

CENTRES ET LOCAUX de rétention administrative



2014
RAPPORT



Ont participé à ce rapport

Coordination générale et rédaction :

Maryse Boulard (La Cimade), Lucie Curet (La Cimade), Alice Dupouy (La Cimade), Lucie Feutrier-Cook (Ordre de Malte France), Marion Guémas (France terre d'asile), Marie Lindemann (ASSFAM), Assane Ndaw (Forum Réfugiés – Cosi), Christelle Palluel (Forum Réfugiés – Cosi), David Rohi (La Cimade), Nadia Sebtaoui (France terre d'asile), Maud Steuperaert (La Cimade), Mathias Venet (Ordre de Malte France).

Traitement des statistiques :

Maryse Boulard (La Cimade), Marie Lindemann (ASSFAM), Assane Ndaw (Forum Réfugiés – Cosi), David Rohi (La Cimade), Nadia Sebtaoui, (France terre d'asile), Mathias Venet (Ordre de Malte France).

Les intervenants en rétention des cinq associations ont assuré le recueil des données (statistiques et qualitatives) et la rédaction d'un rapport par lieu de rétention :

ASSFAM :

Lucie Atger, Flora Bernard, Elodie Bide, Hélène Carré, Elizabeth Dacre-Wright, Emilie David, Louise Dubreux, Magali Gomis, Elizabeth Huet, Salomé Linglet, Melanie Luchtens, Jérôme Mariotto, Sarah-Ilana Simon-Bigart.

Forum Réfugiés – Cosi :

Yassine Amehdi, Valérie Bonhomme, Sébastien Charre, Géraldine Dominguez, Anne Eck, Laura Evellin, Nadia Hammami, Charlotte Ivern, Elodie Jallais, Richard Janini, Julian Karagueuzian, Daphnée Lemair, Jonathan Marti, Charlotte Massardier, Rose Mérigot, Mohamed Ngaidé, Christelle Palluel, Laure Palun, Georgia Symianaki.

France terre d'asile :

Nathalie Abdallah, Rédouane Boudaoud, Mélodie Crampon, Hortense Gautier, Marion Guémas, Chloé Lailler, Mélanie Louis, Chloé Monfort, Cécile Nicolas, Céline Robisson, Loïse Rocheteau, Cathy Vasseur.

La Cimade :

Julie Aufaure, Mathilde Bachelet, Dorothée Basset, Julie Béraud, Nicolas Braun, Marie Brien, Pierre Carpentier, Lionel Claus, Sarah Danflous, Amélie Dugué, Julia Guélé, Steve Irakoze, Camille Jacquot, Aliya Javer, Charlotte Joyau, Gaëlle Lebruman, Mathilde Le Maout, Pablo Martin, Tristan Martin, Mélanie Maugé-Baufumé, Nicolas Pernet, Anne-Gabrielle Pocris, Mariia Popova, Elsa Putelat, Riwanon Quéré, Pauline Râï, Emmanuel Revuz, Francisco Sanchez-Rodriguez, Florence Schinkus, Jean-Baptiste Simond, Chloé Sparagano, Ségolène Tessier.

Ordre de Malte France :

Agathe Duvigneau, Coline Elleouet, Agathe Joubin, Simon Lemoine, Mélanie Moutry, Louise Olivier, Marine Patelou, Benjamin Serven, Emilie Rozier.

Contribution à la rédaction et aux relectures :

Radoslaw J. Ficek, Rafael Flichman, Philippe Gardent, Pierre Henry, Christian Laruelle, Jean-Claude Mas, Jean-François Ploquin, Nadine Camp.

Conception graphique, maquette :

Studio Marnat.

Photographie de couverture :

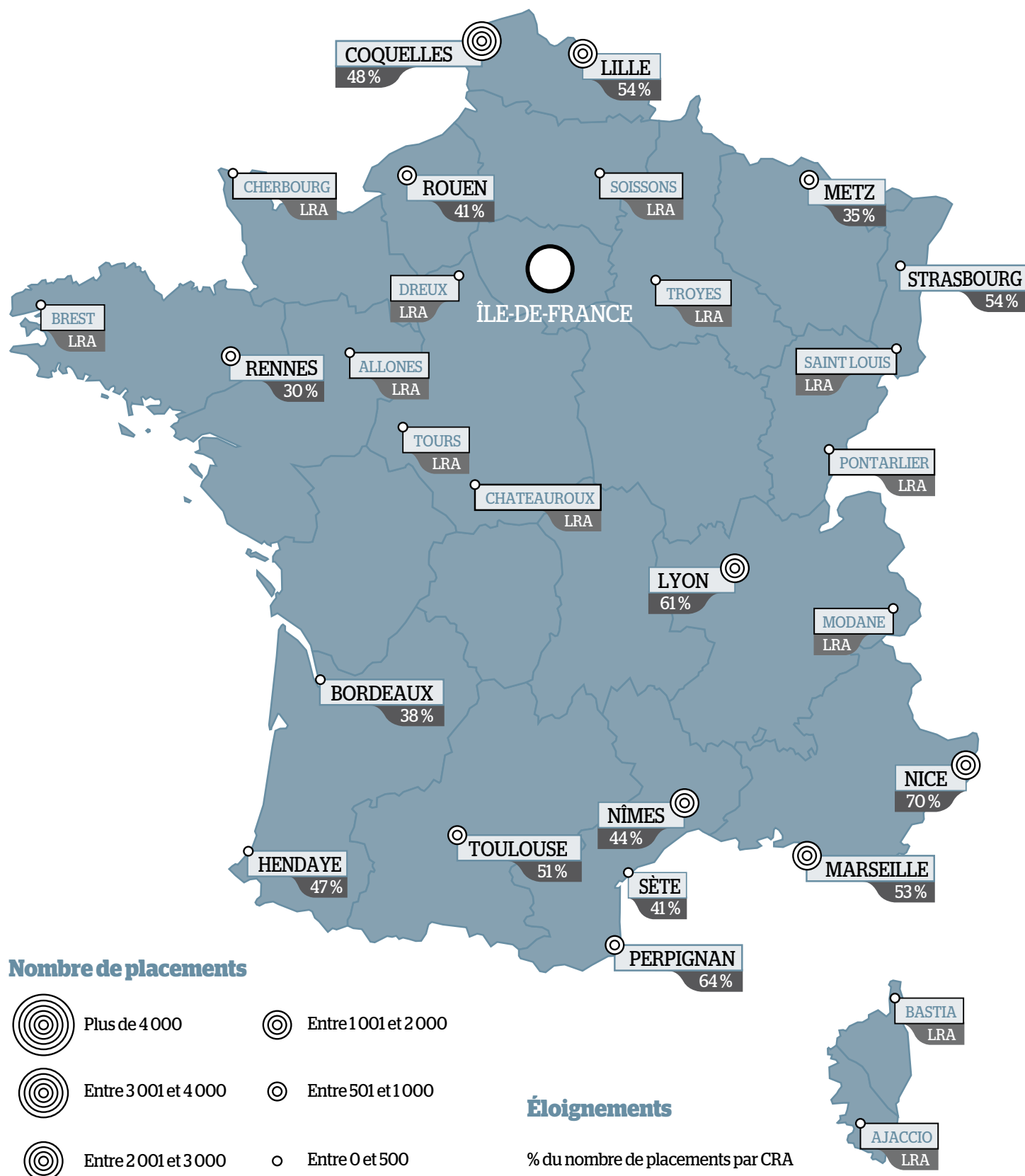
© Olivier Jobard. Centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot, avril 2015.

Photographies satellites des centres de rétention :

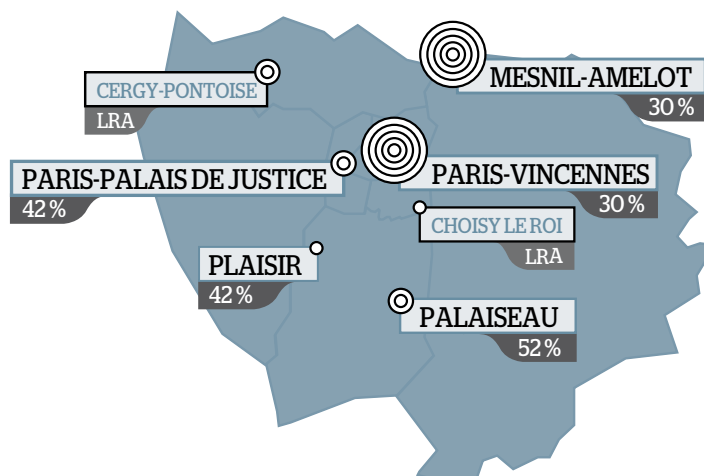
© Google Earth.

La rétention en France en 2014

Personnes enfermées et éloignées par CRA ou LRA



ÎLE-DE-FRANCE



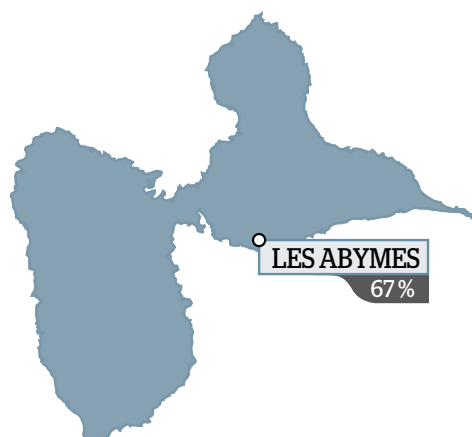
GUYANE



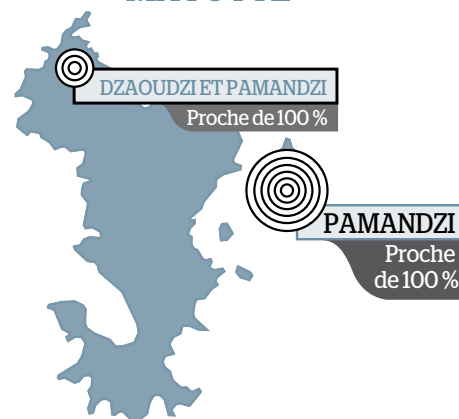
SAINT-MARTIN



GUADELOUPE



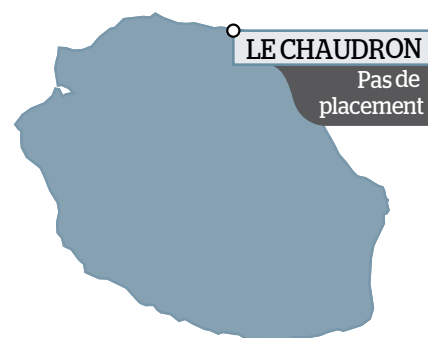
MAYOTTE



MARTINIQUE



RÉUNION



Sommaire

Les chiffres : note méthodologique	8
--	---

ANALYSES..... 9

Un enfermement massif devenu banal	10
--	----

Enfermement et expulsion : le grand détournement	12
--	----

La plupart des expulsions à destination de l'Europe	12
---	----

Une utilisation détournée de la rétention pour évacuer les camps de migrants	14
---	----

Outre-mer, des expulsions sans fin	15
--	----

Atteintes aux droits : les silences de la réforme annoncée	16
--	----

Outre-mer	16
-----------------	----

En métropole.....	17
-------------------	----

Toujours plus d'enfants enfermés.....	19
---------------------------------------	----

CENTRES DE RETENTION ADMINISTRATIVE..... 21

Bordeaux.....	23
---------------	----

Cergy (LRA).....	27
------------------	----

Coquelles.....	31
----------------	----

Guadeloupe.....	35
-----------------	----

Guyane	39
--------------	----

Hendaye.....	43
--------------	----

Lille-Lesquin	47
---------------------	----

Lyon-Saint-Exupéry.....	51
-------------------------	----

Marseille.....	55
----------------	----

Mayotte	59
---------------	----

Mesnil-Amelot	63
---------------------	----

Metz-Queuleu.....	67
-------------------	----

Nice.....	71
-----------	----

Nîmes	75
-------------	----

Palaiseau	79
-----------------	----

Paris-Palais de Justice.....	83
------------------------------	----

Paris-Vincennes	87
-----------------------	----

Perpignan.....	91
----------------	----

Plaisir.....	95
--------------	----

Rennes.....	99
-------------	----

La Réunion	103
------------------	-----

Rouen-Oissel	105
--------------------	-----

Sète.....	109
-----------	-----

Strasbourg-Geispolsheim.....	113
------------------------------	-----

Toulouse-Cornebarrieu	117
-----------------------------	-----

ANNEXES..... 121

Glossaire.....	122
----------------	-----

Contacts des associations.....	124
--------------------------------	-----

Édito

A l'instar des précédents, ce cinquième rapport repose sur les données compilées et les situations observées par nos cinq associations agissant au sein des CRA et des LRA. La France a recours à l'enfermement administratif de manière plus systématique que ses voisins européens. Ainsi, selon les chiffres de nos associations, en 2013, 45 000 personnes avaient été enfermées en rétention, soit cinq fois plus qu'en Espagne, dix fois plus qu'en Allemagne et dix-huit fois plus qu'en Angleterre¹.

En 2014, cette pratique est confirmée avec près de 50 000 personnes ainsi privées de liberté. Le constat s'impose d'une politique de l'éloignement et de la rétention qui ne marque pas les ruptures que nous appelons de nos vœux depuis plusieurs années. Un tel recours à la rétention pose question. Celle-ci s'avère en effet souvent inutile, parfois même absurde, et entachée de nombreuses violations des droits.

C'est ainsi qu'en métropole, plus d'une personne sur deux ont été renvoyées vers un État membre de l'espace Schengen, alors que bon nombre d'entre elles seraient parties volontairement si elles avaient bénéficié d'un délai de départ. Une part de ces renvois concerne des ressortissants européens – essentiellement des Roumains – pourtant libres de circuler au sein de l'Union dans les conditions prévues par le droit, et en principe largement protégés de l'enfermement. On notera qu'en 2014, les Albanais représentent la quatrième nationalité des personnes enfermées mais surtout la première des personnes effectivement éloignées. Ces chiffres interpellent dès lors que l'Albanie a obtenu le statut de pays candidat à l'Union européenne et que ses ressortissants sont dispensés de visa lorsqu'ils détiennent un passeport biométrique.

Outre la souffrance générée par toute privation de liberté, la rétention n'est sans doute pas l'outil approprié pour réguler une partie des migrations intra européennes, souvent marquées par la précarité.

Outre-mer, le recours systématique à la rétention préalable aux éloignements forcés s'accompagne de violations des droits fondamentaux encore plus marquées en raison du

régime dérogatoire local. En Guyane, ce sont souvent les mêmes personnes qui sont renvoyées de force de l'autre côté d'un fleuve qu'elles retraverseront bientôt, avec un statut toujours aussi précaire. À Mayotte, le renvoi massif vers les Comores voisines est largement suivi de retours dangereux à bord d'embarcations clandestines et vise des milliers d'enfants enfermés en rétention.

La répétition de ce phénomène, année après année, montre l'impasse de cette politique et les violations constatées appellent à une approche ultramarine plus respectueuse des droits fondamentaux.

Le placement en rétention est également abusif lorsqu'il est utilisé dans le seul but d'évacuer des camps à Calais ou des squats à Paris, aux fins de disperser des personnes en situation de grande précarité et originaires de pays en situation de violence généralisée (Érythrée, Soudan, Syrie, Afghanistan).

Le risque d'atteinte aux droits s'accroît dès lors que la loi autorise des éloignements sans contrôle du juge judiciaire avant le délai de cinq jours. Quant à l'allongement de la durée de rétention à 45 jours – contre 32 jours jusqu'en 2011 –, il n'a permis qu'une hausse très marginale du nombre d'éloignements, alors même qu'un nombre important de personnes ont subi un enfermement de longue durée souvent traumatisant.

Additionnés, ces éléments ne manquent pas d'interroger, s'agissant tant de la faiblesse des pratiques alternatives à la rétention que de la gestion de certains phénomènes migratoires. Ce sont de véritables politiques alternatives qui doivent être inventées pour organiser humainement ces migrations européennes et ultra-marines.

Or, le projet de loi à venir, relatif au droit des étrangers, ne prévoit nullement de revenir sur les dispositions les plus contestées de la réforme de 2011, pourtant décriées à l'époque par l'actuelle majorité aujourd'hui au gouvernement. Au contraire, il les renforce par des mesures encore plus restrictives. C'est pourquoi les cinq associations co-auteurs de ce rapport, s'appuyant sur ce constat d'un enfermement trop souvent inutile, réaffirment une nouvelle fois leur volonté de voir le projet de loi substantiellement modifié.

1. Le rapport du Réseau européen des migrations, « The use of detention and alternatives to detention in the context of immigration policies » (2014), recense 9 020 personnes enfermées en Espagne, 4 309 en Allemagne et 2 571 en Angleterre (il comptabilise également 38 266 personnes en rétention en France, chiffre en deçà de la réalité).

Note méthodologique

Ce rapport n'aurait pas de sens si on ne rappelait pas que derrière tous ces chiffres, ce sont bien d'hommes, de femmes et d'enfants dont il s'agit. Chacune de ces personnes est entrée dans un centre de rétention entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014, pour n'en ressortir qu'un à quarante-cinq jours plus tard, libre, assignée, hospitalisée ou éloignée de force.

Les données présentées ont été récoltées par chacune des cinq associations dans l'ensemble des centres de rétention de France (à l'exception de Mayotte, où l'aide à l'exercice des droits n'est pas financée par l'Etat).

Le recueil a été organisé selon des modalités communes afin de produire des statistiques indépendantes sur la rétention en France. Pour chaque item abordé (placements en rétention, nationalités, mesures administratives, durée de présence en rétention, etc.), ces statistiques sont exhaustives ou couvrent une très forte proportion de l'effectif total. Les associations ne sont pas toutefois en mesure de rencontrer partout chaque personne placée en rétention. Seules ont été exploitées les données portant sur un échantillon suffisant pour être significatif. Au total, cette étude statistique représente la seule source indépendante et aussi conséquente sur l'activité des centres de rétention.

Calcul du nombre de personnes enfermées en 2014 et échantillon des statistiques détaillées de ce rapport

En 2014 en France, 49 537 personnes ont été enfermées dans des centres ou des locaux de rétention administrative.

En métropole, 26 371¹ personnes ont été enfermées en CRA et LRA.

Les associations ont dénombré 24 883 personnes entrées dans un CRA. De ce chiffre, il faut déduire 811 transferts d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention. Au total **24 072 personnes différentes ont donc été placées dans les centres de rétention métropolitains en 2014** (c'est sur cet échantillon que se basent la plupart des analyses statistiques de ce rapport pour la métropole).

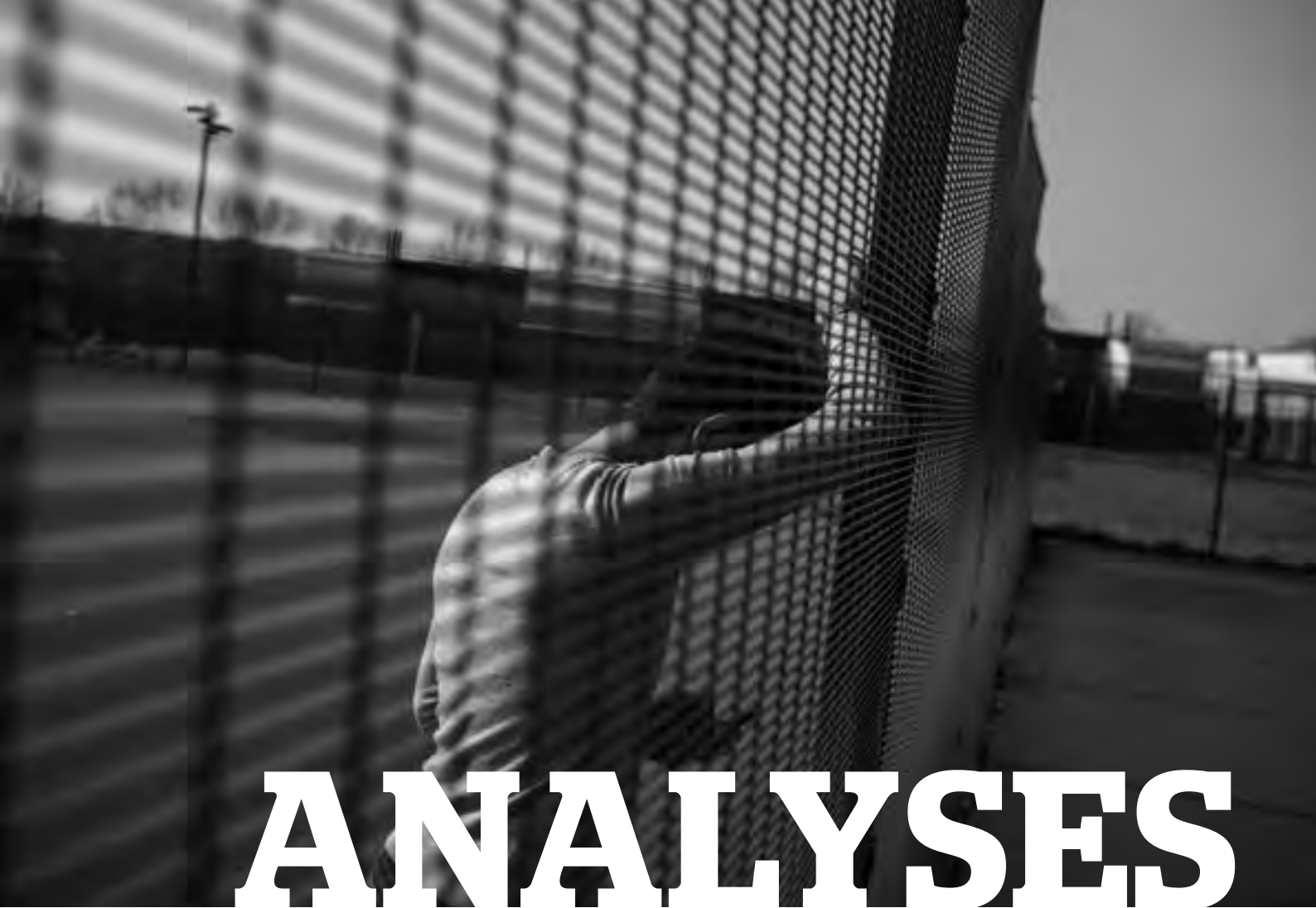
À ces 24 072 personnes, il faut en ajouter 2 299 enfermées dans des LRA (chiffres communiqués par le ministère de l'Intérieur - les associations ne disposent généralement pas d'informations détaillées les concernant).

En Outre-mer, 23 166 personnes ont été enfermées en CRA et en LRA (chiffres communiqués aux associations par le ministère de l'Intérieur).

Les associations ont recueilli des données détaillées pour 2 644 de ces personnes qui ont été enfermées dans les CRA de Guyane et de Guadeloupe (c'est sur cet échantillon que se basent la plupart des analyses statistiques de ce rapport pour l'Outre-mer).

Sauf mention contraire, les chiffres et pourcentages présentés dans ce rapport font référence à des données recueillies dans l'ensemble des centres de rétention de métropole, de Guyane et de Guadeloupe, soit **24 072 personnes en CRA de métropole et 2 644 personnes en Outre-mer.**

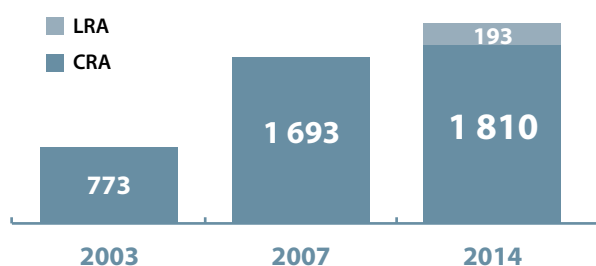
1. Pour être tout à fait précis, ce total doit être légèrement pondéré. Les associations ne connaissent pas le nombre exact de personnes placées en LRA qui auraient ensuite été transférées vers un CRA. Parmi les 26 371 personnes, certaines sont donc comptabilisées deux fois.



Un enfermement massif devenu banal

De 2003 à 2008, le dispositif de la rétention a doublé et n'a pas diminué depuis lors.

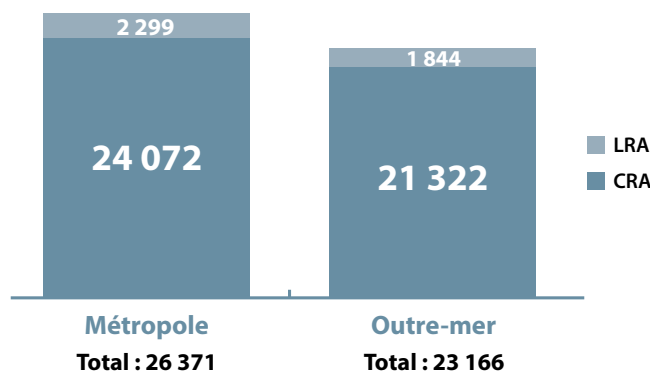
NOMBRE DE PLACES EN RÉTENTION



Au contraire, **la France est la première d'Europe à enfermer en nombre les étrangers, loin devant tous les autres pays de l'Union**. En 2013, 45 377 personnes étaient privées de liberté en France selon nos chiffres, contre 9 020 en Espagne, 4 309 en Allemagne et 2 571 en Angleterre selon un rapport du Réseau européen des migrations¹.

Cet écart considérable peut s'expliquer notamment par une tendance française très marquée à utiliser la rétention systématiquement, quitte à la détourner de son objet².

Presque 50 000 personnes enfermées en rétention (49 537³ en 2014 CONTRE 45 377 en 2013)



En 2014, les placements en rétention ont augmenté de 9 % par rapport à 2013. Une hausse d'autant plus préjudiciable qu'elle porte principalement sur les lieux d'enfermement les moins respectueux des droits et qu'elle touche également les plus vulnérables.

47 % des personnes ont été enfermées en Outre-mer (dont 19 810 à Mayotte), sans possibilité de défendre leurs droits. La rétention ultramarine connaît ainsi une progression de 22 % par rapport à 2013⁴.

1. The use of detention and alternatives to detention in the context of immigration policies, Réseau européen des migrations, 2014.

2. Voir ci-après point 2.

3. Cf. note méthodologique chiffres et statistiques 2014.

4. On passe ainsi de 18 936 personnes enfermées en 2013 à 23 166 en 2014.

Métropole et Outre-mer confondues, 4 143 personnes (25 % de plus qu'en 2013⁵) ont été enfermées dans des locaux de rétention administrative où l'exercice d'un recours est aussi très difficile et les conditions matérielles proches de celles d'une garde à vue.

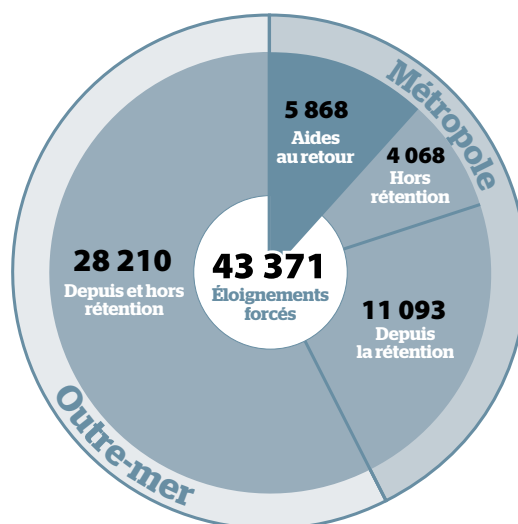
Le nombre d'enfants enfermés a pour sa part considérablement augmenté, passant de 3 608 en 2013 à 5 692⁶ en 2014, soit une hausse de 16 % en métropole (de 95 à 110) et de 59 % à Mayotte (de 3 512 à 5 582).

Parmi ces enfants, 676 ont été enfermés en LRA, dont 611 à Mayotte, alors que la loi interdit leur privation de liberté dans ces lieux.

Près de 50 000 personnes éloignées (49 239)⁷

Le recul du nombre d'aides au retour amorcé en 2013 se confirme, tandis que les éloignements forcés demeurent très élevés (43 371 contre 44 458 en 2013). L'évolution notable concernant ces retours forcés est une baisse de 27 % en métropole et une hausse de 19 % en Outre-mer, principalement à Mayotte.

Le taux de personnes éloignées depuis la rétention varie très sensiblement selon les lieux⁹. Plus l'accès aux juges est réduit, plus les expulsions sont nombreuses. Depuis les CRA de métropole, 47,8 % des personnes sont expulsées contre 64,6 % en Guyane et Guadeloupe ou encore 92 % depuis les LRA de Martinique et Saint-Martin.



PERSONNES ENFERMÉES DANS DES LRA EN 2014⁷

LRA	Capacité	Enfants	Total
MÉTROPOLE			2 299
95 - Val-d'Oise – Cergy-Pontoise	12	0	537
94 - Val-De-Marne – Choisy-le-Roi	12	0	445
73 - Savoie – Modane	8	59	433
68 - Haut-Rhin – Saint-Louis	9	0	217
2A - Corse-du-Sud – Ajaccio	6	0	163
2B - Haute-Corse – Bastia	8	0	139
25 - Doubs – Pontarlier	2	0	90
37 - Indre-et-Loire – Tours	6	0	71
29 - Finistère – Brest	4	0	62
50 - Manche – Cherbourg	7	0	45
02 - Aisne – Soissons	4	0	39
10 - Aube – Troyes	4	0	25
36 - Indre – Châteauroux	2	0	12
49 - Maine-et-Loire (temporaires)	NC	6	12
28 - Eure-et-Loir – Dreux	1	0	9
72 - Sarthe – Allonnes	8	0	0
OUTRE-MER			1 844
976 - Mayotte-Pamandzi et Dzaoudzi (temporaires)	40+60	611	1 381
972 - Martinique (aéroport et CSP du Lamentin)	NC	0	330
971 - Saint-Martin (Antilles)	NC	0	133
TOTAL	193	676	4 143

5. Soit 3 309 personnes enfermées en LRA en 2013.

6. 5 692 enfants enfermés, dont 5 582 dans le CRA et les LRA de Mayotte et 110 en métropole (dont 65 dans des LRA).

7. Chiffres communiqués aux associations par le ministère de l'Intérieur.

8. Sources : rapport 2014 de l'OFIL et ministère de l'Intérieur op. cit.

9. Voir également carte de France p. 4 et 5.

Enfermement et expulsion :

le grand détournement

La plupart des expulsions à destination de l'Europe

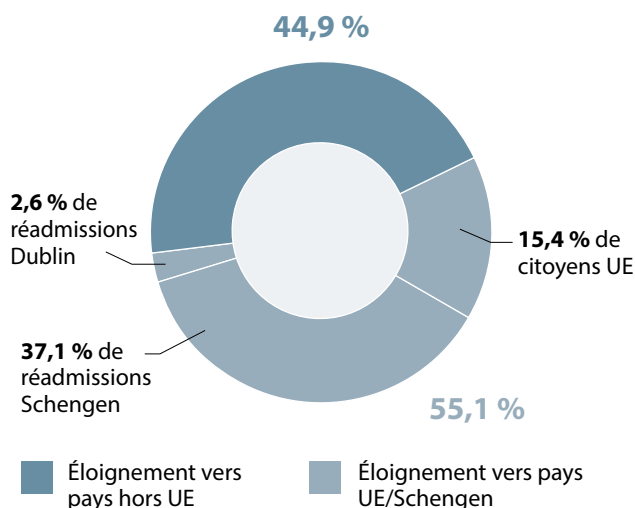
En 2014, la plupart des éloignements depuis la métropole ont été organisés à destination de l'Europe.

55,1 % des personnes éloignées l'ont été vers un pays membre de l'UE, depuis lequel elles peuvent aisément revenir.

Ces expulsions permettent ainsi à l'administration de gonfler ses résultats, puisque **80 % des décisions de renvoi vers un Etat membre sont exécutées contre 34,2 % à destination des pays hors de l'Europe¹.**

28 % de ces renvois concernent des citoyens européens qui seraient probablement partis d'eux-mêmes s'ils avaient bénéficié d'un délai de départ volontaire. Dans nombre de cas leur enfermement en rétention est abusif.

ELOIGNEMENT DEPUIS LA RETENTION VERS UE ET HORS UE



On rencontre principalement deux cas de figure :

Les réadmissions de ressortissants de pays tiers vers un pays de l'espace Schengen

Les autorités françaises peuvent procéder à la réadmission d'un étranger en situation irrégulière en France vers le territoire d'un Etat membre qui l'a admis au séjour ou dont il provient directement, en vertu de conventions internationales.

1. D'une part, 4 792 mesures exécutées vers l'Europe sur 5 955 prononcées (constituées d'OQTF notifiées à des Européens ou d'arrêtés de réadmission ; sans tenir compte des personnes renvoyées en Europe sur la base d'une autre mesure d'éloignement). D'autre part, 5 502 OQTF exécutées vers des pays hors Union européenne sur 16 090 OQTF prononcées vers ces destinations.

4 117 ressortissants de pays tiers ont ainsi été renvoyés vers un Etat membre (37,1 % des personnes éloignées), sur le fondement d'une OQTF ou d'une réadmission Schengen, le Conseil d'Etat ayant validé le libre choix laissé à l'administration de diligenter l'une ou l'autre des procédures ².

Trois préfectures ont principalement eu recours à ces réadmissions, notamment à destination de l'Italie : les Alpes-Maritimes (52,1 % des personnes placées) et les Bouches-du-Rhône (30,4 %) ont essentiellement procédé au renvoi de ressortissants tunisiens tandis que le Pas-de-Calais (25,3 %) y a essentiellement réadmis des ressortissants afghans.

Les éloignements de ressortissants européens vers leur pays d'origine

Alors qu'ils bénéficient d'une relative liberté de circulation et de séjour et qu'ils devraient, à tout le moins, disposer d'un délai de départ volontaire, les préfectures ont procédé au renvoi de 1 713 ressortissants européens vers leur pays d'origine depuis les centres de rétention³ en 2014 (15,5 % des personnes éloignées).

Les ressortissants roumains sont cette année encore les principales cibles de cette politique : ils représentent 84 % des personnes qui ont reçu notification d'une OQTF à destination d'un Etat membre ⁴.

Les renvois de ressortissants européens étant généralement très rapides (5,4 jours en moyenne contre 14,9 jours pour les OQTF à destination d'un Etat hors UE), cela réduit considérablement le contrôle du juge judiciaire. Seuls 4,5 % des ressortissants européens ont été libérés par ce juge contre 21 % pour les non-européens.

2. Avis du Conseil d'Etat, 18 décembre 2013, n°371994.

3. D'autres éloignements de communautaires sont exécutés sans passer par la rétention. Selon les chiffres communiqués à la presse par le ministère de l'Intérieur le 15 janvier 2015, au total 3 332 Européens ont ainsi été expulsés en 2014.

4. Soit 1 640 OQTF à destination de la Roumanie (pour 1 742 Roumains enfermés) sur 1 935 OQTF vers l'UE au total.

PRINCIPALES NATIONALITÉS ENFERMÉES EN MÉTROPOLÉ

Hors UE	21 971	Ressortissants UE	2 101
Tunisienne	3 663 15,2%	Roumaine	1 742 7,2%
Marocaine	2 474 10,3%	Bulgare	109 0,5%
Algérienne	2 187 9,1%	Lituanienne	48 0,2%
Albanaise	2 134 8,9%	Polonaise	44 0,2%
Pakistanaise	669 2,8%	Portugaise	23 0,1%
Egyptienne	636 2,6%	Espagnole	22 0,1%
Afghane	594 2,5%	Italienne	19 0,1%
Sénégalaise	570 2,4%	Néerlandaise	18 0,1%
Indienne	556 2,3%	Croate	16 0,1%
Erythréenne	520 2,2%	Lettone	10 0,0%
Autres	7 968 33,1%	Autres	50 0,2%
TOTAL		24 072	

DESTINS DES PERSONNES RETENUES

	Métropole		Outre-Mer	
Personnes libérées	11 513	49,6 %	871	33,4 %
Libérations par les juges	6 399	27,6 %	247	9,5 %
Libérations juge judiciaire	4 715	20,3 %	244	9,4 %
- Juge des libertés et de la détention	3 782	16,3 %	211	8,1 %
- Cour d'appel	933	4,0 %	33	1,3 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	1 667	7,2 %	3	0,1 %
Suspensions CEDH	17	0,1 %	0	0 %
Libérations par la préfecture	3 074	13,3 %	181	6,9 %
Libérations santé	196	0,8 %	38	1,5 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	30	0,1 %	0	0 %
Rétention non prolongée (5^{ème} ou 25^{ème} jour) et expiration délai légal	1 773	7,6 %	405	15,5 %
Inconnus	41	0,2 %	0	0 %
Personnes assignées	280	1,2 %	27	1 %
Assignations à résidence judiciaire	254	1,1 %	27	1 %
Assignations à résidence administrative	23	0,1 %	0	0 %
Assignations à résidence sous surveillance électronique)	3	0,0 %	0	0 %
Personnes éloignées	11 093	47,8 %	1 707	65,4 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	4 976	21,5 %	329	12,6 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	6 117	26,4 %	0	0
Citoyens UE vers pays d'origine	1 713	7,4 %	0	0
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	4 117	17,7 %	0	0
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	287	1,2 %	0	0
Réadmission pays voisin Outre-mer	-	-	1 378	52,8 %
Autres	310	1 %	4	0,2 %
Personnes déferées	252	1,1 %	3	0,1 %
Fuites	57	0,2 %	1	0,0 %
Décès	1	0,0 %	0	0,0 %
TOTAL (100 %)	23 196		2 609	
Destins inconnus	876		35	
Transferts vers autre CRA	811		0	
TOTAL	24 883		2 644	

Les Albanais : quatrième nationalité placée, première expulsée

Un phénomène similaire se développe depuis quelques années à l'égard des ressortissants albanais, nouvelle population permettant de faire du chiffre. Depuis décembre 2010, les ressortissants albanais titulaires d'un passeport biométrique ne sont plus soumis à une obligation de visa, **ils peuvent circuler librement dans l'espace Schengen**, sous réserve de disposer de ressources suffisantes et d'avoir souscrit une assurance maladie.

Ils constituent une population placée en grand nombre en rétention et facilement éloignable pour l'administration. Ainsi en 2014, 2 134 Albanais ont été enfermés dans les CRA métropolitains, représentant 8,9 % des personnes placées. **Alors que le taux moyen d'éloignement en métropole est de 47,8 %, ils sont 74,8 % à avoir été renvoyés en Albanie.**

Ils sont devenus la quatrième nationalité placée en rétention, derrière les Tunisiens, les Marocains et les Algériens et surpassent ainsi le nombre de ressortissants roumains cette année. **Ils représentent à eux seuls 14,4 % des personnes expulsées de métropole.**

La majorité des Albanais sont interpellés dans la région de Calais alors qu'ils cherchent à se rendre au Royaume-Uni : 28,4 % ont été enfermés à Coquelles et 27,1 % à Lille.

Une utilisation détournée de la rétention pour évacuer les camps de migrants

Marquée par l'évacuation et le démantèlement de plusieurs squats et campements, l'année 2014 a connu une utilisation détournée de la rétention : utilisée non pas pour expulser du territoire, mais pour disperser des populations étrangères et précaires.

Ainsi, à Calais, plusieurs évacuations ont été organisées par les autorités. Les 2 et 3 juillet par exemple, 600 migrants ont été forcés de quitter le lieu où ils étaient installés. Parmi eux, 205 Erythréens, Afghans, Soudanais et Pakistanais ont reçu une mesure d'éloignement avant d'être enfermés dans différents CRA. Aucune personne n'a été placée au CRA de Coquelles, situé à quelques kilomètres de Calais. L'objectif des autorités laissait donc peu de doutes : éloigner pendant quelques jours ces migrants de la région.

Au final, seules 24 personnes ont été renvoyées vers l'Italie. Le TA de Melun⁵ a sanctionné le préfet du Pas-de-Calais pour avoir commis un détournement de pouvoir en utilisant la rétention pour expulser des migrants du domaine

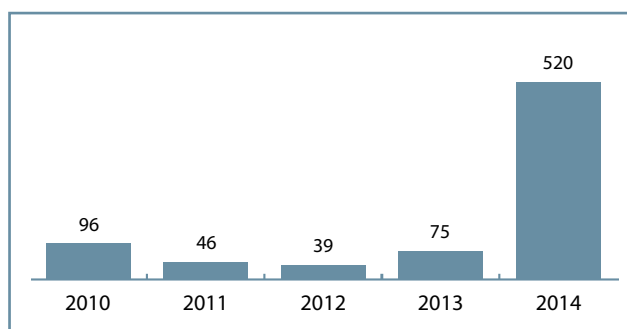
public. La décision relève notamment « l'absence d'acte révélant une volonté de procéder effectivement à un éloignement hors du territoire français ».

D'autres interpellations massives avec notifications de mesures d'éloignement ont eu lieu à Calais en novembre et décembre 2014 : la préfecture du Pas-de-Calais a enfermé 41 personnes (des Soudanais, Erythréens, Syriens, Ethiopiens, Tchadiens) dans les CRA du Mesnil-Amelot, Rennes, Nîmes et Paris-Vincennes dans le même but. La plupart ont été libérées avant leur passage devant le JLD.

A Paris également, une opération a conduit à l'interpellation de 100 personnes soudanaises et érythréennes dans un squat situé sous le métro aérien, entre La Chapelle et Barbès, et 59 d'entre elles ont été placées en CRA. Ces opérations se sont renouvelées régulièrement sur toute l'année 2014.

Les Erythréens ont particulièrement été visés en 2014 : 520 personnes ont été placées en CRA, dont 211 dans celui de Paris-Vincennes. Pourtant, 82 % ont été libérés, les autres étant pour la plupart réadmis vers un Etat membre de l'Union européenne.

ÉVOLUTION DU PLACEMENT DES ERYTHRÉENS



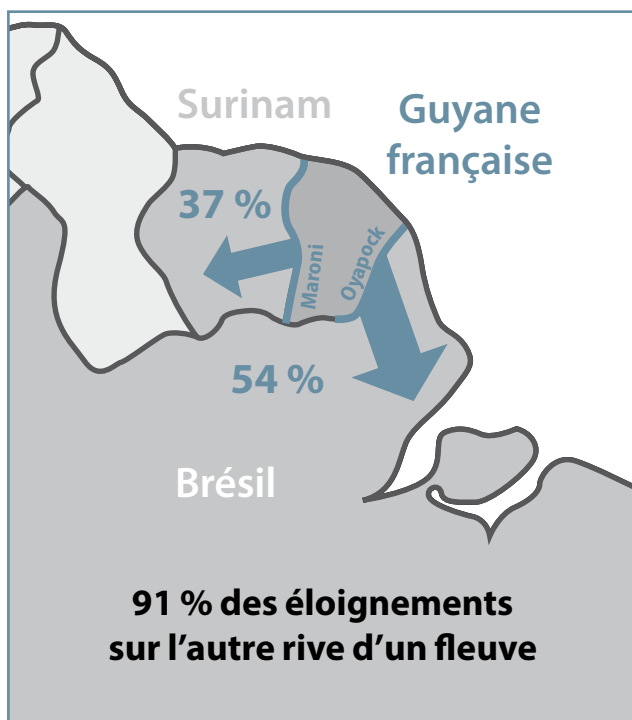
À chaque fois, ces opérations massives sont menées au détriment des droits des personnes : procédures d'éloignement bâclées, entachées d'irrégularités et souvent toutes identiques. L'administration enferme des personnes de « manière aveugle », sans examiner leur situation individuelle. Par exemple, un Syrien réfugié politique en Pologne ou encore des Afghans en règle en Italie ont été enfermés et expulsés vers leur pays d'accueil. Pire, des Syriens, des Soudanais et des Erythréens ont risqué d'être renvoyés dans leur pays d'origine en dépit de craintes graves en cas de retour. En rétention, nombre de ces personnes ont témoigné leur angoisse et leur incompréhension d'être ainsi traitées plutôt que protégées.

5. TA Melun, 19 février 2015, n°1406150. Décision concernant les 44 personnes placées au CRA du Mesnil-Amelot.

Outre-mer, des expulsions sans fin

D'avantage encore que les années précédentes, en 2014 l'Outre-mer concentre le plus grand nombre d'expulsions. Des proportions exorbitantes ont été atteintes en particulier à Mayotte avec plus de 20 000 adultes et 5 500 enfants éloignés de force.

Ces chiffres sont artificiellement atteints car les mêmes personnes sont souvent visées plusieurs fois. Expulsées sur l'autre rive d'un fleuve en Guyane, elles reviennent en France. A Mayotte, c'est depuis les Comores voisines que ce retour s'effectue, souvent au risque d'un naufrage mortel. De plus, ces chiffres alimentent opportunément le fantasme d'une immigration déferlante appelant une approche toujours plus répressive de l'immigration. Cette politique fait la démonstration année après année de son incapacité à prendre en compte des migrations pourtant coutumières et incontournables.



Ces enfermements et expulsions dont la finalité pose question sont caractérisés par un déficit de droits particulièrement fort, notamment en Outre-mer.

Atteintes aux droits :

les silences de la réforme annoncée

Lors de son adoption en 2011, la loi Besson avait été considérablement critiquée par la majorité actuelle. Toutefois, le projet de loi relatif au droit des étrangers ne prévoit aucune modification des dispositions les plus discutables. Ainsi, la durée de rétention est-elle maintenue à 45 jours et le passage devant le JLD continuera à n'intervenir que dans un délai de 5 jours. De même, les personnes les plus vulnérables, notamment les étrangers malades, ne bénéficieront toujours pas d'une protection satisfaisante. Rien n'est prévu non plus pour réformer le régime dérogatoire appliqué Outre-mer. L'heure reste donc à une politique d'affichage des chiffres au détriment des droits des personnes.

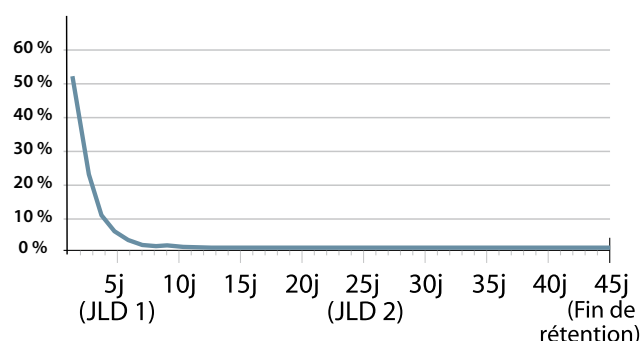
Atteintes aux droits spécifiques Outre-mer

Conséquence de l'application d'un régime dérogatoire plus restrictif, l'Outre-mer concentre en la matière des pratiques hors normes.

La plus préjudiciable des dérogations reste le recours non suspensif qui permet aux préfetures de renvoyer une personne sans attendre que le juge saisi n'ait examiné la procédure¹. Les expulsions y sont donc organisées dans

des délais éclaircis qui rendent alors sans objet les recours qui ont pu être formés juste avant le renvoi. Outre-mer, la durée moyenne de rétention est de 1,94 jour contre 12,3 en métropole².

TAUX D'ÉLOIGNEMENT PAR JOUR DE RÉTENTION EN OUTRE-MER³



Ces renvois expéditifs se heurtent pourtant aux engagements de la France de garantir un accès effectif au juge⁴. Condamné par la CEDH⁵ et en vue des contentieux qui

1. Art. L.514-1 et -2, applicable en Guyane, Guadeloupe, à Mayotte, St-Martin et St-Barthélemy.

2. Durée moyenne de rétention de 4,38 jours en Guadeloupe, 2,6 jours en Guyane et 0,78 jour à Mayotte.

3. Ce tableau concerne les CRA de Cayenne (Guyane) et les Abymes (Guadeloupe).

4. Art. 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5. Arrêt CEDH, De Souza Ribeiro c/France, 13 décembre 2012, n° 22689/7.

fleurissent sur ce sujet⁶, le gouvernement prévoit d'ailleurs de rendre suspensifs les référés liberté.

Mais cette mesure reste insuffisante. La rapidité des renvois risque de ne même pas permettre de déposer une requête. Par ailleurs, ce référé présente des conditions d'utilisation restrictives qui excluent de nombreux moyens de défense.

Le déficit de contrôle juridictionnel en rétention explique des conditions d'enfermement particulièrement dégradées, notamment à Mayotte où, malgré quelques aménagements, les conditions d'enfermement restent indignes ; ou en Guadeloupe où aucun système de ventilation n'est installé en dépit d'un climat tropical humide et soumis aux insectes.

En marge des CRA, de nombreuses expulsions sont organisées en toute opacité et sans garantie d'accompagnement juridique. En Guyane et à la Réunion, les renvois sont majoritairement exécutés dans la foulée de l'interpellation. A Mayotte, 1 381 personnes, dont 611 enfants, ont été enfermées dans des LRA temporairement créés⁷, permettant ainsi de contourner la capacité maximum du CRA, fictivement établie à 100.

Exception dans l'exception, Mayotte porte à leur paroxysme les violations constatées ailleurs en Outre-mer. Dans un contexte de renvois massifs en quelques heures et faute d'un dispositif pérenne d'accompagnement juridique, l'exercice des droits y est quasiment réduit à néant. Si les abus les plus excessifs ont pu ponctuellement être censurés, les décisions des hautes juridictions françaises et européennes peinent à être appliquées.

Cette politique d'expulsions en chaîne résiste aussi aux évolutions législatives imposées par l'Europe. Mayotte devenant région ultrapériphérique, le gouvernement a ainsi choisi de reporter de plusieurs années son alignement sur le droit commun et de conserver des dérogations fortes⁸, contraires aux prescriptions de la CEDH⁹ et à l'avis du commissaire européen aux droits de l'Homme¹⁰.

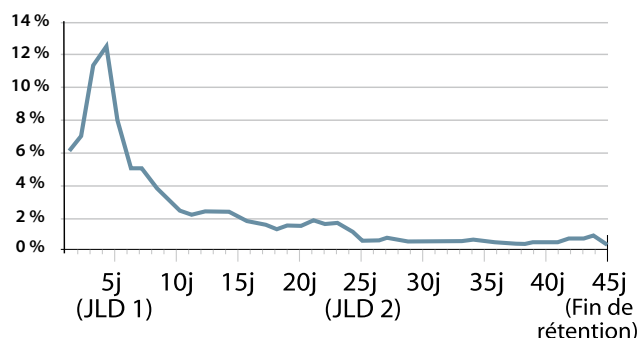
Le vote du projet de loi validerait cette orientation. A cette fin, le gouvernement agite une fois encore l'épouvantail d'une forte pression migratoire.

Atteintes aux droits en métropole

Une durée de rétention toujours trop longue

En métropole, 83,1 % des personnes éloignées le sont dans les 20 premiers jours de leur enfermement¹¹.

TAUX D'ÉLOIGNEMENT PAR JOUR DE RÉTENTION EN MÉTROPOLE



La durée moyenne de rétention qui avoisinait auparavant les 10 jours **s'établit en 2014 à 12,3 jours**. Ce temps d'enfermement moyen n'a jamais été si long, entraînant actes de désespoir, souffrances inutiles et traumatismes. Dans certains CRA à l'instar de ceux de Metz ou Toulouse, il avoisine même les **18 jours**.

Les personnes les plus longtemps enfermées sont les Tunisiens (**25,8 % des personnes enfermées pour une durée supérieure à 32 jours**), les Marocains (**13,9 %**), les Algériens (**12,3 %**), les Egyptiens (**4,2 %**), les Pakistanais (**2,9 %**) et les Indiens (**2,9 %**).

10,5 % des personnes retenues (2 516) ont été enfermées entre 32 et 45 jours. Proportionnellement au nombre de personnes placées, les préfectures de **Haute-Garonne** et de **Moselle** sont celles qui utilisent le plus la rétention longue durée, avec respectivement **32,7 %** et **31,5 %** des personnes placées qui sont maintenues entre le 32^{ème} et le 45^{ème} jour. Comparativement, la rétention longue durée est très peu utilisée par les préfectures du Pas-de Calais (0,2 %) ou de Seine-Saint-Denis (3,2 %), ce qui montre que cette tendance relève plus de la pratique préfectorale que d'une nécessité propre à l'éloignement.

Enfin, 323 personnes n'ont été libérées que le dernier jour de la durée légale de rétention (45^{ème} jour).

En effet, **enfermer plus longtemps n'a jamais permis d'éloigner plus**. Ainsi, une fois passé le 32^{ème} jour, le taux d'éloignement devient très faible puisqu'il ne constitue que 6 % des éloignements en 2014, et ne concerne que 2,8 % des personnes placées.

6. En 2014, quatre affaires étaient introduites à la CEDH pour violation du droit au recours effectif depuis les CRA de Mayotte et la Guyane.

7. Entre le 24 octobre et le 29 décembre 2014, 42 LRA ont été créés <http://www.gisti.org/spip.php?article4771>

8. Ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 et décret n°2014-527 du 23 mai 2014.

9. Supra.

10. Rapport CommDH(2015)1, 17 février 2015.

11. Soit 9 223 personnes sur les 11 093 éloignées au total.

Parmi les 673 personnes éloignées après le 32^{ème} jour, **89 (13,2 %) l'ont été vers un autre pays membre de l'Union européenne**. Parmi eux, on compte **16 citoyens européens et 30 demandeurs d'asile** en attente d'une réadmission dans le cadre des accords de Dublin.

En somme, plus la rétention dure, moins elle est efficace alors qu'elle pèse chaque jour davantage sur les personnes privées de liberté. Au regard de ce constat, la durée maximale actuelle de rétention de 45 jours doit être réduite.

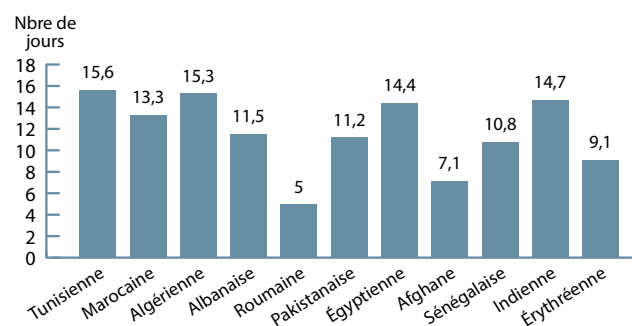
JLD à cinq jours : une intervention plus rapide est nécessaire

En métropole, **45,2 %** des personnes éloignées le sont avant le délai d'intervention du JLD¹². Cette intervention tardive empêche notamment le contrôle des procédures de police et leur sanction le cas échéant. Dans certains CRA, comme celui de Nice, **74,1 %** des personnes éloignées sont concernées. Pourtant, au niveau national, les juges judiciaires ont libéré **20,3 %** des personnes placées, lorsqu'elles ont eu l'opportunité de lui être présentées¹³.

Ressortissants européens : toujours plus de restrictions

Alors que certaines nationalités connaissent des durées de rétention très longues, d'autres font l'objet d'éloignements expéditifs. C'est notamment le cas des ressortissants roumains qui, en moyenne, passent cinq jours en rétention.

DURÉE MOYENNE D'ENFERMEMENT DES NATIONALITÉS LES PLUS REPRÉSENTÉES



Les Roumains, dont le nombre est en légère baisse (environ 100 placements de moins qu'en 2013), n'en restent pas moins surreprésentés pour des ressortissants européens disposant d'une liberté de circulation relative au même titre que tous les autres citoyens de l'Union européenne. Le taux d'exécution des mesures d'éloignement pour ces ressortissants est particulièrement élevé : 83,5 % (alors que le taux d'exécution des mesures pour la métropole est de 47,8 %).

Malgré cela, **le projet de loi prévoit de durcir davantage les restrictions à leur liberté d'aller et de venir** en instaurant en France, de manière unilatérale, une interdiction de circulation pour « trouble à l'ordre public » ou « abus de droit ». Ce sont justement les motivations les plus fréquentes des OQTF prononcées à l'encontre des Roumains placés en rétention.

En périphérie des CRA : d'autres violations des droits

Dans les LRA, un accès au droit a minima

2 299 personnes ont été maintenues dans un LRA en métropole et 1 844 outre-mer. Parmi ces dernières, 1 381, dont 611 mineurs, ont été enfermées dans des LRA temporaires à Mayotte.

Dans ces lieux dont les conditions sont souvent proches de celles de la garde à vue, il n'y a pas d'unité médicale. C'est uniquement en cas d'urgence que la personne retenue pourra avoir accès à un médecin. En ce qui concerne l'aide à l'exercice des droits, seuls des bénévoles associatifs interviennent dans un nombre marginal de LRA puisque l'assistance juridique n'est pas prévue par les textes, à la différence des CRA. **Malgré ces lacunes évidentes, le projet de loi ne prévoit nullement la fermeture des LRA** ni même de modifications pour tenter de remédier aux atteintes aux droits.

Pour les sortants de prison, un droit au recours limité

Le projet de loi ne prévoit pas non plus d'aménagement des voies et délais de recours pour les personnes étrangères détenues. Or, certaines d'entre elles se voient notifier une OQTF plus de 48 heures avant la levée d'écrou et l'arrivée en centre de rétention. Ces notifications s'effectuent parfois sans interprète. Quand bien même la personne a pu comprendre la nature du document notifié, l'accès à un fax, au greffe ou à un conseil juridique dans des délais si courts est pratiquement impossible en détention.

12. Soit 5 015 personnes éloignées dans les cinq premiers jours de rétention, sur 11 093 éloignements.

13. Cf. tableau « Destin des personnes retenues » page 13.

Toujours plus

d'enfants enfermés

Au début de l'année 2012, la CEDH condamnait la France pour sa pratique d'enfermement des enfants en rétention et François Hollande, alors candidat à l'élection présidentielle, s'engageait à y mettre fin. Si la circulaire du 6 juillet 2012¹ faisait notamment référence à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant en toute circonstance, leur enfermement en rétention n'a pas cessé. Aujourd'hui encore, des enfants sont privés de liberté en raison de l'irrégularité du séjour de leurs parents.

En 2014, 5 692 enfants ont été ainsi enfermés, contre 3 608 en 2013, ce qui représente une hausse considérable de 57 %. 2013 était pourtant déjà une année où ce chiffre était en hausse par rapport à 2012. En métropole, cette hausse s'élève à 16 % (de 95 à 110 enfants) et à Mayotte à 59 % (de 3 512 à 5 582).

Parmi ces enfants, 676 ont été placés dans des LRA, lieux qui ne sont pourtant pas habilités à recevoir des familles et ne remplissent donc pas les conditions matérielles prévues par le CESEDA (cf. page suivante).

Un enfermement traumatisant

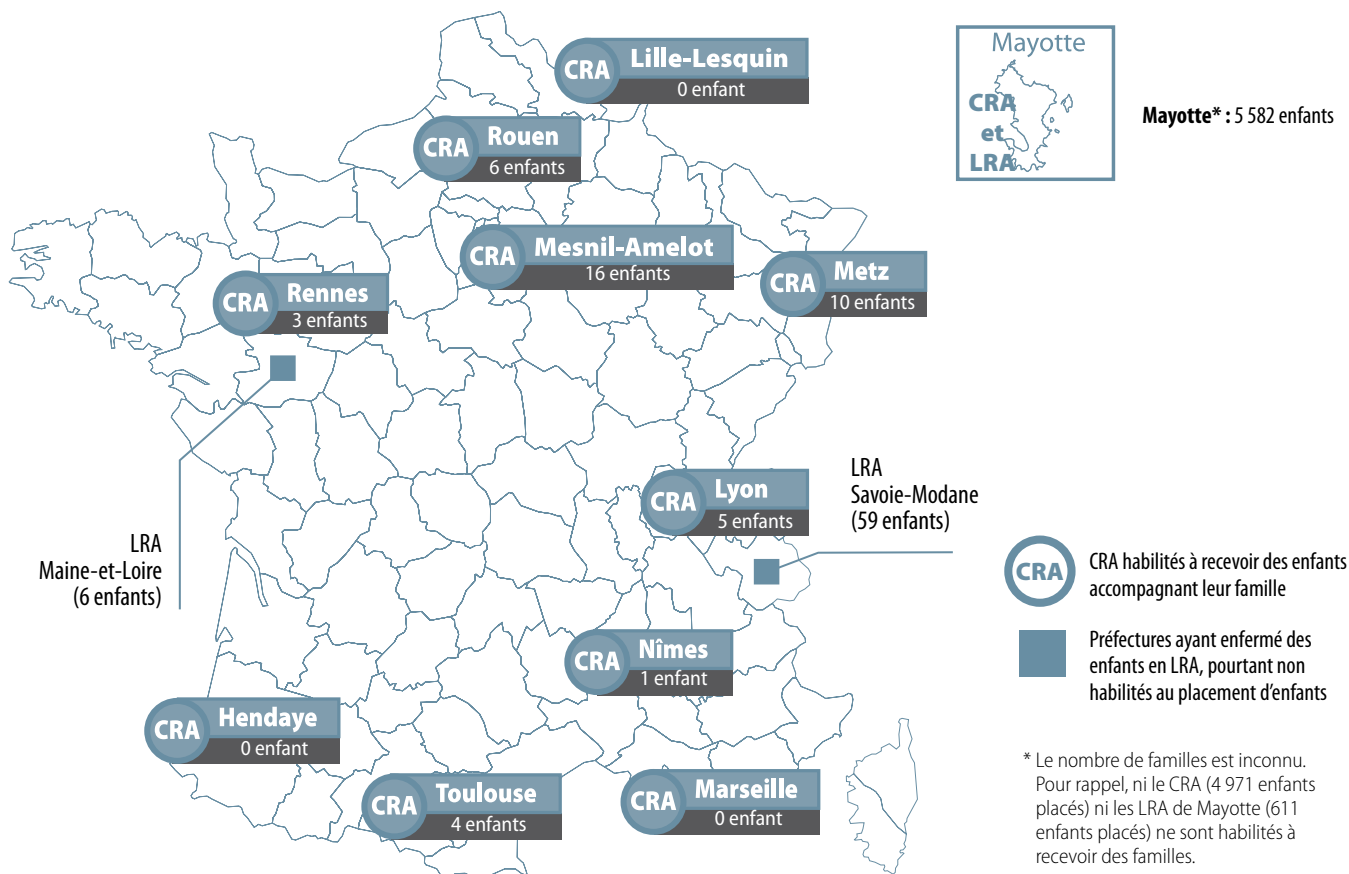
Cette année encore, des familles ont été placées sans qu'une mesure d'assignation à résidence ne soit envisagée ou alors qu'elles avaient pourtant respecté les termes de leur assignation. D'autres ont été violemment interpellées à leur domicile². Il faut pourtant rappeler la dimension profondément traumatisante de l'interpellation, de l'enfermement et de l'éloignement pour ces enfants.

AGE DES ENFANTS EN CRA MÉTROPOLITAINS

Adolescents (13 ans - 17 ans)	5
Enfants (7 ans - 12 ans)	3
Enfants en bas âge (2 ans - 6 ans)	10
Nourrissons (1 mois - 1 ans)	3
Âges inconnus	24

1. Circulaire INTK1207283C du ministère de l'Intérieur déterminant les cas où des familles sous le coup de mesures d'éloignement peuvent être enfermées en rétention ou assignées à résidence. Mayotte est exclue de la circulaire.

2. Pour des précisions sur ces pratiques, voir les parties relatives au CRA du Mesnil-Amelot et de Metz-Queuleu.



Une volonté manifeste de contourner le juge

Les associations constatent que les familles – surtout lorsqu'elles sont interpellées à leur domicile – arrivent souvent au centre de rétention en fin de journée, ce qui rend la rencontre avec les intervenants associatifs difficile. Des vols sont généralement réservés le lendemain matin, si bien que les familles sont éloignées sans même avoir eu la possibilité de faire valoir leurs droits. En revanche, on constate que sur les 12 familles ayant été placées en métropole plus d'une journée, une seule a finalement été éloignée, les autres ayant été libérées par des tribunaux ou par la préfecture elle-même.

DESTIN DES FAMILLES PLACÉES EN CRA EN MÉTROPOLE

	Familles	Durée moyenne
Familles libérées	15	3,3 jours
Libérations par le juge judiciaire	1	4 jours
Libérations par le juge administratif	7	2,9 jours
Libérations par la préfecture	5	1,8 jour
Suspensions de la CEDH	2	8,5 jours
Familles assignées	1	1 jour
Familles éloignées	8	1,4 jour
Ressortissantes pays tiers et demandeuses d'asile réadmis vers Etat UE	2	1 jour
Renvois vers un pays tiers	6	1,5 jour
Total et durée moyenne	24	2,6 jours

Situation toujours aussi alarmante à Mayotte³

La circulaire du 6 juillet 2012 déjà évoquée écarte de son champ d'application les territoires d'Outre-mer, dont Mayotte où la situation ne cesse de s'aggraver. Ainsi, en 2014, 4 971 enfants ont été placés au centre de rétention de Mamoudzou. Bien que des améliorations matérielles aient été apportées dans le centre cette année, les conditions de privation de liberté y sont encore plus préjudiciables aux enfants que dans les autres CRA.

Plus grave encore, la pratique qui consiste à « rattacher » arbitrairement un mineur à un adulte interpellé en même temps a persisté en 2014. L'enfant est alors placé sous le statut d'accompagnant et expulsé rapidement. Dans deux ordonnances⁴, le Conseil d'Etat a pourtant sanctionné cette pratique, consacré le droit des mineurs placés en rétention au rang de liberté fondamentale et rappelé les garanties particulières devant entourer le placement en rétention des enfants.

3. Pour plus de précisions, voir la partie relative à Mayotte.

4. Ordonnances n°385173 du 5 octobre 2014 et n°386865 du 9 janvier 2015.



CENTRES ET LOCAUX

de rétention
administrative

BORDEAUX

Date d'ouverture : Juin 2011 (réouverture,
1^{ère} ouverture en 2003)

Adresse : 23 rue François de Sourdis – 33000 Bordeaux

Numéro de téléphone administratif du centre :
05 57 85 74 81

Capacité de rétention : 20 places hommes

Nombre de douches et de WC :
2 douches à chaque aile de la zone de vie et 2 WC

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Une salle de restauration avec 2 télés + une salle télé

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Un « patio » de 20 m² grillagé avec un baby-foot et trois bancs
Dans le lieu de vie, accès libre en permanence

**Règlement intérieur conforme à la partie
réglementaire du CESEDA et traduction :**
Oui

Nombre de cabines téléphoniques et numéros : 3
cabines
05 57 01 68 10
05 57 01 68 15
05 57 01 68 22

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 18h30

Accès au centre par transports en commun :
Tram A « Hôtel de Police »

Chef de centre	Karine Durand
Service de garde et escortes	PAF (UGT : unité de garde et de transfert)
Gestion des éloignements	PAF (UEL)
OFII – nombre d'agents	1 mi-temps + 1 remplaçante
Fonctions	Vestiaire + achat de cigarettes et recharges téléphoniques 3 infirmier-e-s référent-e-s 7 jour/7
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	2 médecins présents trois demi-journées par semaine (lundi, mercredi et vendredi)
Hôpital conventionné	CHU Saint-André
La Cimade – nombre d'intervenants	1 mi-temps
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	05 57 87 56 57
Visite du procureur de la République en 2014	Oui

Descriptif des bâtiments :

Le centre de rétention de Bordeaux est en face des locaux de garde à vue, au sous-sol du commissariat central de Bordeaux, en plein centre-ville. C'est un rectangle avec, en son centre, un puits de jour grillagé, seul espace « extérieur » recevant la lumière naturelle. Cette minuscule cour de promenade grillagée est appelée le « patio ». Il a été ré-ouvert en juin 2011 après avoir été ravagé par un incendie en 2009, ayant entraîné sa fermeture. Il a été refait à neuf avec des peintures de couleur sur les murs, de nombreuses caméras de vidéosurveillance et un système de sécurité entièrement électronique.

L'année 2014 a vu se poursuivre des pratiques administratives en violation des droits fondamentaux des personnes étrangères. La politique menée reste calquée sur une logique où le chiffre prévaut. A Bordeaux, le nombre de personnes enfermées a augmenté de manière très importante (+ 40 %).

De graves atteintes au droit de vivre en famille

De nombreux pères de famille ont été enfermés au CRA de Bordeaux durant l'année 2014, en contradiction avec les normes françaises, européennes et internationales qui interdisent l'éclatement des familles et la séparation des enfants de leur parent.

Les personnes enfermées au CRA de Bordeaux sont interpellées seules, ce qui permet de contourner l'interdiction d'enfermer les familles et les enfants mais porte de graves atteintes à leurs droits.

Une majorité d'entre elles est enfermée sur décision de préfectures extérieures à la Gironde. L'isolement géographique de ces pères s'ajoute donc à la séparation due à l'enfermement puisqu'ils ne reçoivent pas de visites.

Parmi ces pères de famille, certains ont des enfants nés en France et dont le reste de la famille est en situation

régulière. D'autres ont des enfants français. L'enfermement des parents constitue une violence tant pour eux que pour les enfants qui restent vivre dans un pays qui rejette leurs parents et les sépare.

Le droit au respect de mener une vie familiale normale affirmée par la Conv. EDH n'emporte que trop rarement la conviction du juge administratif de Bordeaux et, malgré les différentes condamnations de la CEDH, les pratiques de l'administration française restent inchangées.

TÉMOIGNAGE

M. B., ressortissant algérien arrivé en France à l'âge de huit ans et père de trois enfants français dont un mineur, a été enfermé au CRA 44 jours. Malgré sa situation personnelle et familiale, il faisait l'objet d'une peine d'interdiction du territoire. La demande de relèvement de sa peine et le recours au TA n'ont rien changé. Le consulat algérien n'ayant pas remis de laissez-passer, il a dû attendre l'avant-dernier jour de sa rétention pour que la préfecture lui remette un nouvel arrêté d'assignation à résidence de six mois. Il disposait de 48 heures pour contester cette décision, mais la préfecture ayant pris soin de la lui remettre un vendredi soir, il n'a pas été en mesure de joindre son avocat.

La rétention inadaptée aux personnes malades

L'enfermement et l'expulsion continuent de primer sur le respect du droit à la santé des personnes étrangères malades. Ainsi, des personnes atteintes de pathologies graves sont enfermées et expulsées, alors même qu'elles sont suivies médicalement en France et que leur retour dans leur pays d'origine ne leur permet pas d'être soignées. Cette absence de prise en compte de leur état de santé est encore plus marquée pour des personnes enfermées qui présentent des troubles psychologiques et/ou psychiatriques.

En 2014, plusieurs personnes ont été victimes de crises provoquant leur hospitalisation en psychiatrie. Malgré cela les préfectures ont décidé de les maintenir sous le régime de la rétention. Au-delà de cette contradiction, l'accès aux droits des personnes ainsi privées de liberté n'est pas effectif en raison de ce cumul de régimes juridiques.

Par exemple, l'accès au téléphone, le droit de visite ou le droit à l'information, ne sont pas assurés durant l'hospitalisation alors qu'ils se doivent d'être effectifs durant tout le temps de la rétention.

Ainsi, un ressortissant sénégalais a été hospitalisé deux semaines dans un service psychiatrique. C'est finalement le JLD de Bordeaux qui a ordonné sa remise en liberté, au regard du certificat du médecin de l'hôpital qui confirmait l'incompatibilité de son état de santé avec la rétention. C'est l'introduction d'un contentieux et l'intervention du juge qui ont permis la remise en liberté de ce monsieur, en dépit de son état de santé connu de la préfecture et des éléments médicaux à sa disposition.

L'enfermement paraît totalement inadapté à la prise en compte comme à la prise en charge de l'état psychologique des personnes, mais aucune évolution des pratiques ou de la législation n'est constatée en la matière.

De manière plus générale, aucune procédure contraignante claire ne prévoit la protection des personnes malades contre leur éloignement. Cela laisse libre cours aux interprétations des services administratifs qui n'hésitent pas à passer outre, en dépit des risques encourus pour les personnes intéressées.

Malgré les troubles psychologiques flagrants générés par l'enfermement, l'administration persiste à y recourir massivement. De fait, la dégradation de l'état psychologique des personnes, malades ou pas, se vérifie au fur et à mesure de la rétention.

TÉMOIGNAGE

M. A, ressortissant algérien, souffrant de troubles psychologiques liés à son exil et aux persécutions qu'il avait subies dans son pays d'origine, a été hospitalisé au service des urgences psychiatriques de Bordeaux. Ce, à la suite du rejet par le TA de son recours contre son renvoi vers l'Algérie, alors même qu'il avait déposé une demande d'asile. Il s'est enfui des urgences, craignant d'être à nouveau enfermé en vue de son expulsion et a trouvé refuge auprès de son équipe soignante dans l'hôpital où il bénéficiait de soins. Il a ensuite été interpellé et transféré à l'hôpital psychiatrique de Bordeaux. L'état de santé de M. A avait été déclaré incompatible avec la rétention le jour de son admission aux services des urgences de Bordeaux. Après qu'il s'est enfui, le certificat a été annulé et, une seconde fois hospitalisé, un autre certificat a été rédigé dans le même sens. La préfecture de la Charente a toutefois choisi de maintenir enfermée cette personne. M. A a finalement été libéré par le JLD, après 14 jours passés entre le centre de rétention administrative et l'hôpital.

Enfermements de mineurs isolés

Deux mineurs ont été enfermés au CRA de Bordeaux au mois d'octobre 2014, alors même qu'ils détenaient un document d'identité attestant de leur état de minorité et qu'ils étaient pris en charge par l'Etat. Ils ont d'abord été convoqués au commissariat et placés en garde à vue pour faux et usage de faux, puis emmenés au CRA de Bordeaux. A la suite de quoi, les poursuites judiciaires ont été abandonnées. Les juridictions bordelaises (administrative et judiciaire) ont validé cette pratique.

L'un d'eux ne pouvait pas être expulsé vers la Guinée en raison des risques de contamination liés au virus Ebola dans ce pays. Après la reconnaissance de sa nationalité par le consulat, il a donc été remis en liberté, livré à lui-même sans aucune prise en charge de l'Etat.

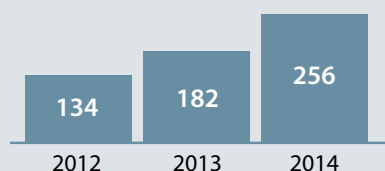
L'autre jeune homme, de nationalité camerounaise, et porteur d'un passeport valide délivré quelques mois auparavant par son consulat à Paris, avait saisi le TA de Poitiers en référé. Le TA avait réaffirmé la nécessité de sa prise en charge en tant que mineur, puisqu'aucune preuve de sa majorité n'était apportée. Le Défenseur des droits saisi dans son intérêt avait alerté la préfecture qui avait refusé sa remise en liberté. Ce jeune homme a finalement été libéré à la suite de la saisine du ministère de l'Intérieur par La Cimade. Son éducateur est venu le chercher à la sortie du CRA et il a finalement pu rentrer chez lui et reprendre sa scolarité dans son lycée, après trois semaines d'enfermement et une expérience traumatisante.

Une hausse constante de l'enfermement mais un accès aux droits réduit

Le nombre de personnes enfermées au CRA de Bordeaux a considérablement augmenté en 2014. Pourtant depuis le mois d'avril 2014 et la mise en œuvre des conditions du nouveau marché public, l'intervention de La Cimade au CRA a été réduite par le ministère de l'Intérieur, passant d'un temps plein à un mi-temps.

Le recours à l'enfermement reste donc la règle et non l'exception, dans un contexte où l'aide à l'accès aux droits des personnes est considérablement réduite.

Nombre de personnes enfermées



Le recours à la réadmission : pour une expulsion plus rapide et sans recours au juge

Quatre ressortissants sénégalais ont été enfermés quelques jours au CRA. Parmi eux, deux personnes ont été libérées par le TA qui a annulé la mesure d'expulsion et le placement en rétention. Les deux autres disposaient de titres de séjour italiens et faisaient l'objet d'un arrêté de remise aux autorités italiennes.

Le lendemain de leur arrivée, soit le jeudi matin, ces personnes se sont adressées à La Cimade en manifestant le souhait de déposer un recours en annulation de ces mesures devant le TA. Elles disposaient d'un délai de recours de 48 heures pour déposer leur requête contre leur renvoi forcé vers l'Italie, accompagnée de celle contre leur arrêté de placement en rétention.

Le jeudi en fin d'après-midi, et alors que l'information des recours à venir avait été transmise, les personnes intéressées ont été informées de leur départ pour l'Italie le lendemain matin, avant la fin du délai de recours de 48h.

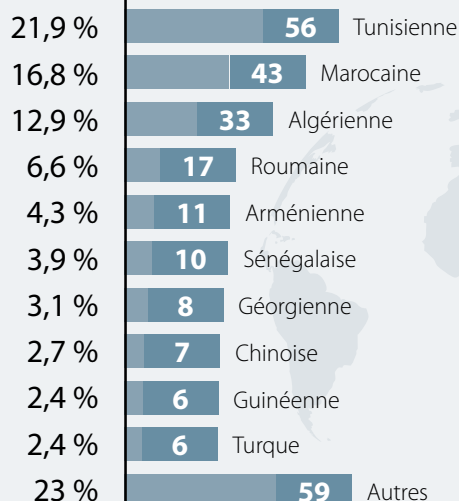
En l'espèce, les personnes n'avaient pas encore déposé leur recours alors qu'elles en avaient l'intention et que des démarches avaient été effectuées dans ce sens par leur conseil. Préférant quitter rapidement le CRA où elles subissaient leur enfermement, elles ont décidé de ne pas faire valoir leurs droits devant le juge car cela aurait eu pour conséquence d'allonger leur durée de présence dans ce lieu de privation de liberté.

Ainsi, le départ n'a pas eu à être remis en question. Cette pratique est souvent utilisée par les préfectures qui jouent sur le fait que les personnes, supportant mal l'enfermement, préfèrent souvent sortir au plus vite du CRA, même sans faire valoir utilement leurs droits.

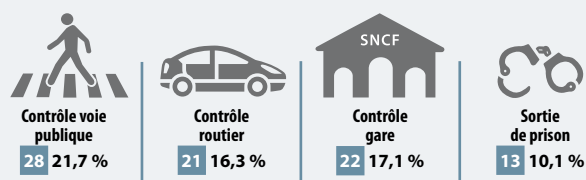
Statistiques

En 2014, **256** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Bordeaux. **100 %** étaient des hommes. Une personne placée au centre s'est déclarée mineure (**0,4 %**), mais a été considérée comme majeure par l'administration.

Principales nationalités

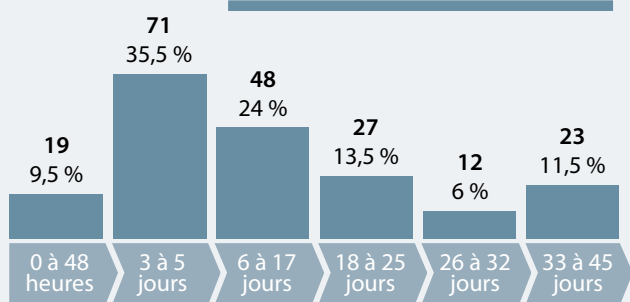


Conditions d'interpellation



Interpellations lieux de travail	8
Interpellations à domicile	7
Contrôles d'identité – transports en commun	3
Rafle	2
Interpellations aux frontières	1
Dépôt de plainte	1
Autres	23
Inconnues	127

Durée de la rétention



Durée moyenne : 13 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	199	78,7 %
OQTF avec DDV	16	6,3 %
ITF	13	5,1 %
Réadmission Schengen	11	4,3 %
Réadmission Dublin	6	2,4 %
APRF	6	2,4 %
AME/APE	1	0,4 %
IRTF	1	0,4 %
Sous-total	253	100 %
Inconnues	3	
TOTAL	256	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 48,6 %		
Libérations par les juges	53	25 %
Libérations juge judiciaire	34	16 %
- Juge des libertés et de la détention	32	15,1 %
- Cour d'appel	2	0,9 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	19	9 %
Suspensions CEDH	0	0 %
Libérations par la préfecture	13	6,1 %
Libérations santé	15	7,1 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	0	0 %
Expiration du délai de rétention	20	9,4 %
Sous-total	101	48,6 %
Personnes assignées : 1,9 %		
Assignations à résidence judiciaire	2	0,9 %
Assignations à résidence administrative	2	0,9 %
Personnes éloignées : 51,5 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	70	33 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	28	13,2 %
Citoyens UE vers pays d'origine*	20	9,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	7	3,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	1	0,5 %
Sous-total	98	46,2 %
Autres		
Transferts vers autre CRA	3	1,4 %
Personnes déferées	5	2,4 %
Fuites	1	0,5 %
Sous-total	9	4,2 %
TOTAL GENERAL	212	
Destins inconnus	44	

CERGY

Date d'ouverture : octobre 2001

Adresse : Hôtel de police de Cergy
4, rue de la Croix-des-Maheux - 95000 Cergy

Numéro de téléphone administratif du centre :
01 34 43 20 55

Capacité de rétention : 16 places
(dont 4 séparées pour les femmes)

Nombre de chambres et de lits par chambre :
4 chambres dont une séparée des autres (affectée aux femmes)
4 lits par chambre (2 x 2 lits superposés)

Nombre de douches et de WC :
2 douches - 2 WC (1 dans la partie hommes – « à la turque »
1 dans la partie femmes)

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Aucun

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Aucune – donc impossibilité de fumer

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Non (pas obligatoire pour les locaux de rétention)

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
1 cabine par chambre
Cab 1 : 01 34 35 67 89
Cab 2 : 01 34 35 83 38
Cab 3 : 01 34 35 83 49
Cab 4 : 01 34 35 83 37

Visites (jours et horaires) :
9h00 – 12h00 et 14h00 – 17h00

Accès au centre par transports en commun :
RER A Cergy-Préfecture

Chef de centre	Stéphanie Truchassou
Service de garde et escortes	Police nationale
OFII – nombre d'agents	Non
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	Non. Appel à SOS Médecins, SAMU si urgence.
Hôpital conventionné	Non. En cas de problème, les étrangers sont conduits à l'hôpital de Pontoise.
La Cimade – nombre d'intervenants	4 bénévoles encadrés par 1 salariée
Local prévu pour les avocats	Oui, mais c'est un local commun pour les visites (médecins, avocats, familles)
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2014	Pas à la connaissance de l'association

Conditions matérielles de rétention

Le local de rétention administrative est situé dans les locaux du commissariat de Cergy. Prévu pour l'enfermement d'un maximum de 16 personnes, il est composé de quatre cellules de quatre lits (2 x 2 lits superposés) ; ces cellules donnent sur un couloir coupé par une porte vitrée, fermée à clé, séparant trois cellules de la quatrième, qui peut ainsi être réservée aux femmes. Cette partie « femmes » est équipée de sanitaires particuliers (douche, WC).

Le fait de disposer d'une cellule séparée des autres permet aussi à la police de s'en servir - lorsqu'elle n'est pas utilisée - comme cellule d'isolement, par exemple en cas de comportement d'une personne retenue jugée par la police comme représentant une menace pour la sécurité.

Les trois cellules de la partie « hommes » ne sont pas fermées à clé et la circulation est libre dans ce couloir ainsi qu'entre les cellules, espace qui demeure extrêmement réduit (environ 8 m²). Par ailleurs, il n'en demeure pas moins qu'aucun accès à l'air libre n'est possible faute d'une cour de promenade.

A part les lits, les cellules ne comportent aucun mobilier. Un petit lavabo en inox et un radiateur sous la fenêtre grillagée - donnant sur le parking dans la cour intérieure de l'hôtel de police - complètent l'équipement.

Le couloir qui donne sur les cellules et les sanitaires est fermé par une porte vitrée le séparant du bureau où se tient le garde. Cette porte est dotée de barreaux et fermée à clé.

Donnant aussi sur le bureau du garde, on trouve deux locaux de 4 m² chacun, avec une porte dotée d'une petite fenêtre vitrée, l'un pour les visites familles, médecin et avocat, et l'autre pour La Cimade.

Cet aménagement permet à La Cimade d'intervenir durant ses quatre heures de présence l'après-midi.

L'administration du LRA est située hors de la zone de rétention proprement dite, de l'autre côté du couloir qui borde celle-ci.

Absence de cour de promenade

A l'instar de la plupart des LRA, celui de Cergy ne dispose d'aucune cour de promenade : les personnes retenues ne peuvent jamais se rendre à l'extérieur. Ce confinement, dénoncé depuis plusieurs années par La Cimade, apparaît contraire au respect de la dignité des personnes et constitue par ailleurs un facteur aggravant de la vulnérabilité et du stress déjà largement induits par ce dispositif administratif de privation de liberté. Sans compter qu'il est donc impossible pour les personnes enfermées de fumer une cigarette.

Repas

Petit-déjeuner : un bol de café, une demi-baguette de pain avec du beurre.
Midi : plateau de la cafétéria des fonctionnaires de police.
Soir : sandwich.

Un tel régime alimentaire est à l'évidence insuffisant en termes de quantité et peu respectueux de l'équilibre alimentaire. Mais pour l'instant, aucune alternative ne semble être envisagée par l'administration.

Activités pour les personnes enfermées

Aucune activité n'est prévue, pas même une télévision ou un baby-foot (équipements classiques des CRA).

Service médical

Comme dans tous les LRA, nous sommes inquiets des modalités relatives à la prise en charge médicale des personnes. En effet, il n'y a pas de permanence médicale : en cas de difficulté ou de nécessité sur le plan de la santé, SOS médecins est contacté pour intervenir. Les médecins n'arrivent généralement qu'après plusieurs heures au LRA, ce qui n'est pas sans danger pour les personnes qui seraient gravement malades, même si, en cas d'urgence,

ce sont les pompiers qui sont appelés.

Nous regrettons par ailleurs, pour des raisons d'hygiène notamment, qu'il ne soit pas prévu que les personnes enfermées puissent se raser et laver leurs vêtements.

Intervention de La Cimade et constats pour l'année 2014

Depuis 2005, grâce à ses équipes bénévoles, La Cimade intervient auprès des personnes étrangères retenues dans les locaux de rétention administrative. Les LRA sont des lieux d'enfermement des personnes dérogatoires au droit commun : les normes réglementaires tant au niveau des conditions matérielles de maintien qu'en matière d'organisation et d'assistance (juridique et médicale notamment) sont extrêmement faibles et beaucoup moins exigeantes que dans les centres de rétention administrative.

Notre objectif au sein de ces lieux est de défendre les droits des personnes retenues dans ces locaux, de favoriser les liens avec les avocats, de rédiger les recours en l'absence d'avocat, de soutenir les familles et de témoigner des conditions de vie en rétention et des situations des étrangers enfermés dans ces lieux.

En Île-de-France, notre intervention est dorénavant concentrée sur le LRA de Cergy, situé dans le Val-d'Oise, qui est le local de rétention recevant le plus d'étrangers par an en France métropolitaine (537 personnes cette année), avec celui de Choisy-le-Roi (445 en 2013).

Une équipe de quatre bénévoles y est mobilisée pour assurer une permanence quotidienne permettant d'intervenir tous les après-midi de 14h à 18h lorsque des personnes sont enfermées et d'effectuer un accompagnement à l'audience devant le tribunal administratif le cas échéant.

Environ la moitié des personnes enfermées au LRA ont été accompagnées par l'équipe de La Cimade, soit 275 personnes. Cette année, la population rencontrée est entièrement mascu-

line. La majorité d'entre elle est transférée au bout de quelques heures ou d'une journée dans un centre de rétention, le plus souvent celui du Mesnil-Amelot, ce qui permet en principe une continuité dans le suivi de l'accompagnement, La Cimade étant également présente dans ce CRA.

Les éléments recueillis en 2014 viennent très largement renforcer les constats faits en 2013.

L'augmentation des « APRF travail » et du nombre d'interpellations au faciès dans les marchés du département

Les « APRF travail » sont des mesures d'éloignement qui permettent à l'administration, lorsqu'elle interpelle une personne étrangère en train de travailler illégalement, de prononcer immédiatement son placement en rétention. Ainsi, ces mesures permettent à la préfecture de déroger au principe du délai de départ volontaire pour quitter le territoire. Cette utilisation massive de ce type de mesure, spécifique à la préfecture du Val-d'Oise, semble de plus en plus rodée : en 2013, 28% des personnes placées au LRA étaient placées en rétention sur cette mesure, alors qu'en 2014 elle a concerné la moitié des personnes enfermées au LRA (49,6%).

Cette situation met en exergue une réalité sociale et institutionnelle importante. Tout d'abord, elle illustre bien qu'une très grande part de la population sans papiers a une activité professionnelle, dans des conditions bien souvent précaires (rémunération faible, travail à la journée, heures supplémentaires non rémunérées). D'ailleurs, la grande majorité des arrestations qui donnent ensuite lieu à la notification de ce type de mesures ont lieu à l'occasion de contrôles sur les marchés et les chantiers du département.

A cet égard, on peut se demander sur quels critères – et à quelle fin – ces contrôles sont effectués. Enfin, il est important de souligner qu'au regard du droit du travail, le fait de travailler sans autorisation ne peut donner lieu

à aucune sanction, seule la responsabilité de l'employeur est engagée. Avec ces mesures d'éloignement, ce sont pourtant bien les victimes qui sont sanctionnées, et non leurs employeurs.

Le renforcement de l'utilisation du LRA dans un but de confort gestionnaire au détriment des droits de personnes

En 2014, 537 des 742 personnes enfermées en rétention par la préfecture du Val-d'Oise sont passées par le LRA. Il s'agit la plupart du temps de placements « éclairs », les personnes restant majoritairement moins de 24 heures, et bien souvent juste une nuit avant d'être transférées dans la matinée dans un centre de rétention.

En 2014, la tendance de l'année 2013 a donc été confirmée : le LRA semble utilisé comme un sas entre la fin de la retenue ou de la garde à vue et le placement en CRA. Afin de rationaliser le nombre d'escortes, il est sans doute plus aisé pour l'administration de réunir les personnes interpellées dans la journée au LRA puis de les transférer ensemble au CRA du Mesnil-Amelot le lendemain matin.

La réduction du temps passé dans le LRA peut apparaître comme un progrès. Cependant, cette utilisation du LRA comme un sas constitue une atteinte à l'effectivité du droit au recours des personnes et, in fine, à leur possibilité d'avoir accès à un juge. Rappelons que les personnes ne disposent que de 48 heures pour former un recours contre les décisions de l'administration relatives à leur éloignement et à leur placement en rétention. En l'absence de La Cimade ou d'avocat mandaté par les personnes, il s'avère en pratique très difficile d'introduire un recours.

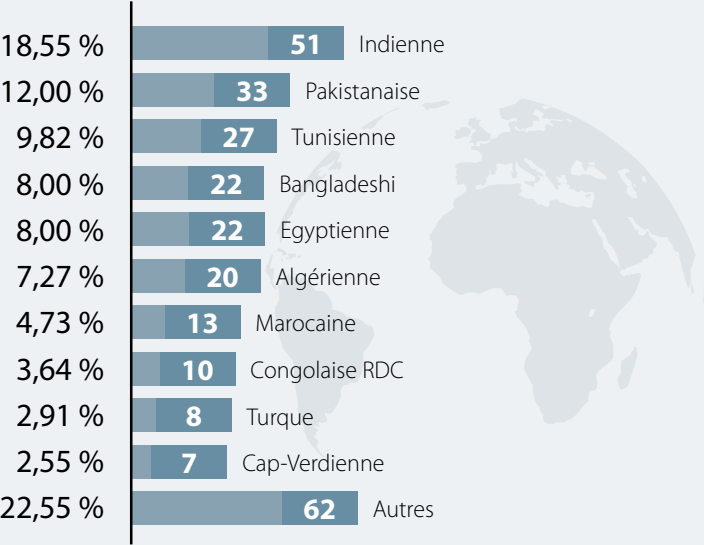
Ainsi les personnes arrivées après 18 heures au LRA et transférées au CRA du Mesnil-Amelot avant le lendemain 14 heures ne peuvent contester les décisions les frappant durant ce délai de presque 24 heures. Or, au vu du faible nombre de personnes rencontrées par

La Cimade, ces situations représentent la majorité des cas. Si l'on rajoute à cela le fait que lors de leur arrivée au CRA cela fait bien souvent deux jours qu'elles n'ont pas pu être à l'air libre, fumer une cigarette, voir l'OFII pour prendre contact avec leur famille, etc., il arrive souvent que ces personnes ne viennent voir La Cimade que le lendemain, alors que le délai de recours a expiré.

En 2014, **537** personnes ont été enfermées au local de rétention de Cergy. **100 %** étaient des hommes. Les chiffres ici présentés concernent les **275** personnes rencontrées par La Cimade.

.....

Principales nationalités



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

APRF travail (L. 533-1)	127	46,18 %
OQTF avec DDV	69	25,09 %
OQTF sans DDV	65	23,64 %
Réadmission Dublin et Schengen	14	5,09 %
TOTAL	275	

COQUELLES

Date d'ouverture : 2 janvier 2003

Adresse : Hôtel de police – Boulevard du Kent - 62231 Coquelles

Numéro de téléphone administratif du centre :
03 21 19 58 90

Capacité de rétention : 79 places

Nombre de chambres et de lits par chambre :
25 chambres + 1 chambre d'isolement,
entre 2 et 5 lits par chambre (1 lit dans la chambre d'isolement)

Nombre de douches et de WC :
3 douches dans les zones 1 et 2, 4 douches dans la zone 3
1 WC par chambre

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Une salle télé par zone et un espace commun avec un baby-foot
et une cabine téléphonique
Horaires libres dans la journée pour l'espace commun
et 7h-23h pour la salle télé

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une cour en béton avec un panier de basket et une table de
ping-pong dans la cour de la zone 3,
un panier de basket dans les zones 1 et 2, des bancs
Ouverte dans la journée

**Règlement intérieur conforme à la partie
réglementaire du CESEDA et traduction :**
Affichage dans chaque zone en 7 langues :
français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
1 cabine dans chaque zone et 2 dans le couloir
Zone 1 (verte) : 03 21 00 91 55
Zone 2 (rouge) : 03 21 00 82 16
Zone 3 (bleue) : 03 21 00 96 99

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h

Accès au centre par transports en commun :
Ligne de bus n°1, arrêt place carrée ou cité Europe

Chef de centre	Commandant Sylvain Pincet
Service de garde et escortes	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
OFII – nombre d'agents	3 agents
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	4 infirmiers et 2 médecins Infirmierie ouverte 7 j/7
Hôpital conventionné	Oui – Centre hospitalier de Calais
France terre d'asile – nombre d'intervenants	3
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non pour le barreau de Boulogne-sur-Mer Oui pour le barreau de Lille. Numéro de la permanence « étrangers » : 06 09 04 30 43
Visite du procureur de la République en 2014	Non

COQUELLES

Le centre de rétention administrative de Coquelles se trouve à moins de 10 km de Calais, au cœur d'une zone commerciale, dans l'enceinte de l'hôtel de police, près du commissariat de police, d'un chenil et de la direction départementale de la police aux frontières. L'entrée du tunnel sous la Manche est à quelques mètres.

Le centre est divisé en trois zones, identifiées par une couleur correspondant à la couleur de leur porte blindée respective. Si auparavant la zone rouge était destinée aux femmes, le centre n'a accueilli que des hommes en 2014 ; les femmes étant placées au CRA de Lille-Lesquin. L'accès à ces zones se fait par un couloir de circulation où se trouvent l'infirmerie, le bureau de l'OFII ainsi que celui de France terre d'asile. Les personnes retenues peuvent y accéder sur demande auprès des policiers.

Les personnes peuvent circuler librement dans la zone de vie. Des changements de zone de vie sont parfois effectués à la demande des personnes, notamment lorsque quelqu'un est isolé dans la zone car il ne parle pas la même langue que les autres personnes retenues. Toutefois, les demandes de changements sont de moins en moins accordées, notamment en raison du nombre élevé de personnes retenues au CRA.

La vétusté du centre

Le centre de rétention administrative a été construit il y a une quinzaine d'années. Il est très vétuste et les problèmes techniques sont nombreux. L'accès aux portes des zones de vie est défectueux : le système de badge pour accéder à la zone est très souvent bloqué ou cassé. Il faut alors que les intervenants, qu'ils soient de l'OFII, de FTDA ou les infirmières, appellent la police pour que la porte soit ouverte manuellement à l'aide d'un passe et ainsi pouvoir entrer dans la zone pour voir les personnes. Les sanitaires sont régulièrement bouchés. Un distributeur de cartes téléphoniques (pour les appels nationaux et internationaux) ainsi qu'un appareil permettant de

faire de la monnaie sont situés dans le couloir de circulation mais ils sont hors-service depuis plusieurs années. Les allume-cigares ne fonctionnent plus depuis des mois, obligeant les personnes à appeler les policiers pour allumer leurs cigarettes. Elles attendent parfois plusieurs heures qu'un policier soit disponible pour venir dans la zone avec un briquet.

Il y a régulièrement des plaintes concernant la propreté des locaux. En juin 2014, un rat et un cafard ont été trouvés dans une des zones de vie.

Les activités proposées

Très peu d'activités sont proposées aux personnes. Une petite amélioration est à noter concernant les livres disponibles en prêt auprès de l'OFII : des livres ont été achetés en russe, albanais et anglais. Néanmoins, il y en a encore trop peu et le nombre de langues disponibles est limité. Une salle de télévision est ouverte à tous dans chaque zone de vie. Cependant, seules des chaînes en français sont disponibles et les personnes n'ont pas accès à la télécommande. Les policiers doivent venir changer de chaîne, ce qui peut prendre du temps et, lorsqu'ils restent en zone, ils mettent parfois les chaînes qu'eux-mêmes souhaitent regarder. Quelques jeux sont disponibles à l'OFII (dominos, cartes). Les paniers de basket présents jusqu'ici dans les cours ont été enlevés suite à une tentative d'évasion. Il y a un ballon de football dégonflé pour les trois zones de vie.

La nourriture

En ce qui concerne les repas, ils sont composés d'une entrée, d'un plat de viande ou de poisson accompagné de légumes et d'un dessert. Aucun plat contenant du porc n'est servi. L'entrée et le plat principal sont présentés dans des barquettes individuelles réchauffées au four micro-ondes. Une grande barquette de féculents est également ajoutée sur la table pour les personnes qui veulent manger plus. Cependant, des plaintes nous sont régulièrement rapportées concernant la quantité de

nourriture, insuffisante pour certains. Les autres plaintes concernent la qualité et les dates de péremption des repas. Ce dernier point a été discuté en réunion interservices et le problème viendrait d'une mauvaise compréhension des personnes sur les dates de préparation des plats et dates de péremption.

Des distributeurs de boissons et nourriture sont disponibles dans le couloir de circulation. Il faut donc que la porte de la zone de vie soit ouverte par la police ou par un intervenant pour que les personnes puissent accéder aux distributeurs. Ceux-ci sont en panne au moins une fois par semaine.

Le recours aux interprètes

Nous recevons régulièrement des plaintes concernant certains interprètes qui ne traduiraient pas bien les documents avant le placement en rétention. Certains seraient même insultants.

Le recours aux interprètes au sein du CRA est quasi inexistant. Or, la grande majorité des personnes ne sont pas francophones. Les notifications des convocations aux audiences sont faites par les policiers, en français avec quelques mots d'anglais alors que la notification indique les coordonnées et la signature d'un interprète. La très grande majorité des personnes ne comprend donc pas ce qui lui est notifié.

Relations des personnes retenues avec les policiers

Les relations sont correctes en général. Les personnes sont dépendantes des policiers pour fumer, aller à la bagagerie, téléphoner lorsque le téléphone est à la fouille car il y a un appareil photo, etc. Selon la brigade présente, leurs demandes sont plus ou moins rapidement prises en compte. Plusieurs heures se passent parfois entre la demande et la venue des policiers. Cela crée des tensions au sein du centre. Peu de plaintes pour des violences physiques sont rapportées au centre de rétention. Les insultes et propos racistes sont cependant plus réguliers.

Relations avec les avocats

FTDA a peu de contacts avec les avocats du barreau de Boulogne-sur-Mer. Les relations sont meilleures avec les avocats du barreau de Lille, beaucoup plus engagés dans la défense des droits des étrangers. Nous avons cependant rarement des contacts avec eux, que ce soit avant l'audience ou après l'audience.

La majorité des personnes n'ayant pas de revenus pour payer un avocat, elles sont généralement défendues par l'avocat de permanence. Elles ne rencontrent alors leur avocat que quelques minutes avant l'audience.

Accès à un médecin

Les personnes peuvent avoir accès à l'infirmerie du centre de rétention lorsqu'elles en font la demande auprès de la police ou lorsqu'un des infirmiers se rend dans les zones. Le médecin est présent trois fois par semaine au centre de rétention. A Coquelles, les personnes ont accès à un dentiste ou à un ophtalmologiste, de manière restreinte. L'accès à un psychologue est encore plus rare, alors que de nombreux retenus souffrent de problèmes psychologiques.

Demandes d'asile

Les dépôts des demandes d'asile au centre de rétention se passent en général conformément à la législation en vigueur, de la remise des dossiers aux personnes à l'envoi à la préfecture et à l'OFPRA par le greffe. Les demandes d'asile formées par les Albanais et les Kosovars sont systématiquement rejetées par l'OFPRA. Un statut de réfugié a été obtenu par un Soudanais en août ; il s'agit là de la première demande acceptée par l'OFPRA depuis plusieurs années.

Salle d'audience délocalisée

Une salle d'audience délocalisée du TGI de Boulogne-sur-Mer existe à Coquelles. Elle se trouve à quelques mètres du centre de rétention, dans un bâtiment contigu à l'hôtel de

police. La localisation de la salle fait que quasiment aucun public n'assiste aux audiences, remettant en cause le principe de publicité de celles-ci. Les seuls présents sont les acteurs de l'audience entre lesquels les personnes retenues perçoivent une connivence. Elles ont alors l'impression de ne pas avoir droit à un procès impartial.

Placements à répétition de détenteurs de la protection subsidiaire en Italie

De nombreux Afghans et Pakistanais détenteurs d'une protection subsidiaire (valable d'un à cinq ans) et de documents de voyage délivrés par l'Italie sont placés au centre de rétention. Ils ne sont pas informés des conditions de séjour ou de circulation dans un autre Etat de l'Union européenne et ne comprennent donc pas les raisons de leur placement. Certains d'entre eux reviennent très rapidement dans le Calais après leur renvoi en Italie. Ils sont parfois de nouveau arrêtés et font l'objet d'une nouvelle mesure d'éloignement avec placement au CRA, jusqu'à six fois pour une personne en 2014.

Visites du centre de rétention administrative

En fin d'année, plusieurs visites ont eu lieu au CRA. En plus de la visite d'une mission parlementaire et d'une délégation de parlementaires, sont venus différents magistrats du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer et de la cour d'appel de Douai. Les différents visiteurs, accompagnés du chef de centre, ont pu visiter une zone de vie et discuter rapidement avec les différents acteurs du centre.

Le détournement de la procédure de rétention

Des personnes, majoritairement de nationalités soudanaise et érythréenne, sont placées au centre de rétention de Coquelles, puis parfois transférées dans d'autres centres sur le territoire français, sans que la préfecture n'effectue de diligences pour les renvoyer effectivement. Aucune

demande de prolongation de la rétention après 5 jours n'est déposée. Il s'agit là manifestement d'un détournement de la procédure et de l'objet de la rétention puisque le but du placement de ces personnes n'apparaît pas être l'exécution de la mesure d'éloignement.

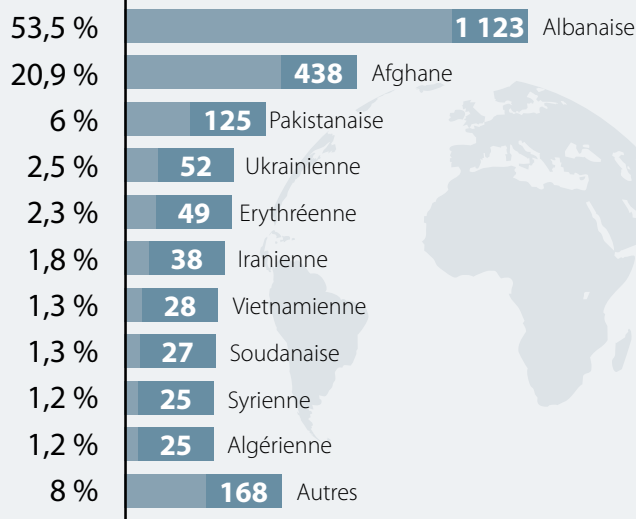
Renvoi au Soudan et saisines de la CEDH

Plusieurs Soudanais ont été placés au CRA à l'été 2014 sur le fondement d'OQTF vers le Soudan. Pour trois d'entre eux, les décisions préfectorales ont été confirmées par le tribunal administratif. Deux de ces retenus ont été présentés à l'ambassade soudanaise. La CEDH a alors été saisie pour ces trois cas. La Cour a suspendu leur renvoi. Cependant, pour l'un d'entre eux, la décision de la Cour est arrivée tardivement et le monsieur a été éloigné.

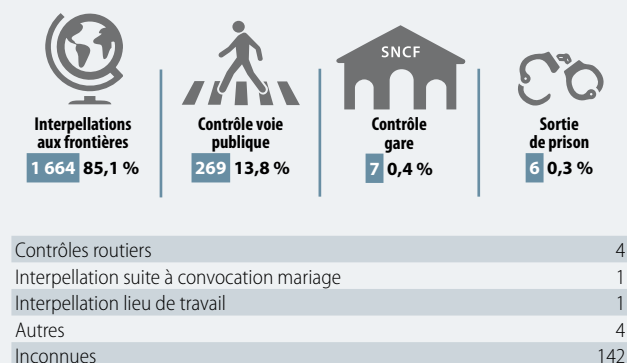
Statistiques

En 2014, le CRA de Coquelles a accueilli uniquement des hommes. **2 098** personnes ont été enfermées dans ce centre. Parmi elles, **125** n'ont pas rencontré l'association et **15** ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

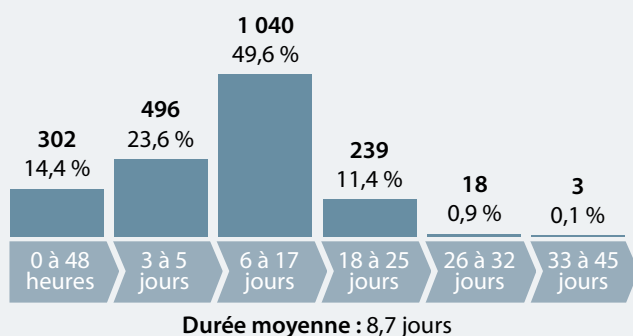
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	1 369	69,6 %
Réadmission Schengen	568	28,9 %
Réadmission Dublin	23	1,2 %
ITF	5	0,3 %
AME/APE	2	0,1 %
OQTF avec DDV	1	0,1 %
Sous-total	1 968	100 %
Inconnues	130	6,2 %
TOTAL	2 098	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 22,9 %		
Libérations par les juges	374	17,8 %
Libérations juge judiciaire	254	12,1 %
- Juge des libertés et de la détention	213	10,2 %
- Cour d'appel	41	2 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	119	5,7 %
Suspensions CEDH	1	0,1 %
Libérations par la préfecture	86	4,1 %
Libérations santé	13	0,6 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	1	0,1 %
Expiration du délai de rétention	0	0 %
Inconnus	6	0,3 %
Sous-total	480	22,9 %
Personnes assignées : 0 %		
Assignations à résidence judiciaire	0	0 %
Assignations à résidence administrative	0	0 %
Personnes éloignées : 48,3 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	472	22,5 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	541	25,8 %
Citoyens UE vers pays d'origine*	5	0,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	510	24,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	26	1,2 %
Sous-total	1 013	48,3 %
Autres		
Transferts vers autre CRA	600	28,6 %
Personnes déférées	3	0,1 %
Fuites	2	0,1 %
Sous-total	605	28,8 %
TOTAL GENERAL	2 098	
Destins inconnus	6	

*Dont 4 Roumains

A noter qu'aucune personne n'a refusé l'embarquement à notre connaissance.

GUADELOUPE

Date d'ouverture : 2005

Adresse : Site du Morne Vergain, 97139 Les Abymes

Numéro de téléphone administratif du centre :
05 90 48 92 80

Capacité de rétention : 40 places

Nombre de douches et de WC :
5 douches + 3 WC

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Salle de restauration et de détente avec bancs et un téléviseur
Accès libre aux hommes, sur autorisation pour les femmes
entre 8h et 22h

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Cour entièrement grillagée. Un banc abrité par un petit toit
devant l'unité médicale. Accessible seulement sur autorisation
et sous surveillance de la PAF

**Règlement intérieur conforme à la partie
réglementaire du CESEDA et traduction :**
Oui. Affiché et traduit

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
1 seule : 05 90 48 14 20

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 14h00 à 19h00, autorisées exceptionnellement
le matin en cas de départ prévu pour l'après-midi

Accès au centre par transports en commun :
Arrêt de bus à proximité

Chef de centre	Capitaine Thérèse Charpentier
Service de garde et escortes	PAF
OFII – nombre d'agents	1
Fonctions	Fourniture de vêtements
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	1 infirmière présente deux heures par jour du lundi au vendredi, et une infirmière de permanence les week-ends
Hôpital conventionné	Clinique des Eaux-claires
La Cimade – nombre d'intervenants	2 personnes dont une à mi-temps
Local prévu pour les avocats	Oui mais peu de confidentialité et pas équipé
Permanence spécifique au barreau	Oui avec affichage des numéros de téléphones des avocats de permanence
Si oui, numéro de téléphone	05 90 90 05 00

GUADELOUPE

Le CRA de Guadeloupe a vu au moins 385 personnes enfermées dans ses murs cette année. Ce chiffre, très en deçà de ceux qu'on peut constater en Guyane et à Mayotte, explique notamment que la Guadeloupe soit rarement citée en référence pour illustrer la politique d'expulsion qui s'exécute implacablement outre-mer. Pourtant, comme ailleurs outre-mer, les personnes enfermées en rétention sont quasi-systématiquement expulsées. En 2014, parmi les étrangers placés dans ce CRA, près de 70 % ont été éloignés de force.

Comme ailleurs outre-mer, l'absence d'un recours suspendant l'éloignement le temps de son examen permet à l'administration de poursuivre l'expulsion avant que le juge n'ait rendu sa décision. Aussi, les recours sont peu utilisés car, même déposés très rapidement, ils s'avèrent souvent inaptes à saisir le juge avant que l'éloignement ne soit exécuté.

Comme ailleurs outre-mer, cette faible possibilité de faire contrôler le respect des droits par un juge, favorise des pratiques abusives liées aux conditions d'enfermement et d'expulsion.

Pour cette année, ce rapport traite tout principalement des carences du dispositif d'accompagnement médical, des conditions d'enfermement particulièrement dégradées au CRA ainsi que du sort des personnes enfermées à l'abri des regards dans les locaux de rétention administrative de Saint-Martin et la Martinique puis transférées en Guadeloupe.

L'accompagnement médical des personnes enfermées : un dispositif sous-doté

La réglementation en la matière, appuyée par des institutions de défense des droits de l'Homme telles que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, souligne que l'accompagnement médical en rétention doit impérativement être entouré des garanties de confidentialité des entretiens et de neutralité du personnel accompagnant.

Or depuis le CRA de Guadeloupe, cet accompagnement n'a pas été calibré par les pouvoirs publics à la mesure de ces exigences.

On constate au contraire que la santé des personnes enfermées a été appréhendée à travers un dispositif particulièrement sous-doté. D'une part, il ne permet pas d'actionner les leviers de protection légalement prévus auprès de l'agence régionale de santé pour les personnes malades en CRA.

D'autre part, il induit la contribution d'agents de la police aux frontières dans le circuit d'échange d'informations, ceci en dépit des impératifs attachés au secret médical. En pratique, si certains hôpitaux font appel à des services extérieurs d'interprètes, cette démarche reste isolée notamment du fait de contraintes budgétaires¹.

L'accès aux soins délocalisé à l'extérieur du centre de rétention

En Guadeloupe, aucun médecin n'intervient physiquement au centre de rétention. L'UMCRA n'est composée que d'une infirmière, présente deux heures par jour en semaine, et d'une infirmière de permanence les week-ends. Les consultations médicales n'ont donc pas lieu au centre de rétention mais dans une clinique conventionnée. Sauf urgence, ce n'est qu'après avoir rencontré l'infirmière pour un premier avis qu'une visite médicale est envisagée. La personne est alors emmenée par la police du CRA à la clinique.

Ce suivi médical, assuré par des médecins délocalisés à l'extérieur du CRA, ne favorise pas la mise en œuvre par les professionnels de santé des procédures visant à protéger un étranger malade d'une expulsion qui nécessite des connaissances très précises et une intervention dans l'urgence au

près du médecin de l'agence régionale de santé. Les personnes enfermées ne bénéficient pas d'une prise en charge de leur santé rapide et systématique qui serait adaptée à leur situation.

L'absence d'interprète professionnel indépendant, un obstacle au respect du secret médical

Légalement, aucun interprète assermenté n'est prévu pour permettre aux personnes enfermées et au personnel de santé de dialoguer dans le respect du secret médical.

Aussi, au CRA de Guadeloupe, la fonction d'interprète est principalement remplie par la police aux frontières qui traduit les procès-verbaux et autres documents relatifs à la procédure d'éloignement des personnes.

Cette pratique irrégulière, déjà censurée par le juge au vu des garanties d'indépendance et d'impartialité que doit revêtir la qualité d'interprète, se poursuit pourtant. Au-delà du respect du secret médical, c'est l'exercice des droits dans son ensemble qui s'en trouve affecté.

TÉMOIGNAGE

« Mme G demande à voir un médecin dès son arrivée au centre de rétention. Lors de la consultation qui se déroule dans le couloir de la zone « femmes », l'infirmière fait appel à la cheffe de centre et à un agent de la PAF pour assurer la traduction. A l'issue de cet entretien, la dame est transférée à la clinique pour y rencontrer un médecin. L'un des policiers de l'escorte fait de nouveau office d'interprète entre Mme G et le médecin des urgences avant la consultation. Le médecin procède ensuite à un examen gynécologique de Mme G, en présence d'une des policières. A la fin de la consultation, le médecin remet une ordonnance à la police sans en donner une copie à Mme G » (propos recueillis auprès de Mme G).

1. A l'occasion des 4^{èmes} assises de la Fédération des unités médicales en centre de rétention administrative (FUMCRA) en novembre 2009, le Dr Murielle Rondeau-Lutz, praticien hospitalier au CHU de Strasbourg et membre de Migration Santé Alsace (MSA), a axé son intervention sur la promotion de l'accès aux droits à la santé des patients via un interprétariat professionnel de qualité.

Au niveau médical, les consultations s'organisent en fonction des connaissances linguistiques du personnel de santé, et donc parfois avec l'aide du personnel présent dans le CRA ou d'autres personnes enfermées.

Ce dispositif, sans doute motivé par des intentions louables visant à pallier le manque immédiat de moyens, s'avère néanmoins extrêmement préjudiciable à l'accompagnement médical des personnes en rétention.

Outre le fait que le secret médical n'est pas respecté, ce système a le désavantage d'apporter au personnel soignant des informations qui risquent d'être partielles, dans un domaine qui requiert pourtant les éléments les plus précis possibles.

On peut également craindre que la personne ait tendance à ne pas dévoiler son problème réel au personnel qui n'est pas issu du corps médical.

Par ailleurs, plusieurs personnes ont rapporté leur malaise dû à la présence d'une escorte policière durant la consultation avec le médecin.

Des personnes ont également indiqué ne pas avoir reçu copie du certificat ou rapport médical établi à cette occasion qui serait pourtant remis à la police qui assure l'escorte, qui les transmet ensuite à l'infirmière du centre chargée du suivi des soins.

Dans ces conditions, le traitement médical échappe aux malades eux-mêmes, qui se trouvent alors démunis de tout document leur permettant de faire valoir leur situation de santé depuis le CRA par leurs propres moyens.

La Guadeloupe en épidémie, le CRA en autarcie

Selon les autorités sanitaires, la Guadeloupe a subi une épidémie de Chikungunya du 10 avril au 17 novembre 2014, avec plus de 81 200 cas recensés. L'année 2014 a donc été placée sous le signe de la lutte an-

ti-moustiques. Sauf au CRA.

Pourtant, dans ce centre où la chaleur peut dépasser les 30° en journée, aucun système de ventilation n'est installé.

Certes, des moustiquaires ont été posées en juin dans la zone « hommes », mais elles n'ont jamais été fixées sur les côtés. Par ailleurs, suite à la détérioration de plusieurs moustiquaires récemment remplacées, la direction du CRA a indiqué en retour qu'aucun autre dispositif ne serait installé à l'avenir.

Le CRA fait par ailleurs l'objet d'une désinsectisation environ tous les deux mois, ce qui n'empêche tout de même pas les moustiques d'abonder.

Enfin, s'il a été convenu qu'un répulsif serait mis à disposition des personnes enfermées sur demande auprès des agents de l'accueil, aucune information n'est assurée et les flacons de répulsif ne sont en pratique pas toujours disponibles.

L'abondance de moustiques vient s'ajouter au stress particulièrement intense que peuvent vivre des personnes privées de liberté en vue d'être expulsées.

Au final, le principal remède proposé face à la présence des moustiques, la crainte de la maladie, le stress de l'enfermement et la chaleur, reste des comprimés pour aider les personnes retenues à se reposer.

Violations des droits dans les locaux de rétention administrative de Saint-Martin et de Martinique

La Martinique et Saint-Martin disposent d'un local de rétention administrative, où les ressortissants étrangers interpellés ne peuvent être enfermés plus de 48 heures. Si ce délai nécessite d'être prolongé pour l'organisation de leur renvoi, ils sont alors transférés vers le CRA de Guadeloupe. En 2014, 20 % des personnes arrivées au CRA avaient d'abord été privées de liberté dans les LRA de Saint-Martin et

de Martinique.

Or, le bref aperçu que nous donne ces situations sur le respect des droits dans ces lieux d'enfermements, qui restent à l'abri des regards, est accablant. Les personnes transférées depuis ces LRA indiquent ne pas avoir été informées de leurs droits ni de la possibilité de contacter une association d'aide aux personnes retenues. Ce n'est qu'une fois arrivées au CRA qu'elles prennent connaissance de leurs droits. Des témoignages attestent également de violences policières (verbales ou physiques) et du refus des policiers de faire appel à un avocat, malgré la demande des intéressés.

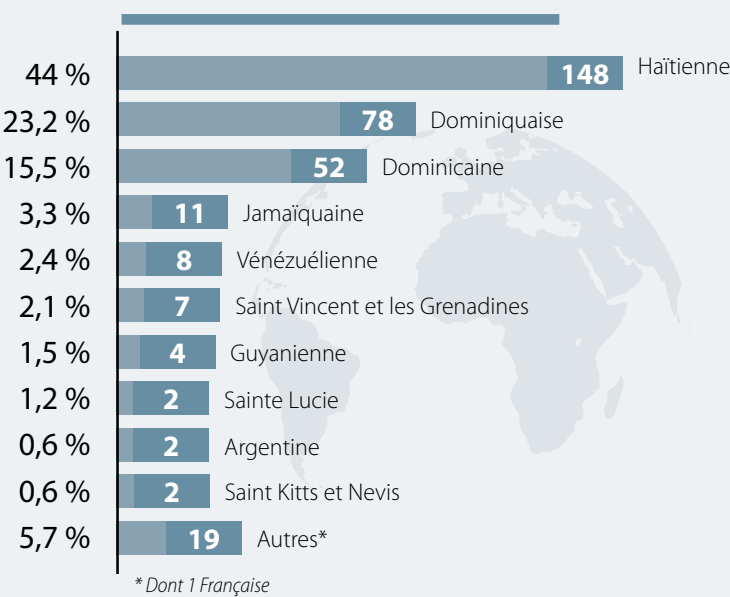
Enfin, lorsque la procédure entamée contre ces personnes est annulée par le juge, du fait de la violation de leurs droits, elles sont libérées et se retrouvent bloquées en Guadeloupe loin de leur lieu de vie.

En dehors de l'aide ponctuelle apportée à titre individuel, aucun moyen n'est officiellement mis en œuvre pour leur permettre de retourner à Saint-Martin ou en Martinique. Celles qui ont beaucoup de chance se feront payer une nuit d'hôtel et un billet d'avion par leur avocat, celles qui en ont un peu moins pourront être hébergées par de la famille ou des amis vivant en Guadeloupe, et celles qui n'en n'ont pas du tout finiront à la rue. Dans tous les cas, les personnes arrêtées sur des îles voisines, transférées dans un endroit inconnu, et à qui on a reconnu la violation de leurs droits, doivent alors se débrouiller seules pour reprendre le cours de leurs vies.

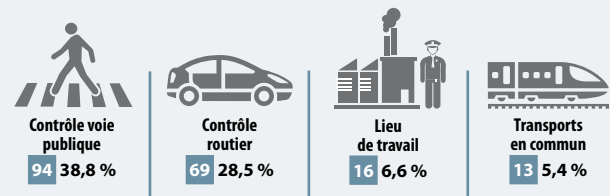
Statistiques

En 2014, parmi les personnes enfermées au centre de rétention des Abymes, **336** personnes ont fait l'objet de statistiques.
76,2 % étaient des hommes, **23,8 %** des femmes. Deux personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**0,9 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

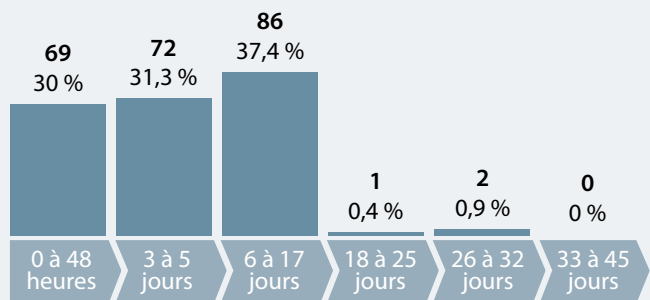


Conditions d'interpellation



Sortie de prison	8
Interpellation frontière	6
Arrestation à domicile	6
Arrestation au guichet	1
Interpellation frontière	1
Autres	28
Inconnues	94

Durée de la rétention



Durée moyenne : 4 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	286	91,4 %
OQTF avec DDV	26	8,3 %
ITF	1	0,3 %
Sous-total	313	100 %
Inconnues	23	
TOTAL	336	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 26,2 %		
Libérations par les juges	81	24,7 %
Libérations juge judiciaire	79	24,1 %
- Juge des libertés et de la détention	70	21,3 %
- Cour d'appel	9	2,7 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	2	0,6 %
Suspensions CEDH	0	0 %
Libérations par la préfecture	3	0,9 %
Libérations santé	2	0,6 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	0	0 %
Expiration du délai de rétention	0	0 %
Sous-total	86	26,2 %
Personnes assignées : 5,2 %		
Assignations à résidence judiciaire	17	5,2 %
Assignations à résidence administrative	0	0 %
Personnes éloignées : 68,6 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	224	68,3 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	1	0,3 %
Sous-total	225	68,6 %
Autres		
Transferts vers autre CRA	0	0 %
Personnes déferées	0	0 %
Fuites	0	0 %
Sous-total	0	0 %
TOTAL GENERAL	328	
Destins inconnus	8	

GUYANE

Date d'ouverture : CRA 1995 / LRA mars 2007 / CRA mai 2008

Adresse : Route nationale 4 - 97351 Matoury

Numéro de téléphone administratif du centre :
05 94 35 09 00

Capacité de rétention :
38, dont 26 places hommes et 12 femmes

Nombre de chambres et lits :
12 chambres. En guise de lits, des dalles de béton surmontées de planches de bois avec des tatamis pour matelas

Superficie des chambres :
18,17 m² pour les cellules de 4
et environ 36 m² pour les chambres de 6

Sanitaires :
9 douches + 16 WC

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Dans chaque zone de vie : les chambres, une salle télé, des blocs sanitaires, une cour intérieure à demi couverte et une cabine téléphonique. Un couloir les sépare, seul espace accessible à la fois aux hommes et aux femmes

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
2 cours grillagées. Les zones extérieures sont fermées la nuit ; les personnes retenues ne peuvent donc pas s'y déplacer

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui, actualisé en 2014. Affiché en français, anglais, espagnol, portugais, créole haïtien, chinois, sranan tonga, russe et arabe

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
Une cabine téléphonique dans chaque aile
Zone hommes : 05 94 35 64 86
Zone femmes : 05 94 35 79 53

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 15h à 19h

Accès au centre par transports en commun :
Aucun

Chef de centre	Bruno Bonnotte
Service de garde et escortes et gestion des éloignements	PAF
OFII – nombre d'agents	1
Fonctions	Achat de cartes téléphoniques, cigarettes et confiseries, chargement des téléphones portables et, ponctuellement, remise de vêtements 1 médecin de permanence (présent parfois les lundis, mercredis et vendredis matin) ; 2 infirmières du lundi au vendredi de 8h à 20h. Depuis le 14 décembre 2014, une seule infirmière présente de 8h à 15h
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	
Hôpital conventionné	Centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne
La Cimade – nombre d'intervenants	3 accompagnateurs juridiques
Les avocats se déplacent-ils au centre ?	Très rarement
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui, pour les audiences judiciaires. Joignable au 05 94 30 05 85 (Barreau de Guyane)
Visite du procureur de la République en 2014	Non

Descriptif des bâtiments :

A 1,5 km de l'aéroport. Situés entre la forêt, un hangar et une zone d'habitation, les bâtiments principaux comprennent la zone de rétention accessible aux personnes retenues où se trouvent notamment les bureaux de La Cimade et de l'OFII et la zone administrative où se trouvent les bureaux de gestion du CRA. La cellule médicale reste située dans un bungalow excentré et les déplacements des personnes enfermées vers cette cellule sont soumis à escorte policière.

En décembre 2014, des travaux d'aménagement du CRA ont débuté et devraient améliorer les conditions d'enfermement.

En 2014, l'enfermement massif au CRA de Guyane s'est poursuivi. 2 308 personnes y ont transité en vue de leur expulsion.

Pour atteindre ces chiffres exorbitants, l'administration s'appuie sur un régime législatif dérogatoire et sur des pratiques locales abusives, à la légalité parfois contestable.

Expulsés sur l'autre rive

Le nombre de ressortissants de pays frontaliers enfermés au CRA est toujours important (42% des placements) en 2014. Les Brésiliens représentent une fois encore la première nationalité visée.

Ces personnes, ayant souvent de fortes attaches familiales en Guyane, sont expulsées par pirogue de l'autre côté du fleuve, en quelques heures sans avoir pu rencontrer un juge pour contester la légalité de leur mesure d'éloignement. Ces expulsions, gonflent les chiffres en matière d'éloignement, mais ne sont que de la poudre aux yeux. Ces personnes reviennent rapidement sur le territoire et sont fréquemment expulsées à plusieurs reprises au cours de l'année.

Dans cette même logique, il n'est pas rare de rencontrer au CRA des personnes arrêtées dans le bus qui les ramenait au Brésil. Le placement, par dizaines, de Brésiliens interpellés lors

de missions « Harpie » (lutte contre l'orpaillage illégal), s'inscrit également dans cette logique d'affichage.

Par ailleurs, les ressortissants chinois et guyaniens interpellés sont expulsés par voie fluviale... au Suriname (22%), en toute illégalité, l'accord de réadmission entre la France et le Suriname n'ayant pas été ratifié par les deux Etats. Là encore, ils reviennent en quelques heures, après s'être parfois acquittés d'une amende, voire d'une peine de prison.

Des pratiques abusives aux conséquences désastreuses, en particulier pour les ressortissants haïtiens

Alors que la situation en Haïti reste précaire, le nombre de ses ressortissants enfermés en 2014 en vue d'être expulsés a augmenté de 2013 à 2014 (+ 18%).

Constituant l'une des seules nationalités renvoyées par avion et à distance, leur départ peut engendrer une séparation définitive de famille, une rupture brutale avec une vie construite au fil de nombreuses années. La rapidité des expulsions qui caractérise la Guyane, permise par une application très allégée, voire inexistante, des procédures administratives et des droits afférents, prend alors une dimension particulièrement dramatique pour ces personnes au départ souvent sans retour.

Leur renvoi ne peut s'effectuer légalement qu'après délivrance d'un laissez-passer consulaire ou si l'intéressé est en possession de son passeport valide.

En 2014, plusieurs laissez-passer ont été délivrés, parfois en quelques heures et sans entretien avec l'intéressé.

Par ailleurs, cette année marque le début d'une pratique irrégulière qui consiste à renvoyer même par avion, les ressortissants étrangers simplement munis de leur carte d'identité ou de leur passeport périmé. Nous avons pu constater qu'au moins cinq personnes ont ainsi été expulsées sans document de voyage valide.

Face à ces renvois organisés sans délai, plusieurs personnes ont refusé d'embarquer au regard de leurs attaches sur le territoire. Elles ont alors été présentées au juge afin d'être pénalement condamnées pour cet acte.

Accès au juge : le grand contournement

La brièveté de la durée moyenne de rétention (2,7 jours en 2014) ainsi que l'absence de recours suspensif en Outre-mer, ne permettent pas au plus grand nombre des personnes enfermées d'accéder à un juge avant que leur mesure d'expulsion ne soit exécutée.

Pour pallier les difficultés d'accès au juge administratif, la préfecture a mis en place un dispositif permettant au greffe du CRA d'étudier de façon approfondie la situation des personnes enfermées puis de solliciter éventuellement la libération des intéressés auprès de ses services.

Ce dispositif permet d'éviter des expulsions dramatiques, mais il demeure très insatisfaisant et anormal. D'une part, ces vérifications devraient être menées en amont du placement en rétention, notamment lors de la retenue administrative. D'autre part, la préfecture se place en situation de juge et partie puisqu'elle vérifie la légalité de la mesure qu'elle a elle-même prononcée quelques heures plus tôt.

Cette procédure évite à la préfecture de voir ses décisions remises en cause par le juge.

Lorsque les personnes enfermées introduisent un recours auprès du tribunal administratif, l'accès effectif au juge reste très exceptionnel. Dans la plupart des cas, faute d'un recours suspensif de l'éloignement, les personnes sont expulsées avant que le juge n'ait pu réagir. Lorsque ce dernier convoque à temps, il n'est pas rare de voir les personnes libérées par la préfecture quelques heures avant l'audience. La préfecture s'épargne ainsi une condamnation certaine, les personnes ne se trouvant plus enfermées dans le centre de rétention, le juge

administratif décide alors le plus souvent de ne pas statuer. Ces pratiques peuvent ainsi perdurer faute de sanction.

Enfin, en raison notamment du caractère expéditif des expulsions, le nombre de personnes accédant au juge judiciaire, qui contrôle les conditions de leur interpellation et de leur enfermement, est très faible (7,5%). Or pour ces personnes, on relève un taux de libération par le juge judiciaire de 78 %. Ce chiffre laisse interrogatif sur le nombre de procédures d'interpellation ou de placements en rétention dont le juge constaterait l'irrégularité, si l'ensemble des étrangers retenus y avait accès.

Sortants de prison : sans papiers et sans droits

Après avoir purgé leur peine ou avoir été relaxés par l'instance pénale, de nombreux ressortissants étrangers se retrouvent expulsés alors que leur situation devrait leur permettre d'accéder à un titre de séjour ou de renouveler celui-ci.

Afin de contourner cette perspective, la police aux frontières s'articule avec le centre pénitentiaire afin que la fin de la peine de prison ou la sortie du tribunal coïncide avec la mise à exécution d'une mesure d'éloignement forcé. Ainsi, des personnes qui devraient être en situation régulière ou protégées de l'éloignement sont transférées pour quelques minutes au CRA d'où elles sont expulsées.

Bien que placées officiellement en rétention, ces personnes échappent donc à l'accompagnement juridique pourtant prévu dans ce cadre.

La Cimade a pu seulement s'entretenir avec 43 sortants de prison transférés au CRA. Parmi eux, des personnes ayant un état de santé préoccupant, des attaches familiales fortes en Guyane. Et pourtant, à de rares exceptions près, ces personnes ont été expulsées. Ces pratiques soulignent que pour ces ressortissants étrangers, la double peine reste de mise.

Parents expulsés, mineurs isolés

Pas de mineur au CRA, mais l'administration crée des mineurs isolés ! Par deux fois au moins, un parent a été séparé de son enfant suite à une interpellation par les forces de l'ordre.

Dans la navette qui l'emmène avec son fils de 15 ans vers le Brésil, Mme P, interpellée puis placée en rétention est alors séparée de son fils. Elle sera expulsée depuis le CRA le surlendemain.

Le mois suivant, en février 2014, M. S et sa fille de 11 ans se font contrôler au barrage d'Iracoubo dans un véhicule privé qui les amenait vers la ville frontalière de Saint-Laurent du Maroni. M. S est arrêté par les forces de l'ordre et le chauffeur du véhicule est sommé de continuer sa route. Ce dernier se retrouve alors avec une personne mineure isolée, qu'il a dû laisser à une connaissance dans un quartier de leur ville de destination.

Le Défenseur des droits a été saisi et, pour le deuxième cas, cela a permis la libération rapide de M. S qui est allé aussitôt retrouver sa fille à 300 kilomètres du centre de rétention. Saisi pendant la rétention, le tribunal administratif de Cayenne annulera au mois de décembre 2014 la mesure d'éloignement qui mentionnait notamment que « M. S [avait] ses enfants au Guyana » alors que sa fille de 11 ans était à ses côtés lors de l'arrestation.

Le droit à la santé en danger

L'année 2014 a été marquée par des expulsions de personnes gravement malades. A plusieurs reprises, la préfecture de Guyane a confirmé la poursuite d'éloignements forcés, malgré

une demande de sursis pour raisons médicales, voire un avis contraire du médecin de l'agence régionale de santé.

Ces pratiques, également dénoncées par l'Observatoire du droit à la santé des étrangers font primer la politique d'expulsion sur l'accompagnement médical, la protection de la santé et la continuité des soins.

La Cimade reste vigilante et continue de dénoncer ces situations juridiques et humaines dramatiques.

TÉMOIGNAGE

l'm sixteen

Alpha vient tout juste d'arriver au centre de rétention et semble un peu perdu au milieu des autres personnes retenues lorsque je m'adresse à lui...

« l'm sixteen »

Cherchant à en savoir plus, il est incapable de m'indiquer son année de naissance – il sait seulement qu'il est né en décembre – et n'a aucun acte de naissance qui pourrait attester de sa minorité.

De son côté, la PAF a fait les choses « dans les règles » en réalisant un test osseux (radiographie du poignet) pour connaître l'âge de ce jeune homme. Malgré les remises en cause régulières de cette technique par les scientifiques, le médecin a été formel quant à la majorité d'Alpha.

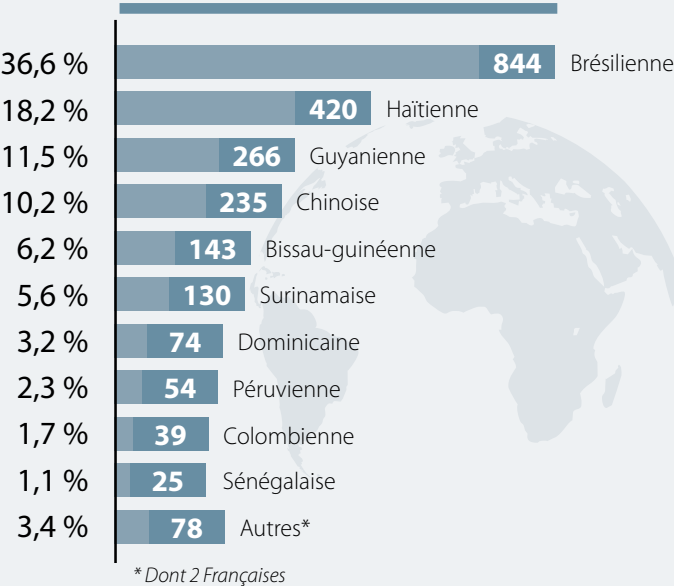
Son avis a évidemment été suivi par la PAF qui a poursuivi dès le lendemain matin l'expulsion... un peu trop rapidement car quelques heures plus tard, la préfecture, à défaut d'avoir une quelconque certitude quant à son âge réel, ordonnait sa libération.

Domage, il était déjà dans la pirogue vers le Suriname et certainement tout aussi perdu qu'à son arrivée au CRA.

Statistiques

En 2014, **2 308** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Cayenne. **89,6 %** étaient des hommes, **10,4 %** étaient des femmes.
7 personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**0,3 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

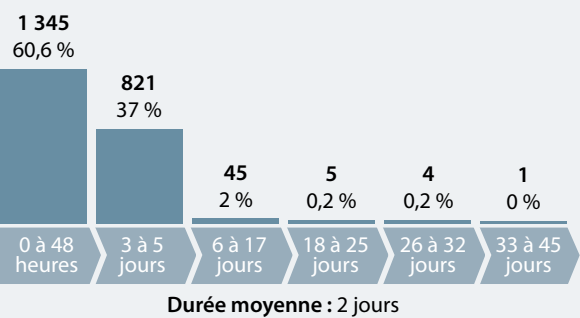
Principales nationalités



Conditions d'interpellation

Dans l'immense majorité des cas, les personnes sont interpellées sur le fondement du régime dérogatoire applicable dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina (article 78-2 code de procédure pénale).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	1 473	92,4 %
OQTF avec DDV	113	7,1 %
ITF	8	0,5 %
Sous-total	1 595	100 %
Inconnues	713	
TOTAL	2 308	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 34,4 %		
Libérations par les juges	166	7,3 %
Libérations juge judiciaire	165	7,2 %
- Juge des libertés et de la détention	141	6,2 %
- Cour d'appel	24	1,1 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	1	0 %
Suspensions CEDH	0	0 %
Libérations par la préfecture	583	25,6 %
Libérations santé	36	1,6 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	0	0 %
Expiration du délai de rétention	1	-
Sous-total	785	34,5 %
Personnes assignées : 0,4 %		
Assignations à résidence judiciaire	10	0,4 %
Assignations à résidence administrative	0	0 %
Personnes éloignées : 65 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	1 020	44,7 %
Réadmissions vers un autre Etat que celui du pays d'origine	462	20,3 %
Sous-total	1 482	65 %
Autres		
Transferts vers autre CRA	0	0 %
Personnes déférées	3	0,1 %
Fuites	0	0 %
Sous-total	3	0,1 %
TOTAL GENERAL	2 281	
Destins inconnus	27	

HENDAYE

Date d'ouverture : 4 juin 2008

Adresse : 4, rue Joliot-Curie – 64700 Hendaye

Numéro de téléphone administratif du centre :
05 59 48 81 85

Capacité de rétention :
30 places : 24 hommes + 6 femmes-familles

Chambres :
15 chambres de 20 m² comportant chacune 2 lits

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Au rez-de-chaussée : une salle télé, une cour avec panier de basket et table de ping-pong, une salle de jeux avec baby-foot et jeux de société. À l'étage : une salle télé, une salle de jeux pour les enfants, une cour
En accès libre pour chaque zone

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, avec panier de basket et table de ping-pong, banc, allume-cigarette.
À l'étage, une cour plus petite avec banc et allume-cigarette
Accès libre

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui, traduit en 6 langues
(anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe)

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
Espace hommes :
05 59 20 48 66 / 05 59 48 33 27 / 05 59 48 33 27
Espace femmes :
05 59 20 70 32

Visites (jours et horaires) :
Du lundi au dimanche de 9h à 11 h30 et de 14h à 18h30

Accès au centre par transports en commun :
Gare SNCF d'Hendaye, Gare de l'Eusko Tren,
arrêt de bus (lignes municipale et départementale)

Chef de centre	Capitaine Darriet
Service de garde et escortes	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture
OFII – nombre d'agents	1 à mi-temps du lundi au vendredi
Fonctions	Récupération des bagages, récupération des salaires, change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	2 infirmières, 6 jours sur 7 1 médecin, 3 demi-journées par semaine ; 1 médecin 1 demi-journée par semaine à la demande du service infirmier
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de la Côte basque (Bayonne)
La Cimade – nombre d'intervenants	2 salariés
Les avocats de déplacent-ils au centre ?	Oui sur demande
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 23 03 25 61 (Bayonne) 06 21 38 53 89 (Pau)
Visite du procureur de la République en 2014	Oui

Descriptif du bâtiment

Le centre de rétention administrative est situé dans l'enceinte du commissariat de police, dans un bâtiment divisé en trois zones. Dans la première, sur deux étages : bureau du chef de centre, salle de repos et vestiaires au rez-de-chaussée et intendance et cuisine au premier étage.

Dans la seconde, qui permet d'accéder à la partie rétention, se trouvent le greffe, la salle des bagages, le local de transit et de l'identification judiciaire. Dans la troisième, la zone de rétention est construite sur deux niveaux. Au rez-de-chaussée, la zone des hommes, à l'étage, le réfectoire, les bureaux de l'OFII, de La Cimade et du service médical et la zone des femmes-familles.

Un CRA singulier en perpétuelle interrogation sur cette entité qu'est la frontière.

En effet, si des préoccupations générales à l'ensemble des CRA français se retrouvent à Hendaye, quant aux conditions matérielles de rétention ou s'agissant de l'accès aux droits, des particularités intrinsèques à sa situation transfrontalière rythment le quotidien de ce lieu.

Le franchissement des frontières ou le casse-tête chinois

De par sa situation géographique – implanté à la frontière avec l'Espagne – 74 % des personnes enfermées au centre de rétention d'Hendaye sont interpellées dans la zone frontalière, frontière physique – gare d'Hendaye, péage autoroutier de Biriattou – ou dans une zone de 20 km, principalement à bord des trains.

La majorité des personnes réside, en situation régulière ou non, dans un autre Etat européen et est en transit lors de l'interpellation par la police aux frontières (environ 2/3 des personnes placées au CRA) ou remises par la police espagnole suite à un refus d'entrée sur le territoire espagnol (pour 1/3 d'entre elles).

Si depuis l'entrée en vigueur des accords de Schengen, en mars 1995, le principe de libre circulation des personnes est de mise, la réalité est toute autre. En effet, peu importent les raisons de la présence sur le sol français, résidence ou simple transit, toute personne extracommunautaire doit être en possession de son passeport et d'un titre de séjour en cours de validité, qu'elle doit pouvoir présenter lors de son contrôle à la frontière qui continue d'exister en pratique. C'est là, la délicate question de savoir ce qu'est un titre de séjour. Selon que l'on se réfère à la législation des Etats ou bien à la législation européenne, la définition diffère. Et c'est à ce moment que les ennuis commencent.

Ainsi, selon les cas, les récépissés de renouvellement de titre de séjour sont considérés comme des titres de séjour ou pas. Si la législation portugaise reconnaît à ce petit papier bleu qu'est le *recibo* une valeur de titre de séjour, permettant donc à la personne de se déplacer librement dans l'espace Schengen, tel n'est plus le cas de la *ricevuta* italienne, délivrée par la poste italienne. Et que dire du *resguardo* espagnol qui est un titre de séjour mais ne permet à son titulaire de circuler hors des frontières du territoire qu'accompagné de la *autorización de regreso*, qui bien évidemment doit être demandée antérieurement à la sortie du territoire.

Quels enjeux pour les réadmissions Schengen ?

En 2014, des personnes ont été réadmisses en Espagne après plusieurs semaines de rétention. Durant le temps passé au centre, il n'avait jamais été question de telles réadmissions, aucune trace de telles procédures ne figuraient dans le dossier que le juge avait eu à connaître ; l'unique procédure étant celle du renvoi vers les pays d'origine, soumise aux autorisations consulaires.

Deux exemples sont particulièrement significatifs : dans un des cas, la réadmission a été justifiée par un avis de recherche émis par l'Espagne en ra-

son d'un délit qui y avait été commis. De nombreuses questions viennent à l'esprit face à une telle pratique, la principale étant de savoir comment l'administration française, et uniquement elle, a pu savoir que cette personne était recherchée côté espagnol sans passer par la procédure en vigueur du mandat d'arrêt européen.

Une autre a été finalement réadmise en Espagne, après près de 20 jours passés au centre de rétention, au motif qu'elle avait – simplement – « transité par cet Etat ». Si d'un point de vue humain, il est plutôt bienvenu que la personne soit finalement retournée en Espagne, d'un point de vue légal de nombreuses questions se posent.

Pourquoi ne pas enclencher ce type de procédure dès le début de la rétention, d'autant que la personne ne s'était jamais cachée de son passage par le territoire espagnol ? Pourquoi cette procédure ne figure pas aux pièces versées par l'administration au dossier transmis au juge des libertés et de la détention ?

L'opacité qui entoure ces procédés nous conduit à nous interroger quant aux buts recherchés par l'administration et plus largement sur la légalité de telles pratiques ; pratiques qui ont d'ailleurs été dénoncées lors de la venue de l'équipe du CGLPL au centre de rétention en décembre 2014.

Les réadmissions s'affirment désormais comme le véritable substrat d'une politique du chiffre pourtant officiellement abandonnée avec l'arrivée du gouvernement actuel au pouvoir.

Une durée de rétention encore plus difficile à supporter dans un CRA isolé

La durée moyenne de rétention est de près de 17 jours d'enfermement pour l'année 2014, ce qui est supérieur à la moyenne nationale. 26,8 % des personnes ont été privées de liberté durant plus d'un mois, et la quasi-totalité d'entre elles a finalement été libérée faute de possibilité de mise à exécution de la mesure d'éloignement.

La durée de rétention relativement longue est d'autant plus difficile à supporter en raison de l'éloignement géographique du centre de rétention. En effet, la grande majorité des personnes a été interpellée alors qu'elle se déplaçait et donc se trouvait loin de son domicile.

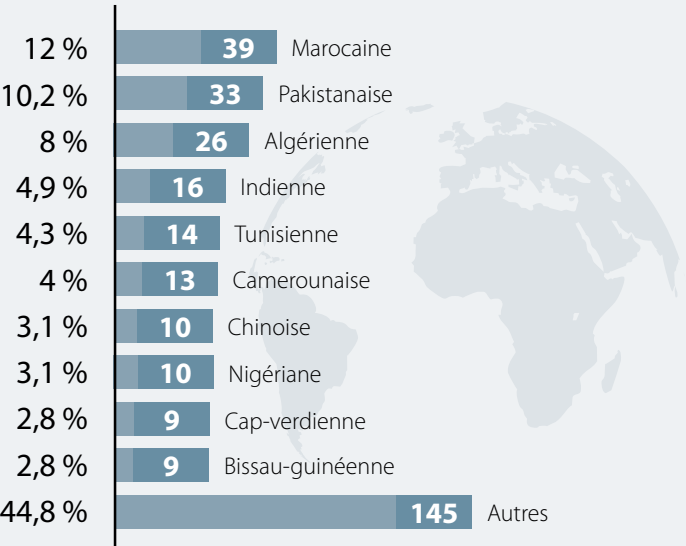
Les visites sont donc rares, famille et amis se trouvant bien souvent à plusieurs centaines de kilomètres. Les personnes ne peuvent compter que sur l'argent en leur possession pour combler leurs besoins et envies matériels : tabac, téléphone et tout autre achat divers et varié. En effet, si le nécessaire de base (dentifrice, savon, brosse à dents, peigne) leur est fourni et renouvelé, les personnes doivent se procurer elles-mêmes, via l'OFII, les autres denrées.

La conciliation des envies et besoins des personnes enfermées avec les nécessités de sécurité ou sanitaires pose parfois question. Depuis quelques années déjà, les denrées périssables, tels que les fruits, ne sont plus autorisées dans le CRA. Mais en 2014, un recul supplémentaire dans les conditions de rétention a été franchi. En effet, en raison d'éventuels risques d'allergie, le médiateur de l'OFII a reçu comme consignes de sa direction de ne plus accéder aux demandes des personnes retenues en ce qui concerne l'achat de produits d'hygiène, tels dentifrice ou encore déodorant.

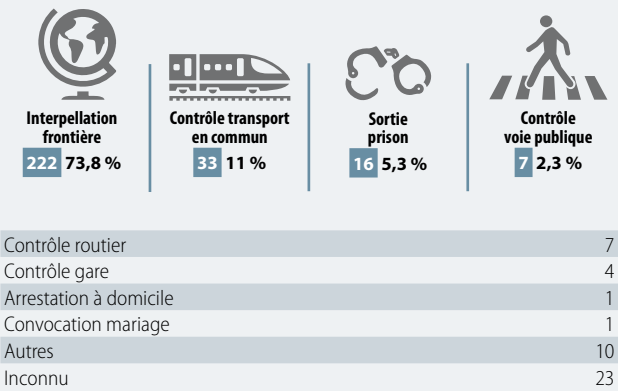
Statistiques

En 2014, **324** personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Hendaye. **95,8 %** étaient des hommes et **14,2 %** des femmes. Une personne placée au centre s'est déclarée mineure (**0,3 %**) mais a été considérée comme majeure par l'administration.

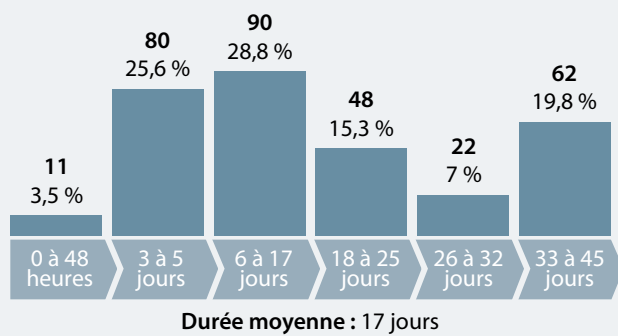
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	267	86,1 %
Réadmission Dublin	24	7,7 %
OQTF avec DDV	14	4,5 %
Réadmission Schengen	3	1 %
ITF	1	0,3 %
IRTF	1	0,3 %
Sous-total	310	100 %
Inconnues	14	
TOTAL	324	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 45,7 %		
Libérations par les juges	76	23,6 %
Libérations juge judiciaire	64	19,9 %
- Juge des libertés et de la détention	59	18,3 %
- Cour d'appel	5	1,6 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	12	3,7 %
Suspensions CEDH	0	0 %
Libérations par la préfecture	32	9,9 %
Libérations santé	2	0,6 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	2	0,6 %
Expiration du délai de rétention	35	10,9 %
Sous-total	147	45,7 %
Personnes assignées : 1,6 %		
Assignations à résidence judiciaire	5	1,6 %
Assignations à résidence administrative	0	0 %
Personnes éloignées : 46,9 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	78	24,2 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	73	22,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine*	6	1,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	32	9,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	35	10,9 %
Sous-total	151	46,9 %
Autres		
Transferts vers autre CRA	4	1,3 %
Personnes déferées	5	1,6 %
Fuites	0	0 %
Sous-total	9	2,9 %
TOTAL GENERAL	322	
Destins inconnus	2	

*Dont 6 Roumains
À noter que 10 personnes ont refusé d'embarquer

LILLE-LESQUIN

Date d'ouverture : 15 novembre 2006

Adresse : Rue de la Drève - 59810 Lesquin

Numéro de téléphone administratif du centre :
03 20 10 62 50

Capacité de rétention : 86 places¹

Nombre de chambres et de lits par chambre :
42 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits

Nombre de douches et de WC :
45

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Un grand hall de 180 m², avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de l'association et de l'OFII. Horaires limités par zone le matin, pendant le nettoyage de celle-ci, sauf le week-end où aucune sortie des zones n'est prévue

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong, ainsi que d'un toboggan en zone famille.
Accès libre de 5h à 23h

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
5 cabines
Numéro de téléphone des cabines hall : 03 20 44 74 13
Zone A : 03 20 32 76 20
Zone B : 03 20 32 70 53
Zone C : 03 20 32 75 31
Zone F : 03 20 32 75 82

Visites (jours et horaires) :

Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h

Accès au centre par transports en commun :

Depuis la gare Lille Flandres : métro ligne 2 direction St Philibert - descendre à Porte de Douai - prendre la navette CRT (une seule navette à 8h15) jusqu'à la zone industrielle (environ 20 min de trajet) - marcher une vingtaine de minutes (accès arrière du CRA). Depuis la gare Lille Flandres, prendre la navette vers l'aéroport de Lesquin. Sinon, prendre la « Liane 1 » direction Centre Commercial – Fâches-Thumesnil, arrêt Moulin de Lesquin, puis marcher 25 minutes

Chef de centre	Commandant Philippe
Service de garde et escortes	PAF
OFII – nombre d'agents	2
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	2 infirmières, 4 médecins
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Seclin
Ordre de Malte France – nombre d'intervenants	2
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2014	Oui

1. Depuis l'arrêté du 28 mars 2012 autorisant le site 2 de Lille-Lesquin à accueillir les étrangers maintenus en rétention au titre des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.552-7, une des zones hommes a été aménagée à cet effet. Depuis, le centre a une capacité maximale de 86 places et, en cas d'accueil de personnes de longue durée, la capacité du centre descend à 72 places.

LILLE-LESQUIN

Exercice de la mission

L'équipe d'accompagnateurs juridiques du CRA de Lille-Lesquin assure une permanence juridique six jours sur sept. Elle dispose d'un libre accès aux zones, contrairement aux locaux administratifs ou à l'infirmerie.

En 2014, l'équipe a dû faire face à une activité toujours plus soutenue que l'année précédente (1 597 placements en 2014 contre 1 487 en 2013). La pratique des transferts massifs depuis le CRA de Coquelles a perduré en 2014, continuant d'alourdir l'accompagnement, puisque 536 personnes furent transférées à Lille (soit environ 34 % des personnes placées en 2014). Après des échanges avec la direction zonale de la PAF, l'équipe se félicite de ce que les transferts pendant le délai de recours de quarante-huit heures prirent quasiment fin à partir du mois de mai, limitant ainsi l'exercice des droits en urgence.

Relations avec les acteurs

De manière générale, l'Ordre de Malte France entretient d'excellentes relations avec les différents acteurs au sein du centre, mais également à l'extérieur, travaillant de concert avec un réseau d'avocats du barreau de Lille particulièrement compétents et dynamiques. L'équipe de l'OFII ayant été remaniée à la fin de l'année 2013, celle-ci est désormais composée de deux personnes investies d'un admirable professionnalisme. Leur travail rigoureux et leur écoute ont permis d'apaiser de nombreuses tensions entre policiers et personnes retenues. Les relations avec l'UMCRA ont été rares et peu constructives une partie de l'année 2014, rendant complexe le suivi des personnes atteintes de pathologie. Cependant, l'équipe se félicite des échanges amorcés en fin d'année, et de la saisine du MARS pour une personne atteinte d'une tuberculose en cours de traitement.

Enfin, il faut souligner les bonnes relations entretenues avec la quasi-totalité des membres de la police, empreintes de respect mutuel, notamment avec le pôle d'identification

des étrangers, et permettant d'effectuer la mission dans de bonnes conditions. A noter toutefois, l'attitude irrespectueuse d'un membre de l'une des équipes de surveillance à l'égard de certaines personnes retenues, ce qui a donné lieu à plusieurs saisines du Défenseur des droits.

Vie du centre

A l'instar des années précédentes, de nombreuses personnes se sont plaintes de la pauvre qualité des aliments et de l'absence de nourriture halal. Ceci a pu provoquer de récurrentes tensions, voire même des soulèvements collectifs, les personnes retenues refusant de s'alimenter. Cet élément, qui peut paraître anodin, a en réalité considérablement contribué à la création d'un climat délétère. Si l'équipe se félicite de la quasi-absence de violence au CRA de Lesquin, elle relève toutefois la pratique de l'isolement utilisée à des fins punitives en cas de rébellion ou outrage, et ce alors même qu'elle devrait être réservée aux seuls cas où la personne représenterait une menace pour elle-même ou pour autrui. De plus, de nombreuses personnes ont pu se plaindre du comportement déplacé et intrusif des équipes de nuit, et du déni de leurs droits par ces mêmes agents.

Au cours du mois d'août, une tentative d'évasion collective a entraîné la détérioration d'une zone, rendue alors inutilisable jusqu'au mois de décembre. Cinq personnes ont pris la fuite en 2014.

Droit d'asile

En 2014, 4 % des personnes placées au CRA ont exprimé leur volonté de demander l'asile.

L'équipe regrette que les personnes faisant clairement part de leur volonté de solliciter l'asile durant leur audition auprès de la police ne soient pas protégées d'un éloignement, mais observe avec satisfaction que les règles applicables à la confidentialité des demandes d'asile sont désormais mises en œuvre sans encombre. Une

personne retenue s'est vu octroyer un sauf-conduit de l'OFPPA le temps que ce dernier instruisse sa demande d'asile dans de bonnes conditions.

Trois personnes de nationalité soudanaise, sénégalaise et nigériane se virent accorder des mesures provisoires par la CEDH, indiquant à l'Etat français de ne pas les renvoyer dans leur pays d'origine au regard des risques encourus. Un ressortissant camerounais fut libéré du centre après avoir obtenu le statut de réfugié, tandis que trois autres personnes ayant formulé une demande d'asile depuis le centre se virent octroyer un statut protecteur après leur remise en liberté.

Traite des êtres humains

Plusieurs victimes de traite furent placées au centre en 2014. Il est souvent très difficile d'accompagner ces personnes, en particulier dans un lieu de privation de liberté.

Retenue policière et déni d'accès à l'avocat

Si les droits en retenue sont dans l'ensemble assez bien respectés par la PAF de Lille, subsiste toutefois une pratique de déni de l'accès à l'avocat, les policiers expliquant aux personnes interpellées qu'il faudra s'acquitter des honoraires d'un conseil, qu'elles resteront plus longtemps au commissariat dans ce cas, ou bien encore qu'elles auront accès à des « avocats gratuits » plus tard. Ces stratagèmes récurrents s'effectuent en totale violation des dispositions législatives en vigueur.

Droit à la santé

L'équipe déplore le peu de considération réservée aux personnes souffrant de graves pathologies. En effet, l'année 2014 a vu le placement de deux femmes enceintes qui en avaient fait part lors de leur audition, alors même que l'angoisse causée par un placement en rétention pouvait entraîner de néfastes conséquences sur leur grossesse.

TÉMOIGNAGE

Enfermement anxiogène et éloignement à risque

En 2014, une jeune femme fut placée au centre et s'est retrouvée plusieurs fois seule dans la zone pendant de longues périodes. Ayant subi des sévices dans son pays d'origine, l'enfermement a progressivement accentué le stress post-traumatique dont elle souffrait dès son arrivée. Au trente-septième jour, ne supportant plus l'enfermement et l'incertitude quant à son avenir, elle fut frappée d'une crise de panique particulièrement intense, et fut retrouvée nue par l'un des membres de l'équipe, alors qu'elle était en train de s'automutiler.

Conduite en service psychiatrique durant quelques jours, un certificat d'incompatibilité avec l'enfermement fut produit, mais la préfecture du Nord décida malgré tout de reconduire l'intéressée au centre, lui expliquant qu'il s'agissait simplement pour elle de venir récupérer ses affaires. Un vol était en réalité prévu le lendemain, et la préfecture a donc ordonné son maintien dès son retour dans le CRA. Une nouvelle crise, d'ordre psychiatrique et pourtant diagnostiquée par un spécialiste quelques jours plus tôt, s'est immédiatement déclenchée sous l'effet de l'enfermement, et la jeune femme recommença aussitôt à se jeter contre les murs.

Ce n'est qu'en début de soirée qu'elle fut à nouveau hospitalisée et maintenue plusieurs jours en observation dans un service spécialisé. Dès le lendemain, le JLD mit d'ailleurs fin à la rétention, au motif que la préfecture avait maintenu le placement malgré l'avis d'incompatibilité d'un médecin psychiatre. Cet acharnement à l'éloignement au détriment de la santé mentale de cette jeune femme a donc porté atteinte à ses droits fondamentaux les plus élémentaires ainsi qu'à sa dignité humaine.

un accident sur l'autoroute, avant d'être placés en rétention sans même être conduits à l'hôpital. Toutes ces personnes furent remises en liberté, aucun motif ne venant justifier l'interpellation. L'ensemble des mesures d'éloignement furent également annulées.

En juillet, une vaste opération policière d'interpellations à Calais entraîna le placement au CRA de Lesquin de 37 ressortissants érythréens et soudanais, parmi lesquels six mineurs et deux demandeurs d'asile. 21 mesures d'éloignement furent annulées par le juge administratif, mais l'ensemble des personnes furent remises en liberté par la préfecture du Pas-de-Calais, cette dernière décidant de ne pas saisir le JLD d'une demande de prolongation de la rétention à l'issue des cinq premiers jours. Il s'agissait donc d'un placement éclair qui provoqua chez les personnes retenues un stress disproportionné alors même que la préfecture n'avait aucune intention de les éloigner dans leur pays d'origine. L'Ordre de Malte France déplore l'utilisation détournée de la rétention à des fins de dispersion de populations dans le seul but de désengorger le littoral calaisien de ces personnes migrantes à destination de l'Angleterre.

L'équipe a également pu déplorer les placements d'une personne atteinte d'une tuberculose en cours de traitement et d'une autre atteinte du VIH (prouvé par certificat médical). Les intervenants ont par ailleurs suivi deux personnes atteintes d'un lourd handicap, ainsi qu'un individu souffrant de surdité et dont les portiques du centre de rétention déréglaient les implants auditifs.

Vie privée et familiale

Comme chaque année, de nombreuses personnes justifiant d'une vie familiale particulièrement établie sur le territoire français firent l'objet d'un placement en rétention, notamment concernant des individus vivant en France depuis plusieurs décennies. L'équipe ne peut que regretter le placement de nombreux pères de famille séparés de leur femme et de leurs enfants, dont certains vivaient à l'extérieur dans des conditions déplorables, dépendant du père pour subvenir à leurs besoins.

Mineurs isolés

Un mineur protégé par l'aide sociale à l'enfance fut également placé au centre pendant quelques heures, avant d'être libéré.

Terrorisme

Pour la première fois, deux personnes condamnées pour perpétration ou facilitation d'actes terroristes furent placées au CRA dans le cadre du régime particulier prévu à cet effet. L'une d'entre elles fut isolée et les mesures de sécurité furent drastiquement renforcées lors des escortes.

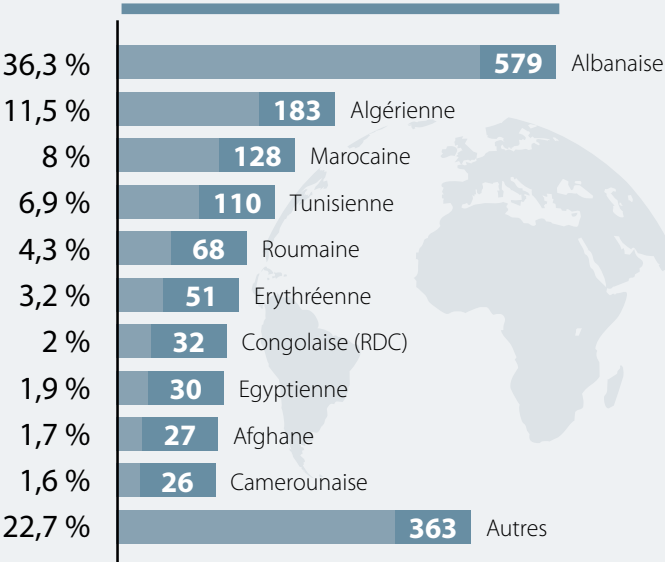
Interpellations massives à Calais

L'année 2014 fut marquée par des interpellations massives de migrants à Calais, placés dans divers centres de rétention de France au détriment flagrant des règles de procédures applicables. Au cours du mois de mai, 17 Erythréens (dont six mineurs) furent interpellés par la gendarmerie après

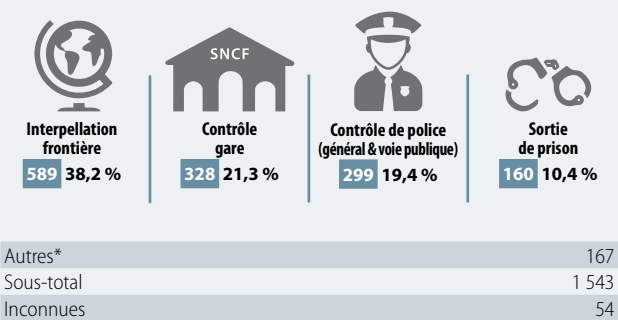
Statistiques

En 2014, **1 597** personnes ont été placées au CRA de Lille-Lesquin (dont 127 qui n'ont pas été vues par l'association). **92 %** des personnes retenues étaient des hommes et **8 %** étaient des femmes. **30** personnes se sont déclarées mineures alors qu'elles étaient considérées comme majeures par l'administration. A noter que, pour la troisième année consécutive, aucune famille n'a été placée dans le CRA, ce que nous saluons.

Principales nationalités

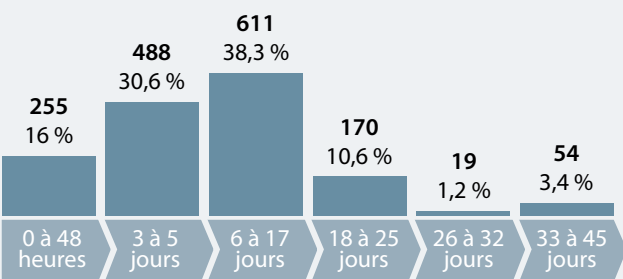


Conditions d'interpellation



*Dont contrôle routier (54), transport en commun (25), remise Etat membre (24), lieu de travail (14).

Durée de la rétention



Durée moyenne : 9,2 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	1268	79,4 %
Réadmission Schengen	202	12,7 %
OQTF avec DDV	63	3,9 %
ITF	33	2,1 %
Réadmission Dublin	15	0,9 %
APRF	12	0,8 %
AME/APE	3	0,2 %
Sous-total	1 596	100 %
Inconnues	1	
TOTAL	1 597	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 43,1 %		
Libérations par les juges	506	31,7 %
Libérations juge judiciaire	358	22,4 %
- Juge des libertés et de la détention	221	13,9 %
- Cour d'appel	136	8,5 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	147	9,2 %
Suspensions CEDH	2	0,1 %
Libérations par la préfecture	173	10,8 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	1	0,1 %
Libérations santé	3	0,2 %
Expiration du délai de rétention	2	0,1 %
Inconnus	3	0,2 %
Sous-total	688	43,1 %
Personnes assignées : 1,5 %		
Assignations à résidence judiciaire	23	1,5 %
Assignations à résidence administrative	1	0 %
Personnes éloignées : 54,2 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	605	37,9 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	260	16,3 %
Citoyens UE vers pays d'origine*	106	6,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	148	9,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	6	0,4 %
Sous-total	865	54,2 %
Autres		
Transferts vers autre CRA	13	0,8 %
Fuites	5	0,3 %
Personnes déférées	2	0,1 %
Sous-total	20	1,3 %
TOTAL GENERAL	1 597	

*Dont 67 Roumains

A noter que 16 personnes ont refusé l'embarquement.

LYON- SAINT-EXUPÉRY

Date d'ouverture : Octobre 1995

Adresse : Centre de rétention administrative BP 106
69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex

Numéro de téléphone administratif du centre :
04 72 22 70 49

Capacité de rétention : 112 places

Nombre de chambres et de lits par chambre :
28 avec 4 lits et 1 chambre d'isolement

Nombre de douches et de WC :
1 par chambre

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
2 salles de détente avec des distributeurs.
3 tables de ping-pong en accès libre en journée

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une cour principale en partie gazonnée avec une dizaine de bancs en béton. Une plus petite cour avec trois tables de ping-pong - Libre en journée

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
8 cabines
04 72 23 83 55/ 04 72 23 82 69
04 72 23 82 63/ 04 72 23 81 03
04 72 23 87 35/ 04 72 23 83 75
04 72 23 86 42/ 04 72 23 81 37

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 19h

Accès au centre par transports en commun :
Rhônexpress à l'aéroport (à 1,5km du CRA)

Chef de centre	Commandant Charles Purchla
Service de garde et escortes	PAF
Gestion des éloignements	PAF
OFII – nombre d'agents	3 ETP
Fonctions	Récupération des bagages, retrait d'argent, mandat, clôture des comptes
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	Un médecin à mi-temps et trois infirmières (2,8 ETP)
Hôpital conventionné	Hospices civils de Lyon
Forum Réfugiés - Cosi – nombre d'intervenants	4 (3,5 ETP)
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Visite du procureur de la République en 2014	Non

LYON SAINT-EXUPÉRY

Conditions matérielles de rétention

Le centre de rétention de Lyon comporte 112 places. Il est installé dans un ancien hôtel de type Formule 1. Les bâtiments n'étant pas, à l'origine, destinés à héberger un nombre de personnes si important, des problèmes d'isolation et d'humidité sont rencontrés. Toutefois, des travaux sont régulièrement entrepris pour remédier à ces problèmes et améliorer les conditions de rétention, ce qui entraîne, parfois, une diminution temporaire de la capacité du CRA.

Chaque chambre peut recevoir quatre personnes sur deux lits superposés. Toutes les chambres sont équipées de deux étagères, d'un téléviseur, de deux chaises en plastique et de sanitaires aux normes pénitentiaires. Les chambres famille disposent en plus d'une table à langer et d'un petit réfrigérateur. Du matériel de puériculture ainsi que des jouets sont mis à disposition. Les personnes retenues avaient auparavant accès à un espace comprenant trois tables de ping-pong, à une salle de repos équipée d'un distributeur de café ainsi qu'aux huit cabines téléphoniques réparties dans la cour. En novembre 2014, suite à deux grosses bagarres, la direction du centre a décidé de diviser la cour en deux parties, privant ainsi les personnes retenues, suivant leur zone de vie, de l'accès à l'un de ces espaces. Ce fonctionnement temporaire est prévu jusqu'à la réalisation de travaux en septembre 2015.

Les familles partagent une zone de vie avec les femmes. Cet espace, qui dispose d'une petite cour aménagée avec une structure de jeux pour enfants, est désormais inaccessible aux hommes. Les personnes retenues peuvent circuler librement dans leur zone de 7h30/8h à 22h/22h30 mais aussi dans les couloirs la nuit, les chambres restant ouvertes. Les briquets ainsi que les téléphones portables équipés de caméra ou d'appareil photo ne sont pas autorisés. Les personnes peuvent acheter un téléphone au poste de police ou au bureau de l'OFII pour une somme de 15 euros. Des cartes de télé-

phone peuvent également être achetées pour les cabines téléphoniques. Des allume-cigares sont installés dans la cour mais sont régulièrement hors service. Les repas sont pris en deux services, chaque personne devant se présenter à l'un ou l'autre des services selon la couleur de la carte qui lui a été attribuée au moment de son admission.

Le CRA de Lyon est toujours aussi difficile d'accès. Le tramway reliant le centre-ville de Lyon à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, moyennant un ticket à 15€80 pour un aller simple, est le seul moyen de transport en commun. Pour l'accueil des visiteurs un simple abribus ouvert avec un banc à trois places est installé devant l'entrée du CRA.

Conditions d'exercice de la mission

La division de la cour en deux zones a totalement changé les conditions d'exercice de la mission. Auparavant, le CRA de Lyon appliquait la libre circulation. Les personnes retenues disposaient ainsi d'un accès libre aux locaux de l'association. Aujourd'hui, chaque zone est ouverte une heure le matin et deux heures l'après-midi. Au cours de ces périodes d'ouverture, les personnes retenues peuvent avoir accès à l'OFII, à l'association ainsi qu'au service médical.

Suite à cette nouvelle configuration, l'association remet chaque matin aux services de police une liste des personnes à voir en priorité. Elle comporte les personnes arrivées la veille et/ou celles qui ont été présentées au JLD la veille. Les policiers organisent l'accès immédiat des personnes listées à l'association et ce, quelle que soit leur zone de vie. L'association conserve une liberté de circulation dans la totalité du CRA.

Une fiche de situation est transmise deux fois par jour à l'association. Les procédures et les informations relatives aux départs et aux présentations JLD et TA sont envoyées par mail chaque soir par les agents du greffe. Ces derniers communiquent égale-

ment, à la demande de l'équipe, des copies des divers documents des personnes retenues (passeport, titres de séjours expirés...).

L'équipe de Forum réfugiés-Cosi oriente les personnes qui font état de problèmes de santé vers le service médical. Certaines questions logistiques sont vues avec l'OFII, principalement pour le retrait des mandats.

Les contacts avec les préfectures restent occasionnels, la plupart des informations sur les réadmissions étant obtenues via le greffe ou l'unité d'identification de la PAF. Elles sont généralement contactées lorsque des documents permettant la levée de la rétention (titres de séjour d'un autre pays de l'UE, récépissés de demande d'asile, etc.) arrivent après le placement.

Les relations satisfaisantes entre les différents partenaires permettent de travailler en bonne intelligence.

Les conditions d'exercice des droits étaient généralement convenables.

Cependant, avec le départ du médecin titulaire du poste en mars, le temps de présence du médecin est passé, depuis juillet 2014, de cinq à trois demi-journées par semaine. Le CRA accueillant de plus en plus de personnes psychologiquement fragiles, cela pose quelques difficultés dans l'exercice du droit de voir un médecin.

L'information sur la situation des personnes se fait préalablement aux audiences, entre l'association et les avocats de permanence. Les personnes s'entretiennent avec ces derniers avant les audiences devant le JLD ou devant le juge administratif.

L'équipe de l'OFII est présente du lundi au samedi. Ces agents réalisent des entretiens individuels avec les personnes retenues, s'occupent de certains achats (cigarettes, magazines, etc.) et assurent le retrait des mandats pour un montant n'excédant pas 80 euros.

Le placement de ressortissants syriens au CRA

Ce sont 72 ressortissants syriens qui ont été enfermés en 2014. Ils constituent la septième nationalité la plus

TÉMOIGNAGE

Les actes de désespoir liés à l'enfermement ou à la perspective de l'éloignement se sont multipliés durant l'année. Au moins dix retenus ont tenté de mettre fin à leurs jours ou ont commis des actes d'automutilation au centre de rétention. Le nombre d'incidents plus ou moins graves a atteint des proportions inédites allant jusqu'à dépasser celui du CRA de Marseille. Le CRA de Lyon n'est plus ce centre que les autorités pouvaient ériger en exemple.

Le nombre de familles avec enfants placées au CRA de Lyon a notablement diminué ces deux dernières années. En 2014, deux familles (trois adultes et cinq enfants) ont été placées. L'une d'entre elles, qui était assignée à résidence depuis le 31 janvier et avait toujours respecté cette mesure, a été interpellée à son domicile alors même qu'elle attendait le délibéré d'une audience ayant eu lieu le 3 avril 2014 au tribunal administratif. Elle a été libérée par le tribunal administratif. L'autre, de nationalité syrienne, a été libérée par la préfecture de Haute-Savoie le lendemain de son placement.

représentée. Provenant exclusivement d'Italie, ils font, sans exception, l'objet d'une décision de « réadmission Schengen » vers ce pays.

Leur séjour en Italie varie de quelques jours à plusieurs années. Les motifs avancés pour expliquer le départ de ce pays sont généralement identiques : les mauvaises conditions d'accueil en Italie sont constamment dénoncées. La majorité des Syriens ne souhaite pas retourner en Italie et cherche un moyen de se rendre dans un pays de l'Union européenne dans lequel ils ont des attaches familiales ou des demandes d'asile en cours. Les pays les plus souvent évoqués sont le Royaume-Uni, l'Allemagne et les Etats d'Europe du Nord.

Les interpellations interviennent le plus fréquemment au franchissement de la frontière franco-italienne à Cha-

monix (Haute-Savoie) et à Modane (Savoie) et, dans une moindre proportion, lors des contrôles routiers et dans les trains.

Même si ce n'est pas spécifique aux ressortissants syriens, il est important de rappeler que les mesures de réadmission vers l'Italie font l'objet d'une exécution expéditive. Il est fréquent que ces réadmissions soient exécutées dans un délai de deux à trois jours. Si cela a pour avantage de réduire la durée de privation de liberté dont les personnes font l'objet, cette célérité a pour conséquence négative de soustraire ces mesures à tout contrôle juridictionnel. En effet, ces personnes n'ont aucune possibilité de voir les contrôles de police examinés par le juge des libertés et la détention. Pour les ressortissants syriens, seulement neuf ont été présentés au JLD, soit 13 %. Dix-neuf ont eu une durée de rétention inférieure ou égale à deux jours, soit 28 %.

Placement de mineurs isolés

Au mois de mai, trois jeunes hommes de nationalité malienne ont été placés par la préfecture de Haute-Savoie sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire sans délai avec possibilité de réadmission vers l'Italie. Les trois jeunes hommes, interpellés à la frontière franco-italienne dépourvus de tout document d'identité, se sont déclarés majeurs au moment de leur interpellation. Leur aspect extrêmement juvénile n'a pas conduit les services de l'Etat à effectuer plus de diligences. Deux des trois jeunes adolescents ont été libérés par le tribunal administratif au motif qu'ils avaient exprimé le souhait de solliciter l'asile lors de leur interpellation. Le troisième l'a été par la cour d'appel.

Refus de réadmission Schengen

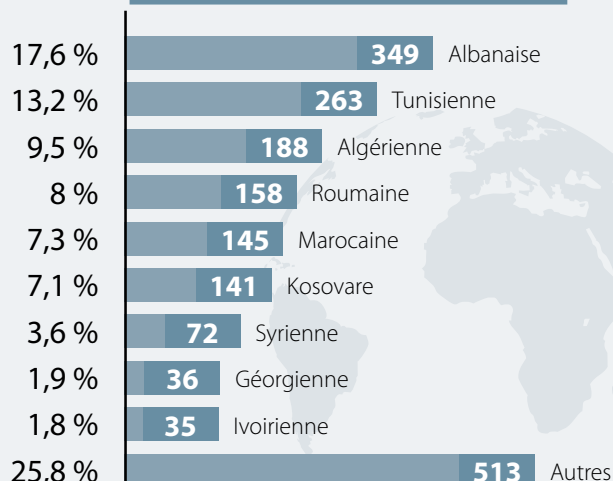
A plusieurs reprises au cours de l'année, la préfecture du Rhône a éloigné à destination de leur pays d'origine des personnes résidant en situation régulière en Italie. Ces personnes, placées au CRA sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire, se

sont vues refuser une réadmission dans leur pays de résidence habituelle. Comme par exemple, monsieur M, ressortissant tunisien, marié avec une ressortissante italienne qui, à ce titre, avait un titre de séjour en qualité de membre de famille d'un ressortissant communautaire valable jusqu'en juin 2019. Au cours de sa rétention, monsieur M, qui ne disposait pas de son titre de séjour au moment de son interpellation, s'est fait envoyer une copie. La préfecture du Rhône a considéré qu'en l'absence de l'original du titre de séjour italien, aucune réadmission à destination de l'Italie ne serait demandée. Monsieur a été éloigné vers son pays d'origine le 17 septembre 2014.

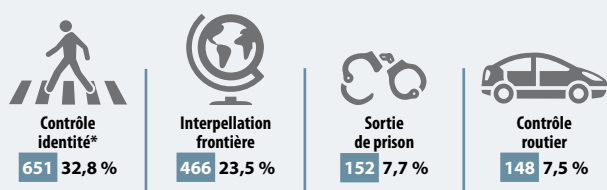
Statistiques

En 2014, **1 900** personnes, dont cinq enfants, ont été placées au centre de rétention de Lyon. **48** personnes n'ont pas été vues par notre association. **15** personnes ont refusé d'être accompagnées par l'association. Deux familles ont été maintenues au CRA pour un total de cinq enfants. **92,3 %** des personnes retenues étaient des hommes et **7,6 %** étaient des femmes.

Principales nationalités



Conditions d'interpellation

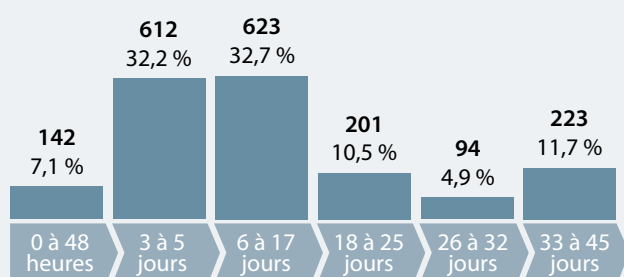


Interpellations à domicile 103
Autres** 375

* Dont contrôle de police général (22), contrôle voie publique (328), contrôle en gare (301).

** Dont remises Etat membre (12), interpellations en préfecture (8), transport en commun (76), lieu de travail (29), inconnus (33), convocation mariage (3).

Durée de la rétention



Durée moyenne : 13,2 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	1 205	63,6 %
OQTF avec DDV	277	14,6 %
Réadmission Schengen	272	14,4 %
ITF	73	3,9 %
Réadmission Dublin	24	1,3 %
APRF	20	1,1 %
SIS	13	0,7 %
AME/APE	10	0,5 %
Sous-total	1 894	100 %
Inconnues	1	0,1 %
TOTAL	1 985	

Familles

Au total, deux familles sont passées dans le centre en 2014, soit trois adultes et cinq enfants. Ce chiffre est en nette diminution par rapport à 2013 (cinq familles pour neuf adultes et 11 enfants). La durée moyenne de rétention est de trois jours.

Âge des enfants

Nourrissons (1 mois - 1 an)	0
Enfant en bas âge (2 ans - 6 ans)	2
Enfants (7 ans - 12 ans)	0
Adolescents (13 ans - 17 ans)	3
TOTAL	5

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 34,3 %		
Libérations par les juges	403	21,5 %
Libérations juge judiciaire	214	11,3 %
- Juge des libertés et de la détention	158	8,3 %
- Cour d'appel	56	2,9 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	189	10 %
Suspensions CEDH	1	0,1 %
Libérations par la préfecture	159	8,4 %
Libérations santé	8	0,4 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	3	0,2 %
Expiration du délai de rétention	76	4 %
Sous-total	650	34,3 %
Personnes assignées : 1,8 %		
Assignations à résidence judiciaire	34	1,7 %
Assignations à résidence administrative	1	0,1 %
Personnes éloignées : 61,5 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	669	35,3 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	497	26,2 %
Citoyens UE vers pays d'origine*	153	8,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	318	16,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	26	1,4 %
Sous-total	1 166	61,5 %
Autres		
Transferts vers autre CRA	13	0,6 %
Personnes déferées	30	1,5 %
Fuites	1	0,1 %
Sous-total	44	2,3 %
TOTAL GENERAL	1 895	

*Dont 134 Roumains

14 personnes ont refusé d'embarquer

MARSEILLE

Date d'ouverture : 4 juin 2006

Adresse : Boulevard des Peintures - 13014 Marseille

Numéro de téléphone administratif du centre :
04 91 53 62 07

Capacité de rétention : 136

Nombre de chambres et de lits par chambre :
69 chambres - 2 lits/chambre

Nombre de douches et de WC :
1 douche et 1 WC/chambre

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Dans les peignes : salle de télévision, salle commune et cour de promenade. Accès libre de 6h à 23h

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Cour bétonnée située entre les bâtiments et recouverte d'un grillage. Libre en journée

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
9 cabines :
04 91 67 94 06 – 04 91 81 53 12
04 91 81 45 89 – 04 91 67 93 29
04 91 81 17 58 – 04 91 81 39 54
04 91 42 34 86 – 04 91 63 13 05
et 04 91 67 41 56

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 9h à 11h et de 13h30 à 17h30

Accès au centre par transports en commun :
Oui métro et bus

Chef de centre	Commandante Leclerc
Service de garde et escortes	PAF
Gestion des éloignements	PAF - UNEL
OFII – nombre d'agents	3 (mais un ou deux présents/jour).
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, annonce des départs, change d'argent, achats, vestiaire
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	3 médecins, 4 infirmières et une secrétaire médicale
Hôpital conventionné	Hôpital Nord Marseille – APHM
Forum Réfugiés – Così – nombre d'intervenants	4
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Visite du procureur de la République en 2014	Non

MARSEILLE

Des conditions de rétention carcérales

Les conditions matérielles de rétention au centre de Marseille sont difficiles et posent régulièrement des problèmes. Architecturalement, le centre de rétention est composé de cinq zones de vie qui comprennent chacune des chambres (entre 10 et 17 selon la zone) équipées de deux lits et d'un coin sanitaire, une salle de télévision sans fenêtre, une salle commune et une cour de promenade bétonnée et recouverte de barbelés. Quatre des zones de vie, appelées « peignes », sont destinées aux hommes ; la cinquième, aménagée pour les familles, est utilisée pour les femmes. Il n'y a toujours pas de libre circulation au sein du CRA qui a été construit sur le modèle carcéral. Les personnes retenues ne peuvent pas se rendre librement auprès des différents intervenants, ni même accéder aux distributeurs.

Pour chaque déplacement, les personnes doivent faire selon la disponibilité des policiers présents. Le bâtiment, malgré sa construction récente en 2006, présente toujours de nombreux défauts entraînant toujours les mêmes dysfonctionnements (fuites d'eau les jours de pluie ainsi que des températures froides dans les zones de vie en hiver ou chaudes en été). Pour améliorer les conditions de vie, de nombreux travaux de rénovation ont eu lieu. De plus, une réflexion des autorités autour de la création d'une ZAC (zone de libre circulation à accès contrôlé) est en cours. Elle est censée augmenter la liberté de mouvement des personnes dans le centre sans escorte policière.

Dignité des personnes

Le rasage se fait normalement le soir mais seulement s'il est autorisé par la brigade de nuit. Or, de manière récurrente, celle-ci ne l'assure pas correctement ou choisit des « prioritaires » : les personnes qui doivent être présentées aux juridictions ou au consulat. Quant aux autres, ils

attendent et réclament jour après jour de pouvoir se raser. Des solutions temporaires ont été trouvées grâce aux membres de la Cellule d'Aide à l'Eloignement (CAEL) qui permettent parfois aux personnes de se raser en journée. Pour l'accès à un coupe-ongle ou à une tondeuse à cheveux, les mêmes difficultés se posent. Les personnes se plaignent régulièrement de l'état de saleté des unités de vie. Le ménage se fait rapidement pendant la prise des petits déjeuners à condition qu'un policier soit disponible. La dégradation des locaux par les personnes retenues ou lors des intempéries est également récurrente.

Les zones de vie sont parfois inondées et, lors de forts orages, les personnes se retrouvent les pieds dans l'eau. En hiver, il est fréquent de voir les personnes porter leur manteau ou réclamer des couvertures supplémentaires. En été, le problème s'inverse en raison des pannes de la climatisation. Il arrive que des personnes ne puissent changer de vêtements, soit en raison de l'absence de membres de famille ou d'ami à proximité, soit parce qu'elles viennent de préfectures éloignées de Marseille. Par ailleurs, l'OFII ne prend pas en charge la récupération des effets personnels en dehors du périmètre de Marseille. Nombreuses sont pourtant les personnes venant d'autres départements tels que le Vaucluse, le Var, la Haute-Corse ou la Corse-du-Sud.

Des reconduites à la frontière sans information préalable

Le renvoi vers le pays d'origine sans information du départ est toujours d'actualité. À défaut d'affichage dans les zones de vie, c'était l'OFII qui en avait la charge avant de laisser la responsabilité aux membres de la CAEL qui le font de façon sélective. Les départs par bateau vers la Tunisie ont été systématiquement tus. Et, compte tenu de la forte proportion des ressortissants de ce pays, cela a donc touché un nombre conséquent de personnes.

L'ennui au quotidien

L'activité est très limitée puisqu'elle se borne à une télévision par unité de vie. Aucune activité n'est proposée à part, parfois, la distribution de ballons de foot. Quelques jeux sont à disposition mais les personnes retenues n'en sont pas toutes informées.

Les actes contestataires et désespérés

Les conduites auto-agressives sont fréquentes au CRA. Elles prennent la forme d'automutilation (coupures et ingestion de corps étrangers) et de grèves de la faim. Les grèves de la faim ont souvent eu pour but de protester contre les mauvais traitements subis par les retenus de la part de certains policiers, ou contre une situation vécue comme injuste, ou encore contre la nourriture servie aux repas. Les retenus ayant des problèmes psychiatriques ne sont pris en charge qu'au niveau médical dans le cas où, préalablement à leur placement en centre de rétention, ils faisaient l'objet d'un suivi à l'extérieur. En cas de mutilation, un psychiatre intervient aux urgences afin de vérifier que l'état psychiatrique est compatible avec la rétention. Il ne prendra des mesures qu'en cas d'urgence vitale pour la personne.

De façon quasi-systématique, les retenus qui s'automutilent sont placés en isolement plusieurs heures d'affilée afin de « protéger leur propre sécurité », selon le point de vue des policiers. Lesdits retenus ne sont pas systématiquement vus par le service médical ou, en leur absence, par les pompiers ou les urgences hospitalières. Cette année, un retenu s'est mutilé devant un intervenant de Forum réfugiés-Cosi avec une lame de rasoir.

L'exercice des droits des personnes retenues

Les différents bureaux n'étant pas en accès libre, le problème d'effectif des policiers peut créer des

entraves à l'exercice des droits des retenus, les agents présents n'étant pas en nombre suffisant pour assurer toutes les missions du centre. L'équipe de Forum réfugiés-Cosi ne peut recevoir les personnes en entretien qu'entre 9h30 et 11h30 et 14h et 17h.

Il est également arrivé que les agents de l'OFII ne puissent pas effectuer leurs entretiens parce que les agents de police étaient occupés à d'autres missions (tribunal administratif, cour d'appel, tribunal de grande instance, garde malade à l'hôpital, escorte vers le port ou l'aéroport, etc.). Le service médical a connu également des difficultés pour assurer sa mission convenablement. Ce dernier pouvant recevoir une quarantaine de personnes par jour, le problème d'effectif peut ainsi se transformer en entrave à l'exercice des droits des personnes retenues ou des missions.

Si une solution a pu être trouvée avec les autorités du centre pour que l'association puisse recevoir dans ses trois bureaux quel que soit le nombre d'agents affectés, d'autres missions ont parfois du mal à être correctement assurées. Ainsi, le droit de visite a-t-il été entravé à plusieurs reprises cette année. Des visites n'ont pu avoir lieu ou se faisaient au compte-gouttes, une à la fois. Le site compte pourtant six parloirs. Des familles et amis étaient ainsi refoulés à l'entrée ou obligés d'attendre des heures pour accéder au centre faute d'agents pour assurer cette mission.

Le droit de communication

La quasi-totalité des personnes qui arrivent au centre se voient confisquer leur téléphone portable parce que celui-ci est muni d'une caméra ou d'un appareil photo. Cette restriction porte atteinte aux droits des personnes de communiquer. Il convient de rappeler que, si les centres de rétention sont des lieux privatifs de liberté, ce ne sont pas des établissements pénitentiaires. Des cabines téléphoniques sont à disposition dans les zones de vie.

Cependant, les personnes n'ont souvent pas les moyens de s'acheter des cartes téléphoniques. Il est vrai cependant que lorsqu'une personne n'a pas de téléphone et qu'elle arrive avec moins de dix euros en poche, une carte gratuite d'un montant de cinq euros lui est remise.

Les violences

Des violences entre retenus ont parfois lieu. Une personne a notamment été victime de menaces par arme blanche par un autre retenu, provoquant une crise de panique chez elle. Les retenus se plaignent aussi régulièrement d'être victimes de violences verbales et parfois physiques de la part des policiers.

TÉMOIGNAGE



Asile en rétention : la CEDH suspend l'éloignement

La procédure d'asile qui s'applique en centre de rétention est expéditive et ne permet pas de préparer un dossier correct, ni de libérer la parole en vue de l'entretien. M. X est un ressortissant tchéchène. Il a quitté son pays en 2007, après avoir été kidnappé, séquestré et torturé à trois reprises par les forces armées de son pays. Son seul tort, son ami d'enfance s'est enrôlé dans les « Boeviks » (groupe armé d'opposition). La femme de M. X a également été violente par les mêmes hommes qui avaient enlevé son mari. L'enfant qu'elle portait est mort-né. M. X libéré, suite au paiement d'une rançon par sa famille, a fui pour venir en France.

Il dépose une demande d'asile juste après son arrivée. M. X est déraciné, désorienté, enfermé dans ses cauchemars. Il se met à boire, pour faire taire les souvenirs. Lors de son audition le 20 janvier 2009, il n'est pas en état de raconter par lui-même l'horreur vécue. L'OFPPA puis la CNDA

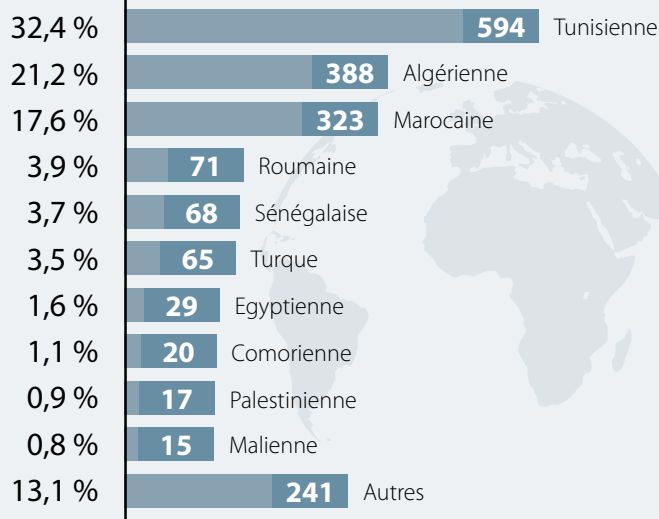
rejetent sa demande au motif que monsieur n'est pas précis. M. X, acculé, sombre et se remet à boire. Il se retrouve en prison. Durant sa détention, il sollicite une demande de réexamen auprès de l'OFPPA mais le préfet refuse de lui délivrer un dossier. Son avocate dépose une requête pour obtenir le dossier qu'il dépose en avril 2013. Nouveau refus, sans entretien.

A sa sortie de prison le 3 décembre 2014, il lui est notifié une OQTF à destination de la Russie. M. X panique et dépose à nouveau une demande de réexamen. Enième refus. Le 23 décembre, la CEDH, saisie en urgence d'une demande de mesure provisoire, demande à la France de suspendre l'exécution de la décision. Le JLD, saisi en raison de la survenance d'un nouvel élément de fait, rejette sa demande de mise en liberté. La cour d'appel annule la décision au motif que la mesure provisoire suspend tout départ et, qu'en l'état actuel des choses, l'objet même de la rétention, l'éloignement, ne peut être mis en œuvre.

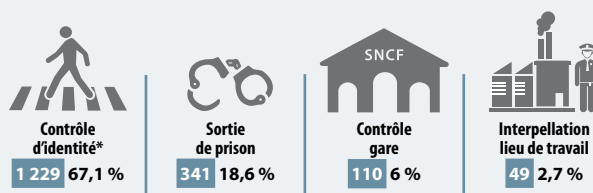
Statistiques

En 2014, **1 831** personnes ont été placées au centre de rétention de Marseille. Ce chiffre est en diminution par rapport à l'année 2013. Sur ces 1 831 personnes, **97,7 %** étaient des hommes (dont sept mineurs) et les femmes représentaient **2,2 %**. Deux personnes ont refusé l'aide de l'association.

Principales nationalités



Conditions d'interpellation

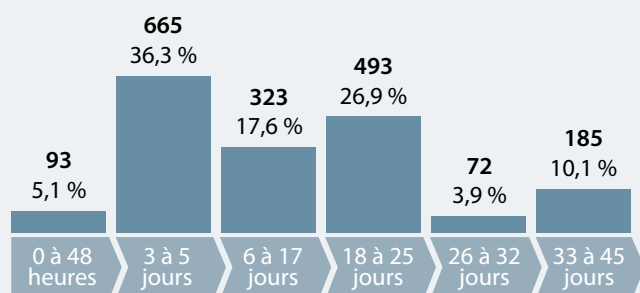


Interpellations à domicile	20
Interpellation en préfecture	18
Autres**	59

* Dont contrôle voie publique (1 027), contrôle routier (86), contrôle de police général (83), transport en commun (33)

** Dont interpellations sur convocations mariage (1), inconnu (12), tribunaux (2), interpellation frontière (8)

Durée de la rétention



Durée moyenne : 15 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	1060	57,9 %
Réadmission Schengen	482	26,3 %
OQTF avec DDV	99	5,4 %
ITF	95	5,2 %
AME/APE	72	3,9 %
Réadmission Dublin	13	0,7 %
APRF	9	0,5 %
SIS	1	0,1 %
TOTAL	1831	100 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 40,4 %		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire	237	12,9%
- Juge des libertés et de la détention	176	9,6%
- Cour d'appel	144	7,9%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	32	1,7%
Libérations juge administratif	61	3,3%
Libérations par la préfecture	121	6,6%
Libérations santé	3	0,2%
Expiration du délai de rétention	378	20,6%
Sous-total	739	40,4%
Personnes assignées : 3,5 %		
Assignations à résidence judiciaire*	65	3,5%
Personnes éloignées : 53,4 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	412	22,5%
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	565	30,9%
Citoyens UE vers pays d'origine**	81	4,4%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	465	25,4%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	19	1%
Sous-total	977	53,4%
Autres		
Transferts vers autre CRA	18	1%
Personnes déférées	26	1,4%
Fuites	6	0,3%
Sous-total	50	2,7%
TOTAL GENERAL	1 831	

*Dont deux sous surveillance électronique

**Dont 62 Roumains

22 refus d'embarquement

MAYOTTE

Date d'ouverture : 1996

Adresse : Dzaoudzi

Numéro de téléphone administratif du centre :
02 69 60 94 11

Capacité de rétention :
100 places : 1 salle hommes + 1 salle femmes + 1 salle familles

Nombre de chambres et de lits par chambre :
Aucune chambre – matelas dans les salles (quand le CRA est plein, les matelas couvrent l'intégralité du sol).

Nombre de douches et de WC :
1 bloc sanitaire dans la salle famille et un autre accessible aux femmes et aux hommes.

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Le réfectoire est accessible à tout le monde en dehors des heures de repas.

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une seule cour extérieure commune aux femmes, hommes et familles.
Accès libre

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui, affiché depuis longtemps, quasiment illisible, traduit en shimaore et shibushi.

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
Une unique cabine téléphonique dans un couloir :
02 69 60 08 42

Visites (jours et horaires) :
9h-12h et 14h-17h en théorie mais rendre visite aux personnes enfermées demeure très difficile en pratique.

Accès au centre par transports en commun :
Pas de transport en commun, accès par la barge depuis Mamoudzou, puis par taxi.

Chef de centre	Major Abdul Aziz Abdallah
Service de garde et escortes	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture
OFII – nombre d'agents	Pas d'agents de l'OFII
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	1 infirmière présente qui oriente éventuellement vers un médecin
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Mayotte
La Cimade – nombre d'intervenants	4 bénévoles
Les avocats se déplacent-ils au centre ?	jamais
Local prévu pour les avocats	non
Permanence spécifique au barreau	non

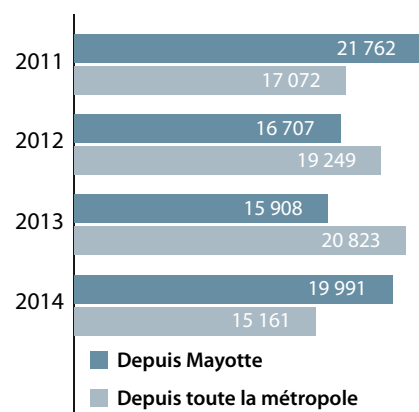
Mayotte : centres et locaux de rétention au service d'une politique hors normes

Une politique sans issue

En 2011, nos associations dénonçaient déjà « l'échec d'une politique d'expulsion aveugle »¹ caractérisée par de graves atteintes aux droits fondamentaux. La Cour des comptes et la Commission des lois du Sénat estimaient alors que « la persistance des flux migratoires clandestins reflète les limites atteintes par cette politique »².

Depuis, la situation n'a guère évolué. En quatre ans, l'Etat a réalisé d'avantage d'éloignements forcés depuis le seul département de Mayotte que depuis les 95 départements de la métropole.

EXPULSIONS DEPUIS MAYOTTE ET LA FRANCE MÉTROPOLITAINE



Force est de constater que la rétention et l'expulsion restent les principaux outils de « régulation » de flux migratoires pourtant ancestraux entre les îles des Comores et Mayotte.

« Régulation » aux conséquences funestes. Nombre de personnes meurent en mer durant des traversées clandestines dangereuses. Les mineurs isolés séparés de leurs parents semblent toujours aussi nombreux dans l'île, tout comme les personnes dépourvues de titres de séjour.

1. Centres et locaux de rétention administrative, rapport 2011, ASSFAM, Cimade, Forum réfugiés, France terre d'asile, Ordre de Malte France, p. 146.

2. Rapport public annuel de la Cour des comptes, publié en février 2011, consacré aux flux migratoires irréguliers en Guyane, à Mayotte et à Saint-Martin. Avis n°112 (2011-2012) du 17 novembre 2011 de M. Felix Desplan, au nom de la commission des lois du Sénat.

Une réforme qui continue de priver les étrangers de droits fondamentaux

Initiée avec l'instauration du visa « Balladur » en 1995, cette politique de fermeture des frontières est caractérisée par un régime dérogatoire à celui de la métropole très défavorable aux étrangers. 101^{ème} département français depuis le 1^{er} avril 2011, le 1^{er} janvier 2014 Mayotte devient une région ultrapériphérique de l'Union européenne. Sa législation doit évoluer pour se conformer aux normes européennes et nationales. Pourtant, l'ordonnance du 7 mai 2014, censée assurer un rapprochement de Mayotte avec le droit commun, consacre au contraire un régime dérogatoire qui enfreint ces normes. En particulier, les mesures d'éloignement demeurent dépourvues de recours suspensif et l'enfermement des enfants n'est pas même limité par voie de circulaire comme c'est pourtant le cas en métropole.

Comme ses prédécesseurs, ce gouvernement s'abrite derrière une pression migratoire exceptionnelle pour s'affranchir des garanties qui s'imposent en principe et sont rappelées par les décisions de la CEDH³.

Pour tenter de mettre fin aux violations des droits fondamentaux constatées quotidiennement, en juin 2014, neuf organisations ont attaqué cette ordonnance devant le CE dont la décision est encore attendue⁴.

Des centres et locaux de rétention loin du droit

Mayotte est de loin le CRA de France enfermant le plus grand nombre de personnes. Pourtant, c'est le seul qui est exclu de l'aide à l'exercice des droits prévu par le CESEDA. Le décret d'application⁵ de l'ordonnance du 7 mai

3. Arrêt CEDH, De Souza Ribeiro c/France, 13 décembre 2012, n° 22689/7.

4. Aides, Amoureux au ban public, Anafé, La Cimade, Fasti, Gisti, Ligue des droits de l'Homme, Médecins du monde, Syndicat de la magistrature. Pour aller plus loin : <http://www.lacimade.org/communiqués/5004-Une-nouvelle-ordonnance-pour-continuer--violer-les-droits-fondamentaux-des--étrangers--Mayotte>.

5. Décret 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du CESEDA (partie réglementaire) en

2014 prévoit que le préfet de Mayotte a plein pouvoir pour organiser et financer un service dont la nature est très floue. En 2014, cette obligation n'a pas été remplie.

La Cimade intervient bénévolement au sein du centre de rétention, dans la mesure de ses moyens. L'association TAMA est présente pour remplir une mission d'aide sociale auprès des personnes enfermées.

Le centre de rétention de Mayotte est toujours caractérisé par une surpopulation chronique et officialisée. Initialement conçu pour recevoir 60 personnes, sa capacité maximale est fixée à 100 par les pouvoirs publics.

Le CRA étant souvent rempli, cette limitation de capacité est cependant très régulièrement contournée par la création de locaux de rétention administrative officiellement « temporaires ».

Ainsi, pour la seule période du 24 octobre au 29 décembre 2014, 42 arrêtés préfectoraux ont été prononcés, créant des locaux de rétention pour 24 à 96 heures. 1381 personnes y ont été enfermées en 2014, dont 611 enfants illégalement car ces lieux de privation de liberté ne sont pas habilités à cette fin. Les conditions d'enfermement et d'expulsion y sont totalement opaques. Aucune association n'intervient dans ces lieux dont même le Contrôleur général des lieux de privation de liberté n'a jamais fait état.

En marge des caractéristiques dantesques de la politique locale d'expulsion, les intervenants de La Cimade ont pu constater en 2014 l'évolution des conditions d'enfermement dans le CRA : création d'une salle pour les familles, de douches et de WC dans chaque salle, installation d'une cour extérieure ombragée qui comprend des jeux pour enfants, peintures refaites, matelas en nombre désormais suffisant et munis de draps renouvelés quotidiennement.

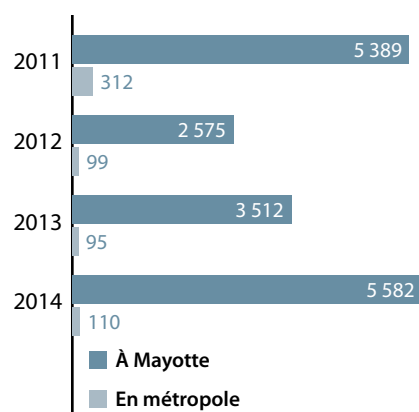
Mais dans ces conditions, l'accompagnement des personnes enfermées relève du parcours du combattant.

ce qui concerne notamment Mayotte. Ce décret a également été déféré devant le Conseil d'Etat par l'ANAFÉ, la FASTI, le GISTI, la LDH et La Cimade.

Un droit au recours bafoué même pour les enfants

Mayotte demeure caractérisée par un enfermement massif d'enfants en rétention.

ENFANTS ENFERMÉS EN RÉTENTION À MAYOTTE ET EN FRANCE MÉTROPOLITAINE



Si le CRA est désormais muni d'une salle dédiée aux familles et d'une aire de jeux, il ne compte aucun dispositif de couchage, d'hygiène et d'alimentation adapté aux jeunes et très jeunes enfants.

Comme les adultes, ils sont privés de recours suspensif de l'exécution de l'éloignement. Le juge des libertés et de la détention n'est jamais saisi car les expulsions sont généralement exécutées en quelques heures.

Circonstances aggravantes, ces enfants sont très fréquemment enfermés puis expulsés avec des adultes qui ne sont pas leurs parents, en toute illégalité. Saisi d'affaires de ce type après que le TA de Mamoudzou avait validé cette pratique, le Conseil d'Etat sanctionnait le préfet de Mayotte⁶ à deux reprises, consacrant pour la première fois les droits des mineurs placés en rétention au rang de liberté fondamentale et rappelant l'obligation de l'administration de s'assurer du lien de parenté des mineurs avec l'adulte auquel ils sont rattachés.

6. Ordonnances du 5 octobre 2014 et du 9 janvier 2015 dans lesquelles le GISTI et La Cimade s'étaient portés intervenants volontaires.

Malgré cette décision, l'enfermement et les expulsions d'enfants rattachés à des adultes qui ne sont pas leurs représentants légaux continuent.

À Mayotte, faute de voies de recours effectives, toute personne expulsée est exposée à la violation de ses droits fondamentaux. Le droit de vivre en famille, d'être soigné en cas de maladie grave, de demeurer dans un pays où sont constituées l'essentiel des attaches, de faire valoir un droit d'asile... Ces personnes n'ont comme seule chance de croiser une association qui pourra faire valoir leur situation et que la préfecture décide alors d'éventuellement abandonner l'expulsion. Qu'un avocat parvienne à déposer un recours et qu'il soit examiné à temps relève du fait exceptionnel.

À Mayotte, pour les étrangers, l'accès au droit est une loterie aux nombreux perdants. Beaucoup sont contraints de revenir dans l'île clandestinement à bord d'embarcations de fortune, au péril de leur vie.

TÉMOIGNAGE



29 décembre, obligation de quitter le territoire n° 18 290

Témoignage de Marine Guérault, chargée d'animation associative pour La Cimade à Mayotte

13 octobre, Anassati, n° 12 733.

17 novembre, Mariama, n° 15 547.

13 décembre, Binti, n° 18 290...

On m'avait pourtant prévenue, lors de ma prise de poste insulaire, mais cette succession d'expulsions a de quoi donner le vertige.

Incarnée par les numéros des obligations de quitter le territoire qui défilent de jours en jours, sous le regard consterné des bénévoles de La Cimade, elles ponctuent chaque entrée en « salle de visite » du centre

de rétention de Mayotte. C'est en effet dans cette salle que les bénévoles reçoivent en entretien les personnes souhaitant pouvoir exercer leurs droits. C'est aussi dans cette salle que se déroulent simultanément les visites des proches pour les personnes enfermées et, lorsque l'affluence fait monter la charge de travail, les entretiens réalisés par les assistantes sociales de l'association locale TAMA.

Les bénévoles de La Cimade (...) témoignent de nombreux cas d'impossibilité pour les proches de rendre visite aux personnes enfermées du fait de l'affluence, de l'insuffisance de salles dédiées aux visites et du personnel qui encadre ce lieu. Dès que l'affluence est importante, le fonctionnement de la cabine téléphonique interne au CRA est elle aussi suspendue (...). Le droit de communiquer avec l'extérieur est pourtant garanti par les textes.

Au-delà de ces conditions de privation de liberté, les procédures sont dramatiques à observer.

Des procès-verbaux de vérification d'identité sur lesquels il n'est pas rare d'observer des défauts de saisie de nom et de date de naissance alors que les intéressés possèdent un document d'identité lors de leur interpellation...

Des familles ballotées entre les deux principales îles de Mayotte (l'une où se situe le service éloignement de la préfecture et l'autre où se situe le CRA).

Des familles qui éprouvent aussi une grande difficulté pour pouvoir bénéficier d'une aide extérieure ou d'un avocat afin d'organiser leur défense et rassembler les documents prouvant leurs attaches en France. Les décisions dernièrement rendues par le tribunal administratif (...) sur les quelques situations portées à sa connaissance sont également très préoccupantes (10 annulations sur les 121 recours déposés en 2013 pour 15 000 mesures d'éloignement prononcées !). (...)

En 2014, **19 810** personnes ont été enfermées à Mayotte **18 429** au centre de rétention et **1 381** dans les deux locaux de rétention. **5 582** sont des enfants mineurs.

Nombre de personnes enfermées en rétention et expulsées à Mayotte en 2014

Nombre de personnes enfermées	19 810
Nombre de personnes expulsées (y compris sans passer en rétention)	20 007
Nombre de mineurs enfermés	5 582
Durée moyenne de rétention	0,78 jour

Nombre de personnes par lieu d'enfermement

	Nbre de places	Hommes	Femmes	Mineurs	Nbre de presonnes enfermées
CRA de Mayotte	100	-	-	4 971	18 429
LRA de Pamandzi	40	128	174	227	529
LRA de Dzaoudzi	60	177	291	384	852
TOTAL	200	-	-	5 582	19 810

MESNIL-AMELOT

Date d'ouverture : 1^{er} août 2011 pour le CRA n°2
et 19 septembre 2011 pour le CRA n°3

Adresse : 2 - 6 rue de Paris – 77990 Le Mesnil-Amelot

Numéro de téléphone administratif du centre :
01 60 54 40 00

Capacité de rétention : 2 x 120 places
(dont 40 pour femmes et familles dans le CRA n°2)

Nombre de chambres et de lits par chambre :
2 x 120 chambres - une chambre d'isolement par centre
2 lits par chambre

Nombre de douches et de WC :
2 douches par bâtiment (20 personnes) et 4 WC par bâtiments

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Deux espaces de 16,5 m² par bâtiment équipé chacun d'un téléviseur. Une cour de 80 m² avec un baby-foot par bâtiment
Accès libre

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une zone de promenade sans équipement avec quelques parcelles de gazon par zone de vie. Un banc pour 20 personnes et possibilité d'emprunter un ballon. Deux jeux pour enfants dans la zone famille du CRA n°2
Accès en journée de 7h00 à 20h00

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui. Affiché sur les fenêtres et dans le couloir, en sept langues : français, anglais, arabe, espagnol, portugais, russe et chinois

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
2 cabines par bâtiment

CRA n°2
Bâtiment 9 : 01 60 54 16 56 / 57
Bâtiment 10 : 01 60 54 16 53 / 55
Bâtiment 11 : 01 60 54 16 51 / 52
Bâtiment 12 : 01 60 54 16 49 / 50
Bâtiment 13A1 (femmes) : 01 60 54 16 48
Bâtiment 13A2 (femmes) : 01 60 54 16 47
Bâtiment 13B1 (familles) : 01 60 54 16 46
Bâtiment 13B2 (familles) : 01 60 54 16 46
Bâtiment 13B3 (familles) : 01 60 54 27 89

CRA n°3

Bâtiment 3 : 01 60 54 27 84 / 78
Bâtiment 4 : 01 60 54 27 76 / 01 60 54 26 03
Bâtiment 5 : 01 60 54 26 02 / 01 60 27 64 94
Bâtiment 6 : 01 60 27 64 88 / 91

Visites (jours et horaires) :
9h00 – 12h00 et 13h30 – 18h00 tous les jours

Accès au centre par transports en commun :
RER B CDG1 puis bus n°701 ou 702

Chef de centre

Françoise Ciron pour le CRA n°2
Hervé Maçou Pisseu pour le CRA n°3

Service de garde et d'escorte

PAF de Seine-et-Marne

OFII – Nombre d'agents et fonction

5 ETP
Vente de cigarettes, cartes téléphoniques, vestiaire, prêt de livres, téléphone, informations, achats divers, écoute, récupération des salaires et des bagages

Personnel médical au centre

6 infirmières, 5 médecins, un psychiatre (mardi et vendredi)

Hôpital conventionné

Hôpital de Meaux

La Cimade - nombre d'intervenants

8 ETP + 1 ETP de coordination

Local prévu pour les avocats

Non, simple local pour les visites non équipé

Permanence spécifique au barreau

Non

Visite du procureur de la République en 2014

Oui

De la prison au CRA : la double peine toujours en vogue

Du fait de sa proximité géographique avec diverses maisons d'arrêt franciliennes (Fresnes, Fleury-Mérogis, Meaux-Chauconin), le CRA du Mesnil-Amelot présente en 2014 une proportion notable de sortants de prison : 10,95 % au CRA n°2 et n°3 soit 424 personnes.

Le dispositif juridique mis en œuvre dans la procédure d'éloignement des sortants de prison est particulièrement varié. Aux classiques décisions administratives que sont les obligations de quitter le territoire français – avec ou sans délai de départ volontaire accordé à l'intéressé – viennent ici s'ajouter des décisions judiciaires prononcées au titre de peine complémentaire par un tribunal correctionnel. Les ITF – dont la durée est déterminée par le magistrat (d'un an à définitive) – et les arrêtés d'expulsion pris à l'échelon préfectoral (APE) ou ministériel (AME). Autant de mesures d'éloignement qui échappent aux voies de recours habituelles dans ce domaine. La fameuse « double peine » est toujours à l'œuvre contrairement aux déclarations de Nicolas Sarkozy qui prétendait l'avoir supprimée¹. Cette double peine entraîne logiquement frustration et incompréhension chez des personnes ayant purgé la peine à laquelle elles avaient été condamnées.

A ce dispositif d'exception fait écho le traitement particulier auquel sont soumis les ressortissants étrangers frappés d'une peine d'incarcération par rapport aux ressortissants français. A l'enfermement dans une prison succède parfois de manière immédiate et inattendue l'enfermement dans un CRA. Plus surprenant, mais particulièrement révélateur de la situation matérielle médiocre du CRA, les sortants de prison font régulièrement part de conditions de vie plus précaires que dans la maison d'arrêt qu'ils viennent de quitter : manque d'hygiène, entre-

tien insuffisant, détérioration rapide des matériaux de construction, équipements très limités et souvent non remplacés lorsqu'ils sont en fin de vie, absence de travail et d'activités proposées ; une situation telle qu'elle a motivé en 2014 une inspection du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Les cas de double peine ont conduit à l'observation de diverses problématiques préoccupantes en 2014 :

- *La notification des mesures administratives d'expulsion en prison* présente bien des lacunes : absence d'interprète pour les ressortissants non francophones, difficulté voire impossibilité d'exercer son droit de recours en prison (absence de compréhension des droits, incapacité d'avoir accès au point d'accès au droit, notamment le week-end). Des procédés de l'administration qui masquent mal sa volonté d'entraver l'exercice effectif des droits des personnes détenues. Ce fut par exemple le cas de Kouba, ressortissant géorgien porteur d'une grave maladie et dont l'OQTF fut notifiée cinq jours avant sa levée d'écrou en l'absence d'interprète ; une violation des dispositions légales que ne manqua pas de sanctionner le juge administratif.
- *Le blocage du départ volontaire* est une pratique aussi absurde que régulièrement observée. En effet, il n'est pas rare que des personnes étrangères manifestent durant leur incarcération leur volonté de rentrer dans leur pays d'origine et entament les démarches pour accélérer leur départ (demande de liberté conditionnelle « expulsion » ou retour « volontaire », prise de contact avec leurs autorités consulaires en vue de se voir délivrer un laissez-passer), mais qui, à leur sortie de prison, se retrouvent enfermées pendant de nombreux jours au CRA. C'est la situation qu'a connue Abdelkader, septuagénaire algérien détenu depuis 2006, qui avait fait le nécessaire durant son incarcération pour rentrer au pays mais qui sera contraint de passer 22 jours au CRA.

• *Les entraves au droit au séjour et à la réinsertion* des personnes étrangères incarcérées sont également frappantes. Durant leur détention, nombre d'entre elles font montre de leur volonté de se réinsérer à l'issue de leur peine : travail, développement d'un projet de réinsertion, prise d'attache avec des centres d'hébergement et de réinsertion sociale où ils bénéficieront d'un accompagnement, demande de titres de séjour ou de renouvellement, demande de relèvement de leur ITF, demande d'abrogation de leur arrêté d'expulsion, etc. Pour autant, à la fin de leur peine, ces personnes passent sans avertissement préalable d'une prison à une autre en vue d'être expulsées. Une situation d'autant plus alarmante qu'elle frappe des personnes dont l'enracinement sur le territoire français est parfois profond. C'est le cas de Zagalo, concubin d'une ressortissante française et père d'enfant français, qui, après sa sortie de Fresnes, aura passé un mois au CRA dans l'angoisse d'un renvoi en Angola avant d'être finalement libéré.

• *L'injustice dans le décompte des années passées derrière les barreaux* doit elle aussi être relevée : tandis que ces années ne sont pas comptées dans l'ancienneté de présence en France, la durée du titre de séjour d'une personne incarcérée n'est au contraire pas suspendue par la détention. Dans la majorité des cas, ces personnes, qui ne manquent pas de déposer leur demande de renouvellement, doivent faire face à un refus catégorique et sans fondement légal des préfectures de l'enregistrer. Titulaires, parfois depuis de nombreuses années d'un titre de séjour, ces personnes se retrouvent en situation irrégulière du fait même de leur privation de liberté.

Des pratiques illégales des préfectures inadmissibles

Représentantes de l'Etat censées appliquer la loi, les préfectures s'en détournent largement lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une politique d'éloignement des plus zélées.

1. Pour aller plus loin : <http://combats-droitshomme.blog.lemonde.fr/2008/10/20/imolation-une-nouvelle-victime-de-la-pretendue-abolition-de-double-peine-par-m-sarkozy/>

En 2014, nous avons observé bien des violations des dispositions légales de la part des autorités préfectorales enfermant des personnes au Mesnil-Amelot. Petit florilège :

• *Expulser dans le délai de recours ou alors qu'un recours suspensif est pendant*

Lorsqu'une OQTF est prise contre une personne, celle-ci dispose de 48 heures pour la contester en adressant un recours au tribunal administratif. Pendant ce délai, la préfecture ne peut mettre à exécution cette mesure. Il en va de même une fois que le recours a été déposé : le requérant ne peut être expulsé tant que le magistrat n'a pas statué sur sa demande.

Pour autant, plusieurs préfectures (Hauts-de-Seine, Indre-et-Loire, Pyrénées-Orientales, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) ne semblent pas avoir intégré ce principe aussi simple que fondamental pour l'exercice des droits des personnes étrangères en rétention. Plusieurs personnes ont ainsi été renvoyées illégalement dans leur pays. Pour leur défense, les préfectures se réfugieront le plus souvent derrière l'argument selon lequel la personne souhaitait rentrer chez elle, quand elles ne se contenteront pas de laisser l'écho répondre pour elles.

• *Détourner l'utilisation du placement en rétention*

Les CRA ont pour unique vocation à maintenir enfermées des personnes sous le coup d'une mesure d'expulsion dans la perspective de l'exécution de cette dernière, lorsque leur départ immédiat de France est impossible. Toutefois, l'administration détourne régulièrement cet usage en s'en servant comme d'un outil fort pratique.

C'est par exemple le cas lorsqu'en juillet le préfet du Pas-de-Calais a recours au placement massif en rétention (au Mesnil-Amelot et ailleurs) pour se débarrasser des indésirables demandeurs d'asile (Érythréens, Afghans, Soudanais, notamment) occupant la voie publique à Calais et les disperser à plusieurs centaines de kilomètres.

Il en va de même lorsque le préfet de la Meuse programme un vol à l'aube à destination de Sarajevo pour un couple de Bosniens et leur enfant de deux ans, favorables à un retour dans leur pays, et décide, par pure commodité, d'enfermer cette famille au Mesnil-Amelot la veille au soir.

• *Passer outre l'avis du juge des libertés et de la détention*

Seul magistrat à même de contrôler la régularité de la procédure ayant conduit une personne en rétention (conditions d'interpellation et d'audition, exercice effectif des droits, etc.), le JLD intervient la plupart du temps au cinquième jour de rétention, sur saisine de l'autorité préfectorale en charge du dossier. Cependant, cette saisine peut intervenir plus tôt, au troisième ou au quatrième jour.

Dans cette configuration, nous avons constaté que les personnes pour lesquelles le juge avait rendu une ordonnance de remise en liberté ont été reconduites au CRA pour ne se voir libérées qu'à l'issue des cinq jours de maintien en rétention ; un procédé qui contrevient sans équivoque à la position de la Cour de cassation sur ce sujet.

Pire encore, le préfet de Seine-et-Marne ira jusqu'à expulser à deux reprises des étrangers que le JLD avait ordonné de remettre en liberté.

Ajoutons à cela le cas de figure où les préfets saisissent le JLD d'une demande de prolongation du maintien en rétention, mais procèdent à l'expulsion des personnes concernées avant la tenue de l'audience ; un mépris de la notion de « mise à disposition de la justice » que n'avait pas manqué de foudroyer un magistrat siégeant alors au tribunal.

• *Tenter d'expulser un réfugié ou un demandeur d'asile dans son pays d'origine*

Une personne en procédure de demande d'asile dans un autre Etat européen ne peut faire l'objet d'une mesure de renvoi dans son pays d'origine ; c'est a fortiori également le cas pour des personnes reconnues réfugiées.

Pour autant, à plusieurs reprises des autorités préfectorales se sont

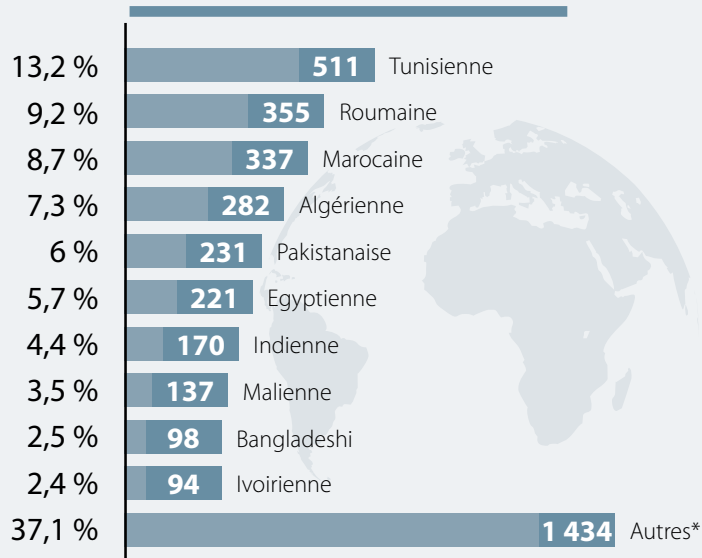
essayées au renvoi de demandeurs d'asile et de réfugiés dans leur pays, heureusement en vain. Le Val-de-Marne a voulu renvoyer à Lagos un ressortissant nigérian reconnu réfugié par l'Italie et l'a présenté à son consulat – ce qui est également interdit – en vue d'obtenir un laissez-passer. La Seine-Saint-Denis a fait de même avec un Tchétchène réfugié en Autriche qu'elle voulait expulser en Russie. Les Hauts-de-Seine sont passés outre la procédure de demande d'asile en Slovaquie d'un Somalien pour tenter de le renvoyer à Mogadiscio. Enfin, encore plus inventive, la Somme a tenté d'expulser au Maroc un ressortissant algérien en procédure de demande d'asile outre-Rhin.

Statistiques

En 2014, **3 870** personnes ont été enfermées au centre de rétention du Mesnil-Amelot (**2 039** au CRA n°2 et **1 831** au CRA n°3). Trois personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**0,1 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

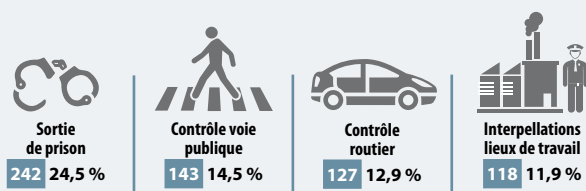
Au CRA n°2, **89,8 %** étaient des hommes et **10,2 %** étaient des femmes. Au CRA n°3, **100 %** étaient des hommes.

Principales nationalités



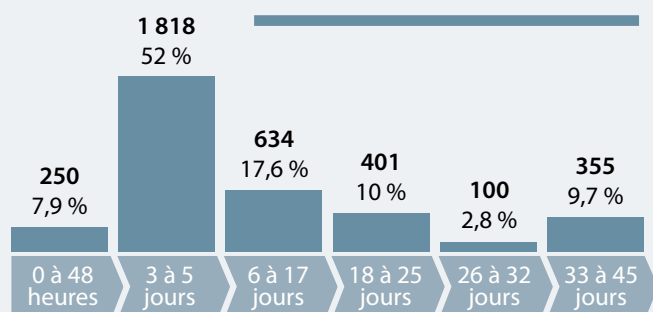
* Autres : Erythrée (84), Soudan (31), Syrie (4), France (1)

Conditions d'interpellation



Contrôle gare	100
Rafle	93
Contrôle transport en commun	35
Dénonciation	34
Interpellation frontière	20
Arrestation à domicile	19
Dépôt de plainte	16
Arrestation guichet	2
Autres	39
Inconnu	2 882

Durée de la rétention



Durée moyenne : 11 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	2 878	74,6 %
Réadmission Schengen	386	10 %
APRF	345	8,9 %
ITF	93	2,4 %
OQTF avec DDV	72	1,9 %
Réadmission Dublin	48	1,2 %
APE / AME	27	0,7 %
Signalement SIS	5	0,1 %
IRTF	3	0,1 %
Sous-total	3 857	100 %
Inconnues	13	
TOTAL	3 870	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 64,3 %		
Libérations par les juges	1580	44,2 %
Libérations juge judiciaire	1215	34 %
- Juge des libertés et de la détention	1070	29,9 %
- Cour d'appel	145	4,1 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	365	10,2 %
Suspensions CEDH	0	0 %
Libérations par la préfecture	279	7,8 %
Libérations santé	39	1,1 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	3	0,1 %
Expiration du délai de rétention	398	11,1 %
Sous-total	2 299	64,3 %
Personnes assignées : 1,3 %		
Assignations à résidence judiciaire	41	1,1 %
Assignations à résidence administrative	6	0,2 %
Personnes éloignées : 32,5 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	529	14,8 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	633	17,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine*	325	9,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	290	8,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	18	0,5 %
Sous-total	1 162	32,5 %
Autres		
Transferts vers autre CRA	40	1,1 %
Personnes déférées	27	0,8 %
Fuites	2	0,1 %
Sous-total	69	1,9 %
TOTAL GENERAL	3 577	
Destins inconnus	293	

*Dont 288 Roumains

Familles

Au total, **7 familles** ont été enfermées dans le centre n°2 en 2014, soit 31 personnes dont 16 enfants. Les enfants étaient âgés de 10 mois à 17 ans. Ce chiffre est en forte augmentation par rapport à 2013 (1 famille de six personnes dont deux enfants).

METZ-QUEULEU

Date d'ouverture : 12 janvier 2009

Adresse : 120 rue du Fort Queuleu - 57070 Metz-Queuleu

Numéro de téléphone administratif du centre :
03 87 66 56 56

Capacité de rétention :
98 places

Nombre de chambres et de lits par chambre :
7 bâtiments contenant 14 chambres (2 lits par chambre)

Nombre de douches et de WC :
4 douches par bâtiment, 2 dans les chambres familles,
1 à l'accueil du CRA pour les personnes à l'arrivée et à
l'isolement. 4 WC par bâtiment, 2 près du réfectoire

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Réfectoire, salle avec télévision pour chaque bâtiment

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
En libre accès, grande cour extérieure avec séparation grillagée
de la zone homme et zones femme/famille, avec jeux pour
enfants, un terrain de basket, un terrain de football, trois
petites parcelles de pelouse, un distributeur de boissons et un
distributeur de friandises en accès non libre pour les familles

**Règlement intérieur conforme à la partie
réglementaire du CESEDA et traduction :**
Oui, traduit en 6 langues

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
5 cabines téléphoniques
Zone femmes et familles : 03 87 18 16 55
Zone hommes : 03 87 18 16 63
Zone 3 : 03 87 18 16 66 / Zone 4 : 03 87 18 16 64

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30

Accès au centre par transports en commun :
Ligne L 4 ou C 12

Chef de centre	Commandant Olivier DRUART (depuis le 1 ^{er} avril 2011)
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	2 à mi-temps
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	2 médecins non permanents consultants sur demande, 3 infirmières
Hôpital conventionné	CHU Bon Secours
Ordre de Malte France - nombre d'intervenants	3 puis 2 salariés au mois de mars
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2014	Non

Exercice de la mission

En 2014, les relations ont été globalement bonnes avec les autres acteurs du CRA.

Suite au nouveau marché public, le nombre d'intervenants au CRA de Metz est passé de trois à deux au mois de mars 2014, ce qui a eu un impact sur l'exercice de notre mission.

La pratique des transferts de LRA perdure (38 cas en 2014). Certaines personnes transférées arrivent ainsi quelques heures avant l'expiration du délai de recours ou même, pour cinq d'entre-elles, après l'expiration de ce délai.

Droit d'asile

En 2014, 8 % des personnes placées au CRA ont exprimé leur volonté de demander l'asile. Quatre d'entre-elles ont obtenu une protection : deux statuts de réfugié et deux protections subsidiaires. Enfin, un ressortissant bengalais a été libéré suite à une suspension de sa mesure d'éloignement par la CEDH.

Depuis le début de l'année 2014, les entretiens avec l'OFPPA se font par visioconférence, dans une pièce dédiée à cet effet dans le centre. L'équipe tente de préparer au mieux les personnes à cet exercice difficile, mais rappelle que ce type d'entretien n'est pas adapté pour traiter une demande d'asile.

Retenue policière et déni d'accès à l'avocat

Certains policiers encouragent les personnes placées en retenue policière à ne pas demander l'assistance d'un avocat au motif qu'elles seront ainsi « libérées » plus vite du commissariat, ou qu'elles auront accès à l'association à leur arrivée au centre. Nous regrettons la fréquence de ces pratiques.

Droit à la santé

Les personnes retenues rencontrent l'infirmerie dès leur arrivée puis, au cours de la rétention, elles peuvent demander à voir les infirmières en glissant

un papier dans une boîte présente dans la salle de restauration. Les policiers peuvent aider les personnes qui ne parlent pas français à rédiger ce papier.

Lorsque des retenus se plaignent de leur état de santé auprès de l'association, nous transmettons l'information au service médical et invitons la personne à se présenter à l'infirmerie. De plus, lorsque la personne le souhaite, nous pouvons la mettre en relation avec son médecin afin de récupérer des éléments de son dossier médical.

Il est récurrent que des retenus se plaignent de ne pas avoir accès à un médecin psychiatre durant la rétention alors même qu'ils ont des séances planifiées à l'extérieur dans le cadre de leur traitement.

Si le médecin de l'UMCRA considère que l'état de santé d'une personne est incompatible avec l'enfermement, la préfecture peut lever la rétention.

Annulation du pays de destination en raison d'Ebola

Un ressortissant guinéen originaire de Conakry a vu son pays de destination annulé par le TA en septembre en raison du danger lié au virus Ebola en cas de retour. La préfecture a fait appel de cette décision devant la cour administrative d'appel mais s'est ensuite désistée.

Actes désespérés

Un retenu s'est jeté sur les vitres du TGI de Metz suite au rejet de son appel. Il s'est blessé et a été hospitalisé. Un autre retenu s'est par ailleurs lacéré avec un couteau en salle de restauration. Il a été hospitalisé et a ensuite été libéré par le TA pour d'autres motifs. De nombreux actes désespérés se sont également produits dans ce milieu anxiogène qu'est la rétention (ingurgitation de shampooing, de lames de rasoir, tentatives de pendaison).

Vie privée et familiale

En 2014 ont également perduré les nombreux placements en rétention de

pères ou mères ayant leur famille à l'extérieur. Généralement, les cas de père de famille sont plus fréquents mais la situation très délicate de deux mères de famille est à souligner. Interpellées suite à un vol, elles avaient chacune leur époux et leurs trois enfants en bas âge à l'extérieur du CRA.

Un père de deux enfants français placé au CRA a particulièrement mal vécu l'enfermement et la menace imminente d'un renvoi. Celui-ci a fini par être hospitalisé en psychiatrie sur demande de l'UMCRA. Deux mois plus tard, il a été de nouveau interpellé puis placé au centre de rétention et tenait alors des propos incohérents. Il a été libéré par la cour d'appel.

A noter également le placement d'une ressortissante nigériane enceinte de 7 mois. Cette dernière a été libérée sur décision du médecin de l'UMCRA.

Famille en rétention

L'équipe déplore le placement de six familles, cinq d'entre elles ayant été placées par la préfecture de Meurthe-et-Moselle (et une par la préfecture de Moselle). Dix enfants les accompagnaient dont deux nourrissons, six enfants en bas âges (de deux à six ans) et deux enfants âgés de 7 et 10 ans.

TÉMOIGNAGE



Interpellation violente, placement illégal et éloignement sous escorte d'une famille arménienne

La famille B a été placée au CRA de Metz le 5 août 2014. Madame est arrivée au CRA accompagnée de son bébé de 8 mois, né en France, et de sa fille de 6 ans, née en Arménie et scolarisée en France en classe de CE1. Le père a été placé très peu de temps après.

Un fonctionnaire de la PAF et le secrétaire général de la préfecture se sont présentés le 5 août au CADA où dormait la famille. A six

heures du matin, ils ont toqué à la porte de leur chambre ; M. a accepté d'accompagner la police sur la promesse que sa famille ne serait pas inquiétée, et a été amené au commissariat de police. Vers sept heures du matin, la police est revenue au CADA. Madame a refusé d'ouvrir. Après avoir tenté de forcer la porte, les policiers ont fait appel à un serrurier. Madame a alors été empoignée et portée dans l'escalier sur les trois étages. Les deux enfants ont été emmenés par la police dans les pleurs et hurlements de la mère. Madame et ses enfants sont arrivés au CRA pieds nus en raison de l'interpellation agitée.

La famille faisait l'objet d'une OQTF exécutoire. Nous les avons très rapidement reçus dans notre bureau : les parents étaient complètement traumatisés, leur bébé pleurait et la fillette dessinait à côté de nous, paraissant ne pas comprendre le profond état d'affliction de ses parents. De concert avec leur avocate, l'arrêt de placement en rétention a été contesté, une plainte au procureur a été rédigée concernant les conditions de l'interpellation et le Défenseur des droits saisi.

M. a brièvement été hospitalisé après un malaise survenu lors de sa nuit en rétention. Pourtant, le lendemain à 06h45, la famille a été escortée à l'aéroport Charles de Gaulle où elle a été reconduite de force en Arménie, sous escorte spéciale UNESI.

Le juge administratif a annulé le placement de la famille quelques jours après leur éloignement forcé, en considérant le placement illégal puisque la famille aurait pu faire l'objet d'une assignation à résidence au foyer qu'elle n'avait jamais quitté depuis plusieurs années.

Les familles étaient de nationalités albanaise (2), arménienne (2), nigériane (1) ou russe (1). Etant généralement placées tardivement après le départ de l'association et renvoyées le lendemain matin très tôt sur la base d'OQTF (4) ou de réadmissions à destination d'un Etat

membre (2), l'équipe n'a eu l'occasion d'assister qu'une seule famille en 2014 (cf. « Témoignage »). Ce faisant, la durée moyenne de rétention des familles ne dépasse pas un jour en 2014.

Mineurs isolés

Dans la majorité des cas que nous avons rencontrés (12 personnes), il s'agissait de ressortissants venus de Guinée, d'Angola ou du Nigéria. Ces personnes, sur la base d'un acte de naissance, se présentaient au conseil général pour déposer une demande de prise en charge en tant que mineur étranger isolé. Nous avons remarqué que peu de ces jeunes étaient pris en charge conformément à la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : les entretiens pluridisciplinaires qui devaient avoir lieu étaient généralement remplacés par des tests osseux, pourtant sensés n'intervenir qu'en dernier recours. L'acte de naissance était par ailleurs généralement considéré comme faux sans motivation particulière dans les mesures d'éloignement prises par l'administration. Avant d'arriver en France, certains jeunes s'étaient aussi déclarés majeurs dans un autre pays européen (Espagne ou Italie) du fait des mauvaises conditions d'accueil des mineurs dans ces Etats. Le tribunal administratif de Nancy a sanctionné l'évaluation de l'âge par l'administration à trois reprises en retenant la minorité des jeunes.

L'équipe a également pu constater l'apparence très juvénile de certains retenus se déclarant mineurs, et la très grande fragilité psychologique dans laquelle ils se trouvaient. L'association a saisi le Défenseur des droits à plusieurs reprises.

Contraintes et violences

A notre connaissance, les cas de violences physiques policières restent rares. Lorsqu'une personne se plaint d'avoir été maltraitée, l'association peut l'aider à rédiger une plainte si l'intéressé en émet le souhait. Il nous a également été rapporté plusieurs fois des cas d'insultes raciales lors des placements en retenue policière ou en garde à vue.

En ce qui concerne les mises à l'isolement, l'association est avisée de manière informelle. Les raisons de ces mises à l'isolement ne sont cependant pas toujours communiquées.

Préfectures (>30 placements)	Personnes placées	Durée moyenne (en jours)
Moselle	185	20,7
Bas-Rhin	180	17,7
Doubs	97	20,0
Meurthe-et-Moselle	85	15,8
Marne	69	19,2
Haut-Rhin	42	16,9
Côte-d'Or	38	18,5
Aube	33	18,4

Durée de rétention

A noter également que la durée de rétention a augmenté en 2014 pour atteindre une moyenne de 17,8 jours (15,2 jours en 2013) alors qu'elle est d'environ 12 jours au niveau national. Il s'agit donc de l'une des durées de rétention les plus longues de France. Cela s'explique par la pratique de maintien en rétention longue durée des principales préfectures à l'origine du placement au CRA de Metz.

Ainsi, 16,1 % des personnes placées à Metz étaient libérées à l'issue des 45 jours de rétention (contre 7,7 % en moyenne nationale).

Refus d'embarquement

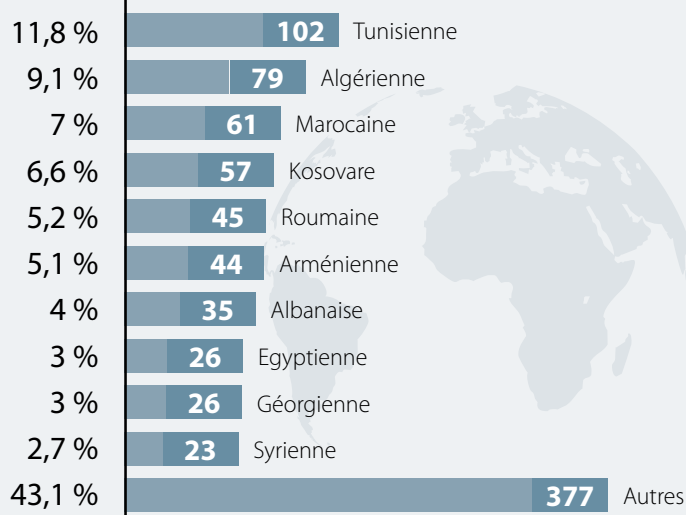
Depuis début 2014, les personnes placées en rétention qui refusent de prendre leur vol ne reviennent plus au CRA de Metz. Elles sont transférées vers des CRA parisiens afin de limiter les coûts et les escortes, mais aussi pour des raisons de sécurité. Quelques cas de violences lors de transferts nous ont été rapportés mais il nous est très difficile d'avoir des informations à ce sujet.

En 2014, **875** personnes ont été placées au CRA de Metz-Queuleu (dont **41** qui n'ont pas été vues par l'association). **91 %** des personnes retenues étaient des hommes et **9 %** étaient des femmes. Au total six familles ont été placées avec dix enfants mineurs.

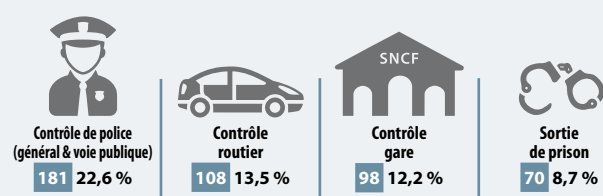
A noter que **38** personnes ont été transférées depuis un LRA avant d'être placées au centre de rétention pour l'année **2014**.

12 personnes se sont déclarées mineures alors qu'elles étaient considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités



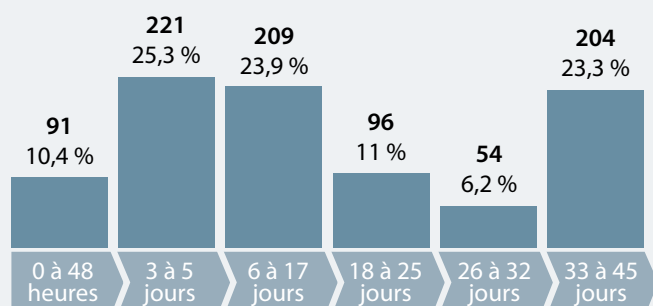
Conditions d'interpellation



Autres*	344
Sous-total	801
Inconnues	74

* Dont interpellation à domicile (55), remise Etat membre (52), interpellation frontière (45), transport en commun (39), lieu de travail (22), arrestation guichet (10)

Durée de la rétention



Durée moyenne : 17,8 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	597	71,7 %
OQTF avec DDV	104	12,5 %
Réadmission Dublin	51	6,1 %
Réadmission Schengen	42	5 %
ITF	21	2,5 %
APRF	16	1,9 %
AME/APE	2	0,2 %
SIS	0	0 %
Sous-total	833	100 %
Inconnues	42	
TOTAL	875	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 58,9 %		
Libérations par les juges	247	28,6 %
Libérations juge judiciaire	192	22,2 %
- Juge des libertés et de la détention	149	17,2 %
- Cour d'appel	43	5 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	54	6,3 %
Suspensions CEDH	1	0,1 %
Libérations par la préfecture	86	9,8 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	4	0,5 %
Libérations santé	32	3,7 %
Expiration du délai de rétention	139	16,1 %
Inconnus	2	0,2 %
Sous-total	509	58,9 %
Personnes assignées : 0,7 %		
Assignations à résidence judiciaire	5	0,6 %
Assignations à résidence administrative	1	0,1 %
Sous-total	6	0,7 %
Personnes éloignées : 34,5 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	209	24,2 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	89	10,3 %
Citoyens UE vers pays d'origine*	52	6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	24	2,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	13	1,5 %
Sous-total	298	34,5 %
Autres		
Fuites	2	0,2 %
Personnes déferées	5	0,6 %
Transferts vers autre CRA	44	5,1 %
Sous-total	51	5,9 %
TOTAL GENERAL	865**	

*Dont 40 Roumains

**N'inclut pas les 10 enfants accompagnants

A noter que 20 personnes ont refusé l'embarquement, un refus a donné lieu à déferement.

NICE

Date d'ouverture :
1986

Adresse :
Caserne Auvare, 28 rue de Roquebillière
06300 Nice

Numéro de téléphone administratif du centre :
04 92 17 25 23

Capacité de rétention :
38

Nombre de chambres et de lits par chambre :
7

Nombre de douches et de WC :
8 douches et 9 WC

Espace collectif et conditions d'accès :
Une salle commune au rez-de-chaussée avec une télé.
Accès libre pendant la journée

Cour extérieure et conditions d'accès :
Cour nue entourée de grillages avec un auvent. Pas d'arbre.
Travaux en cours pour grillager le dessus.
Accès libre de 8h15 à 22h30

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda :
Oui

Nombre de cabines téléphoniques :
Une seule en état de fonctionnement au lieu des 3 prévues

Visites (jours et horaires) :
De 9h30 à 11h et de 14h à 17h sauf les demi-journées
de visite des consuls

Accès au centre par transports en commun :
Oui

Chef de centre	Capitaine Bataille
Service de garde et d'escorte	PAF
Gestion des éloignements	PAF
OFII – nombre d'agents et fonctions	1 agent - Récupération bagages et mandats, courses
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	1 médecin 5 demi-journées/ semaine 1 infirmier tous les jours
Hôpital conventionné	Saint Roch
Forum Réfugiés – Così - nombre d'intervenants	2
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2014	Non

Conditions matérielles de rétention

Les conditions de rétention ne se sont pas améliorées. Le centre est vétuste et délabré. Malgré le ménage quotidien, les parties communes restent sales. Des problèmes de climatisation l'été et de chauffage l'hiver ont rendu les conditions d'autant plus difficiles.

Plusieurs vols d'affaires personnelles ou d'argent ont eu lieu en début d'année. Malgré le visionnage des caméras de surveillance, les effets n'ont pu être retrouvés.

Une information est donnée dès l'entrée afin que les personnes remettent leurs biens à l'accueil. Il est arrivé que des bagages aient été échangés par erreur par la police. Un téléphone portable appartenant à une personne retenue a été remis à une autre personne qui quittait le centre. Un nouveau système a été mis en place pour que cela ne se reproduise plus, par l'attribution d'un trousseau avec le numéro de sac, à chaque retenu.

Seule une cabine téléphonique sur trois est en état de fonctionnement. Dépossédées de leurs téléphones portables, lorsque celui-ci est muni d'une caméra ou d'un appareil photo, lors de leur placement en rétention, les personnes ne peuvent entrer en contact avec leurs proches qu'en passant des appels depuis le bureau de l'association ou celui de l'OFII.

Certaines personnes évoquent l'absence d'alimentation lors des périodes de retenue administrative et ce durant plusieurs heures. Des personnes continuent de se plaindre de la nourriture non halal, tandis que d'autres mentionnent l'insuffisance des repas servis.

La question des repas est un sujet de tensions permanent entre policiers et personnes retenues, les uns reprochant de gaspiller la nourriture, les autres de se faire humilier ou empoisonner.

Conditions d'exercice de la mission

Après un début d'année marqué par une absence totale de communication entre certains policiers et Forum réfugiés-Cosi, les rapports se sont améliorés en cours d'année. Suite à différentes remarques lors des réunions interpartenaires, la cheffe du centre informe désormais l'association des incidents ou situations particulières.

Des changements d'équipe au sein des fonctionnaires de police ont permis d'atténuer les tensions au centre. En revanche, le manque de connaissances juridiques d'une des deux nouvelles équipes du greffe a engendré de nombreuses erreurs administratives. Un défaut de transmission des documents utiles à notre mission lors de la permanence de cette équipe est parfois constaté.

En début d'année, les demandes de comparution à la cour d'appel d'Aix-en-Provence ont posé problème à la police qui a tenté de faire pression sur les intervenants de Forum réfugiés-Cosi pour que ceux-ci rédigent moins d'appels en évoquant des difficultés d'organisation des escortes, un coût inutile, une perte de temps.

Forum réfugiés-Cosi entretient de bons rapports avec le service de l'éloignement de la préfecture. Nous nous informons respectivement des recours envisagés et des départs.

Cette coopération a permis également une meilleure sensibilisation aux situations particulières telles que placements de mineurs, personnes fragiles, renseignements sur l'avancée des demandes de réadmission et, parfois, les détails de certains vols quand la personne ne s'oppose pas à son éloignement.

Ainsi, la personne peut organiser son retour, de façon à pouvoir être accueillie ou regagner sa ville d'origine qui parfois se situe à une distance considérable de l'aéroport d'arrivée dans son pays.

Il existe une très grande disparité au niveau des avocats niçois. La collaboration se passe de manière assez cordiale dans l'ensemble mais le manque d'intérêt pour le droit des étrangers est flagrant chez certains.

Conditions d'exercice des droits

Au total, 53 nationalités différentes ont été enfermées, mais le Maghreb (très majoritairement la Tunisie avec 48,4 %, puis le Maroc avec 9,9 % et l'Algérie avec 8,3 %) reste la principale région de provenance des personnes placées au centre de rétention. Cette année, on note un nombre important de placements de personnes originaires de Syrie (4 %) et de la corne de l'Afrique (4,2 %) par rapport aux années précédentes.

L'accès à l'association est libre pour les personnes retenues. Elles peuvent ainsi faire part de toute situation urgente en temps réel. Les personnes peuvent téléphoner depuis le bureau de Forum réfugiés-Cosi au moment de leur placement et à leur sortie du centre. Au vu de la taille du bureau et afin de respecter la confidentialité, les personnes sont reçues individuellement. L'attente devant le bureau s'en trouve allongée mais la confidentialité est appréciée par tous.

L'OFII n'est pas présent le samedi et ne respecte donc pas la convention signée avec le ministère de l'Intérieur, si bien que, durant plus de 48h, les personnes retenues n'ont pas accès à ses services. Aussi, en raison d'une diminution de la présence de l'OFII (congrés d'été, arrêt maladie de l'agent habituel), l'association a été sollicitée à plusieurs reprises pour l'achat de cigarettes et pour des réceptions de mandats.

Certaines personnes ont été réadmissées vers l'Italie avant la réception de leur mandat, en raison de l'absence de l'OFII. Cette situation est dommageable pour les personnes retenues qui restent durant tout le week-end sans possibilité d'achat. C'est la police qui se charge alors de procéder aux achats. Dans la plupart des cas, les personnes sur le

point d'être éloignées parviennent à se faire amener leurs affaires personnelles par la famille ou des amis. Il est arrivé cependant que certaines personnes soient éloignées sans pouvoir récupérer quoi que ce soit, laissant derrière elles des effets représentant des années de présence en France. Bien que l'OFII soit habilité à aller chercher les affaires dans un périmètre de 50 km autour du CRA, les déplacements semblent souvent être problématiques.

Seules deux salles de visite sont à la disposition des personnes. A certaines heures de la journée, elles sont très demandées, ce qui écourte considérablement la durée des visites. Celles-ci sont aussi suspendues durant les deux demi-journées de présentation aux consuls algérien et tunisien qui se déplacent au CRA.

Certains avocats, choisis et rémunérés par leurs clients pour les représenter devant le JLD, s'exonèrent de la rédaction de l'appel en renvoyant les personnes vers l'association. A trois reprises en 2014, les avocats du barreau de Nice ont été en grève. Les audiences ont alors été très défavorables aux retenus qui n'ont pas pu se défendre. La préfecture s'en remettait à l'appréciation du magistrat. La seule proposition des magistrats pour permettre aux retenus d'assurer leur défense a été de leur permettre de consulter leur dossier avant l'audience, pour que ces personnes, malgré leur méconnaissance du droit français, tentent de relever d'éventuelles irrégularités de procédure judiciaire et pénale.

Les horaires des audiences JLD sont variables et dépendent du bon vouloir du président et du greffe. Ainsi, elles ont parfois lieu à 9h ou 9h30 ou même plus tard vers 10h30. Le samedi, les familles attendent souvent plusieurs heures avant que le portail du tribunal ne s'ouvre. Il est arrivé que le portail reste fermé et que les familles ne puissent assister aux audiences. Les avocats sont également assez incommodés par cette désorganisation qui ne leur permet pas d'être informés de leur désignation à temps ni d'étudier les dossiers correctement.

Les décisions du JLD et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et leur conformité aux textes de loi et aux jurisprudences en vigueur suscitent souvent des interrogations. A titre d'exemple, à propos de l'absence d'interprète, un juge a répondu : *« il y a d'ailleurs lieu de rappeler que la Tunisie – son pays d'origine – a été plus d'un demi-siècle placée sous administration de la France et que donc, généralement, les Tunisiens comprennent le français même s'ils ne savent pas forcément l'écrire »*.

Défaut d'interprétariat lors de la notification des droits

A plusieurs reprises, les services interpellateurs n'ont pas fait appel à des interprètes alors que les personnes en retenue ou en garde à vue ne comprenaient pas bien, voire pas du tout, le français. Cela a valu la libération devant le JLD de plusieurs personnes retenues. Suite à cela des interprètes ont été sollicités même lorsque la personne interpellée parlait bien le français.

Service médical

A l'écoute des personnes, le médecin de l'UMCRA reste ferme quant aux prescriptions médicales. Les médecins remplaçants lors des périodes de congés du titulaire sont moins investis ce qui pénalise les personnes retenues. L'équipe médicale est démunie face aux cas de personnes fragiles psychologiquement. Leur placement en rétention engendre de nombreuses tensions. D'ailleurs, la venue d'une stagiaire en psychologie a été très bénéfique. Elle a permis de nouer des liens autres que médicaux ou juridiques avec les personnes et a révélé certains traumatismes latents. Les policiers du CRA sont assez vite informés de la situation médicale des personnes entrées, ce qui jette un doute sur la confidentialité des dossiers médicaux.

Des billets de train non remboursés

Les personnes interpellées en gare de Nice n'arrivent toujours pas à se faire rembourser leurs billets de trains

achetés peu avant l'interpellation. La SNCF refuse de le faire, ces billets étant remboursables et échangeables uniquement jusqu'à la veille du départ. Le sujet a été évoqué à plusieurs reprises avec la PAF et l'OFII.

Une équipe du **Contrôleur général des lieux de privation de liberté** a effectué une visite inopinée du CRA. Elle a effectué un contrôle des registres du greffe et s'est entretenue avec quelques personnes retenues, avec le médecin, l'OFII, la police et l'association. Elle s'est également rendue à une audience du JLD.

Des renvois expéditifs sans aucun contrôle des juges

Plus du tiers des personnes interpellées le sont à la frontière franco-italienne. Un quart est arrêté en gare de Nice, très souvent sur le chemin du retour vers l'Italie. Les sortants de maison d'arrêt représentent 4,4 % des personnes placées en rétention.

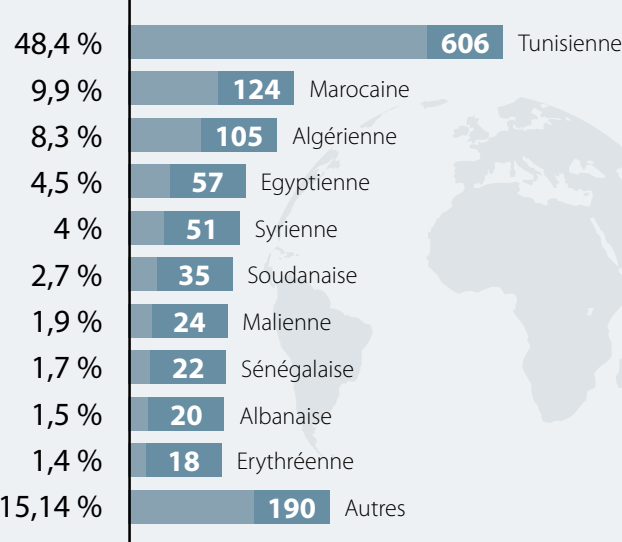
La majorité des personnes placées l'étaient sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire avec ou sans délai de départ volontaire (787 personnes soit 62,8 %). Elles sont 469 à avoir été éloignées. Toutefois, seules 24,6 % (194) parmi elles ont fait l'objet d'une exécution de la mesure vers leur pays de nationalité. Les autres ont été réadmis en Italie, ce qui démontre l'incohérence dans l'édiction des différentes mesures et peut être source d'une augmentation du contentieux administratif.

Le centre de rétention de Nice, bien que de faible capacité, connaît un des plus importants taux de rotation de France. La durée moyenne de rétention en 2014 est de 8,64 jours. Près de 74 % des personnes éloignées l'ont été dans les cinq premiers jours et près de 60 % n'ont pas été présentées devant le juge des libertés et de la détention pour le contrôle de leur procédure.

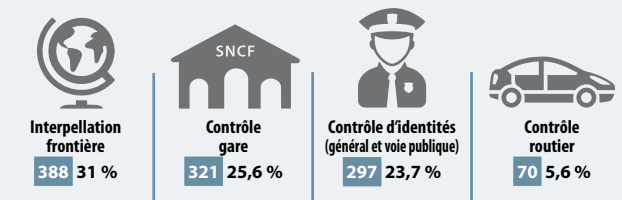
Statistiques

En 2014, **1 252** personnes ont été placées au centre de rétention de Nice. Le CRA est réservé uniquement aux hommes.
Une personne a refusé l'aide de l'association.

Principales nationalités



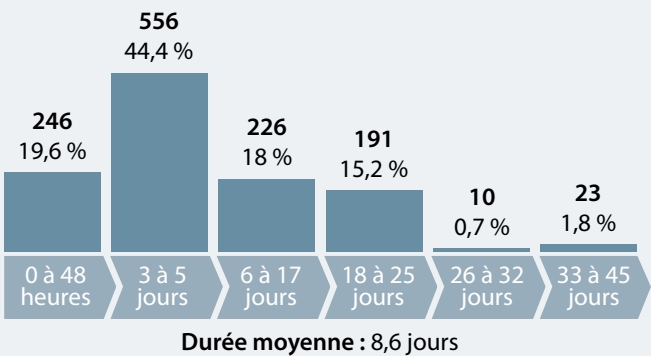
Conditions d'interpellation



Sortie de prison	1
Autres*	23

* Dont interpellation sur le lieu de travail (23), arrestation à domicile (24)

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	748	59,7 %
Réadmission Schengen	417	33,3 %
OQTF avec DDV	60	4,8 %
ITF	20	1,6 %
Réadmission Dublin	6	0,5 %
APE/AME	1	0,1 %
TOTAL	1 252	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 27,3 %		
Libérations par les juges	113	9%
Libérations juge judiciaire	87	6,9%
- Juge des libertés et de la détention	78	6,2%
- Cour d'appel	9	0,7%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	26	2%
Suspensions CEDH		
Libérations par la préfecture	77	6,1%
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	1	0,07%
Expiration du délai de rétention	152	12,1%
Sous-total	343	27,3%
Personnes assignées : 1,1 %		
Assignations à résidence judiciaire	14	1,1 %
Personnes éloignées : 69,7 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	195	15,5%
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	678	54,1%
Citoyens UE vers pays d'origine*	8	0,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	660	57,7%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	10	0,7%
Sous-total	873	69,7%
Autres		
Transferts vers autre CRA	3	1,4 %
Personnes déferées	5	2,4 %
Fuites	1	0,5 %
Sous-total	9	4,2 %
TOTAL GENERAL	212	
Destins inconnus	44	

*Dont 6 Roumains
7 personnes ont refusé l'embarquement

NÎMES

Date d'ouverture : 15 juillet 2007

Adresse : 162, avenue Clément Ader, Nîmes-Courbessac

Numéro de téléphone administratif du centre :
04 66 27 34 00

Capacité de rétention : 126 réduite à 66 en avril 2014

Nombre de chambres et de lits par chambre :
64 chambres - 2 lits par chambre

Nombre de douches et de WC :
1 par chambre

Espace collectif et conditions d'accès :
Chaque aile comprend une salle TV et une salle de baby-foot.
Libre jusqu'à 22h30

Cour extérieure et conditions d'accès :
Cour bétonnée et grillagée avec une table de ping-pong.
Libre jusqu'à 22h30

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda :
Oui

Nombre de cabines téléphoniques :
2 par espace de vie
Aile A : 04 66 27 79 78/04 66 27 79 69
Aile B : 04 66 27 79 58/04 66 27 79 81
B1 : 04 66 27 79 79
Aile C : 04 66 27 79 71/04 66 27 79 77

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 18h,
y compris les jours fériés

Accès au centre par transports en commun :
De la gare, bus A en direction de COURBESSAC,
arrêt « Citadelle »

Chef de centre	Commandante Graux
Service de garde et d'escorte	PAF
Gestion des éloignements	PAF
OFII – nombre d'agents et fonctions	1 agent - Ecoute, récupération des bagages dans un rayon de 20 km, soutien psychologique, récupération de mandats, achats, vestiaire
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	2,5 ETP - Présence tous les jours - Présence quotidienne d'un médecin en semaine
Hôpital conventionné	Hôpital Carrémau
Forum Réfugiés – Cosi - nombre d'intervenants	3
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	04 66 36 25 25
Visite du procureur de la République en 2014	Non

Au CRA de Nîmes, la mission d'information et d'aide à l'exercice des droits auprès des personnes, assurée par Forum réfugiés-Cosi a débuté au 1^{er} avril 2014. Les données et événements analysés ci-dessous ne tiennent pas compte de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars pendant laquelle La Cimade était présente.

Le centre de rétention de Nîmes est un bâtiment assez récent construit sur deux étages. Avec le nouveau marché de 2015, la capacité est réduite officiellement à 66 places. Chaque chambre est équipée de deux lits et d'un coin sanitaire. Il existe une salle de télévision sans fenêtre, une salle commune et une cour de promenade bétonnée et recouverte de barbelés.

908 personnes (50 nationalités) y ont été placées, entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 décembre 2014 – 854 hommes (7 mineurs) et 52 femmes. Les ressortissants marocains (34 %) constituent la première nationalité. 56,7 % des personnes placées étaient sous le coup d'une obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire. 21 % des personnes placées l'ont été par la préfecture du Gard, suivie par la préfecture du Var (19 %). 40,7 % des personnes placées ont été contrôlées sur la voie publique. 39,2 % des personnes interpellées ont été réadmis ou renvoyées en tant que communautaires (4 %) dans un pays de l'espace Schengen. Seules 6,8 % des personnes placées ont été renvoyées dans leur pays. 38 % des personnes placées au CRA de Nîmes ont été libérées par les juges (juge des libertés et de la détention (34,4 %) et TA (3,7 %)). Deux personnes ont été libérées pour raisons médicales. La durée moyenne de la rétention a été de 8 jours.

Des conditions matérielles de rétention carcérales

L'impossibilité d'accéder librement aux zones de vie empêche d'appréhender au quotidien les véritables conditions de rétention et les tensions relationnelles qui peuvent intervenir entre retenus ou entre

retenus et personnels de police. Les retours que nous avons des retenus attestent toutefois de conditions d'enfermement parfois éprouvantes : une dynamique carcérale où règne l'ennui, le désœuvrement, la promiscuité, la saleté, le stress et les tensions. Les retenus doivent souvent se réfugier dans le sommeil pour fuir l'enfermement, et ceux qui ont connu la prison affirment que la prison vaut mieux que le CRA. Les retenus se sont souvent plaints de souffrir des températures lorsque l'hiver arrive ; en effet le chauffage au CRA est défectueux de sorte que, lorsqu'il est allumé, il n'est pas possible de le réguler en fonction de la température des différents espaces de vie des retenus. Les retenus se plaignent très souvent aussi d'un problème lié au rasage ; ils affirment qu'ils ne sont pas rasés de manière satisfaisante à cause, là aussi, de la défectuosité du matériel de rasage et de son accessibilité.

Des conditions d'exercice de la mission contraignantes

La mission a démarré dans un contexte de forte affluence, notamment avec l'arrivée en une seule journée d'une douzaine de ressortissants roumaines. L'accompagnement des retenus dans les bureaux de l'association par une escorte pose des problèmes récurrents à l'équipe. L'exercice de la mission est tributaire de la disponibilité des fonctionnaires et cette dépendance agit négativement sur le travail associatif et génère souvent des tensions latentes entre certains fonctionnaires du CRA et les intervenants de Forum réfugiés-Cosi. L'équipe passe du temps à réclamer la mise à disposition de fonctionnaires et, quand ils sont mis à disposition, le rythme qui est imposé par la rétention n'est pas forcément suivi par les fonctionnaires. Il arrive parfois qu'un seul fonctionnaire soit mis à disposition pour toutes les escortes vers les services de l'OFII, de l'UMCRA et de Forum réfugiés-Cosi. Certains jours, l'association a dû attendre plusieurs minutes pour avoir un fonctionnaire à disposition et, d'autres jours, n'en a même pas eu pendant une bonne

partie de la journée.

Les pièces des procédures qui sont communiquées ne sont pas toujours au complet. L'association appelle constamment le greffe pour obtenir certaines informations qui paraissent naturellement importantes pour un meilleur accompagnement des personnes retenues mais les obstacles auxquels les intervenants juridiques se heurtent bien souvent soulignent les difficultés de la mission.

Conditions d'exercice des droits

Dans l'attente de leur enregistrement au « poste CRA », les personnes attendent dans une salle de transit. Les téléphones munis de caméra ou pouvant faire des photographies ne sont pas autorisés. Des cabines téléphoniques sont à disposition dans les zones de vie mais souvent les personnes ne disposent pas d'argent pour pouvoir s'acheter des cartes téléphoniques.

Les personnes sont présentées en premier au service infirmier et sont orientées si besoin vers la consultation du médecin. Le jour même de leur arrivée ou le lendemain, les personnes sont vues systématiquement par les médiateurs de l'OFII et par les intervenants juridiques de Forum réfugiés-Cosi.

Les différents bureaux n'étant pas d'accès libre, le problème d'effectif des policiers peut créer des entraves à l'exercice des droits des retenus, les agents présents n'étant pas en nombre suffisant pour assurer toutes les missions au centre. L'OFII pâtit le plus du manque d'effectif. Il est ainsi arrivé que ses agents ne puissent pas effectuer leurs entretiens car les agents de police étaient occupés à d'autres missions (tribunaux, garde malade à l'hôpital, escorte vers le port ou l'aéroport, etc.). Le service médical a connu également des difficultés pour pouvoir assurer sa mission convenablement.

Des réadmissions abusives

Une des spécificités du centre de rétention de Nîmes est que la proportion de personnes placées sur la base

de mesures de réadmissions vers des pays de l'espace Schengen est particulièrement forte puisqu'elle a représenté du 1^{er} avril au 31 décembre 2014, 33,5 % des personnes placées au CRA. La plupart des personnes sont surprises de se retrouver dans un centre de rétention alors qu'elles disposent de papiers en règle dans un pays européen, et pensent qu'elles peuvent circuler dans tout pays européen pendant moins de trois mois simplement munies d'un passeport et d'un titre de séjour valide. Elles sont très souvent placées par la préfecture de Haute-Corse en totale violation du droit européen.

Monsieur F, est placé au CRA de Nîmes le 24 septembre 2014 sur la base d'une obligation de quitter le territoire vers l'Espagne ou son pays d'origine par la préfecture de Haute-Corse. Ce monsieur est interpellé à la descente du bateau Marseille-Bastia alors qu'il était en possession de tous les justificatifs nécessaires (titre de séjour, passeport, carte nationale d'identité, argent et domicile). Les autorités espagnoles ont, à juste titre, refusé de le réadmettre au motif que cette décision de réadmission était abusive. Monsieur F détenait en effet tous les papiers nécessaires à sa libre circulation en France, excepté le ticket prouvant une entrée en France depuis moins de trois mois. Monsieur F avait jeté son ticket mais avait en sa possession la réservation nominative comportant la date d'entrée. La mesure prise étant une obligation à quitter le territoire, M. F aurait donc pu être renvoyé vers son pays d'origine, le Maroc, s'il n'avait pas été libéré par le JLD. Cette issue, alors même que monsieur est en situation régulière en Espagne et en France, aurait été absurde. Régulièrement au CRA de Nîmes, des réadmissions abusives ont lieu cependant il est parfois difficile d'agir juridiquement contre cela. Les policiers disent souvent à ceux qui sont placés dans le cadre de cette mesure que leur départ est imminent (entre le deuxième et le cinquième jour) et cela les dissuade souvent de tenter un recours pour excès de pouvoir. Ils préfèrent sortir de la « pri-

son », partir vite afin de revenir le plus rapidement possible. Cette situation ne permet pas le contrôle, et la sanction le cas échéant des procédures mais surtout des mesures souvent abusives.

TÉMOIGNAGE



Vie privée et familiale

M. FA, placé sur une OQTF du 22 juillet par la préfecture du Vaucluse, est arrivé en France en mai 1981, à l'âge de 10 ans avec ses parents. En 1996, est née sa fille qui réside toujours sur le territoire français. Deux cartes de résident de dix ans lui ont été délivrées puis une carte valable un an, jusqu'en 2011. Il a rencontré d'insurmontables difficultés pour le renouvellement de cette dernière du fait d'une erreur dans son nom de famille. Ses anciennes cartes de résident avaient été établies au nom de FO mais le consulat d'Algérie a édicté des documents en retranscrivant son nom de l'arabe avec l'orthographe FA. La préfecture de l'Isère ne l'a pas reconnu sous ce nom et lui a conseillé de se rendre à la préfecture du Vaucluse, émettrice de sa première carte de résident, pour y déposer l'ensemble des documents nécessaires au renouvellement qui seraient ensuite transmis à la préfecture de l'Isère.

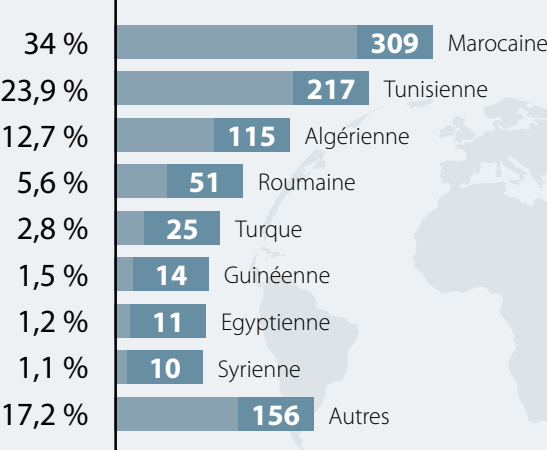
Une demande de titre de séjour était donc en cours auprès de la préfecture de l'Isère via la préfecture du Vaucluse. A son arrivée au CRA, monsieur n'avait toujours pas reçu de réponse suite à cette demande de régularisation. Le 22 juillet 2014, il fait l'objet d'un contrôle routier puis d'une retenue pendant laquelle on lui notifie une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et un arrêté de placement. Reçu en entretien, il explique qu'il a envoyé une copie de l'ensemble de ses documents à l'appui de sa demande de titre. Qu'une autre copie de l'ensemble de son dossier se trouve dans sa voiture pla-

cée à la fourrière et que les agents de police interpellateurs ne lui ont pas laissé récupérer ses documents avant son placement au CRA. Il n'a donc en sa possession qu'un simple courrier de la préfecture du Vaucluse de novembre 2013 lui demandant de se rendre au guichet. Contact est pris avec la préfecture du Vaucluse avec laquelle l'association entretient de bonnes relations. L'agent du service « éloignement » prend le temps de vérifier la situation de cette personne auprès du service « régularisation » sous les deux noms FA et FO. Il indique qu'aucune carte de résident de dix ans n'a été délivrée à ce monsieur et conseille d'appeler l'Isère. L'agent d'accueil de la préfecture de l'Isère est exécrable et refuse de transmettre un agent du service « éloignement » au prétexte qu'aucune personne de ce service n'est sensée prendre des appels téléphoniques. Un recours au TA est formé et, avant sa présentation, le monsieur est libéré par la préfecture qui a sans doute pu vérifier les informations avancées dans le recours.

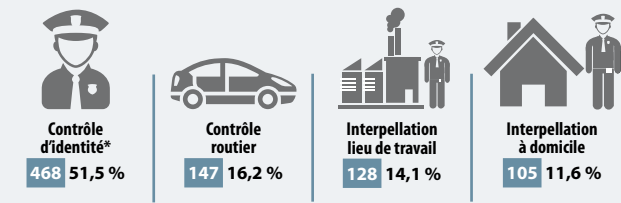
Statistiques

En 2014, entre le 1^{er} avril et le 31 décembre, **908** personnes ont été placées au centre de rétention de Nîmes. **854** hommes (sept mineurs) et **52** femmes.

Principales nationalités



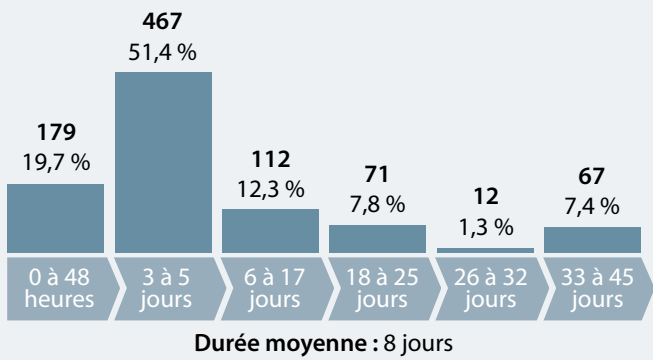
Conditions d'interpellation



Sortie de prison	16
Interpellation en préfecture	8
Autres	128

* Dont contrôle voie publique (370), contrôle de police général (18), transport en commun (8), contrôle gare (66)

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	515	56,7 %
Réadmission Schengen	304	33,5 %
OQTF avec DDV	48	5,3 %
APRF	22	2,4 %
ITF	9	1 %
Réadmission Dublin	8	0,9 %
SIS	2	0,2 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 51,4 %		
Libérations par les juges	346	38,1 %
Libérations juge judiciaire	312	34,4 %
- Juge des libertés et de la détention	281	30,9 %
- Cour d'appel	31	3,4 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	34	3,7 %
Libérations par la préfecture	65	7,2 %
Libérations santé	2	0,2 %
Expiration du délai de rétention	58	6,4 %
Sous-total	471	51,9 %
Personnes assignées : 1,3 %		
Assignations à résidence judiciaire	12	1,3 %
Personnes éloignées : 46 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	62	6,8 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	356	39,2 %
Citoyens UE vers pays d'origine*	36	4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	316	34,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	4	0,4 %
Sous-total	418	46 %
Autres		
Transferts vers autre CRA	1	0,1 %
Personnes déferées	5	0,6 %
Sous-total	6	0,7 %
TOTAL GENERAL	907	
Destins inconnus	1	

*Dont 35 Roumains

PALAISEAU

Date d'ouverture : 10 octobre 2005

Adresse : 13 rue Émile Zola – 91120 Palaiseau

Numéro de téléphone administratif du centre :
01 69 31 65 00

Capacité de rétention : 40

Nombre de chambres et de lits par chambre :
20 chambres – 1 chambre d'isolement, 2 lits par chambre

Nombre de douches et de WC :
1 douche et 1 WC par chambre

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
1 salle télévision et 1 salle détente collective
avec une télévision et babyfoot
Horaires limités pour les salles collectives : de 7h à 23h30

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une cour carrée au milieu du centre avec deux bancs
Horaires limités : de 7h à 23h30

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Affiché dans chaque zone en 7 langues : français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
5 cabines

Cabine couloir : 01 60 14 74 59,
01 60 12 97 50,
01 60 14 90 77,
01 69 31 29 84,

Cabine réfectoire : 01 69 31 17 81

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h

Accès au centre par transports en commun :
RER B, arrêt Palaiseau

Chef de centre Capitaine Laurent Destouesse

Service de garde et escortes PAF

Gestion des éloignements

OFII – nombre d'agents 1

**Personnel médical au centre
nombre de médecins /
d'infirmières** 1 infirmière 7j/7 et 1 médecin
2 demi-journées par semaine

Hôpital conventionné Oui – CHU d'Orsay

**France terre d'asile –
nombre d'intervenants** 1

Local prévu pour les avocats Dans le local prévu pour les
visites, sans limitation d'heures

**Permanence spécifique
au barreau** Non

**Visite du procureur
de la République en 2014** Oui

PALAISEAU

Le CRA de Palaiseau compte 40 places mais il n'atteint jamais sa capacité maximale.

Accès à la zone de vie

Notre bureau est situé hors de la zone de vie. Les retenus qui souhaitent nous voir doivent en faire la demande aux policiers. De même, nous avons accès à la zone de vie et nous y rendons si nécessaire.

Plus le nombre de retenus est élevé, plus les tensions sont accentuées, d'autant que les locaux sont exigus et la cour extérieure petite.

La rétention est par ailleurs une source d'ennui et d'angoisse pour les retenus. Outre les télévisions, les personnes disposent de baby-foot pour occuper leurs journées. Les cartes à jouer et les ballons en mousse mis à disposition par l'OFII sont malheureusement rapidement mis hors d'usage.

L'accès aux soins

L'équipe médicale rencontre les retenus dès leur arrivée au CRA. Le médecin est présent les mardis et vendredis matins. Lorsque les différentes audiences ne permettent pas de le rencontrer, la personne est si besoin conduite aux urgences. En outre, un partenariat a été mis en place pour des soins dentaires.

Le droit de déposer une demande d'asile

C'est seulement depuis la note ministérielle d'information aux préfets du 24 décembre 2014 que la préfecture de l'Essonne notifie une décision de refus de séjour suite à la demande d'asile en rétention.

L'information sur les départs ou déplacements

L'information des départs est souvent transmise oralement aux personnes qui souhaitent repartir. Il arrive parfois que celles-ci soient informées fortuitement pendant l'audience JLD d'un vol prochain lors de

l'exposé des diligences de l'administration. Cette absence d'information est source d'angoisse et certaines personnes ayant été placées dans d'autres centres sont étonnées de ne pas voir d'affichage. Ainsi, des personnes ont refusé d'embarquer ou d'être présentées à leur consulat parce que, réveillées tôt, elles n'avaient pas eu le temps de se laver, se raser ou de prévoir des vêtements propres.

Le droit aux visites

En fonction des visiteurs en attente, le temps de visite est illimité dans le cadre des horaires fixés et peut ainsi durer jusqu'à 3 heures. L'association peut rencontrer les familles en visite. C'est l'occasion aussi pour les personnes de rencontrer les bénévoles de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers.

L'usage des sanctions

Il existe une chambre d'isolement qui n'est pas utilisée puisqu'elle est située dans la zone de vie.

En cas de crise, les policiers isolent la personne dans les locaux de visite et, généralement, la menottent. Si la situation ne s'améliore pas, le chef de centre opte pour un transfert de centre.

Les relations avec les différents acteurs

Deux réunions interservices ont eu lieu et ont permis d'aborder des points d'organisation touchant l'ensemble des services ou plusieurs d'entre eux. La dernière réunion a ainsi débouché sur la rédaction d'une note interne relative à l'information par mail de l'ensemble des services lors de l'arrivée d'une nouvelle personne.

Les relations avec les préfectures sont quasi inexistantes. Nous saisissons néanmoins la préfecture de placement de la situation d'une personne lorsque nous le jugeons nécessaire. Il en est de même pour le ministère de l'Intérieur.

Avec le greffe du tribunal administratif, nous avons de très bonnes relations qui nous permettent une meilleure visibilité dans notre travail respectif.

Monsieur Jean-Yves Leconte, sénateur représentant les Français établis hors de France, a visité le CRA en juillet et s'est entretenu personnellement avec l'association. Le centre a également reçu la visite de deux substituts du parquet d'Evry et de représentants de la direction générale des étrangers en France.

L'activité du CRA de Palaiseau

De par sa proximité avec la maison d'arrêt de Fleury-Merogis, le CRA accueille toujours un nombre important de sortants de prison, 32 % des personnes cette année. Nous avons constaté l'accélération des diligences pendant la période de détention. Cela implique sans doute également que davantage de détenus sont éloignés directement à leur libération.

En outre, la préfecture de l'Essonne est adepte des arrestations au guichet pour des personnes placées sous procédure Dublin. Cependant, en 2014, et en application de l'arrêt du 30 décembre 2013 du Conseil d'Etat, il n'y a plus de vol le lendemain de l'interpellation, permettant ainsi à la personne d'être présentée aux juges. Enfin, la préfecture ayant modifié sa procédure, la déloyauté des convocations en préfecture n'est plus que rarement sanctionnée.

Par ailleurs, la nationalité roumaine reste majoritaire avec 28 % des retenus, ce qui a un impact majeur sur le taux global d'éloignement (51 %) et la durée moyenne en rétention (10 jours) puisque les ressortissants roumains sont souvent documentés et ne souhaitent pas faire de recours.

De plus, le mois de juillet 2014 a été marqué, suite aux arrestations massives à Calais, par le placement de 20 Afghans. Ces placements expliquent que la nationalité afghane se retrouve en 7^{ème} position, ce qui n'est pas représentatif de l'activité annuelle au centre.

L'association a également été frappée par la récurrence d'éloignements aux 44^{ème} et 45^{ème} jours. Les personnes concernées, non informées de leur vol, ont l'espoir d'être libérées et attendent bien souvent d'être appelées pour se voir notifier leur libération mais sont finalement conduites à l'aéroport.

L'année 2014 s'est en outre terminée par le cas particulier d'un retenu dont le trajet vers son pays d'origine s'est révélé assez unique. Ainsi, M. M, vénézuélien, vivait en situation régulière dans la partie hollandaise de Saint-Martin et s'est fait interpellé dans la partie française de l'île. Il est placé au CRA de Guadeloupe. Pour se rendre à seulement 240 km de son point de départ, les vols directs étant trop rares selon l'administration française, M. M a effectué un vol de 6 700 kilomètres (environ 9h) pour être placé moins de 24h au CRA de Palaiseau puis reprendre l'avion pendant 10 heures afin de parcourir 7 600 kilomètres jusqu'au Venezuela. L'incohérence du trajet emprunté parle d'elle-même d'autant que M. M était d'accord pour repartir.

TÉMOIGNAGE



Un éloignement après le délai légal de rétention

M. D, malien, n'est libéré par aucun juge malgré sa situation régulière plusieurs années auparavant en tant que parent d'enfants français. Alors que sa rétention prend fin à 17h le 45^{ème} jour, un vol est fixé à 16h20. Lorsque nous constatons un retard prévu de 2h30, nous contactons la préfecture qui nous affirme qu'aucun éloignement ne sera effectué au-delà de 17h. Nous sommes en contact avec M. D à plusieurs reprises bien après 17h. Il nous indique à un moment être menotté dans la salle d'embarquement. Nous expliquons la situation au policier de l'unité d'éloignement, en vain. Nous prenons contact une

nouvelle fois avec la préfecture qui nous affirme que l'ordre d'interrompre la mission a été donné par instructions orales, ce qui n'a pas suffi. M. D a embarqué à destination du Mali 1h34 après la fin de sa rétention. L'unité d'éloignement de l'aéroport affirmera à la préfecture que M. D était dans l'avion à 16h55, ce que les faits démentent.



Eloigné dans un pays dans lequel il n'est jamais allé

M. B est marocain né en Algérie. Il est arrivé en France en 1963, âgé de quelques mois. Il a vécu toute sa vie en France, a été marié à une Française pendant 20 ans et a quatre enfants français. En 1995, suite à une agression, il reste invalide à 75 % et perçoit une allocation d'invalidité. Il avait à cette époque un titre de séjour valable pendant 10 ans. Il est placé au CRA de Palaiseau et ni le TA, ni le JLD ne le libèrent. En revanche, la CA de Paris invite le préfet, la veille de son vol, à effectuer une expertise médicale psychiatrique en vue d'examiner la compatibilité avec la rétention et l'éloignement. Sans avoir été examiné, M. B est renvoyé au Maroc le lendemain. La fille de M. B, inquiète, nous a contactés pour nous dire que son père était bloqué à la frontière maroco-algérienne. Plusieurs membres de la famille de M. B sont marocains résidents en Algérie et M. B souhaite les rejoindre puisqu'il n'a pas d'attaches au Maroc, n'y ayant jamais vécu. Il n'a cependant aucun moyen de se rendre en Algérie.



Eloigné pendant que la CA ordonnait sa libération

M. J a quitté la République dominicaine depuis 2004 et réside habituellement en Espagne auprès de sa famille, à savoir sa mère, son épouse et sa fille, toutes de nationalité espagnole. Sa carte de séjour espagnole, en tant que membre

d'une famille communautaire, est en cours de renouvellement lors de son interpellation à la frontière et il est placé au CRA de Perpignan. Le TA de Perpignan rejette sa requête. Après un refus de vol, M. J est placé au CRA de Palaiseau. Une saisine exceptionnelle du JLD est rejetée sans audience. M. J interjette appel. Néanmoins, le jour de l'audience d'appel, M. J est conduit à l'aéroport. Il aurait été embarqué « à l'horizontale » selon les dires de policiers qui auraient en outre filmé l'embarquement forcé. Malgré l'absence de M. J, la CA avait ordonné sa libération pour violation de ses droits pendant le transfert entre les CRA.



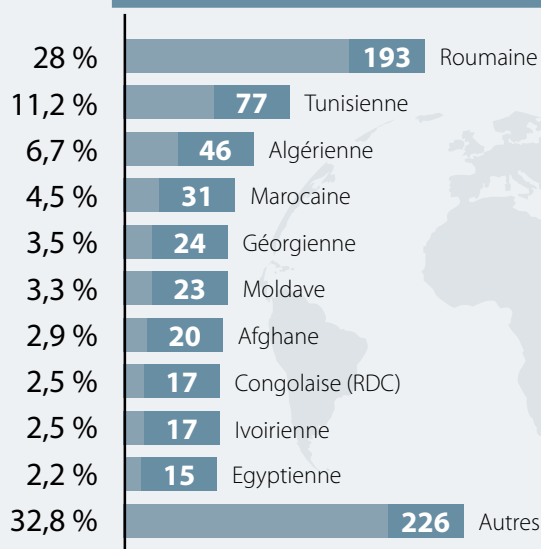
Tentative d'éloignement d'un mineur

M. B se déclare mineur et justifie d'un suivi éducatif et judiciaire en milieu ouvert par une structure de l'aide sociale à l'enfance. Néanmoins, suite à un vol, il est incarcéré en quartier majeur, une date de naissance le rendant majeur lui ayant été « attribuée » arbitrairement à l'audience. Lors de sa détention, un test osseux est pratiqué mais celui-ci n'apparaît pas dans la procédure. Malgré la présentation d'ordonnances de juges des enfants et des contacts répétés avec les éducateurs du jeune homme, aucun juge ne libère M. B. Plusieurs saisines sont effectuées par l'association mais la minorité de M. B ne fait pas le poids face à son dossier pénal. Il est conduit à l'aéroport. Cependant, le laissez-passer consulaire indiquait bien qu'il était mineur et il est finalement libéré.

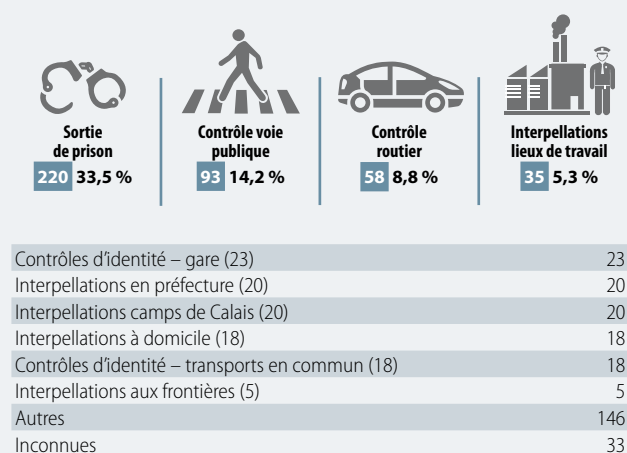
Statistiques

Le CRA de Palaiseau accueille **uniquement des hommes**. En 2014, **689** personnes ont été enfermées dans ce centre. Parmi elles, **16** n'ont pas rencontré l'association et **3** ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

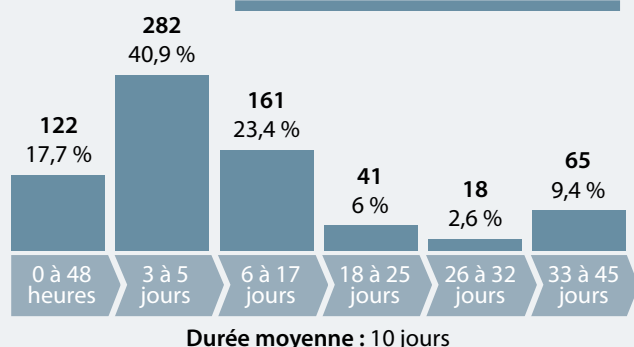
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	545	79,9 %
OQTF avec DDV	52	7,6 %
ITF	24	3,5 %
Réadmission Schengen	23	3,4 %
Réadmission Dublin	20	2,9 %
APRF	9	1,3 %
AME/APE	7	1 %
IRTF	1	0,2 %
SIS	1	0,2 %
Sous-total	682	100 %
Inconnues	7	1 %
TOTAL	689	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 44,1 %		
Libérations par les juges	170	24,7 %
Libérations juge judiciaire	83	12,1 %
- Juge des libertés et de la détention	60	8,7 %
- Cour d'appel	23	3,3 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	87	12,6 %
Suspensions CEDH	0	0 %
Libérations par la préfecture	86	12,5 %
Libérations santé	20	2,9 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	1	0,2 %
Expiration du délai de rétention	24	3,5 %
Inconnus	2	0,3 %
Sous-total	303	44 %
Personnes assignées : 2,2 %		
Assignations à résidence judiciaire	14	2 %
Assignations à résidence administrative	1	0,2 %
Personnes éloignées : 51,5 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	137	19,9 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	218	31,6 %
Citoyens UE vers pays d'origine*	186	27 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	24	3,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	8	1,2 %
Sous-total	355	51,5 %
Autres		
Transferts vers autre CRA	8	1,2 %
Personnes déferées	7	1 %
Fuites	1	0,2 %
Sous-total	16	2,3 %
TOTAL GENERAL	689	
Destins inconnus	2	

*Dont 172 Roumains

A noter qu'au moins 6 personnes ont refusé l'embarquement.

PARIS- PALAIS DE JUSTICE

Date d'ouverture : 1981

Adresse :

3, quai de l'Horloge – 75023 Paris cedex 01

Numéro de téléphone administratif du centre :
01 77 72 08 30

Capacité de rétention : 40 places

Nombre de chambres et de lits par chambre :
14 chambres – 2 à 4 lits par chambre

Nombre de douches et de WC :
6 douches – 6 WC

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Une salle commune – TV et console de jeux

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une cour – accès libre de 6h30 à 23h30

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Affichage dans le lieu de vie – Traduit en plusieurs langues

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
01 56 24 00 92 / 01 56 24 01 72 / 01 44 07 39 53

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 9h à 20h

Accès au centre par transports en commun :
Métro Cité (ligne 4)

Chef de centre	Commandant Bruno Marey
Service de garde et d'escorte	Préfecture de police de Paris
OFII – nombre d'agents et fonctions	7 agents (qui interviennent également au centre de Vincennes) – Récupération des mandats, des courses, clôtures des comptes
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	3 médecins – 8 infirmières – service ouvert de 9h à 16h
Hôpital conventionné	Hôtel –Dieu, Paris
ASSFAM - nombre d'intervenants	1 coordinatrice CRA, 6 salariés, 1 stagiaire : alternent leur intervention avec le CRA de Paris Vincennes. 1 intervenant 5 j/7
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2014	Pas à la connaissance de l'association

PARIS-PALAIS DE JUSTICE

Eloignez ces prostituées que je ne saurais voir

Les intervenants de l'ASSFAM ont constaté tout au long de l'année l'enfermement de nombreuses Roumaines et Bulgares interpellées pour des faits de racolage.

Selon l'autorité préfectorale, leur activité représenterait « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française » justifiant la caducité du droit au séjour de ces ressortissantes membres de pays de l'Union européenne¹.

Peu d'entre elles ont souhaité exercer leur droit de recours. Elles préfèrent souvent être reconduites le plus rapidement possible vers leurs pays d'origine, d'où elles peuvent revenir en vertu du principe de libre circulation dans l'Union européenne.

L'autorité administrative peut ainsi facilement gonfler les chiffres de l'éloignement.

Pourtant, le tribunal administratif de Paris juge que « à supposer même les faits établis, ceux-ci ne suffisent pas, en l'absence de circonstances particulières ou de tout autre fait délictueux reproché à l'intéressée » à justifier leur éloignement².

Les quelques personnes ayant saisi le juge administratif ont ainsi été libérées.

1. Article L511-3-1 CESEDA : L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille à quitter le territoire français lorsqu'elle constate :
3° Ou que, pendant la période de trois mois à compter de son entrée en France, son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française.

L'autorité administrative compétente tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé en France, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine

2. TA Paris, 19 décembre 2014, n° 1431203

Ces pratiques administratives visant les personnes étrangères prostituées sont en complète contradiction avec la proposition de loi « renforçant la lutte contre le système prostitutionnel »³ adoptée en première lecture par les deux assemblées.

Ce texte, qui s'inscrit dans le cadre de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes, met en exergue que dans la majorité des cas, la prostitution peut constituer une violence à l'égard des plus démunis et une exploitation des plus faibles par des réseaux.

L'une de ses mesures phare est l'abrogation du délit de racolage.

« Le phénomène de prostitution sur le RD 2007 s'est amplifié de manière exponentielle pour constituer par l'accumulation de troubles répétés, une véritable menace à l'ordre public. Considérant que malgré l'intervention régulière des services de police et de gendarmerie (...) une vingtaine de femmes de nationalité roumaine et bulgare, âgées de 19 à 42 ans, continuent de s'afficher sur cet axe de circulation et exaspèrent les riverains et élus locaux qui n'ont eu de cesse de protester contre cette présence dangereuse pour la circulation et de nature à compromettre la salubrité et la tranquillité publique. Considérant que les risques que font courir la clientèle d'automobilistes aux autres usagers de la route représentent une mise en danger d'autrui. Considérant que ces agissements ont été à l'origine d'actions épidermiques d'élus, de groupes de citoyens ou de personnes isolées, susceptibles d'engendrer des affrontements et des dérapages graves. »

Extrait de la motivation d'une OQTF prise à l'encontre d'une ressortissante bulgare par le préfet du Loiret, 7 janvier 2014.

3. <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl13-207.html>

Cette contradiction a été rappelée par un communiqué commun ASSFAM – La Cimade Ile-de-France⁴ à la suite d'une opération policière ciblée dans le bois de Boulogne ayant conduit au placement d'une vingtaine de personnes dans les centres du Mesnil-Amelot et du Palais de Justice de Paris en novembre 2014.

L'ASSFAM note par ailleurs qu'aucune attention particulière n'est portée à ces femmes en dépit de la grande vulnérabilité de certaines. Il est à déplorer notamment qu'aucun test sérologique ne leur soit systématiquement proposé.

TÉMOIGNAGE

Je reçois, le lendemain de son arrivée au centre, une ressortissante équatorienne. Elle a été interpellée pour racolage.

A la fin de notre entretien, un agent de police frappe à la porte. « Veuillez m'excuser, nous avons besoin que madame nous suive, car il nous reste une petite vérification à faire ».

Quelques minutes plus tard, l'agent de police raccompagne madame dans mon bureau. Elle a les yeux embués. - « Qu'y a-t-il Madame ? » - « Esta horrible, esta horrible... ». Le silence s'installe et elle explose en sanglot. Je lui tiens la main, la laisse pleurer jusqu'à ce qu'elle retrouve les mots.

- « Ils ont pensé que j'étais un homme. Ils m'ont demandé de baisser mon pantalon pour être sûr que j'étais bien une femme ».

Témoignage d'une intervenante, novembre 2014.

L'absence de prise en charge adaptée des victimes de traite humaine

En 2014, les intervenants de l'ASSFAM ont constaté l'absence de tout cadre ou protocole mis en place par les autorités au profit des personnes souhaitant porter plainte pour traite des êtres

4. Pour lire le communiqué : <http://www.assfam.org/spip.php?article2133>

humains en centre de rétention ainsi que de graves dysfonctionnements dans l'accès au droit de ces personnes.

Dans les situations rencontrées, l'AS-FFAM a pu compter sur l'intervention de l'association Les Amis du Bus des Femmes. Le lien avec cette structure a permis de prendre connaissance des démarches déjà engagées par ces femmes et de faire valoir ce suivi auprès des forces de police.

L'urgence dans laquelle se trouvaient les personnes n'a toutefois pas été suffisamment prise en compte. Les services de la brigade de répression du proxénétisme ne se sont déplacés qu'après plusieurs sollicitations, pour recueillir des informations. Ils ont ensuite expliqué aux intervenants que ces données devaient être étudiées, analysées avant que la personne ne puisse éventuellement prétendre à une protection contre l'éloignement et déposer plainte⁵.

Dans l'intervalle, les femmes sont restées au centre de rétention. Aucune alternative à l'enfermement n'a été envisagée, l'une des personnes ayant même été présentée à l'embarquement pour un vol à destination de son pays d'origine. Seule une saisine de la Cour européenne des droits de l'homme selon la procédure d'urgence a permis de suspendre le processus d'éloignement.

« Pourquoi on nous enferme, si ce n'est pas pour nous éloigner ? »

Entre juillet et septembre, dix-huit ressortissantes érythréennes ont été enfermées au centre de rétention du Palais de Justice, pour une durée variant

entre deux et quarante-cinq jours. Ces femmes ont eu beaucoup de difficulté à comprendre les raisons de leur placement en rétention.

TÉMOIGNAGE

« Pourquoi on nous enferme, alors qu'on ne va pas nous renvoyer en Érythrée ? Je ne comprends pas pourquoi les autres sont libérées et pas moi. Je veux bien me plier aux règles, mais là, il n'y en a pas. C'est le hasard ou la chance. Ce n'est pas juste ». Madame M, enfermée pendant quarante-cinq jours au centre du Palais de Justice.

L'enfermement était d'autant plus difficile à supporter qu'elles étaient séparées de leurs compagnons de route (frères, amis, cousins), après avoir fait le trajet vers l'Europe à leurs cotés. La crainte était immense de ne pas les retrouver au moment de leur libération, d'être complètement livrées à elles-mêmes.

TÉMOIGNAGE

« Devant le juge, l'interprète érythréenne nous a toutes énervées. Elle a écouté le juge pendant un long moment puis elle ne nous a dit qu'un mot. Quand on lui a demandé plus de détails, elle nous a dit qu'elle n'avait pas le temps de nous expliquer après l'audience. Alors on ne peut rien dire, rien faire. En plus, cette femme, elle donne son numéro personnel. Elle m'a dit qu'elle pouvait me trouver un mari en France. C'est n'importe quoi. On ne veut pas se marier. On veut être libre. Je ne veux pas avoir à faire avec cette interprète ; d'ailleurs, je ne parle même pas tigrinya, mais tigray. » Madame X, retenue au centre du Palais de Justice de Paris en octobre 2014.

5. Article R316-1 CESEDA : « Le service de police ou de gendarmerie qui dispose d'éléments permettant de considérer qu'un étranger, victime d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains ou du proxénétisme prévues et réprimées par les articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, est susceptible de porter plainte contre les auteurs de cette infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour une infraction identique, l'informe :

1° De la possibilité d'admission au séjour et du droit à l'exercice d'une activité professionnelle qui lui sont ouverts par l'article L. 316-1 ;

2° Des mesures d'accueil, d'hébergement et de protection prévues à la section 2 du présent chapitre ;

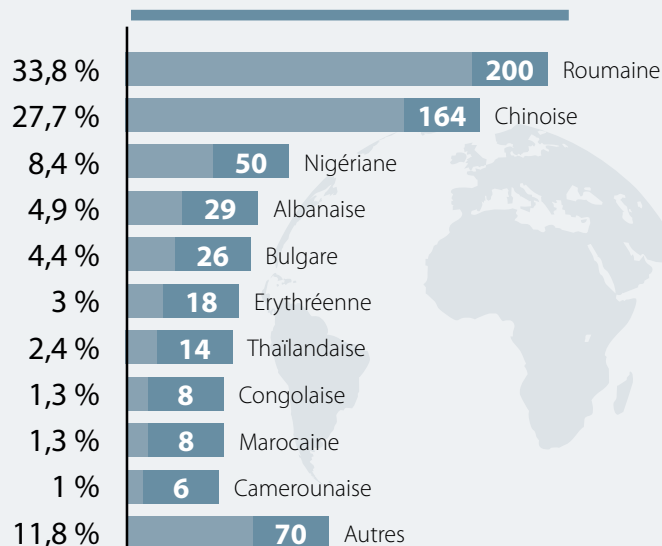
3° Des droits mentionnés à l'article 53-1 du code de procédure pénale, notamment de la possibilité d'obtenir une aide juridique pour faire valoir ses droits. Le service de police ou de gendarmerie informe également l'étranger qu'il peut bénéficier d'un délai de réflexion de trente jours, dans les conditions prévues à l'article R. 316-2 du présent code, pour choisir de bénéficier ou non de la possibilité d'admission au séjour mentionnée au deuxième alinéa.

Ces informations sont données dans une langue que l'étranger comprend et dans des conditions de confidentialité permettant de le mettre en confiance et d'assurer sa protection (...). »

Statistiques

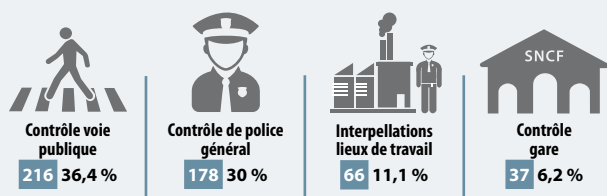
En 2014, **593** femmes ont été placées dans le centre de rétention de Paris-Palais de Justice. Les intervenants de l'ASSFAM en ont rencontré **578**.

Principales nationalités



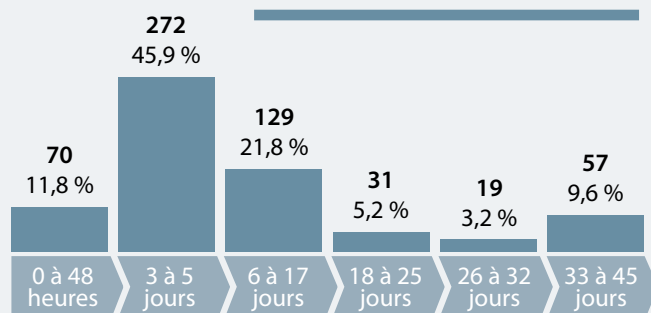
0,7 % des femmes placées se sont déclarées mineures

Conditions d'interpellation



Interpellations aux frontières	20
Sortie prison	14
Contrôle routier	9
Autres	21
Inconnues	14

Durée de la rétention



Durée moyenne : 10 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	452	76,2 %
OQTF avec DDV	77	13 %
APRF	35	5,9 %
Inconnu	15	2,5 %
Réadmission Schengen	9	1,5 %
ITF	4	0,7 %
Réadmission Dublin	1	0,2 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 56,4 %		
Libérations par les juges	205	62,7%
Libérations juge judiciaire	179	54,7%
- Juge des libertés et de la détention	139	42,5%
- Cour d'appel	40	12,2%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	26	8%
Suspensions CEDH	0	
Libérations par la préfecture	100	30,6%
Libérations santé	-	
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	3	0,9%
Expiration du délai de rétention	19	5,5%
Inconnus	0	
Sous-total	327	
Personnes assignées : inconnues		
Assignations à résidence judiciaire	-	
Assignations à résidence administrative	-	
Personnes éloignées : 51,5 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	65	26%
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	185	74%
Citoyens UE vers pays d'origine*	174	69,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	9	3,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	2	0,8%
Sous-total	250	
Autres		
Transferts vers autre CRA	0	
Personnes déferées	3	
Fuites	0	
Sous-total	3	
TOTAL GENERAL	580	
Destins inconnus	13	

*Dont 149 Roumains

PARIS-VINCENNES

Date d'ouverture :
CRA 1 : 1995 – CRA 2 et 3 : 2010

Adresse : Avenue de l'école de Joinville –
Redoute de Gravelle 75012 Paris

Numéro de téléphone administratif du centre :
01 43 53 79 00

Capacité de rétention :
CRA 1 : 60 places – CRA 2 : 58 places
CRA 3 : 58 places

Nombre de chambres et de lits par chambre :
CRA 1 : 2 à 4 lits par chambre –
CRA 2 et 3 : 2 lits par chambre

Nombre de douches et de WC :
10 douches et 10 WC par bâtiment

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Une salle commune – TV et console de jeux

**Cour extérieure (description)
et conditions d'accès :**
Une cour grillagée avec table de ping-pong – libre accès

**Règlement intérieur conforme
à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :**
Affichage dans le lieu de vie – Traduit en plusieurs langues

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
CRA 1 : 01 45 18 02 50 / 59 70 / 12 40
CRA 2 : 01 48 93 69 47 / 69 62 / 90 42
CRA 3 : 01 43 76 50 87 / 01 48 93 99 80 / 91 12

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 9h à 20h

Accès au centre par transports en commun :
RER A – Arrêt Joinville le Pont

Chef de centre	Commandant Bruno Marey
Service de garde et d'escorte	Préfecture de police de Paris
OFII – nombre d'agents et fonctions	7 agents - Récupération des mandats, des courses, clôtures des comptes
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	3 médecins – 8 infirmières – Présence 23h/24
Hôpital conventionné	Hôtel –Dieu, Paris
ASSFAM - nombre d'intervenants - organisation	1 coordinatrice CRA, 6 salariés, 1 stagiaire : alternent leur intervention avec le CRA du Palais de Justice. 3 à 5 intervenants 5 j/7. 2 intervenants le samedi
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2014	Pas à la connaissance de l'association

PARIS-VINCENNES

Enfermer pour ne pas éloigner

En 2014, 209 ressortissants érythréens ont été placés au centre de rétention de Paris-Vincennes sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire français à destination de l'Érythrée prise par la préfecture de police. Deux autres ont été placés sur le fondement d'une décision de réadmission Schengen vers l'Italie.

Selon l'article 8 de la proclamation érythréenne sur le service national de 1995, « tous les citoyens d'Érythrée âgés de dix-huit à quarante ans ont l'obligation d'effectuer le service national actif qui consiste en six mois d'entraînement (...) et douze mois de service militaire actif et de services de développement au sein des forcées armées. » Les citoyens sont par ailleurs assujettis au service obligatoire dans la réserve jusqu'à cinquante ans et peuvent être rappelés au service dans des cas de mobilisation nationale, d'entraînement militaire, et d'autres circonstances. L'article 37 précise que « toute violation des obligations mentionnées par le présent texte sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou d'une amende très lourde ».

Nombre de rapports internationaux¹ décrivent qu'en réalité, ce service est à durée indéterminée. La torture, les traitements inhumains et dégradants et le travail forcé, précisent-ils, sont monnaie courante pour les conscrits ainsi que pour les détenus.

Le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés a ainsi déconseillé d'expulser quiconque vers l'Érythrée, y compris les personnes dont la demande d'asile a été rejetée. La France a suivi ces recommandations et n'a procédé à aucun éloignement vers cet État depuis plusieurs années.

Dès la notification des mesures d'éloignement, la préfecture de police a pourtant engagé les démarches en vue d'éloigner ces personnes vers leur pays d'origine, allant jusqu'à réserver des vols à destination d'Asmara.

1. Voir notamment, Human right watch, « service for life », 16 avril 2009

Seuls quelques Érythréens placés dans le centre de rétention de Paris-Vincennes ont souhaité déposer une demande d'asile en France. Ils préfèrent pour la plupart rejoindre leurs proches dans d'autres États européens.

« Nous avons tous quitté nos amis, notre famille, en nous promettant de nous retrouver. Nous devons garder cela en tête et ne pas nous éloigner de notre but, sinon, c'est trop dur, » expliquent nombre d'entre eux.

Sur les 211 recours formés devant le tribunal administratif de Paris, onze seulement ont prospéré. Les magistrats ont confirmé les 200 autres mesures d'éloignement, en considérant notamment que « le requérant, qui fait état de considérations générales sur la situation politique en Érythrée et des obligations militaires imposées aux jeunes Érythréens, n'établit pas qu'il serait exposé à des risques personnels pour sa sécurité en Érythrée. »

Le juge des libertés et de la détention a également prolongé le placement en rétention des intéressés, en se fondant sur le fait que la préfecture de police justifiait avoir bien engagé les diligences en vue d'un éloignement, pourtant impossible.

« Le 8 août 2014 à 10h10 les services de la préfecture de police adressaient une demande à l'ambassade d'Érythrée sollicitant un rendez-vous d'audition dans les meilleurs délais et la délivrance d'un laissez-passer consulaire. (...) Il ressort donc de la procédure que l'autorité préfectorale a accompli les diligences nécessaires à la mise à exécution de la décision d'éloignement »².

Les intervenants de l'ASSFAM ont pu constater les effets incontestables de cette politique sur les personnes enfermées : incompréhension et effroi. En effet, la seule inscription de l'intéressé sur la liste de présentation consulaire met sa sécurité en danger, mais aussi celle de sa famille restée au pays.

Les intervenants de l'ASSFAM ont éprouvé beaucoup de difficultés à créer un climat de confiance avec ces

personnes dont le chemin vers l'exil a été marqué par une grande insécurité et une extrême violence. Il a ensuite été très compliqué de leur expliquer les tenants et aboutissants de cette situation ubuesque et de les rassurer sur l'absence de tout risque de renvoi vers l'Érythrée.

TÉMOIGNAGE

« Si nous rentrons chez nous, notre mort est certaine. Peut-être que vous ne savez pas encore assez bien ce qui se passe chez nous. Un jour vous verrez, tous les Érythréens témoigneront », monsieur S, août 2014.

211 érythréens	
Libération préfecture	143
Libération JLD	25
Libération TA	11
Réadmission Italie	30
Réfugiés	1
Suspension CEDH	1
Durée moyenne de la rétention : 13,4 jours	

La mise à disposition : absence de droits, enfermement à la chaîne

Dans leur rapport 2013, les associations intervenant en rétention déploient que la procédure de retenue administrative marginalise les personnes étrangères et constitue un recul de leurs droits par rapport à la garde à vue³.

Tout au long de l'année 2014, les intervenants de l'ASSFAM ont dénoncé la procédure de mise à disposition, qui n'est régie par aucun texte mais pourtant utilisée par la préfecture de police pour procéder de manière expéditive à l'enfermement des étrangers en situation irrégulière.

En effet, dès lors qu'une personne reconnaît au moment d'un contrôle d'identité fondé sur l'article 78-2 du code de procédure pénale⁴ ne justifier

3. Centres et locaux de rétention administrative, rapport 2013, p38

4. Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

2. CA Paris, 13 août 2014, n°14/02386

d'aucun droit au séjour sur le territoire, elle peut être « mise à disposition » de l'autorité administrative le temps nécessaire à la rédaction et à la notification d'une mesure d'éloignement (entre trente minutes et quatre heures).

Des interprètes sont présents dès le lieu de l'interpellation et les agents notificateurs du bureau d'éloignement de la préfecture attendent au commissariat. Les mesures d'éloignement étant pré-remplies, seules l'identité de la personne et l'heure de la notification restent à indiquer.

La personne mise à disposition ne pouvant se prévaloir d'aucun des droits afférents au régime de la retenue administrative, la police n'a donc pas à mettre en place les moyens nécessaires à l'exercice du droit de voir un médecin, un avocat, de prévenir un proche, etc.

Cette mise à disposition a permis de procéder chaque semaine à des opérations d'envergure, aboutissant chacune au placement de plusieurs dizaines de personnes.

Le tribunal administratif de Paris a considéré qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la régularité des conditions d'interpellation et de maintien à la disposition des forces de police d'un étranger durant la période qui précède l'édiction de la mesure d'éloignement⁵.

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

5. TA Paris, 16 juin 2014, n° 1409640/8

La Cour de cassation a quant à elle validé cette procédure⁶.

Un retenu décède lors de son transfert vers l'aéroport

Monsieur G, ressortissant algérien, a été placé au centre de rétention de Paris-Vincennes le 12 août 2014. Après avoir refusé un premier embarquement le 16 août 2014, il est décédé lors de son second transfert vers l'aéroport, le 21 août 2014.

Ci-contre, le témoignage d'un autre retenu.

L'ASSFAM n'a pas pu recueillir d'informations sur les suites données à cette affaire.

TÉMOIGNAGE

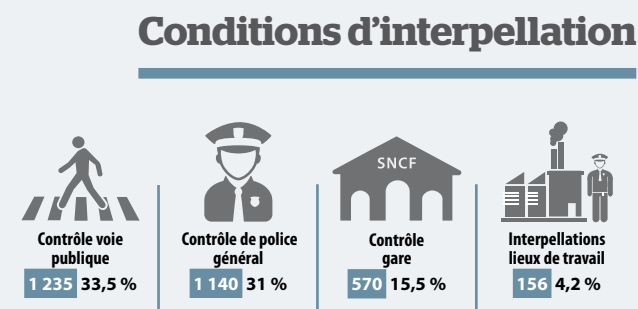
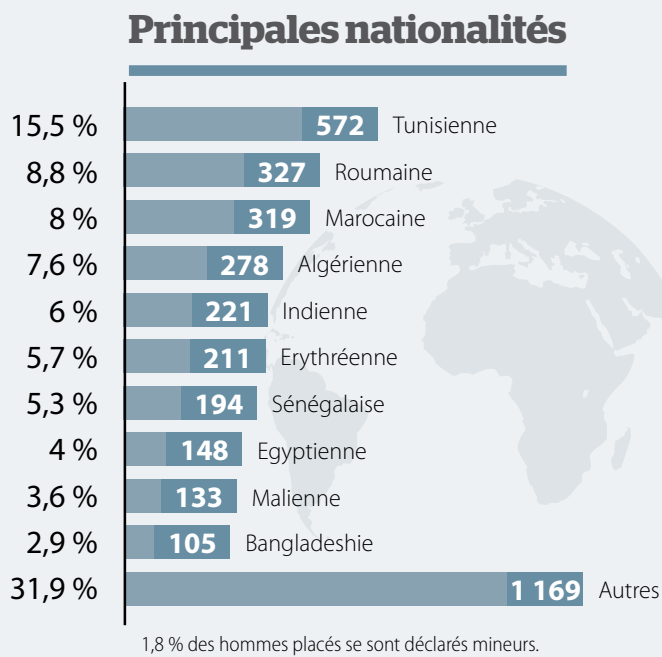
« J'ai passé six jours avec lui. On était algérien tous les deux, c'est moi qui lui ai conseillé de prendre le même avocat que moi. Je n'étais pas dans la même chambre mais dans le même couloir. Il était très costaud même s'il faisait 1m60. Dans son téléphone, il n'avait que des numéros de filles, même après six ans en prison ! J'allais le voir souvent dans sa chambre, j'ai même mangé toutes ses chips. J'ai écrasé le paquet et une fois qu'elles étaient en poudre, je les ai fait descendre d'une traite dans ma gorge » (il mime la scène, hilare). Puis il redevient grave. Il nous dit ne pas avoir fait la prière depuis trois jours à cause de l'annonce de sa mort. Il se sent sale et responsable. Responsable ? « Oui car je lui avais dit que refuser le deuxième vol c'était dur. » Le silence se fait pesant et monsieur G essaie vainement de retenir ses larmes en repensant à son ami décédé.

« Il m'avait dit qu'il voulait changer, avoir une femme, ne plus faire de bêtises et connaître son enfant. Il a un fils de six ans. Vous ne savez pas ce qu'ils lui ont fait ? Ils ont dû le bousculer. La première fois, on devait aller voir le juge ensemble, mais les policiers ne l'ont pas laissé avec nous. Ils l'ont emmené à l'aéroport à la place. Ça me fait mal de l'imaginer, mais il m'a raconté qu'il s'était allongé par terre et les policiers l'avaient scotché. Le commandant l'avait débarqué ensuite. Mais, après, il avait très peur du prochain vol. Il gardait les yeux ouverts la nuit. »

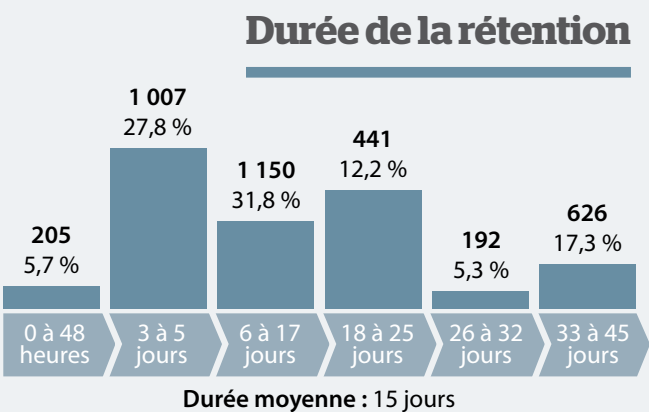
6. Cass, civ, 1^{ère}, 28 mai 2014, n° 1350034

Statistiques

En 2014, **3 677** hommes ont été placés dans les centres de Paris-Vincennes.
Les intervenants de l'ASSFAM en ont rencontré **3 621**.



Interpellation frontière	118
Contrôle routier	82
Inconnu	69
Transport en commun	52
Prisons	49
Arrestation guichet	37
Arrestation à domicile	11



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	3 003	81,6 %
OQTF avec DDV	270	7,3 %
APRF	119	3,2 %
Réadmission Schengen	176	4,7 %
inconnues	46	1,2 %
ITF	26	0,7 %
AME/APE	15	0,4 %
IRTF	12	0,3 %
Réadmission Dublin	10	0,2 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 69,2 %		
Libérations par les juges	887	34,9 %
Libérations juge judiciaire	728	28,7 %
- Juge des libertés et de la détention	570	22,5 %
- Cour d'appel	158	6,2 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	155	6,2 %
Suspensions CEDH	4	0,2 %
Libérations par la préfecture	1 476	58,2 %
Libérations santé	-	-
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	5	0,2 %
Expiration du délai de rétention	170	6,7 %
Inconnus	0	-
Sous-total	2 538	-
Personnes assignées : inconnues		
Assignations à résidence judiciaire	-	-
Assignations à résidence administrative	-	-
Personnes éloignées : 30,4 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	414	37,2 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	699	62,8 %
Citoyens UE vers pays d'origine*	303	27,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	387	34,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	9	0,8 %
Sous-total	1 113	-
Autres : 0,4 %		
Transferts vers autre CRA	0	-
Personnes décédées	1	7,1 %
Personnes déférées	13	92,9 %
Fuites	0	-
Sous-total	14	-
TOTAL GENERAL	3 665	-
Destins inconnus	12	-

*Dont 281 Roumains

PERPIGNAN

Date d'ouverture : 19 novembre 2007

Adresse : Lotissement Torre Mila –
rue des Frères Voisin – 66000 Perpignan

Numéro de téléphone administratif du centre :
04 68 62 62 80

Capacité de rétention : 46

Nombre de chambres et de lits par chambre :
23 chambres de deux lits

Nombre de douches et de WC :
3 douches et 3 WC par bâtiment

Espace collectif et conditions d'accès :
Salle de télé + cours extérieures
Libre de 7h à 23h

Cour extérieure et conditions d'accès :
2 cours extérieures bétonnées :
terrain de foot et table de ping-pong
Libre de 7h à 23h

**Règlement intérieur conforme
à la partie réglementaire du Ceseda :**
Oui

Nombre de cabines téléphoniques :
5 cabines
B3 - 04 68 52 92 13
B4 - 04 68 52 92 21
B5 - 04 68 52 92 23
B6 - 04 68 52 96 07
B7 - 04 68 52 98 79

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30

Accès au centre par transports en commun :
Ligne de bus n°7 / Navette aéroport

Chef de centre	M. Yannick Garden
Service de garde et escortes	PAF
Gestion des éloignements	PAF
OFII – nombre d'agents et fonctions	2 agents - Préparation des départs – achat - récupération de mandat
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	Présence quotidienne d'infirmiers, présence d'un médecin les lundi, mercredi et vendredi
Hôpital conventionné	CHU de perpignan
Forum Réfugiés - Cosi – nombre d'intervenants	2
Local prévu pour les avocats	oui
Permanence spécifique au barreau	non
Visite du procureur de la République en 2014	oui

PERPIGNAN

Au CRA de Perpignan, la mission d'information et d'aide à l'exercice des droits auprès des personnes, assurée par Forum réfugiés-Cosi a débuté au 1^{er} avril 2014. Les données et événements analysés ci-dessous ne tiennent pas compte de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars pendant laquelle La Cimade y était présente.

Conditions matérielles de rétention

Le CRA de Perpignan est un établissement de construction récente avec des locaux propres et généralement bien entretenus. Les personnes retenues sont logées dans des blocs, au nombre de cinq, pour une capacité totale de 46 places. Elles peuvent à tout moment sortir à l'extérieur, dans la salle de réfectoire où il y a une télévision, et dans les cours grillagées où elles peuvent jouer au football et au ping-pong quand il n'y a pas trop de vent ; elles ont accès de la même façon aux machines à café et aux cabines téléphoniques.

Conditions d'exercice de la mission

Les personnes retenues ont un accès libre à toutes les zones décrites ci-dessus. Elles doivent cependant communiquer avec le poste de police pour avoir accès à l'infirmerie, à l'OFII et au bureau de Forum réfugiés-Cosi. Les policiers leur donnent la mesure d'éloignement administrative dès leur arrivée au centre de façon à ce qu'elles soient en possession de ces documents lorsque l'association les reçoit en entretien pour examiner leur situation.

Les relations avec les autres intervenants du CRA sont cordiales ; les tensions apparues à l'automne avec l'OFII se sont peu à peu estompées laissant place à une relation normalisée dans le cadre des attributions respectives de chacun. Une réunion trimestrielle a lieu avec tous les intervenants du CRA, ainsi que, pour la première fois au mois de décembre 2014, la présence du représentant de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

D'une façon générale, les personnes retenues ont une bonne information concernant leur situation et l'évolution de leur dossier. Toutefois, les choses se compliquent dès lors qu'elles sont « dublinées » en cours de rétention. En effet, l'administration ne leur communique pas l'information et il faut attendre un passage devant le JLD pour en apprendre un peu plus sur l'évolution de leur situation et leur nouveau pays de destination.

Conditions d'exercice des droits

Les conditions d'exercice des droits sont relativement satisfaisantes. Les personnes retenues ont accès à l'infirmerie 7jours/7 et au médecin trois jours par semaine. Elles peuvent également communiquer avec le consulat, passer des appels téléphoniques et bénéficier d'un avocat commis d'office dans le cadre des procédures contentieuses. L'OFII est également présent du lundi au samedi midi pour toutes les questions relatives à l'organisation du départ, à l'achat des cigarettes et aux transferts d'argent.

Si les conditions d'exercice des droits sont globalement satisfaisantes au CRA de Perpignan, il n'en est pas de même à l'extérieur. Les témoignages des personnes retenues nous apprennent en effet que les avocats sont quasi-systématiquement absents des gardes à vue et des retenues pour vérification d'identité, et qu'ils ne sont pas beaucoup plus impliqués en première instance devant le JLD de Perpignan.

Visites

La nouvelle préfète des Pyrénées-Orientales, madame Josiane Chevalier, a pris ses fonctions en septembre 2014. Elle a visité le CRA de Perpignan et a rencontré les intervenants de Forum réfugiés-Cosi.

Les personnes interpellées à la frontière

La très grande majorité des personnes placées au CRA de Perpignan sont interpellées à la frontière espagnole. Parmi ces personnes, un nombre

conséquent dispose d'une vie privée et familiale en Espagne et a donc vocation à vivre et rester dans ce pays. Certaines personnes apportent la preuve d'un mariage ou d'une vie maritale avec des enfants, le cas échéant un travail, et un titre de séjour espagnol en cours de renouvellement au moment de leur interpellation. Ces personnes font souvent l'objet d'une OQTF visant leur pays d'origine en dépit de tous ces éléments et ne comprennent pas pourquoi elles ne font pas l'objet d'une réadmission vers l'Espagne. Cette situation provoque de la frustration, voire de la colère, et débouche parfois sur des refus d'embarquement, et, *in fine*, sur des impasses administratives.

Par ailleurs, les demandes d'asile formulées par certaines personnes au moment de leur interpellation ne sont pas prises en compte. Elles sont placées au CRA où leur demande bascule de fait dans la procédure prioritaire qui présente moins de garanties.

TÉMOIGNAGE

Pratiques préfectorales : non respect d'un jugement du TA

Monsieur W, bangladeshi, interpellé à la frontière franco-espagnole, dans un bus Eurolines, sans documents lui permettant de circuler, a été placé en rétention le 20 avril 2014 par la préfecture des Pyrénées-Orientales, après s'être vu notifier une OQTF.

Il était en possession de son passeport en cours de validité. Le 24 avril 2014, monsieur W a introduit une demande d'asile. Le 25 avril 2014, le juge des libertés et de la détention du TGI de Perpignan a prolongé sa rétention de 20 jours supplémentaires. Au cours de ces 20 jours, aucune décision n'a été notifiée à monsieur W et l'OFPRA ne l'a pas convoqué pour audier son cas. Le 15 mai 2014, le JLD du TGI de Perpignan a prorogé pour 20 jours

sa rétention. Ce même jour, une mesure de réadmission pour Chypre lui a été notifiée sous prétexte qu'il aurait demandé l'asile dans ce pays en 2009. Monsieur W a contesté en appel la présente ordonnance en soulignant le fait que l'administration n'avait pas accompli les diligences nécessaires concernant le transfert de son dossier d'asile à l'OFPPA.

Monsieur n'a été informé de son départ pour Chypre que le jour de son audience JLD, il n'a donc pas pu faire valoir ses éventuelles observations. L'appel a été rejeté. Cependant son avocat a souhaité suivre le dossier estimant que les droits de monsieur W avaient été violés. Un référé liberté a donc été introduit. Le 27 mai 2014, la présidente du TA de Montpellier a enjoint au préfet des Pyrénées-Orientales « de recevoir la demande d'asile présentée par monsieur W, de l'enregistrer et de la traiter dans les formes et conditions requises par les articles R.553-1 du CESEDA » et de « suspendre toute mise à exécution de l'éloignement de monsieur W jusqu'à ce que la procédure prévue par l'article L.531-2 du CESEDA ait été régulièrement mise en œuvre et menée à son terme ». Le 28 mai 2014, dans l'urgence la plus totale, l'OFPPA, ayant estimé que monsieur W. avait déjà demandé l'asile à Chypre en 2009, lui a notifié une décision de dessaisissement.

Se fondant sur cette décision, la préfecture a considéré qu'elle pouvait éloigner M. W vers Chypre. La présidente du TA a été informée de la gravité de la situation mais ne s'est pas à nouveau saisie de l'affaire, et ce alors même que l'avocat de M. W l'avait saisie de nouvelles requêtes en annulation la veille du départ programmé de ce dernier. Le 4 juin 2014, la veille de l'expiration de la rétention, la mesure a été mise à exécution. M. W a été transféré à Toulouse où il a refusé de monter dans l'avion. Déféré au parquet de Toulouse et jugé en comparution immédiate, il a été heureusement

relaxé. Il est à noter que dans ce dossier la préfecture a tout fait pour passer en force et mettre à exécution une mesure d'éloignement malgré une ordonnance suspensive du TA de Montpellier.

Notification sans interprète

Monsieur X a été placé en rétention le 26 juillet 2014, sur une mesure de réadmission Schengen vers l'Espagne assorti d'une IRTF de 3 ans, sans aucune motivation (pas de mesures antérieures et pas de menaces à l'ordre public).

Le point clef du recours étant l'IRTF, la mesure de réadmission n'a pas été contestée et il a été expliqué à monsieur X qu'il repartirait en Espagne quelle que soit la décision du juge. Les explications ont été données à monsieur grâce à une autre personne retenue, ISM ne disposant pas d'un interprète en langue mandingue.

Après l'envoi du recours, la situation a été réexpliquée à monsieur X. Les perspectives d'annulation étaient bonnes étant donné que le TA avait annulé quelques jours auparavant une mesure similaire. Le greffe du CRA a fait savoir à l'association que si monsieur se désistait du recours, il repartirait immédiatement en Espagne. Or, monsieur X a clairement indiqué qu'il ne voulait pas se désister. Pourtant, quelques minutes après, Forum réfugiés-Cosi a appris que monsieur avait été renvoyé en Espagne après avoir signé un désistement de recours effectué par le greffe du CRA.

Or, il n'a pas pu comprendre ce qu'il a signé car il n'y avait pas d'interprète disponible dans sa langue. Résultat : la personne est repartie avec une IRTF dans le cadre d'une réadmission en Espagne. Il est à noter que cet incident a eu lieu alors que, pour la première fois, le TA de Montpellier avait annulé une IRTF au mois de juillet.

Craintes en cas de retour

Deux jeunes Ukrainiens de 19 ans sont arrivés au CRA en provenance d'Espagne. Ils ont déclaré avoir franchi la frontière pour se rendre à Aubagne et intégrer la Légion étrangère. Munis de leur passeport ukrainien, ils ont fait l'objet d'une OQTF vers l'Ukraine.

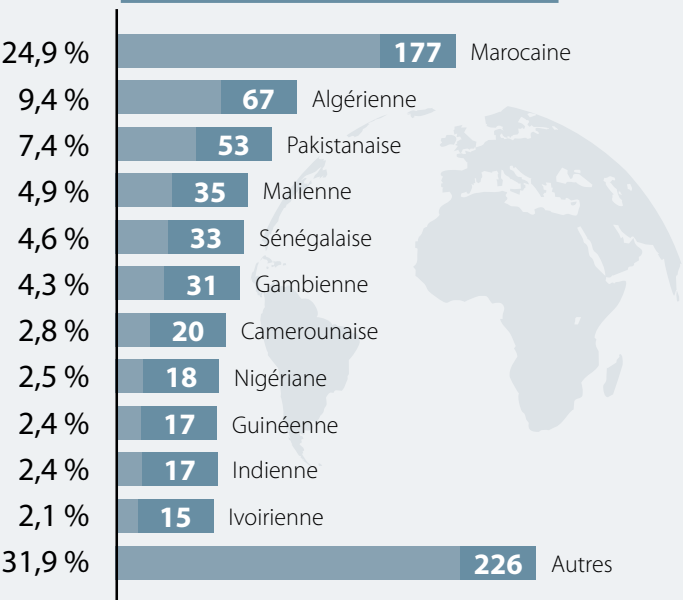
Ils ont respectivement leur mère et leur oncle qui vivent régulièrement en Espagne. Ils ont immédiatement refusé ce retour en Ukraine en arguant du fait qu'ils étaient originaires de la région du Donbass, prorusse, et qu'un retour à Kiev les obligerait à faire leur service militaire et à aller se battre dans leur région d'origine contre leurs propres pères qui, selon leurs dires, se battent à l'heure actuelle dans les milices prorusse.

Ils ont donc fait une demande d'asile. Le premier d'entre eux a été libéré par la CA de Montpellier. Le second a été libéré par l'OFPPA pour un complément d'enquête.

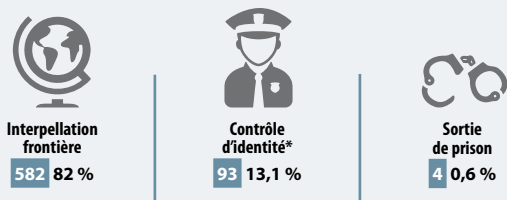
Statistiques

En 2014, **709** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Perpignan entre le 1^{er} avril et le 31 décembre. **2** personnes ont refusé l'aide de l'association.

Principales nationalités



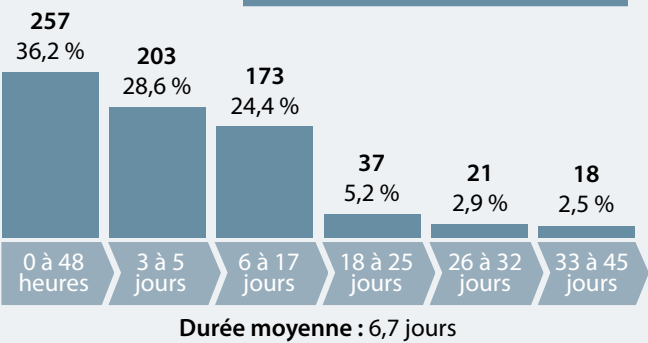
Conditions d'interpellation



Interpellations en préfecture	2
Autres**	28

*dont contrôle voie publique (10), contrôle gare (77), contrôle routier (6)
**dont transport en commun (1), lieu de travail (2), remise par un Etat membre (2), inconnues (12)

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	334	47,4 %
Réadmission Schengen	333	47,3 %
Réadmission Dublin	21	3,0 %
APRF	10	1,4 %
ITF	4	0,6 %
OQTF avec DDV	2	0,3 %
Sous-total	704	100 %
Inconnues	5	0,7 %
Total placements	709	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 11 %		
Libérations par les juges	34	4,7 %
Libérations juge judiciaire	27	3,8 %
- Juge des libertés et de la détention	13	1,8 %
- Cour d'appel	14	1,9 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	7	0,9 %
Suspensions CEDH		
Libérations par la préfecture	34	4,7 %
Libérations santé	5	0,7 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	3	0,4 %
Inconnus	2	0,2 %
Sous-total	78	11 %
Personnes assignées : 0,5 %		
Assignations à résidence judiciaire	4	0,5 %
Personnes éloignées : 87,1 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	251	35,4 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	367	51,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine	5	0,7 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	345	48,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	17	2,3 %
Sous-total	618	87,1 %
Autres		
Transferts vers autre CRA	2	0,2 %
Personnes déférées	4	0,5 %
Fuites	3	0,4 %
Sous-total	9	1,1 %
TOTAL GENERAL	709	

PLAISIR

Date d'ouverture : 9 mai 2006

Adresse :
889, avenue François Mitterrand – 78370 Plaisir

Numéro de téléphone administratif du centre :
01 30 07 77 50

Capacité de rétention :
26 (suite à la fermeture de la chambre « femmes » de 6 places)

Nombre de chambres et de lits par chambre :
14 chambres : 2 lits superposés par chambre

Nombre de douches et de WC :
1 douche et 1 WC par chambre

Espace collectif et conditions d'accès :
Un réfectoire avec quatre tables, 16 chaises et un téléviseur ;
un baby-foot (anciennement dans le couloir de la zone de vie)
en face de la porte de la cour extérieure
Accès de 7h à minuit

Cour extérieure et conditions d'accès :
Une cour extérieure au 2^{ème} étage du centre, d'une dimension
de 108 m² recouverte de filins anti-évasions et de grillage.
Espace fumeur. Ouvertures rendues opaques
Accès de 7h à minuit

**Règlement intérieur conforme
à la partie réglementaire du CESEDA :**
Affiché en 6 langues dans le réfectoire et dans le hall d'arrivée :
anglais, chinois, russe, espagnol, arabe et français

Nombre de cabines téléphoniques :
2 cabines : 01 34 59 35 30 et 01 34 59 49 80

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours, de 9h30 à 17h30

Accès au centre par transports en commun :
Gare SNCF de Plaisir-Grignon ou Plaisir-les-Clayes
et bus n° 8 ou 9.
Aucun panneau n'indique le centre de rétention administrative

Chef de centre	Lieutenant Matthieu Restout
Service de garde et escortes	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture
OFII – nombre d'agents et fonctions	1 agent : accueil, information, aide à la préparation du retour
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	1 infirmière présente quotidiennement et 1 médecin 2 demi journées par semaine. Permanence de 2 heures de l'infirmière samedi et dimanche
Hôpital conventionné	Centre hospitalier André Mignot de Versailles
France terre d'asile – nombre d'intervenants	1 intervenant
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2014	Oui

Baisse continue d'activité au CRA de Plaisir

Le nombre de placements est en baisse depuis 2012 (de 409 à 285). L'annonce de la fermeture du centre de rétention en septembre 2013 n'y est pas étrangère. A cela il faut ajouter une baisse des effectifs policiers. Toutefois, en décembre 2014, nous avons appris que la fermeture du centre n'était plus à l'ordre du jour. Bien au contraire, le chef de centre nous a annoncé que des crédits allaient être débloqués afin de renforcer les effectifs policiers dans la perspective d'une hausse des placements pour 2015. Le CRA n'accueille plus de femmes depuis mars 2013. La chambre de six places qui leur était dédiée est donc restée inoccupée depuis. La direction du centre avait annoncé que celle-ci deviendrait la salle de repos des policiers, ce qui permettrait aux personnes retenues de récupérer la salle de loisirs. Cela n'a toutefois pas été le cas.

Conditions de rétention

Le centre est implanté dans l'enceinte du commissariat de Plaisir. Il est desservi par une ligne de bus et est accessible à pied depuis la gare. Aucun panneau n'indique le centre de rétention administrative, seule la direction du commissariat est indiquée en plusieurs endroits de l'agglomération. Suite à une visite en 2008, le CGLPL avait pourtant préconisé l'indication du CRA *via* des panneaux disposés à des points névralgiques de la commune. Pour ce qui est de l'intérieur du CRA, les conditions matérielles de rétention n'ont pas changé par rapport aux années précédentes.

Le bureau de France terre d'asile étant toujours situé dans la zone de rétention, l'accès au bureau est libre et se fait sans escorte.

La circulation des retenus est également libre dans la zone de rétention, y compris dans la cour de promenade. Le sol de celle-ci est jonché de petites fissures qui, lorsqu'il pleut,

gènèrent des mares d'eau. Le chef de centre a toutefois annoncé en décembre 2014 qu'une amélioration de la cour de promenade était à l'étude pour l'année 2015.

L'offre d'activités se résume à un babyfoot, initialement disposé dans le long couloir de la zone de rétention où se situent les chambres, et aujourd'hui dans un espace exigu à l'étage en face de la porte de la cour de promenade, ainsi qu'à un poste de télévision dans le réfectoire. La salle de loisirs des personnes retenues reste exclusivement utilisée par le personnel policier qui s'en sert, entre autres, comme salle de repos.

Accès à l'OFII

La représentante de l'OFII est présente les lundi, mercredi et vendredi de 10h à 17h30, ce qui est parfois insuffisant. En son absence, la police fait parfois des courses pour les personnes retenues.

Droit d'asile

Le délai de 96 heures dont dispose l'OFPR pour statuer n'est quasiment jamais respecté, ce qui ne contraste pas avec les années précédentes. A la différence de plusieurs tribunaux, les juridictions versaillaises ne sanctionnent pas ce manquement.

Cette année, la quasi-totalité des demandeurs d'asile ont été entendus par l'OFPR par visioconférence depuis le centre de rétention. Bien que prévu par la loi, cela pose un véritable problème quant aux conditions dans lesquelles la demande est examinée. Une seule personne s'est vue délivrer le statut de réfugié en janvier 2014.

Droit de visite

A plusieurs reprises, des personnes retenues n'ont pu bénéficier de leur droit de visite en raison d'un manque d'effectif policier. En août 2014, une personne a été remise en liberté pour cette raison par la cour d'appel, grâce aux attestations fournies par les proches s'étant vu refuser

l'entrée au CRA. Malheureusement, cette même cour a rejeté une demande de remise en liberté sur le même fondement au motif que « *si l'intéressé produit en appel trois attestations cette fois-ci manuscrites et non simplement dactylographiées, donc conformes aux exigences de l'article 202 du NCPC, il n'en demeure pas moins que ces documents sont rédigés dans des termes qui ne permettent pas d'avoir la certitude que leurs auteurs ont bien été témoins des faits allégués ; qu'en conséquence les supposées violations des droits de recevoir des visites au centre de rétention n'apparaissent pas établies.* » Les attestations étaient pourtant circonstanciées.

Notons également que le principe de confidentialité n'est pas respecté pendant les visites puisque des policiers surveillent près de la porte et peuvent donc entendre toutes les conversations. Toutefois, l'installation d'un hublot de porte est envisagée à plus ou moins court terme.

Visite du CGLPL

Quatre contrôleurs du CGLPL ont effectué une visite au centre de rétention du 29 septembre au 1^{er} octobre ; leur dernière visite du CRA remontait à quatre ans. Leur présence s'inscrivait dans le cadre de leurs missions de contrôle cyclique des lieux de privation et de liberté mais ils nous ont précisé qu'ils débutaient leurs visites de 2014 par les deux CRA, dont celui de Plaisir, qui ont le plus attiré leur attention en termes d'allégations de violence et de dysfonctionnements. Les contrôleurs ont des pouvoirs relativement étendus et donnent le sentiment de leur exercice plein et entier, à l'instar de la demande d'accès au registre des mises à l'isolement ou encore de celui des incidents avec les personnes retenues.

Une note de service sur les bouteilles d'eau

Dans le courant du mois d'août 2014, le chef du CRA a édicté une note interne rappelant l'interdiction du transport de nourriture dans les

chambres, ajoutant le déroulement des repas sous surveillance d'un agent de police et surtout proscrivant le transport de bouteilles d'eau dans les chambres. Le motif invoqué quant à cette dernière restriction : il faut prévenir tout risque de voir les bouteilles d'eau servir de « projectiles ».

Violences

Au matin du 19 juin 2014, des personnes ont souhaité faire état de violences qu'auraient subies deux autres personnes, M. C et M. O, dans la nuit du 18 juin pour le premier cas et au matin du 19 juin pour le second. Elles attestent avoir vu, avouant ne pas connaître les raisons des événements, M. C allongé par terre vers 2h du matin avec quatre policiers autour de lui dont un qui lui portait des coups de pieds au niveau du ventre. Elles disent qu'il ne pouvait se protéger des coups dans la mesure où les autres policiers s'attelaient à le menotter. Rencontré plusieurs fois au cours de sa rétention, M. C paraissait fragile psychologiquement, état qui ne semblait pas être ignoré du personnel du CRA. Il a été transféré le jour même au CRA d'Oissel.

Dans le cas de M. O, dont la rétention devait prendre fin le 19 juin 2014, les personnes nous rapportent, toujours en assurant ne pas en connaître les circonstances exactes, avoir entendu un grand bruit vers 8h du matin, et après être sorties de leurs chambres avoir aperçu M. O à terre avec plusieurs policiers autour de lui dont un qui lui assénait avec ses pieds des coups au niveau du visage et un autre qui avait ses rangers sur sa gorge comme pour le bloquer. Les retenus disent avoir vu du sang par terre. M. O sera placé en GAV le 19 juin avant d'être transporté au centre hospitalier de Versailles. Il sera ensuite déféré en comparution immédiate et condamné à 4 mois de prison ferme. D'après son avocat, il aurait reconnu être à l'origine des violences contre lui, étant précisé que les policiers ne se sont pas constitués partie civile.

A la suite de la saisine du CGLPL et du Défenseur des droits par les retenus présents lors de ces événements, des enquêtes sont en cours.

TÉMOIGNAGES



Ressortissant haïtien, M. R est arrivé en France (en Guyane précisément) en 1981 pour rejoindre ses parents et frères et sœurs. Avec son épouse, résidant de façon régulière en Guyane, ils ont eu deux filles. M. R a également trois garçons et une fille avec son ancienne compagne, tous de nationalité française. Il a bénéficié de plusieurs titres de séjour jusqu'à avoir une carte de résident de 10 années, expirant en 2009. La demande de renouvellement de la carte restera lettre morte.

En 2005, il est condamné à 15 ans de prison et en effectue 10 avec 5 ans de remise de peine.

Porteur du sida depuis la fin des années 90, M. R suit un traitement médical très lourd.

Le 13 septembre 2013, il effectue une demande de délivrance de titre de séjour au regard de son état de santé.

C'est à ce titre que le 11 juillet 2014, le médecin de l'agence régionale de santé a émis un avis estimant notamment que son « état de santé nécessite une prise en charge médicale, dont le défaut peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ». Par ailleurs, la commission d'expulsion prévue à l'article L.522-1 du CESEDA s'est prononcée contre l'expulsion de M. R.

Le 16 octobre 2014, un arrêté préfectoral d'expulsion et une décision fixant Haïti comme pays de destination lui sont notifiés. Le 17 octobre 2014, M. R est placé en rétention

administrative à l'issue de sa levée d'écrou. Le médecin du centre de rétention, après avoir rencontré M. R, a décidé de saisir de nouveau l'agence régionale de santé pour un nouvel avis.

Après que le tribunal administratif a confirmé la décision de placement en rétention, les arrêtés d'expulsion et du pays de renvoi ayant été renvoyés à une audience collégiale, M. R est finalement libéré par la cour d'appel pour défaut de communication des coordonnées consulaires.

A citer également le cas d'un ressortissant russe entré en France avec de faux documents. Atteint d'une hépatite C, M. S sera placé au centre de rétention de Plaisir sur le fondement d'une obligation de quitter sans délai le territoire français.

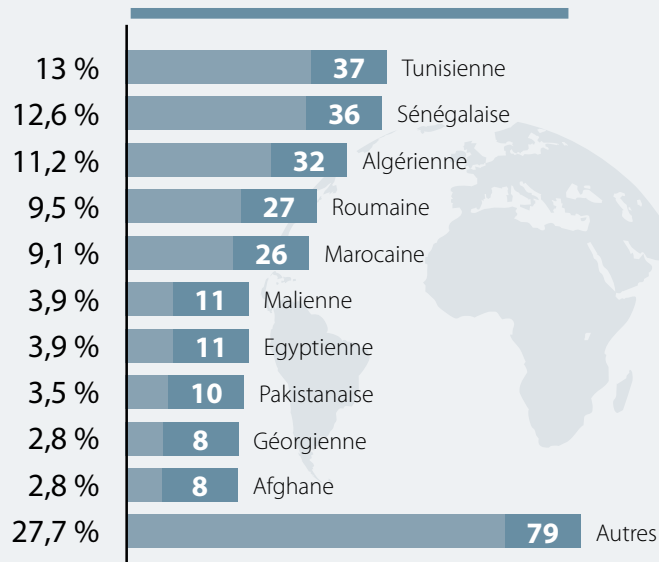
Le tribunal administratif de Versailles annulera ces décisions en considérant que bien que le préfet n'avait pas, au moment où il a pris sa décision, connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé estimant que l'état de santé de M. S nécessitait des soins dont le défaut pouvait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et que ces soins n'existaient pas dans son pays d'origine, il n'en ressort pas moins que ces éléments existaient au moment de la décision préfectorale.

Statistiques

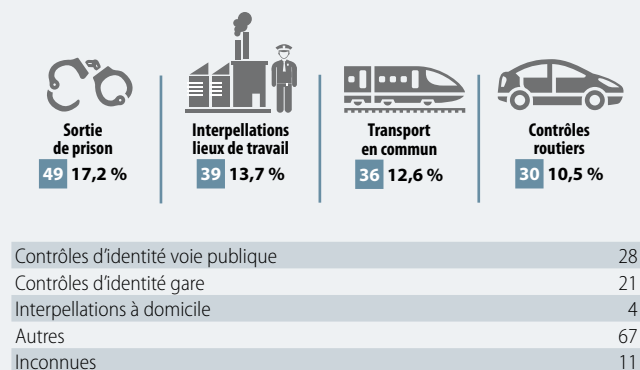
En 2014, le CRA de Plaisir a accueilli **uniquement des hommes**.

285 personnes ont été enfermées dans ce centre. Parmi elles, **6** n'ont pas rencontré l'association et **2** ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

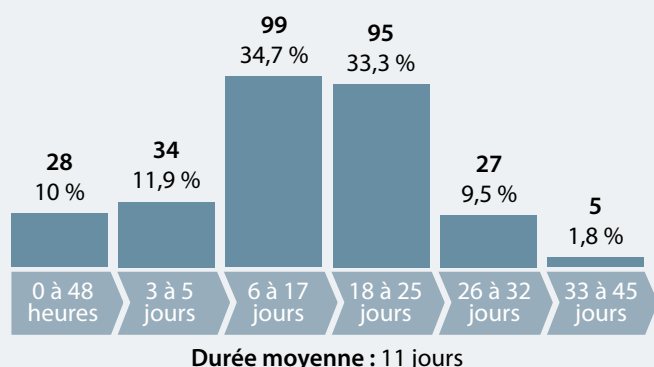
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	208	75,4 %
OQTF avec DDV	29	10,5 %
APRF	26	9,4 %
Réadmission Schengen	6	2,2 %
ITF	5	1,8 %
AME/APE	2	0,7 %
Sous-total	276	100 %
Inconnues	9	3,2 %
TOTAL	285	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 50,2 %		
Libérations par les juges	90	31,6 %
Libérations juge judiciaire	69	24,2 %
- Juge des libertés et de la détention	30	10,5 %
- Cour d'appel	39	13,7 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	21	7,4 %
Suspensions CEDH	0	0 %
Libérations par la préfecture	19	6,7 %
Libérations santé	4	1,4 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	1	0,4 %
Expiration du délai de rétention	25	8,8 %
Inconnus	4	1,4 %
Sous-total	143	50,2 %
Personnes assignées : 1,8 %		
Assignations à résidence judiciaire	5	1,8 %
Assignations à résidence administrative	0	0 %
Personnes éloignées : 42,5 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	60	21,1 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	61	21,4 %
Citoyens UE vers pays d'origine*	23	8,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	38	13,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	0	0 %
Sous-total	121	42,5 %
Autres		
Transferts vers autre CRA	9	3,2 %
Personnes déferées	6	2,1 %
Fuites	1	0,4 %
Sous-total	16	5,6 %
TOTAL GENERAL	285	
Destins inconnus	4	

*Dont 22 Roumains

A noter qu'au moins 4 personnes ont refusé l'embarquement.

RENNES

Date d'ouverture : 1^{er} août 2007

Adresse : CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande, lieu-dit « Le Reynel », BP 39129 - 35091 Rennes Cedex 9

Numéro de téléphone administratif du centre :
02 99 67 49 20

Capacité de rétention : 58 + 12 places femmes et familles

Nombre de chambres et de lits :
29 chambres de 2 personnes à deux lits
+ 2 chambres « familles » de 4 et 8 personnes

Sanitaires : 16 douches + 28 lavabos + 18 WC

Espace collectif (description) :
Par bâtiment : une salle commune avec télévision.
Dans la zone de vie : une salle commune donnant sur la cour
avec télévision et baby-foot

Cour extérieure (description) :
Un terrain stabilisé avec panier de basket,
une zone avec verdure et bancs

Conditions d'accès :
Accès impossible la nuit à la grande salle commune en zone
de vie et à la cour extérieure

**Règlement intérieur conforme
à la partie réglementaire du CESEDA :**
Conforme et notamment traduit en anglais, arabe, chinois,
russe, espagnol, turc, roumain, mongol

Nombre de cabines téléphoniques :
5 sur les murs extérieurs des bâtiments où se trouvent les chambres
Bâtiment 1 et 2 : 02 99 35 64 60
Bâtiment 3 et 4 : 02 99 35 28 97 / Bâtiment 5 : 02 99 35 13 93
Bâtiment 6 et 7 (familles et femmes) : 02 99 35 64 59

Visites (jours et horaires) : Tous les jours de 9h00 à 11h30
(dernière heure d'entrée des visites du matin) et de 14h à 18h30
(dernière heure d'entrée des visites de l'après-midi)

Accès au centre par transports en commun :
Bus n°57 direction BRUZ arrêt « Parc Expo »

Chef de centre	Capitaine Christophe Piton
Service de garde et escortes	Police aux frontières
Gestion des éloignements	Préfectures/police aux frontières
OFII – nombre d'agents	1 médiatrice à mi-temps
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	1 infirmière tous les jours de 9h00 à 17h00 ; médecin trois demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU Rennes Pontchaillou (service médecine légale)
La Cimade – nombre d'intervenants	2 salariés à temps plein
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	02 99 31 16 62
Visite du procureur de la République en 2014	Non

La zone de rétention est composée de sept bâtiments d'hébergement pour les personnes privées de liberté, d'une cour avec de la verdure et d'un terrain stabilisé. Plusieurs changements importants sont intervenus au sein du CRA courant 2014. Afin d'empêcher toute visibilité depuis l'extérieur, les grilles entourant la zone de rétention ont été recouvertes de bâches opaques. Suite à la mise en conformité avec l'enfermement des personnes à mobilité réduite, l'entrée des visiteurs et des intervenants a été déplacée depuis l'accueil vers le bâtiment « rétention », avec transfert du portail des visiteurs et du détecteur de métaux. Enfin, une nouvelle cellule d'isolement a été construite au niveau de l'accueil et du greffe.

L'année 2014 a vu une augmentation du nombre de placements en rétention par rapport à 2013, confirmant ainsi une volonté toujours plus forte d'enfermer massivement les migrants (681 à 795 personnes, taux de reconduite 30,90 %). Nous déplorons l'acharnement des préfectures qui utilisent toujours plus de moyens aux frontières de la légalité pour éloigner les personnes au détriment des droits, déjà insuffisants, qui leur sont garantis par la loi.

Rétention et expulsions : le grand détournement

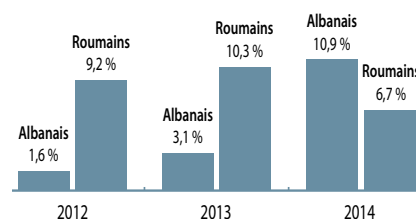
Interpellations massives

Des opérations de contrôles et d'interpellations généralisés ont ponctué l'année 2014, conduisant à des placements en rétention collectifs. Le 2 juillet, lors d'une opération policière de démantèlement de squats à Calais, 19 personnes de nationalité érythréenne et afghane ont été enfermées au CRA, parmi 205 interpellées ce jour-là et réparties à travers plusieurs CRA en France. Toujours à Calais, le 17 décembre, une nouvelle opération a débouché sur le placement de 6 personnes de nationalités érythréenne, éthiopienne, soudanaise et tchadienne. Par ce procédé, les services de l'Etat utilisent la rétention comme moyen de dispersion de populations vulnérables en très grande précarité, issues de pays en guerre. La privation

de liberté est alors détournée de son objectif légal. Les juges administratifs saisis à ces occasions ont d'ailleurs sanctionné ces pratiques puisque sur 25 arrêtés préfectoraux contestés, 20 ont été annulés. Cela tend à montrer l'objectif également médiatique de telles opérations. La préfecture du Pas-de-Calais a libéré les 5 personnes restantes, juste avant leur présentation devant le JLD. De nombreux contrôles ont aussi eu lieu fin 2014 à Ouistreham et Cherbourg, dans le cadre de l'opération *Mos Maiorum*.

Expulsion des ressortissants albanais pour faire du chiffre

La deuxième tendance forte de l'année 2014 est l'utilisation du placement en rétention des ressortissants albanais pour faire du chiffre, pratique confirmée à l'occasion de ces opérations collectives. Les ressortissants albanais étant exemptés de visa pour entrer sur le territoire européen, cette politique ne conduit qu'à gonfler artificiellement le nombre d'expulsions, tout comme les préfectures avaient coutume de le faire avec le renvoi des ressortissants roumains.



L'inquiétude des associations est grande devant la multiplication de ces procédés qui portent atteinte aux droits des personnes enfermées en rétention.

Interpellations à la frontière de la légalité

Tout au long de l'année, les conditions dans lesquelles beaucoup d'interpellations ont été réalisées démontrent un réel acharnement à l'encontre des étrangers. Qu'il s'agisse de convocations à la gendarmerie lors d'interpellations pour enquête incidente, au guichet des préfectures, dans les locaux d'un foyer d'hébergement, à domicile, ou encore aux abords des associations caritatives et humanitaires comme la

Croix-Rouge française, les contrôles effectués à ces occasions ont donné lieu à des placements en rétention. La priorité est donnée à l'expulsion, au détriment du souci des personnes de régulariser leur statut, d'assurer le suivi de leur situation administrative ou de leur survie quotidienne.

Focus sur les pratiques locales d'enfermement à répétition

Les difficultés restent fortes pour pouvoir aider efficacement les personnes dans l'exercice de leurs droits lorsqu'elles proviennent des LRA, en particulier ceux de Cherbourg et Brest. En effet, le délai de 48 heures, s'il n'est pas forclos, est presque à son terme une fois ces personnes arrivées au CRA. Leur transfert tardif constitue un véritable obstacle à la compréhension et à l'exercice de leurs droits.

Nous déplorons aussi les répétitions de placements en rétention qui ont caractérisé l'année 2014, comme les années précédentes. Les préfectures n'ont pas hésité à enfermer à nouveau les mêmes personnes et à demander la prolongation de leur rétention au JLD, alors même qu'il n'y avait pas de perspectives raisonnables d'éloignement. Ces personnes se trouvent privées de leur liberté de manière si récurrente que cela rend impossible toutes démarches de régularisation et d'insertion. Ainsi, un ressortissant tunisien a été privé de liberté à trois reprises en l'espace d'un an, dont deux fois pour une durée de 45 jours. La troisième fois, il est sorti au bout de 25 jours : le JLD n'a pas fait droit à la demande de seconde prolongation en l'absence de perspectives raisonnables d'éloignement.

Une rétention qui porte gravement atteinte à l'unité familiale

Des pères de famille en rétention

Si l'on a constaté une baisse du placement des familles (deux familles avec enfants mineurs), le corollaire très inquiétant de cette avancée a été le nombre important de parents isolés en rétention. Cet éclatement familial, assumé par les préfetures comme nouvelle stratégie pour arriver à leurs fins, a exposé les familles concernées à une grande vulnérabilité. Le TA a cependant sanctionné à plusieurs reprises ces pratiques en rappelant que l'unité familiale devait prévaloir sur l'enfermement.

TÉMOIGNAGE

Au mois d'octobre, un père de famille mongol a été placé au CRA. Pourtant, ce dernier justifiait d'un hébergement associatif dans un appartement où il vivait depuis cinq mois avec son épouse, son garçon de 8 ans et sa petite fille de 22 mois. Cette dernière souffrait de graves problèmes de santé et devait être hospitalisée au CHU de Rennes. Néanmoins, la préfecture n'a pas hésité à séparer la famille en enfermant cet homme, mettant son épouse dans une situation anxieuse et particulièrement vulnérable. Le TA a annulé l'arrêté de placement en rétention.

Une rétention qui met en danger les personnes vulnérables

Enfermement de mineurs isolés

Dans la continuité de 2013, l'année 2014 est restée marquée par l'enfermement de 19 mineurs isolés étrangers. Si la loi interdit le placement en rétention de tout mineur, la minorité de ces jeunes a été contestée en raison de la reconnaissance de leurs empreintes au système « visabio » en tant que majeurs. Ces jeunes seraient parvenus à pénétrer sur le territoire français via des réseaux leur fournissant des passeports appartenant à des personnes majeures. Lorsqu'ils ont formulé leur demande de visa auprès des consu-

lats français dans leurs pays d'origine, cette demande a été systématiquement recensée au fichier « visabio ». Il n'en demeure pas moins qu'une fois en France, ces mineurs auraient dû bénéficier d'une attention particulière et d'une évaluation de leur minorité dans le cadre de la protection de l'enfance. Pourtant, dès leur présentation aux services de police lors de leur signalement en tant que mineur en danger, leur état de minorité a été contesté sur la base de ce seul élément. Lorsqu'ils étaient en possession d'actes d'état civil, l'authenticité de ces documents a été contestée sans vérifications, en parfaite contradiction avec ce que prévoit la loi (art. 47 du Code civil).

Enfermement d'étrangers malades

Renforçant une tendance apparue en 2013, les services administratifs ont multiplié en 2014 les mesures d'éloignement et de placement en rétention, en dépit de l'état de santé des personnes étrangères. Et ce, alors même qu'il s'agissait de personnes atteintes de pathologies graves. Ainsi, les préfetures n'ont pas hésité à s'affranchir de l'obligation de saisir le médecin de l'agence régionale de santé, avant l'édition d'une mesure d'éloignement ou de passer outre son avis (avis estimant que le défaut de traitement pouvait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qu'il n'existait pas de traitement approprié dans le pays d'origine). Pour ce faire, elles se sont basées sur des sources contradictoires très contestables. Ces pratiques ont été sanctionnées par le TA.

Ainsi, toujours dans l'optique de faire du chiffre, les préfetures ont inversé la tendance qui prévalait jusqu'alors : expulser plutôt que soigner une personne gravement malade en situation irrégulière, même lorsqu'il est établi que sa pathologie ne pourrait être prise en charge dans son pays d'origine, au risque de sa vie.

TÉMOIGNAGE

Un ressortissant roumain atteint d'une pathologie lourde nécessitait un suivi médical et un traitement contraignant. Placé en rétention fin janvier, comme le veut la procédure, le médecin du CRA a demandé l'avis du MARS sur la compatibilité de son état de santé avec son expulsion. Ce médecin a indiqué la nécessité de la prise en charge médicale en France d'une durée de six mois, à défaut de laquelle cela entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité. La préfecture n'a cependant ni abrogé la mesure d'éloignement, ni levé la rétention. Monsieur a introduit un recours auprès du TA qui a annulé la décision d'éloignement rejoignant la position du MARS. A noter que pour justifier cet éloignement, la préfecture a expliqué qu'il existait une possibilité de soins en Roumanie en se basant sur un extrait du site web « Wikipédia ».

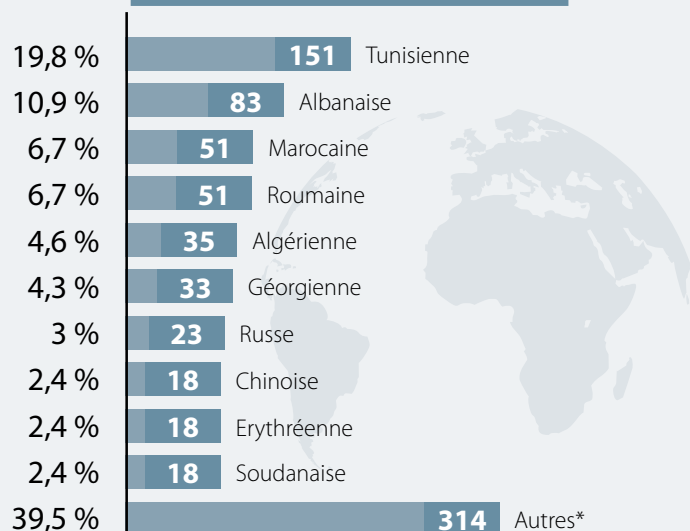
Statistiques

En **2014**, **795** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Rennes.

95,5 % étaient des hommes et **4,5 %** des femmes. **19** personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**2,6 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

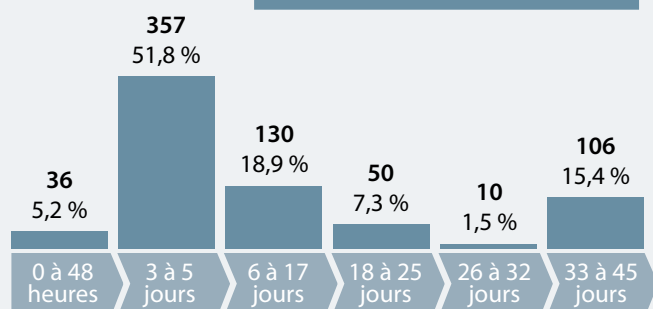
.....

Principales nationalités



* Dont Iran (12), Syrie (9), Corée du Nord (1)

Durée de la rétention

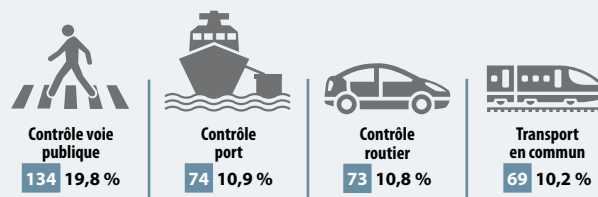


Durée moyenne : 12 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	522	43,8 %
OQTF avec DDV	141	17,4 %
Réadmission Schengen	33	4,4 %
Réadmission Dublin	28	3,7 %
ITF	18	2,4 %
APRF	5	0,7 %
APE / AME	3	0,4 %
Sous-total	750	100 %
Inconnues	45	
TOTAL	795	

Conditions d'interpellation



Sortie de prison	36
Dépôt de plainte	34
Dénonciation	32
Lieu de travail	29
Arrestation à domicile	28
Rafle	27
Contrôle gare	23
Arrestation guichet	12
Interpellation frontière	6
Convocation mariage	1
Autres	100
Inconnu	117

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 65,7 %		
Libérations par les juges	367	49,6 %
Libérations juge judiciaire	272	36,8 %
- Juge des libertés et de la détention	232	31,4 %
- Cour d'appel	40	5,4 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	95	12,8 %
Suspensions CEDH	0	0 %
Libérations par la préfecture	43	5,8 %
Libérations santé	8	1,1 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	1	0,1 %
Expiration du délai de rétention	67	9,1 %
Sous-total	486	66,1 %
Personnes assignées : 0,7 %		
Assignations à résidence judiciaire	1	0,1 %
Assignations à résidence administrative	4	0,5 %
Personnes éloignées : 30,9 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	134	18,1 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	95	12,8 %
Citoyens UE vers pays d'origine*	50	6,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	30	4,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	15	2 %
Sous-total	229	30,9 %
Autres		
Transferts vers autre CRA	5	1,1 %
Personnes déferées	8	0,8 %
Fuites	2	0,1 %
Sous-total	15	2 %
TOTAL GENERAL	740	
Destins inconnus	55	

*Dont 44 Roumains

A noter que 5 personnes ont refusé d'embarquer

LA RÉUNION

Adresse : Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde

Numéro de téléphone administratif du centre :
02 62 48 85 00

Capacité de rétention : 6

Sanitaires : 2 douches + 2 WC

Espace collectif (description) : Cuisine en accès libre

Cour extérieure (description) :
40 m2 une table de ping-pong, pas de banc
en accès libre depuis les chambres

**Règlement intérieur conforme
à la partie réglementaire du CESEDA :**
Conforme dans le contenu mais pas traduit

Nombre de cabines téléphoniques :
Un poste (02 62 97 25 77) dans le local qui sert aux visites,
à La Cimade et aux avocats

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 10h à 12h et de 15h à 17h

Accès au centre par transports en commun :
Arrêt de bus à proximité

Chef de centre	Commandant Serge Faustin
Service de garde	2 agents présents
Escortes assurées par	Police aux frontières
Gestion des éloignements	Par l'adjoint du chef de centre
OFII – nombre d'agents	0
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	Sur demande des personnes retenues / appel des agents du CRA
Hôpital conventionné	CHU de Saint Denis
La Cimade - nombre d'intervenants	1
Les avocats se déplacent-ils au centre ?	Oui mais très peu
Local prévu pour les avocats	Le même que pour La Cimade
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2014	Non

LA RÉUNION

Descriptif des bâtiments

Le centre est situé à proximité de l'aéroport, à Sainte-Clothilde, accessible en bus depuis le centre-ville de Saint-Denis (environ 15 mn de trajet). Il est localisé dans l'enceinte du commissariat de police.

C'est un petit centre d'une capacité d'accueil de 6 places composé d'une petite entrée comprenant le bureau des agents de police, d'un petit local attribué de manière partagée entre les avocats, les visites et La Cimade et d'une zone de rétention.

Cette dernière comprend : une cuisine avec tables, chaises et frigo, une douche, un cabinet de toilette, un local de visite médical accessible uniquement par le personnel médical, une chambre de 3 lits simples avec TV et climatisation, une salle de bain/WC/lavabo, une chambre de 3 lits simples avec TV et climatisation donnant sur la cour extérieure, un placard mis à disposition des personnes retenues pour leurs bagages, une cour extérieure.

Le Chaudron, un centre vide

Régulièrement présentée comme peu concernée par les mouvements de populations étrangères, l'île de la Réunion détonne en effet au milieu d'une France d'outre-mer dont on souligne notamment les expulsions massives et les abus.

Ces dernières années, le nombre de personnes enfermées au centre de rétention administrative en vue d'être expulsées a fortement chuté, la préfecture privilégiant notamment la délivrance de mesures d'éloignement exécutables volontairement dans un délai d'un mois.

Aussi, en 2013, trois ressortissants étrangers ont été enfermés au CRA du Chaudron. En 2014, le nombre de personnes placées s'élève à... zéro.

Cette situation ne doit pas masquer les 70 expulsions organisées cette année depuis la Réunion, dans la foulée de l'interpellation et dans des conditions opaques.

Reste que le dispositif actuel intègre en pratique un lieu d'enfermement. Tout appelle à sa fermeture.

ROUEN-OISSEL

Date d'ouverture : Avril 2004

Adresse :
Ecole nationale de police – Route des Essarts
BP11 - 76350 Oissel

Numéro de téléphone administratif du centre :
02 32 11 55 00

Capacité de rétention :
72 places, dont 53 places hommes
et 19 places « femmes et familles »

Nombre de chambres et de lits par chambre :
14 chambres : 8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits,
3 chambres de 4 lits, 1 chambre de 2 lits
et deux chambres d'isolement

Nombre de douches et de WC :
Une douche et un WC par chambre

Espace collectif et conditions d'accès :
Dans la zone « hommes », un baby-foot, une table de ping-pong et deux distributeurs automatiques derrière les barreaux. Deux pièces avec télévision
Dans la zone « femmes et familles », un espace de 40 m² avec jouets et peluches, une table de ping-pong, une salle de télévision et deux distributeurs. Des affiches de destinations paradisiaques sont accrochées sur les murs
Accès libre

Cour extérieure et conditions d'accès :
Pour chaque zone, une petite cour fermée, recouverte d'un grillage serré, avec un banc dans la zone « femmes et familles » et deux dans la zone « hommes »
Accès libre

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA :
Oui

Nombre de cabines téléphoniques :

5 en état de fonctionnement
Zone « hommes » : 02 35 68 61 56 / 77 09 / 65 42
Zone « femmes et familles » : 02 35 69 11 42 / 09 22

Visites (jours et horaires) :

Toute la semaine, de 9h30 à 11h15 et de 13h45 à 17h45. Ces horaires ne correspondent pas à ceux indiqués dans le règlement intérieur

Accès au centre par transports en commun :
Non

Chef de centre	Capitaine Sébastien Jean
Service de garde et d'escorte	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture
OFII – nombre d'agents et fonctions	2 agents : écoute, change d'argent, achats, médiation, information et préparation au départ
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	3 infirmières
Hôpital conventionné	CHU de Rouen
France terre d'asile - nombre d'intervenants	2
Local prévu pour les avocats	Non
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2014	Pas à la connaissance de l'association

ROUEN-OISSEL

Conditions matérielles de la rétention

Le centre de rétention de Rouen-Oissel est situé au sein de la forêt de la Londe-Rouvray et se trouve dans l'enceinte de l'école nationale de police. Aucun transport en commun ne le dessert. La gare ferroviaire la plus proche (Oissel) se situe à 5 kilomètres ; la ligne de bus depuis Rouen dispose d'un arrêt à 2,6 kilomètres. Les personnes libérées du centre de rétention doivent ainsi regagner la gare ferroviaire ou l'arrêt de bus à pied, à l'exception des femmes et des personnes libérées de nuit, qui sont emmenées par la police jusqu'à la gare d'Oissel.

Le bâtiment du centre de rétention administrative est ancien. Si son état général est convenable, il continue à être confronté à des problèmes ponctuels de fuite d'eau. Certaines chambres sont humides, au point de créer des dégradations sur les plafonds et murs. Le système de vidéo-surveillance a été amélioré afin que les policiers disposent d'un meilleur champ de vision. La température trop basse dans les zones de vie continue d'être un problème récurrent. A la fin de l'année, une des chambres a été fermée car le chauffage n'y fonctionnait pas. Les sanitaires sont toujours rudimentaires, avec notamment des toilettes à la turque.

Accès des personnes aux conseils de l'association

L'une des portes de la zone réservée aux hommes donne sur un couloir où se trouve le bureau de FTDA. Il est donc directement accessible aux personnes à qui il suffit de frapper à cette porte. En revanche, les femmes et les familles doivent s'adresser aux policiers de la garde afin qu'ils préviennent les intervenants de FTDA. D'autre part, il n'est pas possible de s'entretenir avec les personnes lors des repas et lorsqu'une visite avec le médecin est prévue.

L'association est toujours l'objet de critiques sur les recours envoyés sans réelles chances de succès. Pourtant,

l'association n'envoie jamais de recours contre la volonté de la personne retenue et explique systématiquement aux personnes les chances de succès. Les personnes doivent pourtant comprendre en très peu de temps des procédures complexes et ne souhaitent pas laisser passer ce qu'elles considèrent dès lors comme une opportunité à saisir.

Accès au service médical

Un examen médical est proposé systématiquement à l'admission au centre. La possibilité de voir un médecin reste cependant conditionnée au fait que la personne manifeste son souhait de le voir auprès des infirmières qui le leur ont proposé. A partir de fin 2013, les médicaments étaient distribués aux portes d'accès à la zone de vie, les infirmières ne se rendant plus en zone de vie. En 2014, la pratique a changé et les médicaments sont désormais distribués dans une des salles d'isolement, celle-ci étant exclusivement réservée à cet usage.

Plusieurs personnes ont été hospitalisées d'office au cours de la rétention et sont restées à l'hôpital plus ou moins longtemps. Malgré des tentatives de suicide et ces hospitalisations, leur maintien au CRA n'est pas jugé incompatible avec leur état de santé. Cependant, cette année, une personne a été libérée par le tribunal administratif. En effet, celle-ci avait tenté de se suicider et avait été hospitalisée pendant une dizaine de jours. Le médecin estimait alors que l'hospitalisation n'était plus indiquée car la personne ne présentait pas de risque suicidaire à l'hôpital mais que, lorsqu'on l'informait qu'elle devait retourner au CRA, elle disait préférer mourir que de repartir dans son pays. Le médecin concluait qu'un retour dans son pays était incompatible. En dépit de cette conclusion, l'ARS n'a pas été saisie de cette situation. L'UMCRA a malgré tout pris contact avec le médecin de l'hôpital, en raison notamment de l'insistance de l'association, et a transmis le certificat de ce der-

nier à l'ARS. Un référé liberté a été introduit et le tribunal administratif a mis fin à sa rétention.

Malheureusement, les décisions faisant suite aux saisines de l'agence régionale de santé par le médecin de l'UMCRA ne sont communiquées ni à l'UMCRA ni à l'étranger malade concerné.

Règles relatives aux visites

Les visites sont autorisées tous les jours de la semaine dans des horaires définis par le règlement intérieur. Celles-ci s'effectuent dans deux petites pièces, dont les portes restent ouvertes, ce qui pose un problème en termes de confidentialité, puisque deux policiers gardent ces pièces et peuvent librement écouter le contenu des conversations. L'association a parfois demandé à fermer les portes afin de discuter plus confidentiellement avec des visiteurs. Les réponses ont été variables mais, au vu de l'insistance de l'association sur cette nécessaire confidentialité, les policiers s'en sont référés au chef du centre de rétention administrative qui, à chaque fois, a accepté notre demande.

D'autre part, les règles relatives aux aliments et objets pouvant être remis aux personnes ont varié tout au long de l'année en fonction des événements à l'intérieur du centre de rétention administrative, des personnes enfermées et relèvent de l'appréciation des policiers. Cette incertitude crée parfois des tensions entre les personnes retenues et les policiers.

Toujours des enfants en rétention

Malgré la circulaire du 6 juillet 2012, des familles ont encore été placées en 2014.

En mars 2014, une famille d'origine arménienne composée du père, de la mère enceinte de 4 mois ainsi que de 3 enfants, âgés de 5 ans, 3 ans et 7 mois a fait l'objet d'une tentative

de placement en rétention administrative sur le fondement d'une réadmission Dublin vers la Pologne. Cependant, la tuberculose ayant été décelée chez le mari et un traitement prescrit pour six mois, la famille n'avait finalement pas été placée. Le surlendemain, au matin, les services de police se sont présentés à leur domicile. Le mari était sorti et la mère refusait de quitter la maison sans lui. Ils ont malgré tout été embarqués de force par la police, les enfants étant terrorisés. Un vol pour la Pologne avait été réservé pour le lendemain matin, que le père soit ou non présent. Une fois encore l'éloignement prévalait sur l'unité familiale. Une requête a été envoyée au tribunal administratif. Le lendemain, alors qu'une audience était prévue, la mère et les 3 enfants ont été amenés à l'aéroport à Paris. Cependant, la mère, refusant de partir sans son mari et de se retrouver dans un pays où elle craignait pour sa vie et ne connaissait personne, est parvenue à refuser d'embarquer. Quelques minutes après, le tribunal administratif de Rouen annulait la mesure de placement en rétention administrative. L'escorte policière a alors laissé la mère enceinte avec ses trois enfants devant l'aéroport à Paris, au motif que la police n'avait plus à les prendre en charge.

Puis, une femme iranienne accompagnée de son fils et de sa nièce majeurs, mais également de sa fille mineure, âgée de 17 ans, ont été interpellés en octobre 2014 alors qu'ils tentaient de se rendre en Angleterre. Ils firent l'objet d'une OQTF sans DDV et d'un placement au CRA alors que leur situation entraînait dans le champ d'application de la circulaire du 6 juillet 2012. Le tribunal administratif a finalement annulé la mesure.

Le mois suivant, une mère albanaise avec ses deux filles, âgées de 5 et 7 ans, ont été arrêtées en tentant de se rendre en Angleterre, où vivait le père des enfants, avec de faux documents. Sans même prendre en compte la possibilité d'une assignation à l'hôtel prévue par la circulaire,

cette famille a été placée en rétention, décision confirmée par le TA puis le JLD, bien que l'administration ait eu les passeports de la famille. La CEDH a été saisie, ce qui a finalement permis la remise en liberté de la famille par la préfecture sur demande ministérielle.

Des Français en rétention

En février 2014, un jeune homme français d'origine algérienne a été interpellé et placé en retenue administrative. Il a expliqué, en vain, sa situation aux policiers : suite à l'indépendance de l'Algérie, ses grands-parents se sont installés dans le sud de la France. En 1964, ils se sont vus reconnaître la nationalité française. Quelques années après, son père, désormais français, est retourné en Algérie où il a fondé sa famille. En 2004, ses parents et ses 3 frères viennent en France et obtiennent la nationalité française. En 2010, le monsieur les rejoint et dépose une demande de délivrance de certificat de nationalité française l'année suivante. Après près de trois ans et sans réponse officielle, il contacte le tribunal afin d'obtenir des précisions sur l'état de son dossier. On l'informe alors que sa demande a été acceptée et qu'il manque uniquement la signature de la personne compétente. Bien qu'ayant expliqué sa situation, les policiers et la préfecture n'ont pas procédé aux vérifications nécessaires et il a été placé en rétention. Contacté par FTDA, le tribunal d'instance a confirmé la nationalité française de monsieur et a immédiatement transmis le certificat, ce qui a permis la remise en liberté du monsieur. Il aura malgré tout été privé de liberté pendant deux jours.

Moins d'un mois après, une autre personne française, mais d'origine serbe, a été placée au CRA. Interpellée lors d'un contrôle routier au péage, elle a dans un premier temps donné une fausse identité, par peur de la police. N'ayant aucun document d'identité sur elle, elle a été placée en retenue administrative puis en rétention. Le lendemain matin, elle explique aux

intervenants de FTDA avoir menti sur son identité par peur et sa situation : elle est née en France où elle vit avec sa mère, titulaire d'un titre de séjour. Contactée, cette dernière a pu transmettre une copie de la pièce d'identité de la jeune fille, document jugé insuffisant. Sa mère a donc dû venir apporter l'original de la pièce d'identité, laquelle a été dans un premier temps jugée fausse et nécessitant des vérifications. Finalement, elle a été remise en liberté quelques heures plus tard, la carte d'identité étant authentique.

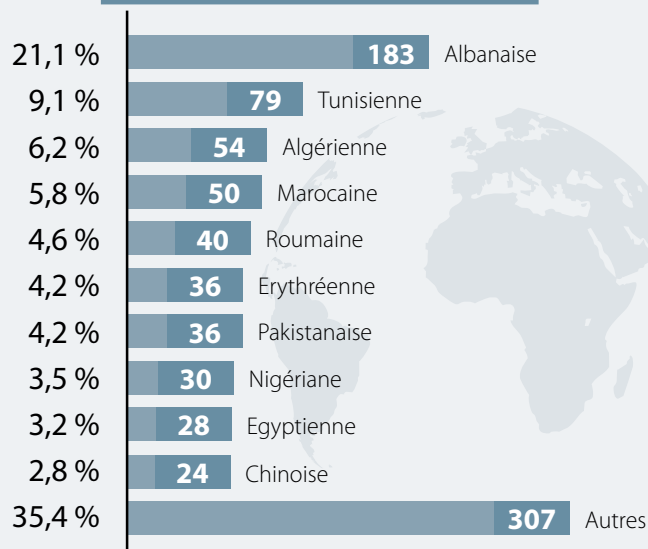
Statistiques

En 2014, **867** personnes ont été enfermées au centre de Rouen-Oissel. Parmi elles, **4** n'ont pas rencontré l'association et **4** ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

6,2 % des personnes retenues étaient des femmes et **93,8 %** étaient des hommes.

3 familles ont été placées en 2014, soit 3 adultes et **6 enfants**.

Principales nationalités



Conditions d'interpellation



**Contrôle
voie publique**
128 14,8 %



**Contrôle
routier**
113 13 %



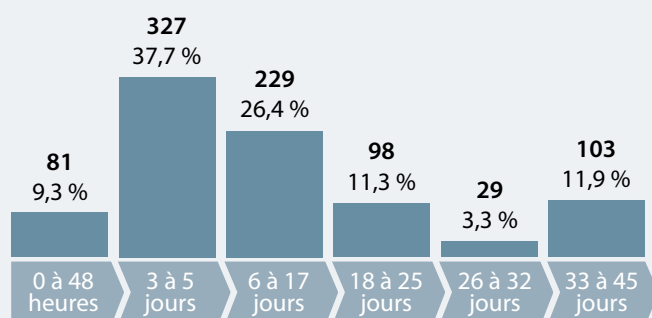
**Interpellations
frontières**
100 11,5 %



**Sorties
de prison**
93 10,7 %

Contrôle d'identité – gare	62
Contrôles d'identité – transport en commun	51
Interpellations en préfecture	40
Interpellations lieu de travail	34
Interpellations à domicile	24
Remises d'un Etat membre	3
Autres	170
Inconnues	49

Durée de la rétention



Durée moyenne : 12,7 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	619	71,7 %
OQTF avec DDV	98	11,4 %
Réadmission Schengen	50	5,8 %
Réadmission Dublin	40	4,6 %
APRF	29	3,4 %
ITF	19	2,2 %
IRTF	6	0,7 %
AME/APE	1	0,1 %
SIS	1	0,1 %
Sous-total	863	100 %
Inconnues	4	0,5 %
Total placements	867	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 55,3 %		
Libérations par les juges	317	36,6 %
Libérations juge judiciaire	188	21,7 %
- Juge des libertés et de la détention	130	15 %
- Cour d'appel	58	6,7 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	129	14,9 %
Suspensions CEDH	0	0 %
Libérations par la préfecture	101	11,7 %
Libérations santé	0	0 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	0	0 %
Expiration du délai de rétention	56	6,5 %
Inconnus	5	0,6 %
Sous-total	479	55,3 %
Personnes assignées : 0,7 %		
Assignations à résidence judiciaire	0	0 %
Assignations à résidence administrative	6	0,7 %
Personnes éloignées : 41 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	248	28,6 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	104	12 %
Citoyens UE vers pays d'origine*	40	4,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	57	6,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	13	1,5 %
Sous-total	358	41,3 %
Autres		
Transferts vers autre CRA	6	0,7 %
Personnes déferées	8	0,9 %
Transferts vers autre CRA	10	1,2 %
Sous-total	24	2,8 %
TOTAL GENERAL	861	
Destins inconnus	6	

*Dont 34 Roumains

A noter qu'au moins 4 personnes ont refusé l'embarquement.

SÈTE

Date d'ouverture : 1993

Adresse : 15, quai François Maillol - 34200 Sète

Numéro de téléphone administratif du centre :
04 99 57 20 57

Capacité de rétention : 30

Nombre de bâtiments d'hébergement : 1

Nombre de chambres : 13 chambres de 2
(dont une chambre accès handicapé) et 1 chambre de 4

Nombre de douches : 14

Nombre de W.C. : 14

Distributeurs automatiques : Oui
Contenu : Boissons, friandises, carte téléphonique et cigarettes

Espace collectif (description) :
Une pièce de 50 m² avec un distributeur automatique,
un baby-foot, une TV, un banc, des tables et des chaises

Conditions d'accès : 24h/24

Cour extérieure (description) :
Une cour de 47 m² avec une seule ouverture grillagée
donnant sur la cour de la PAF

Conditions d'accès : 24h/24

**Règlement intérieur conforme à la partie
réglementaire du CESEDA :**
Oui, affiché et traduit en 6 langues
(mandarin, anglais, arabe, russe, espagnol et portugais)

Nombre de cabines téléphoniques : 2
04 67 51 83 21 / 04 67 51 83 33

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours 9h30-11h30 et 14h-17h

Accès au centre par transports en commun :
Gare SNCF - Bus

Chef de centre	M. Viguier
Service de garde	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture – PAF
OFII – Nombre d'agents et fonctions	1 agent - Ecoute, récupération des bagages, achats, diverses opérations financières, appels téléphoniques, bibliothèque, vestiaire
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	2 infirmières, 1 médecin référent (se déplace en fonction des besoins, transmission quotidienne des infos)
Hôpital conventionné	CHIBT Sète
Forum réfugiés - Cosi - nombre d'intervenants	2
Les avocats se déplacent-ils au centre ?	Exceptionnellement
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 12 10 01 00
Visite du procureur de la République en 2014	Oui

Au CRA de Sète, la mission d'information et d'aide à l'exercice des droits auprès des personnes, assurée par Forum réfugiés-Cosi a débuté au 1^{er} avril 2014. Les données et événements analysés ci-dessous ne tiennent pas compte de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars pendant laquelle La Cimade y était présente.

Conditions matérielles de rétention

Le bâtiment qui accueille le CRA est assez vétuste, l'univers reste très carcéral. Il n'y a pas d'espace extérieur à proprement parler : la cour ressemble à un garage qui serait grillagé sur une façade, le plafond est grillagé et recouvert d'une toile et il n'y a pas de visibilité du ciel directement. Les personnes retenues sont libres de circuler 24h/24h dans les espaces collectifs sans restrictions.

Elles ont donc accès en permanence à un espace où fumer (avec un briquet à disposition soudé dans le mur), à la salle TV et au baby-foot. Dans chaque chambre, il y a une douche et un sanitaire. Il existe un seul miroir pour l'ensemble des personnes retenues, ce qui crée des tensions entre celles qui veulent se raser ou se coiffer. Des travaux ont été effectués cette année : amélioration de l'isolation, remplacement de la plomberie (enfin de l'eau chaude en continu), mise en place de plaques aluminium pour protéger les murs, réaménagement des locaux (local visite beaucoup plus petit, chambre d'isolement, réaménagement de la chambre pour les personnes handicapées, isolement de la toiture...). Le CRA est traité régulièrement contre les cafards mais les personnes retenues se plaignent toujours de leur présence massive dans les chambres.

Les repas sont toujours le sujet de nombreuses plaintes et tensions : viande non halal, trop de viande rouge, portion trop petite... Un suivi a été mis en place par les infirmières et une diététicienne de l'hôpital qui a conclu à la nécessité de certains réaménagements en raison de carences alimentaires.

Les personnes retenues se plaignent régulièrement du manque d'activités au CRA, réduites à la télévision et au baby-foot. Ils disposent de jeux de cartes mais d'aucun espace pour faire du sport.

Une association locale effectue des visites citoyennes une fois par semaine et les personnes retenues attendent avec impatience cette ouverture sur l'extérieur surtout lorsqu'elles sont isolées et n'ont aucune visite.

Conditions d'exercice de la mission

Les conditions de circulation des personnes retenues ont été modifiées au cours de l'année. Maintenant, c'est la police qui amène les personnes dans les bureaux de l'association alors qu'auparavant, les intervenants juridiques pouvaient aller les chercher directement en zone de rétention. Le personnel se montre toutefois assez disponible et cela n'a pas impacté l'exercice de la mission. L'équipe dispose toujours d'un libre accès à la zone de rétention, à condition de porter systématiquement un bip anti agression. Forum réfugiés-Cosi rencontre toutes les personnes retenues à leur arrivée, ensuite elles peuvent appeler les intervenants à travers la grille située au bas de l'escalier menant à la zone de rétention en cas de besoin.

Un véritable relais s'est mis en place avec les autres intervenants (OFII, service médical). La communication avec le greffe et la PAF en général est bonne, les mesures sont transmises, les informations sur les dossiers également, les échanges sont cordiaux. Les représentants de la préfecture ne sont pas accessibles et n'ont pas souhaité rencontrer l'association lors de la prise de poste. Toutefois, l'équipe les a rencontrés lors de la réunion annuelle au CRA.

Plusieurs partenariats avec des associations locales permettant un réel relais pour les personnes retenues à leur sortie du centre ou un réel support sur les situations particulières ont été mis en place. Aussi, des réunions trimes-

trielles avec la permanence « droit des étrangers » des avocats de Montpellier permettent de faire le point sur les évolutions juridiques et jurisprudentielles. Des échanges ont lieu quotidiennement sur les situations qui le nécessitent.

Conditions d'exercice des droits

L'exercice des droits dans le CRA ne souffre pas d'obstacles majeurs. Cela semble ne pas être le cas lors de l'interpellation et nombre de retenus se plaignent de cette absence de droit tout au long de la procédure précédant l'édiction de la mesure d'éloignement et de placement.

Les retenus ont accès aux infirmières qui sont présentes chaque jour. Le relais avec le médecin référent est quotidien même si celui-ci ne se déplace que rarement au CRA.

Le rôle de l'OFII est assez restreint puisque l'agent ne dispose d'aucun moyen pour exercer sa mission. A part les achats de la vie courante (suivant une liste stricte), sa mission reste très limitée : pas de véhicule pour récupérer les affaires des retenus, une convention avec La Poste pour effectuer les opérations financières a enfin été signée mais n'est pas appliquée pour le moment...

Les avocats ne se déplaçant pas au CRA, les contacts avec les avocats choisis ont lieu par téléphone.

L'interprétariat est majoritairement effectué par des personnes retenues au CRA ou par des proches. Le cas échéant Forum réfugiés-Cosi a recours aux services d'une société de traduction téléphonique.

Les relations avec les effectifs de police sont parfois tendues même si le climat est dans l'ensemble plutôt bon. Certaines personnes retenues se plaignent de faire l'objet de violences, d'intimidation, d'insultes... Parfois, elles déposent plainte mais la retirent rapidement par peur des possibles conséquences sur leur situation (malgré les explications fournies par

les intervenants juridiques). De plus, des policiers leur déconseilleraient de faire appel pendant le trajet de retour du JLD.

60 % des personnes placées au CRA de Sète sont de nationalité marocaine, la 2^{de} nationalité la plus représentée est la nationalité algérienne (11,5 %). La durée de rétention pour certaines personnes retenues non documentées peut être longue malgré une présentation devant leur consulat dès le début de leur placement. L'angoisse que le consulat réponde, même au dernier instant, et qu'elles soient renvoyées dans leur pays d'origine est parfois lourde à supporter.

Il n'y a aucune libération par les JLD de Montpellier à la 2^{de} prolongation, quand bien même les personnes ne s'opposeraient pas à leur départ, présenteraient des copies de leurs documents d'identité ou auraient été présentées précédemment au consulat sans être reconnues lors d'anciens placements CRA.

Le procureur de la République est venu visiter le CRA au mois de juillet 2014 et s'est entretenu brièvement avec les intervenants associatifs.

TÉMOIGNAGE



Parent d'enfant français

Monsieur M, de nationalité algérienne, est père d'une enfant française de 7 ans. En 2012, sa fille est placée en famille d'accueil car, au moment du décès de la mère de celle-ci, M. M avait été éloigné en Algérie. C'est à l'occasion de ce drame qu'il est revenu en France, qu'il a reconnu sa fille et a entamé des démarches pour se rapprocher d'elle.

Un juge aux affaires familiales a été saisi et a mis en place des visites médiatisées. La préfecture refuse de considérer le lien familial, M. M ne disposant pas de l'autorité paren-

tales. Le ministère et le Défenseur des droits ont été saisis de la situation. Le médecin de l'ARS saisie s'est prononcé pour une suspension de la rétention et de l'éloignement pour une durée de 3 mois. M. M a finalement été libéré par la préfecture qui lui a octroyé un répit de 3 mois avec une obligation de soins. Il a depuis régularisé sa situation, dispose d'un titre de séjour pour raisons de santé et voit sa fille aussi souvent que possible.



Parent d'enfant français, malade avec 25 ans de présence en France

Monsieur S, de nationalité ivoirienne, placé au CRA le 6 juin, est entré en France en 1990 et n'a pas quitté le territoire depuis. Il a fait des démarches auprès de la préfecture de Paris pour obtenir des papiers mais s'est toujours vu opposer un refus. Il a également entrepris des démarches auprès du consulat de la Côte d'Ivoire pour refaire son passeport mais sans succès. En effet, monsieur S est ivoirien par le sol et doit prouver la nationalité ivoirienne de sa famille sur deux générations pour renouveler son document d'identité, ce qui lui est impossible.

Il a fait environ une dizaine de séjours en CRA et a toujours été relâché, pour vice de procédure ou à l'expiration du délai légal. Il est sans domicile fixe depuis près de 20 ans et fait des allers-retours entre les CRA et la prison. Il est père de deux enfants français et a reconnu la plus jeune avec laquelle il a vécu sept ans. Lors de son passage au CRA une maladie grave lui été diagnostiquée. L'ARS saisie a rendu un avis défavorable à son éloignement. La préfecture a décidé d'annuler la rétention et de lui accorder un titre de séjour étranger malade de 3 mois. Monsieur S était toujours hospitalisé 12 jours après sa sortie du CRA.



Emergence de troubles psychiatriques pendant la rétention

Monsieur H, de nationalité tunisienne, a été placé au CRA le 27 octobre 2014 sur la base d'une OQTF. Il s'est présenté de lui-même dans un commissariat afin de demander à rentrer dans son pays. Au lieu d'être orienté vers l'OFII pour un retour volontaire, il a été placé au CRA. Ne disposant pas de document d'identité, il a été présenté au consulat tunisien, trois jours après son placement au CRA afin d'obtenir un laissez-passer.

Sans nouvelles de son départ pendant plusieurs jours, et après avoir à maintes reprises rappelé sa volonté de rentrer et l'urgence de sa demande, il a entamé une grève de la faim le 5 novembre. Le 6 novembre, il a refusé de monter au réfectoire et les effectifs de police sont intervenus pour le monter de force. Monsieur H s'est senti agressé et s'est automutilé. Les policiers l'ont maîtrisé de manière assez musclée et l'ont placé dans la cellule d'isolement pour qu'il se « calme ».

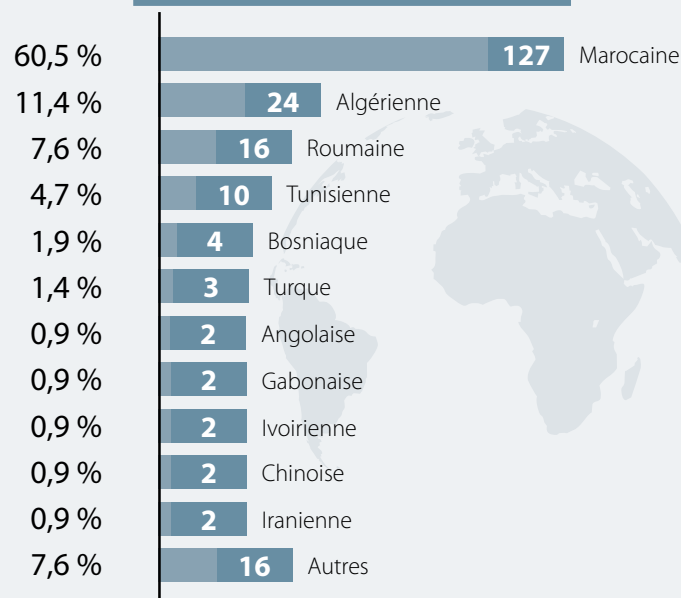
Cela a eu l'effet inverse puisque monsieur a hurlé tout le temps de son isolement. Les pompiers sont intervenus lors d'une crise d'angoisse intense.

A partir de cet événement, monsieur a commencé à avoir un discours incohérent. Il a été vu par un psychiatre plusieurs fois à l'hôpital. Le 13 novembre, il a mis fin à sa grève de la faim car il avait enfin un avion prévu. Pourtant le 15, il a refusé d'embarquer... alors même qu'il était à l'origine de la demande de départ. Il a fini par prendre l'avion le 20, escorté par la PAF.

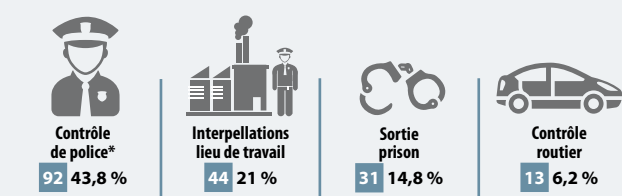
Statistiques

En **2014**, **210** personnes ont été placées au CRA de Sète entre le 1^{er} avril et le 31 décembre. Une seule personne a refusé de rencontrer l'association.

Principales nationalités



Conditions d'interpellation

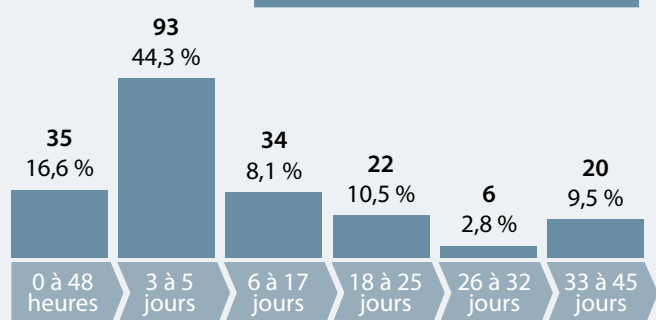


Interpellations en préfecture	2
Autres**	28

*dont voie publique (38), contrôle de police général (36), contrôle gare (3), inconnues (3), transport en commun (10), frontière (2)

** dont interpellations en flagrance pour vol, agression, arrestation domicile (3), convocation mariage (1)

Durée de la rétention



Durée moyenne : 10,8 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	96	45,9 %
Réadmission Schengen	65	31,1 %
OQTF avec DDV	18	8,6 %
APRF	16	7,7 %
ITF	10	4,8 %
Réadmission Dublin	4	1,9 %
Sous-total	209	100 %
Inconnu	1	0,5 %
Total	210	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 31,4 %		
Libérations par les juges	34	16,2 %
Libérations juge judiciaire	21	10 %
- Juge des libertés et de la détention	18	8,6 %
- Cour d'appel	3	1,4 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	13	6,2 %
Libérations par la préfecture	11	5,2 %
Libérations santé	9	4,3 %
Expiration du délai de rétention	12	5,7 %
Sous-total	66	31,4 %
Personnes assignées : 0,9 %		
Assignations à résidence judiciaire	2	0,9 %
Personnes éloignées : 63,8 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	64	30,5 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	70	33,3 %
Citoyens UE vers pays d'origine*	18	8,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	49	23,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	3	1,4 %
Sous-total	134	63,8 %
Autres		
Transferts vers autre CRA	6	2,9 %
Personnes déferées	2	0,9 %
Sous-total	8	3,8 %
TOTAL GENERAL	210	

*Dont 16 Roumains et 2 Néerlandais

STRASBOURG-GEISPOLSHHEIM

Date d'ouverture : 1^{er} janvier 1991

Adresse : Rue du Fort Lefèvre 67118 Geispolsheim

Numéro de téléphone administratif du centre :
03 88 66 81 91/ 03 90 40 72 24

Capacité de rétention :
35 places puis 31 places depuis le 21 mai 2014

Nombre de chambres et de lits par chambre :
4 zones de vie : 3 zones homme,
1 zone femme (jusqu'au 21 mai 2014)
15 chambres (avec 2 lits) pour les hommes + 1 pour les femmes
(avec 4 lits) jusqu'au 21 mai 2014 + 1 chambre handicapés

Nombre de douches et de WC : 12+1

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Une salle de repos avec télévision en libre accès

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Grande cour extérieure centrale (pelouse et graviers) qui englobe tous les modules avec un auvent sur le module des intervenants sociaux abritant les deux distributeurs de boissons. Un baby-foot, deux tables de ping-pong ainsi que des bancs et des tables
Conditions d'accès libre de jour et de nuit

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui, en plusieurs langues

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
4 cabines :
Module B : 03 88 67 39 92
Module C : 03 88 67 29 94
Module D : 03 88 67 19 72
Module E : 03 88 67 41 25

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 10h à 11h30 et de 14h à 17h30

Accès au centre par transports en commun :
Bus 62 A en haut du chemin forestier en commun avec correspondance avec le tramway de Strasbourg

Chef de centre	Capitaine de Police Boutillier (jusqu'en juillet) Capitaine de Police Heckmann (depuis août)
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII – Nombre d'agents	Une personne présente toutes les matinées de la semaine et toute la journée le vendredi
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	Vestiaire + achat de cigarettes et recharges téléphoniques Trois infirmières, deux consultations de médecin par semaine
Hôpital conventionné	CHU Strasbourg
Ordre de Malte France - nombre d'intervenants	2 (un temps plein et un temps partiel)
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	Selon avocat de permanence
Visite du procureur de la République en 2014	Non

STRASBOURG-GEISPOLSHHEIM

Depuis le 21 mai 2014, le CRA n'accueille plus de femmes, d'abord pour des raisons techniques puis de manière définitive en septembre 2014.

Durant l'année 2014, des toilettes pour les personnes handicapées ont été aménagées au poste de police et le baby-foot a été remis en service.

Exercice de la mission et relations avec les acteurs

La mission d'accompagnement juridique s'exerce dans de bonnes conditions, caractérisées par une excellente entente et communication entre tous les acteurs du centre. A ce titre, le travail remarquable effectué par l'équipe de l'UMCRA et par l'OFIL est à saluer. Cette transparence permet *in fine* une meilleure prise en charge des personnes retenues. Il y a également une bonne communication avec la police et le greffe, qui délivre sans problème les documents nécessaires à la défense des droits des personnes retenues.

Chaque trimestre, une réunion entre les acteurs du CRA est organisée afin de discuter des problématiques liées au centre, en plus d'un échange quotidien en dehors de ces réunions. La libre circulation est toujours permise et facilite une proximité avec les personnes retenues ainsi que des rapports de confiance.

Cela est également le cas concernant la communication avec les différentes autorités préfectorales, qui permet un échange d'informations constructif, primordial pour les personnes retenues.

Transfert depuis le LRA

Il convient également de souligner qu'en 2014, le nombre de transferts depuis le LRA de Saint-Louis a augmenté (102 personnes concernées contre 84 en 2013, pratiquement toutes placées par la préfecture du Haut-Rhin). Pour une dizaine de ces personnes, le recours a été rédigé quelques minutes avant l'expiration du délai. A noter que quatre per-

sonnes ont souhaité exercer leur droit au recours, mais le délai était expiré au moment où elles ont rencontré notre association au CRA. La récupération de documents est également plus difficile dans ces cas puisque les délais de recours sont déjà bien amputés.

Sur le plan médical, certaines personnes retenues au LRA de Saint-Louis ont signalé à notre association qu'elles n'avaient pas eu accès au médecin en LRA malgré leur demande. L'une d'entre elles a même dû payer sa consultation – l'information a été confirmée par le CGLPL après saisine. Une personne présentant de sérieux problèmes de santé aurait également fait l'objet d'un certificat de compatibilité avec la rétention, délivré par un médecin alors que l'intéressé se trouvait au LRA sans avoir été ausculté. Cette personne a ensuite été présentée au médecin du CRA qui a immédiatement rédigé un certificat d'incompatibilité avec l'enfermement. Il arrive également que des personnes souffrant de pathologies nécessitant une continuité des soins n'y aient pas accès durant leur placement au LRA. Il convient de rappeler à ce titre qu'aucun acteur associatif n'est présent de manière permanente au LRA.

Droit d'asile

En 2014, 16 % des personnes placées au CRA ont exprimé leur volonté de demander l'asile.

Les personnes demandant l'asile au CRA de Strasbourg-Geispolsheim sont désormais convoquées ensuite au CRA de Metz, afin de passer un entretien par visioconférence auprès de l'OFPPA.

de prostitution agissant entre le Nigéria et la France. Elle a déposé une demande d'asile sous un nom d'emprunt mais a été déboutée par la CNDA en mai 2012. Ce même mois, elle portait à la connaissance des services de police et du procureur son statut de victime d'un réseau de traite des êtres humains. Elle y dénonçait alors les membres du réseau qu'elle connaissait, notamment les auteurs d'une agression qu'elle avait subie un an plus tôt. Elle était finalement suivie par l'association du Mouvement du Nid.

En janvier 2013, la PAF émettait un avis défavorable quant à sa régularisation, au motif que ses dénonciations n'avaient pas permis de démanteler le réseau de prostitution. Pourtant, elle faisait partie des victimes d'un réseau de ressortissantes nigérianes démantelé fin 2012. En février 2014, elle était remise aux autorités françaises par la police allemande avant de se voir notifier une OQTF et une mesure de placement en rétention. Après qu'elle ait introduit un recours contre ces décisions, le juge administratif décidait d'annuler la mesure d'éloignement au motif que la coopération d'une victime de traite avec les services judiciaires ne subordonnait pas « la possibilité d'admission au séjour (...) à la condition que ses déclarations permettent de démanteler effectivement le réseau de prostitution concerné ».

Droit à la santé

L'équipe salue toujours le professionnalisme et le dynamisme de l'unité médicale. Depuis début 2014, il y a une consultation médicale supplémentaire ; ainsi le médecin se déplace au centre tous les mardis et vendredis matins. Il convient également de souligner la bonne pratique des préfectures de suivre les avis rendus par le MARS et de suspendre la procédure d'éloignement dès lors que ce dernier est saisi.

TÉMOIGNAGE



Traite des êtres humains : placement d'une victime ayant porté plainte contre le réseau

Madame I est arrivée en 2011. Elle a été amenée en France par un réseau de traite des êtres humains et

Interprétariat

Au cours de l'année 2014, un retenu malien et un retenu mauritanien n'ont pas eu accès à un interprète dans leur langue. Tous deux venaient de régions rurales et ne comprenaient que très peu la langue française.

Cela n'a pas été sanctionné par les juridictions. A noter également que deux ressortissants afghans parlant le pachto ont indiqué que l'interprète les ayant assistés devant le tribunal administratif parlait la langue perse et non leur langue maternelle.

Défense des droits devant les juges judiciaires

Pendant une semaine, les retenus faisant appel des ordonnances de prolongation en rétention n'ont pas pu avoir accès à un avocat devant la cour d'appel de Colmar du fait de la grève de ces derniers.

L'équipe a également constaté que les avocats de permanence devant le JLD ne soulèvent aucune irrégularité de procédure.

Certains juges ne reprennent pas dans leurs ordonnances les moyens soulevés par les avocats lors de cette procédure orale. Or, la cour d'appel de Colmar estime que les moyens relatifs aux irrégularités de procédure non soulevés en première instance ne sont pas recevables en appel.

Ainsi, certaines personnes pour lesquelles des irrégularités de procédure avaient été constatées n'ont pas pu les faire valoir en appel, au détriment de l'exercice effectif de leurs droits.

Mineurs isolés

En 2014, 14 personnes se déclaraient mineures lors de leur placement, et ce alors qu'elles étaient considérées comme majeures par l'administration. La plupart de ces jeunes personnes avaient déclaré être majeures aux autorités espagnoles afin d'éviter d'être enfermées dans des camps pour mineurs.

L'équipe a été alertée par le cas d'un jeune guinéen, arrivé au centre de rétention en septembre 2014 en possession d'un jugement supplétif d'acte de naissance. Déclaré majeur en Espagne, il a été pris en charge par le conseil général du Bas-Rhin après son arrivée en France, et a fait l'objet d'une ordonnance de placement par le juge des enfants en août 2014.

Malgré tout, la préfecture a décidé de considérer que ce jeune était majeur et a pris à son encontre une OQTF avant de le placer en rétention. Pendant toute la durée de la rétention, le juge des enfants n'a pas levé sa protection.

Par ailleurs, la juridiction administrative a confirmé la mesure d'éloignement. Le jeune est resté en rétention pendant 25 jours mais sa rétention n'a pas été prolongée car l'OFPPA, ayant eu un doute sur son âge après qu'il ait déposé une demande d'asile, a demandé que soit désigné un administrateur *ad hoc*. Or, rien n'indiquait que l'OFPPA serait en mesure de répondre dans le délai restant de rétention.

Durée de rétention

La durée moyenne de rétention a encore augmentée cette année (17,1 jours contre 16,7 jours en 2013). Celle-ci peut s'expliquer par le faible taux de libération par la juridiction judiciaire (7 % contre 20 % à l'échelle nationale). A cela s'ajoute également la pratique de maintien en rétention longue durée des principales préfectures à l'origine du placement au CRA de Strasbourg-Geispolsheim.

Préfectures	Personnes placées	Durée moyenne (en jours)
Bas-Rhin	322	18
Haut-Rhin	142	15,8

Au final, 20 % des personnes placées le sont sur une durée supérieure à 32 jours, ce qui a bien entendu un impact direct sur les personnes enfermées dont l'anxiété augmente avec la durée de rétention.

Déferrement

A noter également le fort taux de déferrement, soit pour refus de collaborer (notamment avec les autorités consulaires), soit pour refus d'embarquer. Certains de ces déferrements ont été suivis d'une condamnation pénale. Depuis fin 2014, il semblerait qu'il y ait recours plus régulièrement à l'UNESI (escortes spéciales à l'éloignement) afin de reconduire les personnes retenues qui ont déjà refusé d'embarquer une première fois.

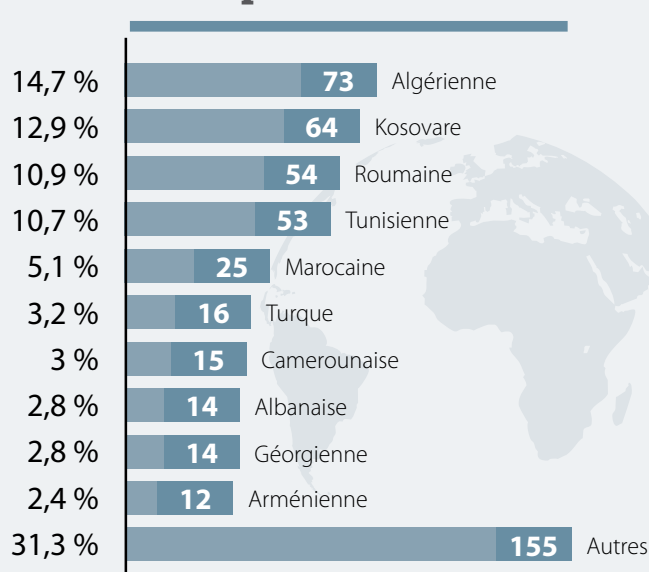
Statistiques

En 2014, **495** personnes ont été placées au CRA de Strasbourg-Geispolsheim (dont **35** qui n'ont pas été vues par l'association). **97 %** des personnes retenues étaient des hommes pour **3 %** de femmes, en raison notamment de la fermeture de la zone femmes en mai 2014.

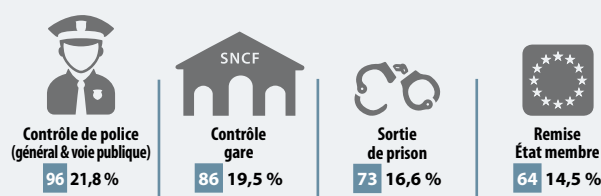
A noter que **102** personnes ont été transférées depuis un LRA avant d'être placées en rétention pour l'année 2014. Toutes l'ont été par la préfecture du Haut-Rhin.

14 personnes se sont déclarées mineures alors qu'elles étaient considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités



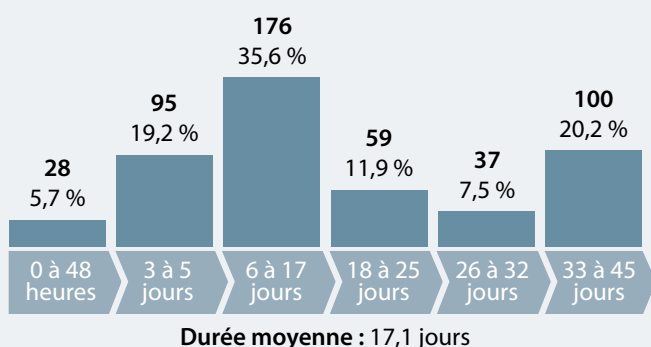
Conditions d'interpellation



Autres*	122
Sous-total	441
Inconnues	54

*Dont interpellation à domicile (28), transport en commun (18) ou interpellation guichet (5)

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	277	58,2 %
OQTF avec DDV	69	14,5 %
Réadmission Schengen	60	12,6 %
Réadmission Dublin	32	6,7 %
ITF	18	3,8 %
APRF	16	3,4 %
IRTF	2	0,4 %
AME/APE	1	0,2 %
SIS	1	0,2 %
Sous-total	476	100 %
Inconnues	19	
TOTAL	495	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 31,8 %		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire	62	12,5 %
- Juge des libertés et de la détention	40	8,1 %
- Cour d'appel	28	5,7 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	12	2,4 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	22	4,5 %
Suspensions CEDH	0	0 %
Libérations par la préfecture	46	9,1 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	1	0,2 %
Libérations santé	29	5,9 %
Expiration du délai de rétention	20	4 %
Sous-total	158	31,8 %
Personnes assignées : 1,8 %		
Assignations à résidence judiciaire	8	1,6 %
Assignations à résidence administrative	1	0,2 %
Personnes éloignées : 54,3 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	137	27,7 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	132	26,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine*	58	11,7 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	51	10,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	23	4,6 %
Sous-total	269	54,3 %
Autres		
Fuites	5	1 %
Personnes déferées	27	5,5 %
Transferts vers autre CRA	27	5,5 %
Sous-total	59	11,9 %
TOTAL GENERAL	495	

*Dont 49 Roumains

A noter que 20 personnes ont refusé l'embarquement, 13 refus ont donné lieu à déferrement.

TOULOUSE-CORNEBARRIEU

Date d'ouverture : 1^{er} juillet 2006

Adresse :
Avenue Pierre-Georges Latécoère - 31700 Cornebarrieu

Numéro de téléphone administratif du centre :
05 62 13 61 62/80

Capacité de rétention : 126 places

Nombre de bâtiments d'hébergement :
5 secteurs (3 hommes ; 1 femmes ; 1 familles)

Nombre de chambres : 61

Nombre de lits par chambre :
2 sauf le secteur famille (3 et 4)

Superficie des chambres :
12 m² sauf pour les chambres famille 20 m²

Sanitaires : 1 douche et 1 WC par chambre

Espace collectif (description) :
1 salle de TV, 1 grand espace avec accès à l'OFII et à La Cimade et aux distributeurs accessibles à quelques plages horaires dans la journée

Cour extérieure (description) : Environ 200 m² dans chaque secteur. Fermée par des grillages autour et au-dessus

Conditions d'accès : Libre jour et nuit

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA :
Oui, traduit en 6 langues

Numéro de téléphone des cabines pour joindre les personnes retenues :
Secteur A (hommes) 05 34 52 11 06
Secteur B (femmes) 05 34 52 11 05
Secteur C (familles) 05 34 52 11 02
Secteur D (hommes) 05 34 52 11 03
Secteur E (hommes) 05 34 52 11 01

Visites (jours et horaires) :

Tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30

Accès au centre par transports en commun :

Bus n° 66 ou 70 et 17 + TAD (bus à la demande à prévenir 2h avant le voyage)

Chef de centre	Commandant Billard
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF, gendarmerie, DDSP
Gestion des éloignements	Préfectures et PAF
OFII – nombre d'agents et fonctions	3, récupération de salaires impayés, des bagages (agglomération toulousaine), achats, mandats
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	Oui, 2 médecins et 3 infirmières, à temps partiel
Hôpital conventionné	CHUR Rangueil
La Cimade - nombre d'intervenants	3
Les avocats se déplacent-ils au centre ?	Très rarement
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	05 61 14 91 50
Visite du procureur de la République en 2014	Oui

TOULOUSE-CORNEBARRIEU

Le centre de rétention a été construit en 2006. Les bâtiments se dégradent rapidement (problèmes d'étanchéité et de chauffage, carrelage qui éclate littéralement et murs qui se lézardent en raison de mouvements de terrain). Durant l'hiver, de nombreuses personnes se sont plaintes du froid ; les deux couvertures distribuées ne suffisant pas à supporter des températures de 15 degrés.

Tout est difficile en rétention même les choses les plus évidentes du quotidien. Les téléphones portables munis de caméras – autant dire presque tous – sont interdits « *pour des raisons de confidentialité* » ; les visiteurs ne peuvent apporter des denrées périssables « *pour des raisons de sécurité alimentaire* » ; le service médical refuse de mettre à disposition des coupe-ongles « *pour des raisons d'hygiène* ». Les tables de ping-pong et les baby-foot sont obsolètes et plusieurs ont été retirés et non remplacés « *pour des raisons budgétaires* »... Il n'y a rien d'autre pour passer le temps qu'un écran de télé dont le choix des programmes reste à l'initiative de la police et le bal incessant des avions sur les pistes situées à quelques mètres des cours de promenade.

Durant l'année 2014, **948** personnes ont été enfermées derrière les grilles du CRA (dont 190 femmes et 758 hommes). Ce chiffre est en constante baisse depuis plusieurs années. 1 636 en 2010, 1 487 en 2011, 1 302 en 2012 et 1 025 en 2013.

Cette diminution n'est pas due à l'abandon prétendu des quotas chiffrés d'expulsion. Les raisons sont multiples. Sur un centre d'une capacité de 126 places, des secteurs sont régulièrement fermés pour entretien et le turn-over est limité par une durée de rétention parmi les plus longues de France.

52 % des personnes enfermées ont été expulsées. 40 % à destination de leur pays et 12 % vers un autre pays européen *via* des réadmissions Schengen et Dublin. Ces dernières vivent le plus souvent en Espagne ou en Italie

et sont interpellées à bord d'un bus alors qu'elles ne faisaient que transiter par la France où elles n'avaient aucunement l'intention de s'installer.

Libération JLD et cour d'appel : un taux particulièrement bas

A Toulouse, les magistrats judiciaires sont connus pour être particulièrement sévères. Alors que le taux de libération dépasse les 30 % à Paris et à Rennes par exemple, il est inférieur à 10 % à Toulouse.

Libérations JLD	53	5,7%
Libérations CA	39	4,2%

Ces juridictions refusent de se prononcer sur un certain nombre de points, en arguant du fait que cela relève de la compétence du TA.

L'article L.554-1 du CESEDA impose à l'administration qu'« *un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet* ».

Pourtant, les magistrats judiciaires à Toulouse ne sanctionnent jamais le défaut de diligence des préfectures pour obtenir des laissez-passer consulaires. Ainsi nous constatons fréquemment que les consulats sont saisis dans les tous premiers jours. Puis l'administration n'accomplit plus de démarches avant une vingtaine de jours, la veille de la comparution devant le JLD, pour obtenir une prolongation de la rétention avec un minimum de justification sur les diligences qu'elle est pourtant tenue d'effectuer.

La durée moyenne de rétention est de plus de 18 jours, en constante hausse. Bien souvent, les personnes qui ne sont pas reconnues par leur consulat sont maintenues en rétention pour la durée maximale de 45 jours alors qu'il n'existe aucune perspective d'éloignement.

En 2014, 112 personnes (soit 12 %) ont été libérées après cette durée maximale. 231 (25 %) sont restées enfermées entre 33 et 45 jours.

Il s'agit d'une pratique punitive des préfectures que l'on ne retrouve pas dans tous les centres de rétention.

Ces pratiques préfectorales et judiciaires conduisent à une durée moyenne de rétention à Toulouse qui est la plus longue de France.

La poursuite de l'enfermement de familles et d'enfants

Le 6 juillet 2012, par circulaire, le ministre de l'Intérieur Manuel Valls donnait instruction aux préfectures de métropole de privilégier l'assignation à résidence des familles plutôt que d'utiliser la rétention, mettant partiellement en œuvre une promesse de campagne de François Hollande de cesser d'y enfermer des enfants. Cette circulaire répondait surtout à la condamnation de la France six mois plus tôt par la CEDH pour traitements inhumains et dégradants pour le placement d'une famille à Rouen (arrêt Popov du 19 janvier 2012). Depuis lors, le secteur C du CRA dédié aux familles était resté vide. Mais en 2014, 3 familles avec 4 enfants ont été enfermées au CRA.

Le 25 juin, la préfecture du Gers ordonnait l'interpellation d'une femme originaire du Kosovo et de ses deux filles âgées de 8 mois et 2 ans. Atteinte d'une fragilité osseuse, la plus petite s'était fracturée la jambe dix jours plus tôt et portait un plâtre. Après une demande d'asile rejetée, la mère avait fait une demande de titre de séjour pour raison de santé que la préfecture avait refusée malgré un avis positif du MARS. Le lendemain, la famille était conduite à l'aéroport où le commandant de bord refusait de les admettre dans son avion. La préfecture du Gers décidait finalement de les remettre en liberté devant le tollé provoqué par cette situation et après la saisine du Défenseur des droits et de la CEDH.

Le 15 octobre, la préfecture des Pyrénées-Orientales plaçait une famille tchétchène au CRA. Le couple et leur petite fille de 3 ans y passaient 8 jours avant que la CEDH ne demande à la France de suspendre leur éloignement.

La petite fille a beaucoup souffert de cette privation de liberté durant laquelle des embarquements forcés ont été tentés à plusieurs reprises. En attendant un arrêt définitif de la Cour européenne, la famille est aujourd'hui toujours assignée à résidence à Sète alors qu'elle résidait à Perpignan. Le Défenseur des droits et le CGLPL ont également été saisis.

Le 2 décembre, une jeune femme roumaine était enfermée au CRA avec son fils tout juste âgé de 2 ans. Tous deux sortaient de la maison d'arrêt de Seysses où l'enfant était né durant l'incarcération de sa mère. Alors que l'administration formait depuis octobre 2012 le projet de les éloigner, elle n'avait effectué aucune démarche pour obtenir les documents de voyage nécessaires. La famille a donc été maintenue en rétention 9 jours avant que, là encore, la CEDH ne demande à la France de mettre un terme immédiat à la rétention de l'enfant. La famille a été assignée à résidence dans l'urgence à l'hôtel, en soirée, sans aucun moyen de subsistance : ni nourriture, ni lait, ni couches pour le bébé. Nous avons signalé ce dysfonctionnement à la CEDH. Le Défenseur des droits a aussi été saisi.

Recrudescence de l'enfermement de pères de famille

Depuis l'été 2012 et la circulaire du ministre de l'Intérieur, une pratique visant les familles se développe : celle du placement et de la mise en œuvre de l'éloignement d'un seul des deux parents. Le plus souvent le père. Cette pratique qui n'est pas nouvelle semble correspondre à une stratégie des préfectures consistant à renvoyer le père en espérant que la mère et les enfants suivront. On atteint ici le comble du cynisme, mais c'est efficace. Cela permet d'atténuer auprès de la société civile le choc de la vision d'enfants souvent très petits et scolarisés arrêtés et enfermés. Les réseaux et la capacité de mobilisation s'en trouvent amoindris.

Les personnes se trouvent désemparées sans le soutien de leur proche placé en rétention. La situation est

d'autant plus éprouvante que les visites pour les familles ne sont pas toujours aisées : centres de rétention éloignés et mal desservis par les transports, peur de l'interpellation, etc. Dans bien des cas, le père de famille repartira sans même avoir pu dire au revoir à sa famille.

Cette pratique est de plus en plus utilisée dans l'ensemble des centres de rétention. A Toulouse, en 2014, au moins 74 pères de famille ont subi cette pratique. Nous constatons également que de plus en plus de pères d'enfants français sont visés. Souvent ils se heurtent à la difficulté de prouver leur participation effective à l'entretien et à l'éducation de leur enfant, les délais très courts de la procédure de rétention rendant difficile la récolte des documents nécessaires.

Toujours plus de personnes atteintes de troubles de santé graves, notamment psy

De nombreux hommes et femmes en détresse psychologique voire psychiatrique marquée ont fait l'objet d'un placement en rétention à Toulouse en 2014. Cela a rendu le climat général entre les personnes retenues et les fonctionnaires particulièrement tendu. Plusieurs personnes ont été simultanément placées en « *surveillance accrue* » ; certaines d'entre elles ont été placées à l'isolement disciplinaire.

Une situation particulièrement marquante : en 2013, nous signalions le cas d'une personne qui s'était tailladé les veines avant d'avalier la lame de rasoir dont il s'était servi. Elle sera conduite aux urgences où elle restera, les médecins jugeant son état psychologique trop préoccupant. L'administration préfectorale est principalement responsable de ces dérives, n'hésitant pas à priver de liberté des personnes alors même qu'elle a connaissance d'états psychiatriques manifestement incompatibles avec l'enfermement. Cette personne a été à nouveau enfermée au CRA début 2014, quelques jours après sa sortie de l'hôpital psychiatrique. Le lendemain de son arrivée elle a tenté de

se pendre dans sa chambre, ce qui a provoqué sa mise à l'isolement disciplinaire. Elle n'en sortira qu'après plus d'une semaine, suite à une saisine du ministère de la santé et des pressions politiques.

L'isolement disciplinaire, dans des chambres particulièrement sordides, est une pratique fréquemment utilisée au CRA de Cornebarrieu. Le traitement disciplinaire d'un comportement lié à une souffrance psychologique est intolérable. Les conditions du « mitard » sont évidemment inadaptées (pas de chauffage, un matelas à même le sol, pas de drap, un urinoir dans une toute petite pièce sous surveillance vidéo 24h/24...) et le plus souvent ne font qu'aggraver l'état de santé des personnes.

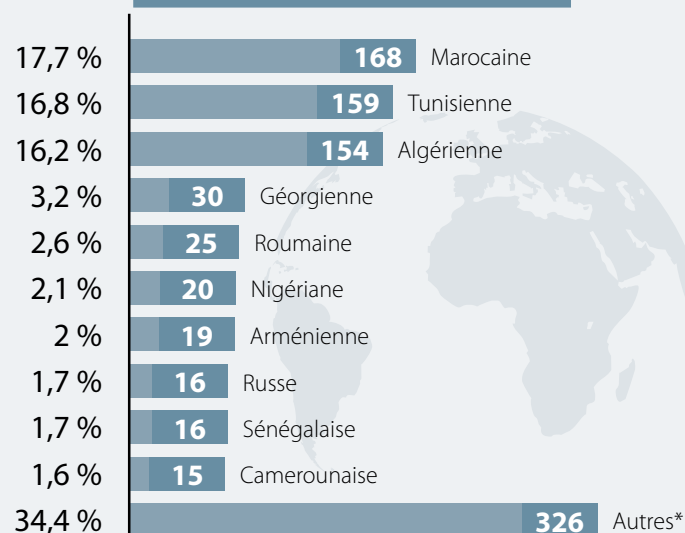
En 2014, l'isolement disciplinaire a donné lieu à plusieurs saisines du CGLPL.

Statistiques

En 2014, **948** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Toulouse.

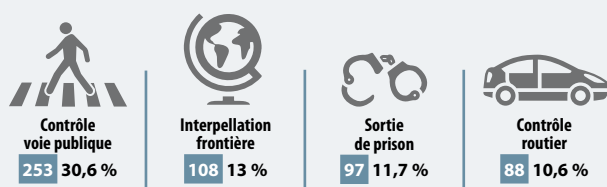
80 % étaient des hommes et **20 %** des femmes. **4** personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**0,4 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités



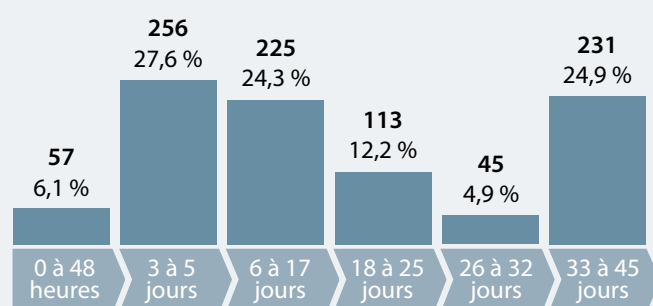
*Soudanaise (3), Syrienne (3)

Conditions d'interpellation



Contrôle gare	52
Arrestation à domicile	41
Contrôle transport en commun	42
Lieu de travail	30
Arrestation guichet	6
Dénonciation	3
Convocation mariage	2
Autres	106
Inconnues	120

Durée de la rétention



Durée moyenne : 18 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	749	78,8 %
Réadmission Schengen	119	12,6 %
ITF	30	3,2 %
APRF	19	2 %
Réadmission Dublin	17	1,8 %
OQTF avec DDV	9	1 %
APE / AME	2	0,2 %
IRTF	1	0,1 %
Sous-total	946	100 %
Inconnues	2	
TOTAL	948	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 35,7 %		
Libérations par les juges	180	19%
Libérations juge judiciaire	92	9,7%
- Juge des libertés et de la détention	53	5,7%
- Cour d'appel	39	4,2%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	85	9,1%
Suspensions CEDH	3	0,3%
Libérations par la préfecture	40	4,3%
Libérations santé	2	0,2%
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	0	0%
Expiration du délai de rétention	112	12%
Sous-total	334	35,2%
Personnes assignées : 1,9 %		
Assignations à résidence judiciaire	14	1,5%
Assignations à résidence administrative	4	0,4%
Personnes éloignées : 52,6 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	214	22,6%
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	159	16,8%
Citoyens UE vers pays d'origine*	42	4,4%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	104	11,1%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	13	1,4%
Sous-total	490	52,4%
Autres		
Transferts vers autre CRA	12	1,3%
Personnes déferées	57	6,1%
Fuites	2	0,2%
Sous-total	71	7,5%
TOTAL GENERAL	948	
Destins inconnus	13	

*Dont 20 Roumains

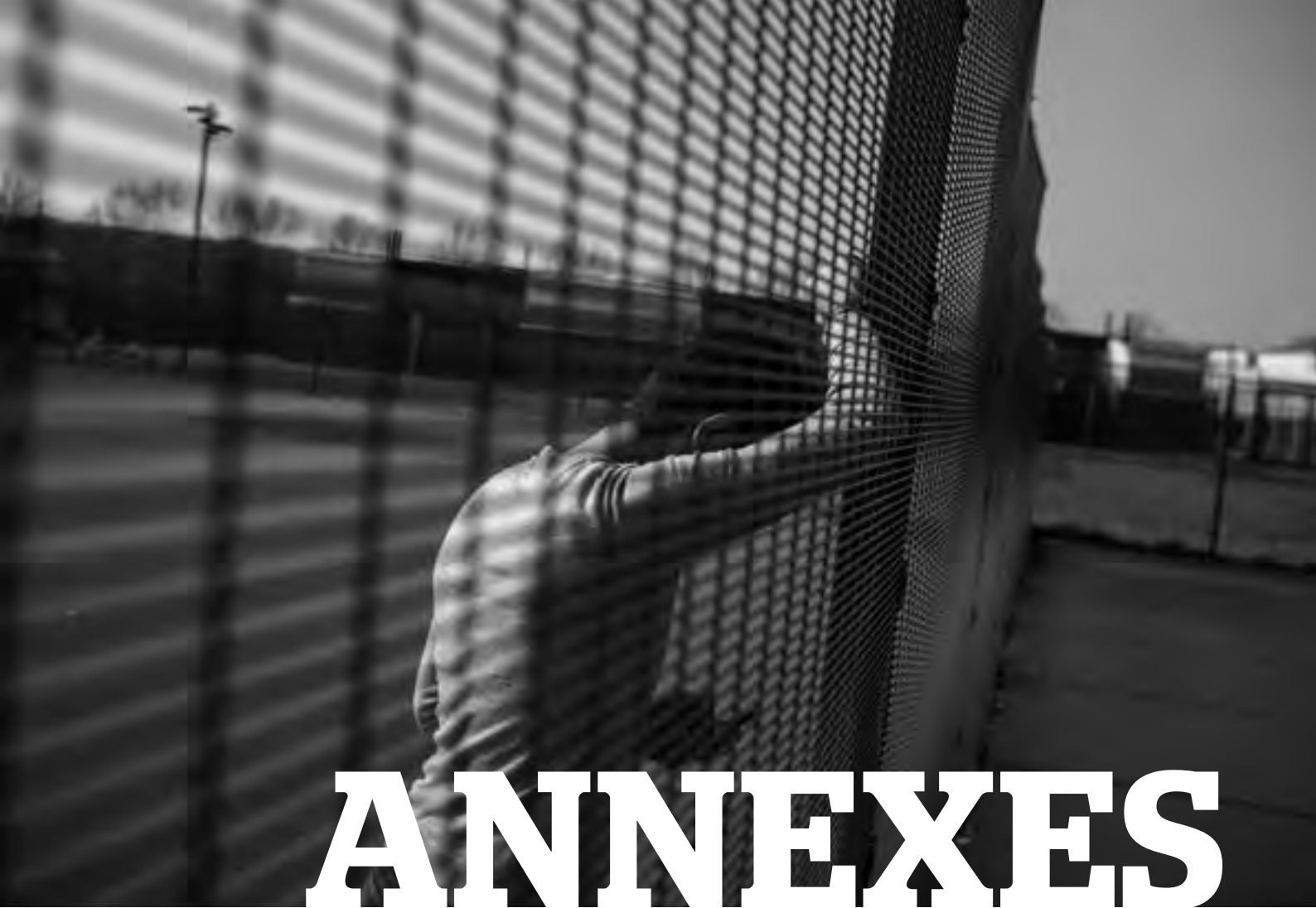
A noter que 22 personnes ont refusé l'embarquement.

Familles

Au total, 3 familles ont été privées de liberté dans le centre en 2014, soit 8 personnes dont 4 enfants.

Les enfants étaient âgés de 8 mois à 2 ans.

En 2013, aucune famille n'avait été enfermée en rétention à Toulouse.



ANNEXES

Glossaire

AE : arrêté d'expulsion	CRA : centre de rétention administrative
APS : autorisation provisoire de séjour	DDD : Défenseur des droits
AME : arrêté ministériel d'expulsion	DDV : délai de départ volontaire
APE : arrêté préfectoral d'expulsion	GAV : garde à vue
APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière	HCR : Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés
ARH : aide au retour humanitaire	ILE : infraction à la législation sur les étrangers
ARS : agence régionale de santé	IRTF : interdiction de retour sur le territoire français
ASE : aide sociale à l'enfance	ITF : interdiction du territoire français
CA : cour d'appel	JLD : juge des libertés et de la détention
CAA : cour administrative d'appel	LRA : local de rétention administrative
C.Cass : Cour de cassation	MARS : médecin de l'agence régionale de santé
CC : Conseil constitutionnel	OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration
CE : Conseil d'Etat	OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme	OQTF : obligation à quitter le territoire français
CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	PAD : point d'accès au droit
CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté	PAF : police aux frontières
CICI : comité interministériel de contrôle de l'immigration	RESF : réseau éducation sans frontières
CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant	TA : tribunal administratif
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne	TGI : tribunal de grande instance
CJCE : Cour de justice des communautés européennes (ancien nom de la Cour de justice de l'Union européenne)	UE : Union européenne
CNDA : Cour nationale du droit d'asile (anciennement CRR)	UMCRA : unité médicale en centre de rétention administrative
Conv.EDH : Convention européenne des droits de l'homme	UNESI : unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'Etat. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF : depuis la réforme du 16 juin 2011, l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne concerne que les personnes présentes depuis moins de 3 mois et dont le comportement constitue un trouble à l'ordre public ou lorsqu'elles ont exercé une activité salariée sans autorisation de travail.

Assignation à résidence : il existe quatre types d'assignations à résidence (une judiciaire et trois administratives). Le juge judiciaire peut décider d'assigner une personne à résidence notamment si celle-ci dispose d'un hébergement et d'un passeport. Depuis la réforme du 16 juin 2011, l'administration peut aussi théoriquement assigner les parents d'enfants mineurs sans passeport à leur domicile avec un bracelet électronique (mais jamais utilisé en pratique). La durée de ces deux assignations est calquée sur la durée légale de rétention, le JLD se prononçant sur la prolongation de la deuxième à l'issue des cinq jours. L'administration peut aussi assigner à résidence une personne dont l'éloignement n'est pas possible, pour une durée maximale de six mois. Depuis la réforme, elle peut également décider d'assigner à résidence une personne bénéficiant de garanties de représentation (passeport et/ou domicile stable) le temps de préparer son éloignement. La durée de cette assignation est de 45 jours renouvelable une fois.

Convention de Genève : la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la convention est « *toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays* ».

Convention de Schengen : la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

DDV : nouvelle mesure prévue par la réforme du 16 juin 2011, l'octroi d'un délai de départ volontaire ou son refus est une décision dont est assortie l'OQTF et qui peut être contestée de manière autonome. Sa durée est normalement fixée à un mois mais elle peut être plus courte ou plus longue dans certains cas exceptionnels.

Eurodac : ce règlement pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre. Ainsi un État peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

IRTF : l'interdiction de retour sur le territoire français est une mesure administrative prise par le préfet qui peut viser les étrangers faisant l'objet d'une OQTF. Cette interdiction de retour peut avoir une durée maximale de cinq ans. L'IRTF entraîne automatiquement un signalement de la personne aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) et entraîne l'impossibilité pour l'étranger de revenir dans tout l'espace Schengen pendant la durée de sa validité.

ITF : distincte de l'IRTF qui est une décision administrative, l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitive.

JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure judiciaire et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

Mesure fixant le pays de destination : mesure par laquelle l'administration décide à destination de quel(s) pays la personne peut être éloignée. Elle assortit toujours l'OQTF mais peut aussi assortir d'autres mesures, par exemple l'ITF.

Mesure de placement en rétention : Mesure par laquelle l'administration décide de placer une personne en rétention le temps de procéder à son éloignement. Valable pour une durée de 5 jours, le préfet doit demander au JLD l'autorisation de prolonger la rétention au-delà de ce délai. Depuis la loi du 16 juin 2011, elle est contestable dans le délai de 48 heures, et le juge peut notamment l'annuler s'il estime que l'administration aurait dû assigner la personne à résidence plutôt que de l'enfermer.

OQTF : depuis la loi du 16 juin 2011, l'obligation de quitter le territoire réunit les anciens APRF avec les anciennes OQTF. Elle permet donc à l'administration d'éloigner des étrangers relevant de nombreuses catégories et non plus seulement ceux faisant l'objet d'un refus de titre de séjour. Elle peut désormais être exécutée sans délai de départ volontaire - notamment lorsque l'administration justifie d'un risque de fuite (très largement défini par la loi) - et elle est alors contestable dans le délai de 48 heures. L'OQTF assortie d'un délai de départ de un mois est contestable dans ce même délai. Dans les deux cas de figure, avec ou sans délai de départ, le recours est suspensif de l'éloignement.

Règlement Dublin III n°604/2013 du 26 juin 2013 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Il remplace le règlement n°343/2003 du 18 février 2003 (Dublin II) depuis le 1^{er} janvier 2014.

Réadmission Dublin : renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin III.

Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de la communauté européenne.

Retenue aux fins de vérification du droit au séjour : mesure administrative créée par la loi du 31 décembre 2012 permettant de retenir un étranger qui ne peut justifier de la régularité de son séjour suite à un contrôle d'identité. Sa durée est limitée à 16 heures et l'intéressé bénéficie d'un certain nombre de droits (possibilité d'être assisté d'un interprète, d'un avocat, de contacter un proche, etc.).

TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduites à la frontière, des obligations de quitter le territoire français, des arrêtés de réadmission (Schengen et Dublin) et des arrêtés de placements en rétention.

TGI : le tribunal de grande instance est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TGI désigne les JLD.

Contacts

Associations

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Bordeaux	Commissariat central 23 rue François-de-Sourdis 33000 Bordeaux	La Cimade	05 57 85 74 87	05 56 45 53 09
Cergy*	Hôtel de police - 4, rue de la Croix-des-Maheux 95000 Cergy	La Cimade	01 30 31 96 85	01 30 31 96 85
Coquelles	Hôtel de police Boulevard du Kent 62903 Coquelles	France terre d'asile	03 21 85 28 46	03 21 85 88 94
Guadeloupe	Situe du Morne Vergain 97139 Les Abymes	La Cimade	05 90 46 14 21	05 90 46 14 21
Guyane	Route nationale 4 97351 Matoury	La Cimade	05 94 28 02 61	05 94 28 02 61
Hendaye	Rue Joliot Curie 64700 Hendaye	La Cimade	05 59 20 86 73	09 72 35 32 26
Lille-Lesquin	2, rue de la drève 59810 Lesquin	Ordre de Malte - France	03 20 85 25 59	03 20 85 24 92
Lyon-Saint-Exupéry	Poste de police aux frontières Espace Lyon-Saint-Exupéry 69125 Lyon aéroport	Forum réfugiés – Cosi	04 72 23 81 64 / 04 72 23 81 31	04 72 23 81 45
Marseille-Le-Canet	26 boulevard Danielle Casanova 13014 Marseille	Forum réfugiés – Cosi	04 91 56 69 56 / 04 91 81 87 12	04 91 53 97 23
Mayotte	Dzaoudzi, Mayotte	La Cimade	06 39 03 22 11	
Mesnil-Amelot 2	6 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	01 60 36 09 17 / 01 60 14 16 50	01 60 54 17 42
Mesnil-Amelot 3	2 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	01 84 16 91 22 / 01 64 67 75 07	01 64 67 75 54
Metz-Queuleu	2 rue du Chemin vert 57070 Metz Queuleu	Ordre de Malte – France	03 87 36 90 08	03 87 50 63 98

*Pour Cergy, il s'agit d'un LRA avec une présence associative principalement assurée par des bénévoles.

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Nice	Caserne d'Auvare 28 rue de la Roquebillière 06300 Nice	Forum réfugiés – Cosi	04 93 55 68 11 / 04 93 56 21 76	04 93 55 68 11
Nîmes-Courbessac	Avenue Clément Ader - 30000 Nîmes	Forum réfugiés – Cosi	04 66 38 25 16	04 66 37 74 37
Palaiseau	Hôtel de police Rue Emile Zola - 91120 Palaiseau	France terre d'asile	01 69 31 65 09	01 60 10 28 73
Paris-Palais de Justice	Site du Palais de Justice Dépôt - 3, quai de l'Horloge 75001 Paris	ASSFAM	01 46 33 13 63	01 46 33 13 63
Paris Vincennes 1, 2 et 3	Site I, II et III ENP, Avenue de Joinville - 75012 Paris	ASSFAM	01 43 96 27 50 / 09 62 09 78 60 / 09 75 90 57 32	01 43 76 64 04
Perpignan	Rue des Frères voisins Lotissement Torre Milla 66000 Perpignan	Forum réfugiés – Cosi	04 68 73 02 80	04 68 73 12 10
Plaisir	889, avenue François Mitterrand 78370 Plaisir	France terre d'asile	01 30 55 32 26	01 30 55 32 26
Rennes	Lieudit Le Reynel 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande	La Cimade	02 99 65 66 28	02 99 65 66 07
La Réunion	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde	La Cimade	02 62 40 99 73	02 62 40 99 80
Rouen-Oissel	Ecole nationale de police Route des essarts 76350 Oissel	France terre d'asile	02 35 68 75 67	02 35 68 75 67
Sète	15, quai François Maillol - 34200 Sète	Forum réfugiés – Cosi	04 67 74 39 59	04 99 02 65 76
Strasbourg-Geispolsheim	Rue du Fort - 67118 Geispolsheim	Ordre de Malte – France	03 88 39 70 08	03 88 84 83 65
Toulouse-Cornebarrieu	Avenue Pierre-Georges Latécoère - 31700 Cornebarrieu	La Cimade	05 34 52 13 92 / 05 34 52 13 93	05 34 52 12 07

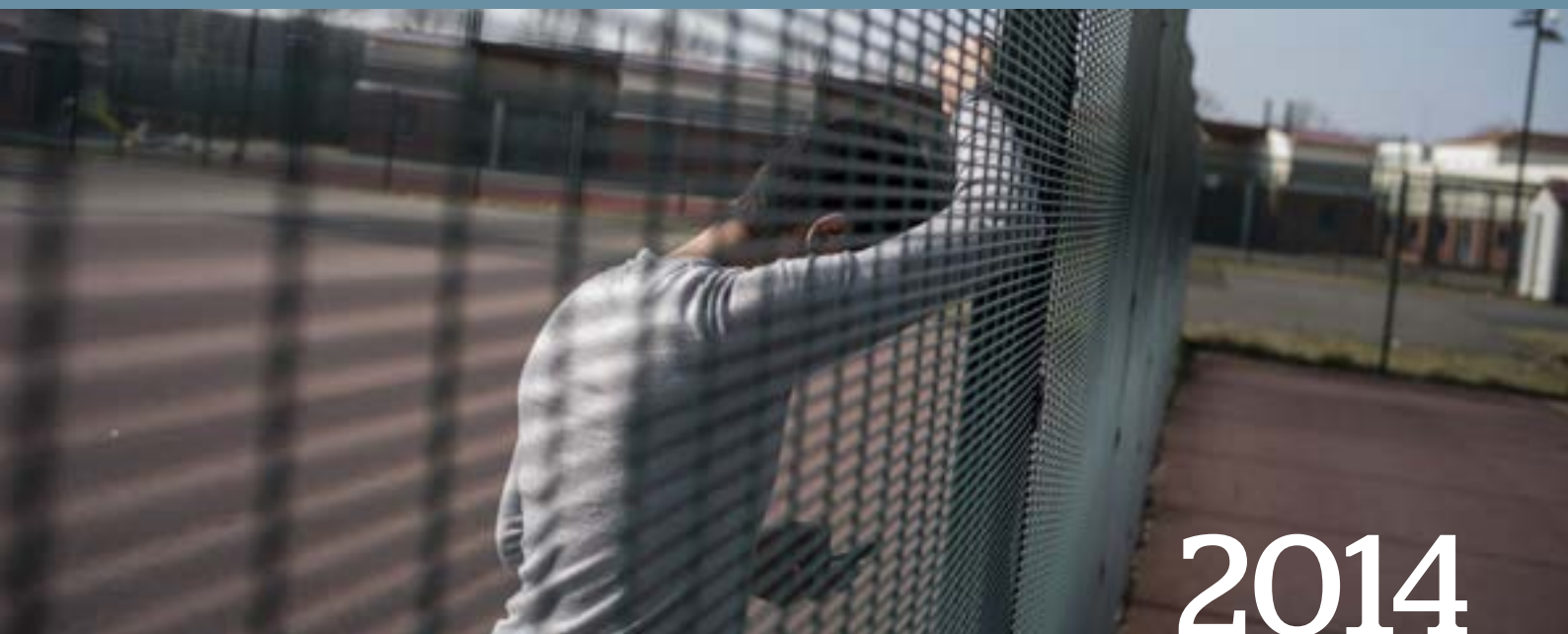
Notes

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

[illegible]

[illegible]

[illegible]



2014

RAPPORT

**ASSFAM**

5, rue Saulnier
75009 Paris
Tél. : 01 48 00 90 70
www.assfam.org

**Forum Réfugiés - cofi**

28, rue de la Baïsse
BP 71054 – 69612 Villeurbanne
Tél. : 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org

**France terre d'asile**

24, rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél. : 01 53 04 39 99
www.france-terre-asile.org

**La Cimade**

64, rue Clisson
75013 Paris
Tél. : 01 44 18 60 50
www.lacimade.org

**Ordre de Malte France**

42, rue des Volontaires
75015 Paris
Tél. : 01 55 74 53 87
www.ordredemaltefrance.org